

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 10^e SEANCE

Séance du Jeudi 18 Octobre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 3338).
2. — Conditions d'entrée et de séjour des étrangers. — Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3338).
Exception d'irrecevabilité présentée par M. Edgar Tailhades. — MM. Edgar Tailhades, Max Lejeune, Jacques Larché, rapporteur de la commission des lois ; Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. — Rejet au scrutin public.
Suite de la discussion générale : MM. le rapporteur, Robert Schwint, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Charles de Cuttoli.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

3. — Eloge funèbre de M. Gabriel Calmels, sénateur de l'Hérault (p. 3346).
MM. le président, Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

4. — Conférence des présidents (p. 3347).
5. — Conditions d'entrée et de séjour des étrangers. — Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3348).
Suite de la discussion générale : MM. Jean Béranger, Charles Lederman, Jacques Larché, rapporteur de la commission des lois ;

★ (1 f.)

Pierre Gamboa, Anicet Le Pors, Christian Bonnet, ministre de l'intérieur ; Henri Goetschy, Marcel Rudloff, Jean Chérioux, Roland Grimaldi.

Question préalable posée par M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, Marcel Rudloff, le rapporteur, le ministre. — Rejet au scrutin public.

Article additionnel (p. 3365).

Amendement n° 108 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Art. 1^{er} (p. 3365).

Amendement n° 39 de M. Jean Béranger. — MM. Jean Béranger, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n°s 25 de M. Paul Pillet, 48 de la commission, 84 de M. Edgar Tailhades, 40 rectifié de M. Jean Béranger et 125 du Gouvernement. — MM. Paul Pillet, le rapporteur, Edgar Tailhades, Jean Béranger, le ministre, Maurice Schumann, Lionel de Tinguy. — Adoption des amendements n°s 125 et 48.

Amendements n°s 42 de M. Jean Béranger et 49 de la commission. — MM. Jean Béranger, le rapporteur, le ministre, Maurice Schumann, Lionel de Tinguy. — Adoption de l'amendement n° 49.

Suspension et reprise de la séance.

Amendements n°s 2 de M. Edgar Tailhades, 27 de M. Paul Pillet et 110 de M. Charles Lederman. — MM. Edgar Tailhades, Paul Pillet, Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 27. — Rejet des amendements n°s 2 et 110.

Amendement n° 98 rectifié de M. Paul Pillet. — MM. Paul Pillet, le rapporteur, le ministre, Maurice Schumann, Edgar Tailhades. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 3372).

Amendements n°s 38 de M. Paul Pillet, 50 de la commission, 99 de M. Paul Pillet, 85 de M. Edgar Tailhades et 109 de M. Charles Lederman. — MM. Paul Pillet, le rapporteur, Edgar Tailhades, Charles Lederman, le ministre, Richard Pouille. — Adoption des amendements n°s 99 et 50.

Amendement n° 111 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Art. 3 (p. 3375).

Amendements n°s 3 de M. Edgar Tailhades, 17 de M. Charles de Cuttoli, 43 de M. Jean Béranger, 51 rectifié de la commission, 86 de M. Edgar Tailhades, 112 de M. Charles Lederman, 87 de M. Edgar Tailhades, 100 de M. Paul Pillet, 113 de M. Charles Lederman, 101 de M. Paul Pillet, 88 de M. Edgar Tailhades, 78 de M. Charles de Cuttoli, 114 de M. Charles Lederman, 79 de M. Charles de Cuttoli, 89 de M. Edgar Tailhades, 115 rectifié de M. Charles Lederman, 80, 81, 82 et 18 de M. Charles de Cuttoli et 9 du Gouvernement. — MM. Edgar Tailhades, Charles de Cuttoli, Jean Béranger, le rapporteur, le ministre, Maurice Schumann, Charles Lederman, Paul Pillet, Louis Virapoullé, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. — Rejet des amendements n°s 3 et 43 au scrutin public. Adoption de la 1^{re} partie de l'amendement n° 51 au scrutin public. — Adoption des amendements n°s 86 et 114. — Adoption de la 1^{re} partie de l'amendement n° 115 rectifié. — Adoption des amendements n°s 80 et 81.

M. Charles Lederman.

Adoption de l'article modifié

Renvoi de la suite de la discussion.

6. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 3384).

7. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 3385).

8. — Dépôt de rapports (p. 3385).

9. — Ordre du jour (p. 3385).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR DES ETRANGERS

**Suite de la discussion d'un projet de loi
en deuxième lecture.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration. [N°s 355, 412, 459 (1978-1979), 13 et 15 (1979-1980).]

M. Edgar Tailhades et les membres du groupe socialiste et apparentés ont déposé une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Cette motion a été distribuée sous le numéro 106.

J'en donne lecture :

« Considérant que le projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration est contraire aux dispositions de la Constitution, à son préambule et à la Déclaration des droits de l'homme, le Sénat le déclare irrecevable. »

Je rappelle au Sénat qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Edgar Tailhades, auteur de la motion.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous légiférons dans des conditions confuses. Comment, en vérité, ne pas stigmatiser cette situation aberrante créée par le Gouvernement lui-même ?

Pourquoi le Gouvernement s'acharne-t-il à vouloir faire débattre d'un projet qui n'est que le corollaire de celui qu'ont présenté MM. Boulin et Stoléro et dont l'Assemblée nationale n'a pas encore été appelée à commencer l'examen ? Pourquoi le Gouvernement s'acharne-t-il à refuser la jonction des deux textes ? J'ai le sentiment qu'à nourrir trop d'arrière-pensées le Gouvernement ne parvient pas à définir et à préciser sa démarche.

Sans forcer le ton mais avec gravité, je viens demander au Sénat, comme il l'a fait déjà en maintes circonstances, de se montrer une fois encore le défenseur du droit et des principes majeurs de la démocratie.

Si nous acceptons le texte que nous propose le Gouvernement, le Sénat ne se conformerait pas à cette image qui lui donne, aux yeux de la nation, le prestige que chacun lui reconnaît.

Le Gouvernement, en présentant un projet qui me laisse, je l'avoue, désarmé, s'écarte de ce principe auquel la France — surtout sous les régimes où le souffle républicain a été particulièrement puissant et vivifiant — a toujours eu la fierté d'obéir. En des temps relativement récents, seul le régime de Vichy avait eu la triste audace de bafouer les plus nobles injonctions de la conscience et de saccager les droits de la personne humaine. Nous pouvions garder, n'est-il pas vrai ? l'espérance que l'esprit de la Libération préserverait notre pays d'inquiétantes et malsaines nostalgies.

Le rapporteur de la commission des lois à l'Assemblée nationale, M. About, a eu la franchise de déclarer dans son rapport écrit : « L'objectif essentiel du projet de loi n'est pas tant le statut des 4 500 000 personnes non françaises séjournant sur notre territoire que le renforcement des pouvoirs de l'administration à leur égard ». Nous voilà donc, mes chers collègues, bien informés.

M. About, que vous ne pouvez pas récuser, monsieur le ministre, étant donné ses options politiques...

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Cela n'a rien à voir !

M. Edgar Tailhades. ... M. About, disais-je, dont le rapport est vraiment d'une intéressante lecture, n'a pas hésité à préciser : « Le texte donne incontestablement un coup d'arrêt aux tendances jugées peut-être trop libérales que traduit la jurisprudence du Conseil d'Etat ».

Il est, en effet, reconnu qu'aux yeux de certains gouvernants, dans l'esprit desquels la notion de justice semble plus floue que la notion d'arbitraire, le respect du droit apparaît souvent comme une faiblesse dont il convient de se défier.

Oh, sans doute, sur la scène internationale, ceux qui parlent officiellement au nom de la France, drapés dans leur libéralisme, se veulent volontiers défenseurs des droits de l'individu et des libertés humaines. Mais quel fossé entre leurs déclarations et leurs actes quotidiens ! Quelle contradiction entre, d'une part, le désir de rejeter massivement des immigrés venus, pour la plus grande part, de pays en voie de développement et, d'autre part, la politique étrangère de la France à l'endroit du tiers monde !

Est-il possible d'accorder crédit à ces tentatives du pouvoir de se poser en interlocuteur privilégié auprès de ceux qui vont voir leurs difficultés accrues par les mesures répressives qu'il entend prendre en matière d'immigration ? Quelle tromperie de laisser accroire que le refoulement considérable d'immigrés est nécessaire dans la lutte à mener contre le chômage, alors que les travailleurs étrangers comptent pour 8 p. 100 dans la population et sont absolument indispensables dans nombre de secteurs de base de notre économie !

Dans une adresse aux membres du Parlement, le mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples souligne, à mon sens avec beaucoup de justesse, le danger des propositions du Gouvernement et précise que « leur adoption constituerait une régression très grave du droit français et des atteintes

sans précédent aux droits de l'homme proclamés dans le préambule de la Constitution française et dans les conventions internationales ». L'appréciation est sévère. Je suis persuadé que, comme moi, vous la jugerez fondée.

Lorsqu'un texte prévoit, comme c'est le cas pour le vôtre, monsieur le ministre, l'implantation de lieux d'internement et met à l'écart l'autorité judiciaire, gardienne des libertés individuelles, il ne saurait être accepté par un républicain si celui-ci entend rester fidèle aux enseignements et aux exigences de la République.

Pour cheminer vers l'objectif que je me suis fixé, à savoir, mes chers collègues, vous convaincre de la nocivité du projet gouvernemental et de la nécessité de le déclarer irrecevable, j'ai le sentiment d'être bien accompagné. D'éminentes personnalités me font cortège. Parmi elles, je note André Chamson, Maurice Decaux, Alain Decaux de l'Académie française, Alfred Kastler, les bâtonniers Albert Brunois et Bernard Lasserre du barreau de Paris, Henri Noguères, président de la ligue des droits de l'homme, Alain Terrenoire, Jacques Madaule. Ces hommes, dont il est inutile, n'est-il pas vrai ? de souligner l'éclectisme se sont réunis pour condamner l'extension de l'arbitraire que favorise indéniablement un projet qui met en pièces les garanties essentielles des libertés publiques.

Ce n'est pas en chassant comme des intrus des immigrés qui, souvent depuis plus de vingt ans, ont contribué aux tâches nécessaires à notre activité économique que le Premier ministre pourra tenir sa promesse de faire reculer l'inflation et le chômage.

Vous vous tournez, je le sais, vers l'étranger. Vous portez vos regards vers l'Allemagne fédérale et vous nous dites : « L'Allemagne fédérale n'hésite pas à se débarrasser de ses travailleurs immigrés. »

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Cela n'a rien à voir !

M. Edgar Tailhades. Je répondrai, d'abord, que si l'exemple est mauvais il ne faut pas le suivre ! Je répondrai, ensuite, que la France a pour vocation, et son histoire le prouve, de faire lever et s'épanouir les idéaux de justice.

La France de 1792 n'a pas regardé au-delà de ces frontières pour lancer, aux accents de la *Marseillaise*, son message de liberté. Il avait jailli du plus profond de son génie propre.

Au demeurant, l'immigration en France n'a pas l'aspect qu'elle présente en Allemagne fédérale. Ceux qui immigreront sur notre sol, et chacun peut en faire la constatation, sont pour la plupart des ressortissants des pays où nous exerçons notre souveraineté. Il existe des liens entre eux et nous. Rien de tel en République fédérale d'Allemagne, qui n'a jamais pratiqué une politique d'immigration, notamment familiale et, par conséquent, durable.

Ne nous essayons donc pas à des comparaisons qui seraient insoutenables. Gardons-nous surtout d'essayer de justifier des dispositions contestables en cueillant dans des textes de nations étrangères des citations partielles et disparates, sans aucune analyse sérieuse et préalable. A cet égard, je me rappelle le mot de Voltaire : « Avec des citations, je ferais pendre la moitié de l'humanité. »

Je n'ai jamais eu, mes chers collègues, le désir de prôner pour les étrangers la liberté complète d'entrer en France. Mais je m'insurge contre le renvoi massif, contre le renvoi brutal, qui n'est nullement commandé par des raisons d'efficacité économique.

Il importe aussi de ne pas oublier les obligations sociales que nous devons remplir à l'égard de ceux dont nous avons largement profité. Sinon notre ingratitude confinerait à du cynisme, je n'hésite pas à le dire. Proclamons-le bien haut : le droit d'asile est compromis par le texte qui nous est soumis.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Pas du tout !

M. Edgar Tailhades. *Quid* du réfugié politique ? Comment pourra-t-il, à la frontière, fournir les documents qui sont exigés. Il fuit un pays où il est considéré comme un suspect, comme un perturbateur ; dès lors, il ne faut pas être grand clerc pour concevoir que ce pays ne lui aura pas facilité la délivrance des papiers nécessaires. *Quid* de l'asile réclamé à la frontière ? Quel est le fonctionnaire qui en jugera ? Dans le texte présenté, aucune garantie n'est prévue. On peut même se demander si le policier ne se croira pas autorisé à refouler un réfugié au motif que son comportement pourrait troubler l'ordre public. Le policier, dans ces conditions, deviendra le juge.

Et que dire de la restauration légale de la pratique, de triste mémoire, de l'internement administratif ? Faut-il rappeler,

monsieur le ministre, que le principe de la grave mesure d'internement est contraire aux dispositions de l'article 66 de la Constitution ? Relisez les décisions du 2 décembre 1976 et du 12 janvier 1977 rendues par le Conseil constitutionnel sur les droits de la défense et sur les libertés individuelles.

En ce qui concerne les modalités d'internement, je constate que, dans le projet, il n'y aura ni contrôle médical, ni garantie des droits de la défense. Sans doute, après un certain délai, un magistrat interviendra. Mais quel sera son rôle ? Il n'aura pas à apprécier le comportement de l'étranger ; s'il donne son accord au maintien de l'internement sans que l'intéressé ait comparu devant lui, l'internement n'aura aucune limite de durée.

Avant d'en venir aux dispositions préoccupantes relatives à l'expulsion, je voudrais présenter quelques observations qui me paraissent pleines de bon sens.

Comment, monsieur le ministre, pouvez-vous expliquer la difficile discrimination que vous êtes en train d'instaurer entre les étrangers ? La logique a-t-elle déserté l'esprit du Gouvernement ? De grâce ! ne donnez pas occasion au racisme de s'insinuer dans nos lois !

Après les ressortissants des pays du Marché commun, voici que vous excluez les Portugais du champ d'application de votre projet de loi. (*M. le ministre fait des gestes de dénégation.*) M. le Président de la République s'est complu à le faire savoir à M. Eanes, président de la République du Portugal, à l'occasion du récent séjour de ce dernier à Paris. Entrez-vous dans la voie de la ségrégation ?

La chose est en vérité tout à fait curieuse au moment où le chef d'une des composantes de la majorité, j'ai nommé M. Jacques Chirac, demande que les immigrés votent aux élections municipales, reprenant d'ailleurs — je le note au passage — une proposition consignée dans le programme commun de Gouvernement.

Une pensée me vient à l'esprit : on nous a assurés à maintes et maintes reprises que les ressortissants des Etats de la Communauté économique européenne seront soumis à un régime plus favorable que les nationaux d'autres pays. Alors, je me permets, monsieur le ministre, de vous poser une question : quand donc le gouvernement français respectera-t-il la directive communautaire du 25 février 1964 qui impose aux Etats membres d'accorder des garanties élémentaires aux ressortissants européens qui sont l'objet d'une expulsion ou d'un refoulement ? Quinze ans après l'adoption d'une telle directive, il serait grand temps, me semble-t-il, de prendre le décret nécessaire à son application en France.

Je ne cache pas, mes chers collègues, mes inquiétudes. Elles sont, au demeurant, entièrement fondées.

J'affirme, en outre, que ce projet méconnaît totalement un principe essentiel de notre droit. Sauf urgence, en effet, l'administration ne peut elle-même utiliser la force publique pour exécuter ses propres décisions lorsque le fait d'avoir méconnu ces dernières est déjà passible d'une sanction pénale. Or l'article 27 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 prévoit que les étrangers qui n'ont pas déféré à un arrêté d'expulsion sont passibles de peines allant jusqu'à un emprisonnement de trois ans. En l'état actuel de notre droit, l'exécution forcée d'une telle mesure constitue une voie de fait. C'est ainsi, d'ailleurs, que, à plusieurs reprises, en ont décidé le tribunal des conflits et le Conseil d'Etat. Mais vous ne voulez pas vous incliner devant la jurisprudence du Conseil d'Etat ou du tribunal des conflits !

Votre objectif, nous le connaissons parfaitement : il est de faire légaliser par le Parlement une mesure qui s'analyse en une violation du droit. C'est, à nos yeux, une régression absolument inconcevable et, en l'occurrence, c'est l'Etat qui se fait justice à lui-même.

Je voudrais également, marquant mon inquiétude, vous dire que nous allons au devant de complications diplomatiques qui risquent de ternir considérablement l'image que la France présentera d'elle au tiers-monde.

Nous aurions grandement tort de pas prêter attention à la détérioration de nos rapports, notamment avec l'Afrique maghrébine, et d'oublier que l'article 55 de la Constitution nous fait obligation de considérer que les conventions internationales ont une autorité supérieure à celle de la loi elle-même.

Dès lors, j'affirme que le Sénat ne saurait voter des dispositions qui seraient, pour lui, extrêmement choquantes. Pourrait-il admettre que la police procède à des arrestations sans intervention et sans contrôle des autorités judiciaires ? Pourrait-il fermer les yeux devant ce qui constitue un irrespect des principes fonda-

mentaux des lois de la République qui interdisent de faire, de la détention, un accessoire automatique de l'arrêté d'expulsion sans examen particulier des circonstances de l'espèce, ni limite de durée, ni garantie des droits de la défense ?

Et ce disant, je ne fais que reprendre les termes mêmes de la décision du Conseil constitutionnel rendue à la date du 12 janvier 1977 à la suite d'un recours qui avait été formulé, vous vous en souvenez certainement, par plusieurs de nos collègues contre la loi relative à la fouille des véhicules.

Enfin, ne pensez-vous pas que le Gouvernement, en mettant en place un mécanisme de refoulement des immigrés dont on prétend qu'ils sont désormais sans intérêt pour l'économie française, tourne le dos — j'y insiste — aux conventions internationales qu'il a signées ?

Tout cela — et je ne puis ici que me répéter, ce sera mon *leit motiv* — est singulièrement préoccupant, singulièrement inquiétant. J'ai peur, oui, j'ai peur, que des voies dangereuses ne soient ainsi ouvertes. Aujourd'hui, mes chers collègues c'est l'immigré que l'on chasse, au mépris des droits de l'homme. Demain, vers quel hallali voudra-t-on nous conduire ?

J'ai vécu, comme beaucoup d'entre vous, j'en suis persuadé, les jours amers de l'été et de l'automne 1940. (*M. le ministre lève les bras au ciel.*) En ce temps là c'était le juif, le communiste, le socialiste, le franc-maçon qu'il fallait débusquer. Combien misérables étaient les accusations portées contre eux ! Ils étaient coupables d'avoir conduit la France à l'abîme, coupables d'avoir saboté la production du pays, d'avoir disloqué la défense nationale et provoqué la défaite. La propagande, vous vous en souvenez, allait bon train. Ai-je besoin de vous demander de vous défier de ces campagnes faciles à déclencher car l'opinion, hélas ! est facile à mettre en condition ?

Je me suis efforcé de montrer avec objectivité les failles et les défauts majeurs de ce projet. Son inconstitutionnalité est manifeste. Sinon, quelle substance demeurera-t-elle dans nos principes républicains ?

Si ce projet de loi était adopté, mes chers collègues — et je le dis avec tristesse et amertume — les peuples qui sont habitués à tourner leur regard vers la France ne la reconnaîtraient plus, ne pourraient plus la considérer comme cette terre d'asile et de liberté qui savait accueillir ceux qui venaient lui demander refuge et travail.

Aussi, mes chers collègues, vous demanderai-je de vous prononcer dans le sens que je me suis efforcé de préciser et d'émettre un vote favorable à notre exception d'irrecevabilité. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Monsieur Tailhades, vous jouissez de trop d'estime et d'amitié de la part de tous les membres de cette assemblée pour que je me sois permis de vous interrompre. Mais, pour la suite du débat, il me faut rappeler qu'actuellement nous ne discutons pas d'une question préalable — qui aurait permis d'aborder le fond — mais d'une exception d'irrecevabilité.

La question préalable a été posée par le groupe communiste et viendra à la fin de la discussion générale.

Sommes-nous bien d'accord ?

M. Charles Lederman. Absolument.

M. le président. En ce moment, nous examinons l'exception d'irrecevabilité n° 106, soulevée par le groupe socialiste, et dont l'unique objet est de déclarer le présent projet de loi contraire à la Constitution.

La parole est à M. Lejeune, contre la motion.

M. Max Lejeune. Monsieur le président, l'exception d'irrecevabilité ne peut, paraît-il, être confondue avec la question préalable. Mais, après avoir entendu les propos de mon estimé collègue M. Tailhades, appartenant à peu près à la même génération que lui, ayant vécu les mêmes oppressions et ayant lutté contre elles, je suis obligé de dire qu'aujourd'hui il ne s'agit pas de se prononcer contre l'immigration.

Certes, la conjoncture économique nous impose aujourd'hui la présence d'étrangers sur notre sol et les accords entre les pays qui composent la Communauté économique européenne prévoient des échanges de main-d'œuvre. Mais, mes chers collègues, prenez garde : il s'agit aujourd'hui de l'immigration clandestine. Or, une poussée de xénophobie existe actuellement dans notre pays. En ce moment, avec le chômage et les conflits sociaux, la xénophobie — j'en ai fait l'expérience dans ma propre ville — s'exprime de la part d'ouvriers français à l'égard d'ouvriers étrangers.

Le droit d'asile est maintenu et la qualité d'immigré politique est facilement reconnue dans notre pays. Ce principe, nous l'avons toujours admis.

Dans notre groupe de la gauche démocratique, un de nos collègues, ayant été victime d'un larcin dans un train et ayant engagé une procédure judiciaire à l'égard de son voleur, a eu la stupeur de constater, huit jours après, que le cas de ce voleur était classé dans les « immigrés politiques ». Dès lors, vous comprendrez que certaines précautions doivent tout de même être prises par les pouvoirs publics, surtout si l'on considère que 500 000 étrangers traversent quotidiennement notre pays de bout en bout.

L'immigration clandestine est absolument insoutenable, car c'est chez elle que naît essentiellement l'agitation politique, sans parler de la délinquance. Voyez-vous, nous sommes trop enclins, en France, à juger les autres d'après nous-mêmes. Il est évident qu'en la circonstance, les dispositions proposées par le Gouvernement recueillent l'acquiescement de la grande majorité du peuple de France.

Moi aussi, j'ai quelques souvenirs. Je me souviens, entre autres, d'une soirée, d'une nuit plutôt, où, en France, au moment des grèves insurrectionnelles du Nord et du Pas-de-Calais, l'un de mes grands collègues, M. Jules Moch, alors ministre de l'intérieur, a fait prendre par notre Gouvernement la décision d'expulser les étrangers indésirables du Nord et du Pas-de-Calais. La décision, prise le soir, était exécutée le lendemain matin à six heures. La IV^e République n'a donc pas toujours fait preuve de faiblesse, comme on l'en accuse trop souvent.

Personnellement, je souhaite que l'exception d'irrecevabilité ne soit pas adoptée. Je souhaite que le Sénat entame la discussion de ce projet et qu'il aborde librement tous les amendements proposés. Le dossier a été ouvert par le Gouvernement, il ne doit pas être fermé par la Haute Assemblée. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, du R. P. R., du C. N. I. P et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Je rappelle qu'en vertu de l'article 44, alinéa 3, du règlement, la question préalable ne peut être posée qu'une fois. Il ne faudrait donc pas, sous le prétexte d'une exception d'irrecevabilité, entamer deux discussions de question préalable.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en cet instant, je n'ai pour mission que de rapporter la position de la commission sur l'exception d'irrecevabilité qui vient d'être présentée par notre collègue M. Tailhades, en restant dans le cadre de son objet précis.

A la suite de nos débats, la commission a décidé d'examiner au fond ce projet de loi, ce qui, par là même, signifiait qu'à ses yeux il n'était pas irrecevable du point de vue de l'inconstitutionnalité. Pourquoi ? Pour deux raisons que j'exposerai très simplement.

L'inconstitutionnalité ne se présume pas. Elle s'établit par rapport à des textes précis qui sont les textes de la Constitution. On pouvait s'interroger, en effet, sur l'incompatibilité éventuelle du texte avec deux éléments de la Constitution : d'une part, le préambule et, d'autre part, l'article 66.

M. Tailhades a suivi avec une attention trop scrupuleuse les travaux de notre commission pour ne pas se souvenir que, sur ces deux points, aussi bien les dispositions retenues que les explications données ont amené la majorité de la commission à estimer qu'en aucun cas un principe constitutionnel ne se trouvait mis en cause.

Qu'il me permette également de lui dire, en cet instant, que la majorité de la commission, composée de membres du Sénat tous égaux dans le souci qu'ils ont de défendre la liberté — car personne n'en a le monopole — n'a pas pensé faillir à la mission qui était la sienne en décidant d'examiner ce texte de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je rappellerai seulement au président Tailhades, pour lequel j'ai, comme vous-même, beaucoup de déférence, que s'il a mis en cause la logique du Gouvernement, je puis, à mon tour, lui dire qu'il a très largement confondu deux textes. Le seul texte qui nous occupe aujourd'hui est celui qui concerne les immigrés clandestins en situation irrégulière.

Comme j'aurai l'occasion de le dire dans mon intervention, c'est défendre l'image de marque de la communauté étrangère en France que de faire en sorte qu'elle ne soit pas confondue avec un certain nombre de ceux de ses membres qui se sont marginalisés. C'est la raison pour laquelle, *de facto*, après l'explication *de jure* de M. le rapporteur, je demande à la Haute Assemblée de rejeter la proposition de M. Tailhades.

M. Charles de Cuffoli. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux vous la donner, mon cher collègue, car, en vertu de l'article 44, alinéa 8, de notre règlement, aucune explication de vote n'est admise.

Je mets aux voix la motion n° 106, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant du groupe de l'union des républicains et des indépendants et du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 7 :

Nombre des votants.....	287
Nombre des suffrages exprimés.....	234
Majorité absolue des suffrages exprimés.	143
Pour l'adoption.....	100
Contre.....	134

Le Sénat n'a pas adopté.

En conséquence, nous abordons la discussion générale.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant d'aborder l'examen au fond d'un projet de loi relatif pour l'essentiel aux conditions d'entrée des étrangers en France et à la prévention de certaines situations illégales de séjour, je me dois de rappeler au Sénat dans quelles conditions il est appelé à en délibérer.

Ce texte est venu devant vous une première fois à la fin de la précédente session, alors qu'il avait déjà été examiné et amendé par l'Assemblée nationale. Sur proposition de votre commission des lois, vous lui avez alors, à une très large majorité, opposé la question préalable. Celle-ci entraînant, aux termes de notre règlement, le rejet du texte, l'Assemblée nationale l'a examiné en seconde lecture et y a apporté à cette occasion quelques amendements supplémentaires. La position de votre commission et la vôtre, mes chers collègues, avaient été dictées par des considérations de procédure et uniquement par des considérations de cet ordre. L'annonce du dépôt d'un second projet concernant cette fois les conditions du séjour des étrangers en France nous avait amenés à nous interroger sur la compatibilité des deux textes et sur l'influence éventuelle de leurs dispositions respectives.

Saisie à son tour en seconde lecture, votre commission des lois, pour éclairer le problème, a jugé nécessaire de procéder à une très large audition des membres du Gouvernement responsables des textes présentés : successivement auront été entendus M. le ministre de l'intérieur, M. le ministre du travail, M. le ministre des affaires étrangères — cette audition aux yeux de certains était particulièrement importante — et enfin M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la justice. Des échanges de vues très complets furent ainsi rendus possibles au sein de votre commission, échanges de vues qui ont permis de mieux distinguer la portée respective des projets en cours. L'examen au fond des dispositions déjà amendées par l'Assemblée nationale fut alors entrepris et il devait aboutir au projet que j'ai l'honneur de rapporter devant vous.

J'aimerais à ce stade présenter une observation d'ordre général qui traduira assez bien, je crois, l'état d'esprit de bon nombre de membres de la commission et peut-être le vôtre, mes chers collègues.

Le problème de l'immigration est grave et préoccupant : plus de quatre millions d'hommes et de femmes d'origine étrangère vivent sur notre sol ; certains y sont installés depuis de

nombreuses années. Nombreux sont ceux qui y ont fait souche et qui ont pratiquement abandonné toute idée de retour dans leur pays d'origine.

Le problème du statut des étrangers a fait l'objet d'une approche d'ensemble au lendemain de la seconde guerre mondiale et l'ordonnance du 2 novembre 1945 y a apporté des solutions raisonnables et humaines dans la perspective du moment.

Mais depuis cette époque, l'afflux considérable et — on doit le dire — souhaité, parfois même organisé de population étrangère sur notre sol a donné à leur présence une tout autre dimension. Nous ne pouvons, compte tenu des traditions françaises en la matière, compte tenu aussi des conditions économiques et démographiques, l'ignorer. Finalement, ce qui est en cause, c'est la conception que la France, en tant qu'Etat, en tant que nation, en tant que membre de la communauté internationale, a de ce fait, qui ne s'est jamais rencontré avec une telle ampleur au cours de son histoire. En France, près d'un homme ou d'une femme sur dix sont d'origine étrangère et certains Etats, tel le Portugal, voient un dixième de leur population vivre sur notre sol.

Le projet dont nous délibérons aujourd'hui a un objet très limité, que la majorité des membres de la commission a considéré comme nécessaire, mais il ne peut constituer, me semble-t-il, qu'un élément d'une politique à définir. Nous souhaitons que cette politique soit équilibrée, qu'elle tienne compte à la fois de nos traditions et de nos intérêts, au sens le plus élevé du terme.

Ce texte — en ma qualité de rapporteur, j'en ai été le témoin — a soulevé une émotion certaine parmi des populations qui s'interrogent sur la stabilité de leur statut. Cette émotion a été traduite et même, dans certains cas, amplifiée, voire orchestrée par des associations qui sont sans doute au contact de la population immigrée.

Pour ma part — je n'hésite pas à le dire — j'estime qu'elles auraient mieux rempli la mission dont elles se prétendent investies si, au lieu de souligner ce que des dispositions souvent très mal connues pouvaient leur paraître comporter d'inquiétant, elles s'étaient attachées à rassurer, en montrant la portée véritable.

Je m'étonne, pour ma part, que, dans des domaines aussi graves, on puisse faire au Gouvernement et au Parlement de mon pays un procès d'intention. Il est toujours facile de jeter le doute et l'inquiétude en prétendant que l'on veut instaurer une législation d'inspiration raciste ou que l'on a l'intention de créer des camps d'internement, alors que rien, dans la législation qui vous est soumise, ne mérite un tel soupçon ni ne révèle une telle intention.

Quelle a été, dans ces conditions, la démarche de votre commission ?

Je peux la résumer en indiquant qu'elle s'est attachée à la clarification des intentions des auteurs du projet, intentions qu'elle a reconnues comme étant de nature à susciter une législation nouvelle.

Elle a entendu aussi améliorer les dispositions envisagées, complétant ainsi le travail accompli par l'autre chambre. Tout en conservant au texte l'efficacité souhaitable, son souci a été, notamment, que la législation nouvelle ne puisse encourir la moindre critique d'inconstitutionnalité ni comporter la moindre dérogation aux principes de notre droit.

La législation qui vous est soumise a pour but essentiel de mieux réglementer l'accès des étrangers sur le territoire français et de fournir à l'administration les moyens nécessaires pour mettre fin à des situations de séjour illégaux — et à celles-là seulement — qui se constatent en quantité négligeable.

Pour ce qui est de l'entrée sur le territoire national, le droit international le plus constant reconnaît à l'Etat la faculté d'accorder aux ressortissants étrangers le droit d'accès sur le sol national. Aucun Etat de par le monde n'y a renoncé. Il a suffi de constater ce qui se passe à certaines frontières, à l'aller ou au retour, pour se persuader que la législation française, même modifiée dans le sens souhaité par votre commission, demeure au nombre des plus libérales.

A cet égard, je rappellerai que, dans l'immense majorité des cas, la possession d'un passeport en cours de validité, voire d'une carte d'identité, suffit pour passer nos frontières. Plus de 500 000 personnes françaises ou étrangères s'y présentent en moyenne chaque jour et la commission, sur la base des renseignements qui lui ont été fournis, a pu constater que les refus d'entrée, rapportés à ce chiffre, sont extrêmement faibles.

Il s'agit donc tout d'abord d'organiser d'une façon plus précise qu'elles ne le sont à l'heure actuelle les conditions d'entrée sur le territoire, mais de les organiser de telle sorte — je reviendrai sur ce point, notamment à propos du problème des réfugiés politiques — que la tradition de la France, terre d'asile, ne soit en rien altérée.

Nous aurons l'occasion, lors de l'étude de chacun des articles, d'examiner le détail des dispositions envisagées, et je me permets de vous renvoyer sur ce point à mon rapport écrit.

Je voudrais toutefois, en cet instant, appeler votre attention sur certains problèmes que le projet se propose de résoudre et qui sont au nombre de trois.

Le premier problème est celui de la conciliation de l'ordre public avec le principe de libre circulation que nous entendons maintenir; le deuxième, la détermination des catégories qui échappent, pour des raisons spécifiques, à des réglementations, et elles sont nombreuses et importantes; le troisième, les mesures de sûreté, extrêmement temporaires, qui devront intervenir dans des circonstances très limitées et très particulières.

La défense de l'ordre public est un devoir de l'autorité publique qui l'exerce sous le contrôle du juge. A l'égard de l'étranger, ce devoir peut se traduire, le cas échéant, par une mesure d'expulsion. La jurisprudence la plus certaine du Conseil d'Etat le reconnaît.

La jurisprudence du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs a par ailleurs admis que l'Etat agissait en toute légalité lorsqu'il s'opposait, non plus à la présence, mais à l'entrée d'un étranger pour les motifs, dit le juge, tirés de la protection de la sécurité publique.

Votre commission a préféré s'en tenir, pour la détermination du droit reconnu à la puissance publique en la matière, à la notion admise jusqu'à ce jour. Cette notion de sécurité publique dont on peut dissertar est peut être plus étroite que celle d'ordre public, mais elle lui apparaît en tout cas organiser de façon suffisante l'intervention préventive à la frontière qui, en tout état de cause, ne peut se produire qu'exceptionnellement.

Il s'agit ensuite — second problème — de ceux qui, ne possédant pas de titre régulier, doivent être accueillis. On songe tout naturellement aux réfugiés politiques.

Pour ce qui les concerne, la France est partie aux conventions internationales, notamment à celle de Genève, qu'elle a toujours scrupuleusement respectée. Elle applique, de la même manière scrupuleuse, les recommandations de l'O.N.U. en la matière. En outre — ce n'est pas au Sénat que je le rappellerai — le préambule de notre Constitution nous dicte un comportement qui doit être exemplaire.

Pour ces raisons, la commission a considéré qu'il n'était pas utile de prévoir des dispositions nouvelles pour les personnes qui demandent asile à la France. Notre pays a, dans ce domaine, une très longue et très libérale tradition d'accueil. Les chiffres de réfugiés de toute origine qui vivent sur notre sol, quels que soient les motifs qui les ont conduits à se réfugier chez nous, le démontrent aisément. Cette tradition est l'honneur de la France. Il ne saurait être question d'y manquer. M. le ministre de l'intérieur l'a déclaré devant l'Assemblée nationale. Je pense qu'il voudra bien renouveler cet engagement à la tribune du Sénat. (*M. le ministre de l'intérieur fait un signe d'assentiment.*) J'ai mission, au nom de la commission des lois, de le lui demander.

L'Assemblée nationale — et nous proposons de la suivre sur ce point — a entendu résoudre également le problème posé par les familles qui cherchent à se réunir. A celles-ci, les restrictions d'accès ne sont pas opposables. Elle a songé également au cas de personnalités qui, de par leur talent ou en raison de la nature des activités qu'elles se proposent d'exercer, auront droit de séjourner sur notre sol par dérogation aux règles du droit commun.

Une commission, dont la composition doit être fixée par la loi en raison du pouvoir qui lui est reconnu, statuera sur ces points particuliers.

Reste un problème de fait qui doit être traité et, dans le même temps, ramené à de justes proportions. Interdire l'entrée à un étranger pose des problèmes pratiques extrêmement simples lorsque cette interdiction lui a été signifiée à une frontière terrestre. Il en va autrement lorsque le contrôle et le refus d'accès s'effectue à une frontière maritime ou aérienne.

Le départ de l'étranger doit être alors organisé, et parfois il ne peut l'être dans l'immédiat. Si l'on veut que les mesures de contrôle aient une efficacité suffisante, il paraît nécessaire

de s'assurer très momentanément de la personne à laquelle le séjour aura été refusé, et cela pour le temps strictement nécessaire correspondant à l'attente d'un moyen de rapatriement.

C'est à ce propos qu'on a cru pouvoir parler d'internement administratif. J'ai déjà dit — et ce sentiment a été exprimé au sein de votre commission — que l'on pouvait tenir cette qualification pour particulièrement abusive.

Le séjour nécessaire dans un local administratif, désormais permis par la loi, sera assorti de toutes les garanties souhaitables. La décision sera écrite et motivée. Le juge en sera tenu informé et pour le cas où le maintien dans les lieux devrait se prolonger au-delà de quarante-huit heures, cette prolongation ne sera possible que si le juge l'autorise.

Enfin, votre commission a estimé souhaitable que les étrangers en cette situation puissent bénéficier de toute l'assistance qu'ils jugeraient nécessaire, qu'il s'agisse de celle d'un médecin ou d'un conseil.

En aucune manière, ce texte n'organise donc une détention arbitraire et, de ce fait, les objections tirées de sa non-conformité à l'article 66 de la Constitution ont paru, à votre commission, tomber d'elles-mêmes.

Le projet de loi a ensuite pour objet de mettre fin aux situations de séjour illégales. Le séjour clandestin existe et il représente — il ne faut pas se le dissimuler — un double danger. Tel a été le sentiment de votre commission. Il représente un danger d'abord pour l'ordre social car celui qui séjourne sur notre territoire sans aucun titre, et qui est l'objet parfois d'une exploitation scandaleuse, ne peut se procurer de moyens d'existence, au mieux que par le travail au noir, au pis que par la délinquance. Mais ce séjour clandestin représente aussi un danger pour les étrangers qui sont en situation régulière et qui sont de beaucoup les plus nombreux. Certains comportements, qui sont des comportements déviants, peuvent, en effet, faire porter sur l'ensemble des immigrés des jugements défavorables et déclencher des attitudes hostiles.

Il faut souhaiter au contraire — tel a été le sentiment de votre commission — que la prévention et l'élimination du séjour illégal aboutissent, par contrecoup en quelque sorte, à créer pour tous ceux qui bénéficient de titres de séjour réguliers un climat de sécurité. Etablie sur notre sol, l'immense majorité des étrangers a droit à un séjour paisible. Votre commission a estimé que le renforcement de la lutte contre le séjour clandestin y contribuait.

Jusqu'à ce jour, jusqu'à l'intervention de la loi nouvelle dont vous délibérez aujourd'hui et sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer, l'administration, pour lutter contre ce phénomène, était, dans une certaine mesure, dépourvue des moyens d'actions suffisants.

On distinguait l'expulsion assortie de garanties, prononcée uniquement en cas d'atteinte à l'ordre public, du refoulement assorti, en ce qui le concerne, de certaines obligations limitées.

A la demande du Gouvernement, l'Assemblée nationale et votre commission des lois ont estimé opportun de généraliser la procédure d'expulsion, procédure qui fait d'ailleurs l'objet d'une distinction importante, fondée sur la situation de l'étranger.

L'expulsion d'un étranger trouvé sur notre sol en situation irrégulière et qui n'aura jamais été en possession d'un titre régulier pourra intervenir sur décision administrative. Au contraire, si l'étranger a possédé un titre régulier dont le renouvellement n'a pas été consenti, ce défaut de titre devra, préalablement à toute mesure d'expulsion, être précédé d'une décision de justice. Dans les deux cas, à quelques modalités près, l'étranger frappé d'une mesure d'expulsion pourra, dans l'attente de l'exécution de la mesure, en application de l'article 120 du code pénal, être maintenu dans un local pénitentiaire. Le séjour qu'il y fera sera assorti d'un contrôle judiciaire organisé par le décret du 9 décembre 1978.

Tel est, mes chers collègues, l'essentiel des mesures pour lesquelles votre commission a donné, en les amendant, un avis favorable. J'ajouterai que l'Assemblée nationale et la majorité de votre commission ont au surplus estimé souhaitable de saisir l'opportunité qu'offrirait le projet du Gouvernement pour améliorer très sensiblement certaines dispositions du statut des étrangers, notamment de la catégorie des résidents dits « résidents privilégiés ».

De même, sur amendement de certains de ses membres, elle en a profité pour procéder à la « toilette » de certains textes dont les dispositions pouvaient paraître en contradiction avec l'évolution actuelle de notre droit.

En légiférant, mes chers collègues, dans ce domaine particulier soumis à votre examen, votre commission a eu le sentiment qu'une tâche utile, mais limitée, était accomplie. Elle a pensé souhaitable de le souligner en modifiant le titre de la loi. Cependant, pour beaucoup de ses membres, ces dispositions nouvelles ne peuvent constituer qu'un premier pas. Elles ont une allure — évidente et nécessaire — de police administrative au sens juridique du terme. Il faut aller au-delà. Il est temps que le Gouvernement prenne l'initiative d'une politique à la mesure de ce grand problème de l'immigration, à l'égard duquel notre intérêt bien compris n'est pas de s'en tenir à une attitude uniquement passive ou répressive. En ce domaine comme en tout autre, la France ne trouvera de solution que dans le respect de sa tradition.

Nous avons été de tout temps une terre d'accueil. Notre diversité s'est faite et s'est enrichie au cours de notre histoire de l'apport de populations successives qui ont toutes concouru à la création de ce que nous sommes et de ce que nous voulons rester, c'est-à-dire une nation.

Le destin de la France ne me paraît pas de devenir, parce que des étrangers sont venus se fixer chez nous, une sorte de conglomérat de populations juxtaposées, vite soumises alors aux tentations de l'hostilité, voire de l'affrontement. Il est dans un retour à cette ancienne politique d'assimilation que nous avons su mener dans d'autres circonstances.

Je ne sais, mes chers collègues, si vous avez vu ce film où l'on retrace l'histoire de la guerre du Viet-Nam, telle que l'ont vécue de jeunes Américains. Beaucoup d'entre eux étaient des immigrés de fraîche date. *Revenus de l'enfer* — c'est le titre du film — et quelles que soient les souffrances endurées, quel que soit le doute sur la légitimité de leur combat, évoquant entre eux un passé pourtant cruel, ils entonnent spontanément ce vieux chant de leur nouveau pays : *God bless America*, Que Dieu bénisse l'Amérique.

Bien sûr, ce n'est qu'une fiction, mais les fictions, les images d'Épinal disent souvent à leur manière la réalité profonde des sentiments d'un peuple.

Je suis sûr que, malgré des insuffisances que nous connaissons tous, nombreux sont les hommes et les femmes qui ont trouvé sur notre sol, venus de l'étranger, des possibilités d'épanouissement. Ils ont trouvé la sécurité et la stabilité auxquelles ils aspirent. Je suis sûr qu'au fond d'eux-mêmes, au fond de leur cœur, ils pensent avoir trouvé chez nous une véritable terre d'accueil.

Le projet qui vous est soumis n'a d'autre objet que de mener une lutte nécessaire contre les situations illégales qu'un phénomène aussi important que celui de l'immigration peut entraîner. Il concourt ainsi à assurer à tous ceux pour lesquels nous le pouvons cette stabilité et cette sécurité que la France leur a toujours procurées. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Crucis, rapporteur pour avis.

M. Robert Schwint, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Michel Crucis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme vient de l'indiquer notre président de séance, M. Crucis, retenu loin du Sénat par d'impérieuses obligations, n'est pas en mesure de vous présenter en personne les conclusions de notre commission des affaires sociales. Conformément à une habitude de cette commission, la lourde tâche m'a donc été confiée d'exposer au Sénat les propositions qu'elle a adoptées. Je m'efforcerai d'être fidèle à son esprit et surtout à l'esprit de son rapporteur, M. Crucis.

Notre collègue Larché, rapporteur de la commission des lois, vient de nous rappeler que ce projet a pour objet d'assurer aux pouvoirs publics un contrôle plus satisfaisant sur les flux migratoires et sur les étrangers en situation irrégulière. Il permet de contrôler plus strictement l'entrée des étrangers sur le territoire national et définit les mesures de refoulement en cas d'entrée irrégulière, assorties d'une possibilité d'internement « administratif » provisoire. Le projet élargit ensuite le champ d'application de la procédure d'expulsion et renforce ses moyens d'exécution.

Votre commission des affaires sociales, en demandant à être saisie pour avis de ce projet, n'avait pas pour intention d'apprécier ces dispositions de police administrative qui, notamment en matière d'entrée sur le territoire national, paraissent être commandées par la conjoncture économique du moment. Elle observe néanmoins que le projet de loi transmis par l'Assemblée

nationale ne concerne pas seulement le cas des étrangers clandestins en situation irrégulière, puisque certaines dispositions sont relatives, par exemple, aux modalités de délivrance de la carte de résident privilégié.

Elle constate surtout qu'une part non négligeable de la population étrangère risque de tomber dans le champ de la procédure d'expulsion désormais élargie et dont les moyens sont renforcés.

Enfin, le Sénat a encore en mémoire les péripéties, rappelées tout à l'heure par notre collègue Larché, qui ont accompagné le premier examen de ce texte à la fin de la dernière session parlementaire : sur les conclusions du rapporteur de la commission des lois, le Sénat avait rejeté, adoptant la question préalable le 26 juin dernier, ce premier projet, en raison notamment de sa liaison avec le projet de loi n° 1130, déposé à l'Assemblée nationale par M. le ministre du travail et de la participation, relatif aux conditions de séjour et de travail des étrangers en France. Ce dernier texte modifiait sensiblement les conditions de délivrance de la carte de séjour de résident privilégié et de renouvellement des autorisations de travail.

Il nous était apparu, en effet, assez paradoxal de conférer à l'administration des pouvoirs accrus en matière de police concernant les étrangers en situation irrégulière, si cette dernière situation n'était pas préalablement définie.

Un débat global sur les problèmes de l'immigration s'imposait donc, il aurait permis au Parlement d'adopter des positions cohérentes et éclairées concernant ces deux projets.

Nous avons tous regretté profondément que le Gouvernement n'ait pas pris l'initiative d'organiser une discussion commune des deux textes qui seront donc soumis séparément au Parlement à des dates différentes.

Vous vous souvenez également, mes chers collègues, que le premier projet présenté par M. le ministre de l'intérieur, modifié par l'Assemblée nationale, a été à nouveau transmis au Sénat le 29 juin et soumis à l'examen des commissions saisies, au fond et pour avis, le dernier jour de la session, qui mit fin à leurs travaux.

Nous sommes ainsi amenés aujourd'hui à examiner le premier projet de loi. Ce fait conduit la commission des affaires sociales, en dépit des améliorations heureuses apportées à ce texte par la commission des lois, à proposer au Sénat un ensemble de mesures raisonnables prenant en compte la réalité sociale, humaine et familiale de l'immigration et atténuant ce que le projet pouvait avoir d'excessif en ce domaine.

Ces propositions ne sont évidemment pas dépourvues de tout lien avec le deuxième projet de loi, dit « Boulin-Stoléro », que le Sénat aura à examiner.

Il est apparu néanmoins indispensable de poser, à l'occasion de l'examen de ce premier projet relatif aux étrangers en situation irrégulière, des règles qui vaudront dans l'avenir pour les immigrés dont la situation en France mérite d'être consolidée.

Je voudrais maintenant, très rapidement, vous exposer l'esprit dans lequel la commission des affaires sociales a été amenée à proposer au Sénat une série de dispositions cohérentes commandées par les réflexions suivantes.

La commission a constaté la part importante que représentent les salariés étrangers qui séjournent régulièrement en France depuis de nombreuses années, avec leur famille, et qui y exercent une activité professionnelle régulière. Elle a observé que le plus grand nombre de ces étrangers intégrés dans notre société ne bénéficiaient pas dans la pratique d'un titre de séjour solide.

Son souci a donc été de conférer à cette population étrangère répondant à ces derniers critères le titre de séjour le moins précaire, c'est-à-dire la carte de résident privilégié, afin de lui épargner les aléas de renouvellements rapprochés, trop dépendants de la conjoncture du moment. Le droit à ce titre pourrait, par ailleurs, être refusé en cas de condamnation de l'étranger à une peine définitive d'emprisonnement ou d'atteinte à l'ordre public.

D'autre part, la commission propose, pour ces résidents privilégiés, d'aligner les garanties existant en matière d'expulsion sur celles de la déchéance du titre.

La commission proposera ensuite au Sénat de prendre en compte les régularisations intervenues à la suite des nombreuses entrées irrégulières d'étrangers sur le territoire national, dans une période de haute conjoncture économique, empêchant ainsi ceux-ci de se trouver en situation irrégulière, et donc de risquer de se voir expulsés sans garanties.

Enfin, la commission vous demandera d'aligner la durée des titres de séjour et de travail, question que nous retrouverons

lors de l'examen du projet « Boulin », et de supprimer l'expulsion en cas de non-renouvellement de la carte de séjour temporaire, titre qui devrait disparaître dans le même projet « Boulin ».

En bref, la commission des affaires sociales propose des aménagements raisonnables pour sauvegarder les droits des étrangers établis régulièrement depuis longtemps sur notre territoire avec leur famille et y exerçant une activité régulière.

Il nous sera sans doute opposé à plusieurs reprises au cours du débat que certains des amendements proposés par votre commission des affaires sociales sont éloignés des préoccupations premières du texte, c'est-à-dire la prévention de l'immigration clandestine.

Nous pouvons d'ores et déjà répondre sur ce point, monsieur le ministre, parce que plusieurs dispositions du projet transmis au Sénat, notamment les articles 5 bis et 5 ter, concernent bien la réglementation des titres de séjour et renforcent les garanties des étrangers installés en France depuis un certain temps avec leur famille. Ces dispositions vont dans le même sens que les propositions que nous vous présenterons.

En conséquence, la commission des affaires sociales du Sénat, formulant des propositions qu'elle estime raisonnables et accordées à la situation économique nouvelle que connaît notre pays, n'a pas voulu vider de son contenu un projet de loi commandé dans une large mesure par les circonstances nouvelles du moment ; elle a voulu seulement prendre en compte les dimensions sociales et humaines de ce texte, ce qui lui paraît fort important.

Elle a tenu, par ses propositions qui seront développées au cours du débat, à protéger une partie importante des travailleurs étrangers particulièrement intégrés et situés dans la société française en raison de leur situation familiale et du travail régulier et prolongé qu'ils ont pu y effectuer.

Elle a estimé important de conforter leur situation et de leur épargner les procédures radicales prévues par le projet pour des travailleurs réellement en situation irrégulière.

Par ailleurs, il était important pour la commission de formuler ces positions de principe avant que ne soit examiné par le Sénat le second projet de loi qui concernera plus directement les conditions de délivrance, de renouvellement et de retrait des titres de travail, qui devraient être liés directement aux cartes de séjour.

Alors que le Parlement a été depuis plus de trente ans laissé pour l'essentiel à l'écart de ce qui concernait les conditions d'entrée des étrangers en France, et que le juge administratif a été fréquemment amené à intervenir pour annuler des décisions discutables en cette matière, le législateur ne saurait seulement se manifester pour légiférer d'une manière répressive sans tenir compte des éléments positifs de l'immigration.

Si l'analyse de la situation actuelle commande de fermer nos frontières aux étrangers, il ne faudrait pas que celles-ci ne restent ouvertes que dans un sens : le présent projet de loi ne doit pas seulement être la loi du retour.

Je suis heureux de constater que mes propos rejoignent pleinement les réflexions que j'ai pu lire tout récemment dans un grand quotidien du soir et sous des signatures différentes. Un premier article, signé de M. Paul Teitgen, conseiller d'Etat honoraire, était intitulé : « L'engrenage discret de l'arbitraire ».

Un second article se terminait ainsi : « Il y a des procédés et des méthodes qui vont trop à l'encontre des traditions profondes d'un pays, voire d'une civilisation, pour qu'ils ne soient pas, à leur heure, dénoncés. « Jeter après usage » est une recommandation publicitaire. Ce n'est point une politique pour des hommes. »

Je dirai en conclusion que votre commission des affaires sociales a souhaité participer à cette discussion en formulant un avis et en présentant un certain nombre d'amendements pour affirmer très nettement son souci permanent de traiter les immigrés en hommes responsables, dans le respect scrupuleux des droits de l'homme, mais aussi dans le respect de la tradition de la France, terre d'accueil et d'asile depuis trop longtemps déjà pour ne pas manifester une fois de plus sa parfaite solidarité avec tous les migrants qui ont fait confiance à notre pays.

Telles sont, monsieur le ministre, mes chers collègues, les réflexions que je me devais de vous soumettre, au nom de votre commission des affaires sociales et au lieu et place de son rapporteur, M. Crucis, au moment de la discussion de ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. Avant de donner la parole au premier des orateurs inscrits, je crois utile de faire le point pour que chacun prenne conscience de la situation.

La conférence des présidents avait décidé de consacrer les trois séances de ce jour à l'examen de ce projet de loi. Or, d'après les renseignements recueillis par la présidence, il appert que la discussion des articles ne saurait, en tout état de cause, commencer avant la reprise de la séance après dîner.

J'ajoute que 113 amendements ont été déposés.

Tels sont les éléments de réflexion que je me devais de livrer au Sénat à une demi-heure de la conférence des présidents.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je me suis précisément préoccupé de ce problème en demandant au secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement de faire valoir la position du Gouvernement lors de la conférence des présidents.

Je vous remercie des précisions que vous venez de donner et j'ajoute simplement que mon intervention dans la discussion générale durera environ vingt minutes.

M. le président. Cela correspond sensiblement à nos prévisions, monsieur le ministre.

La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis sa grande Révolution et jusqu'aux temps modernes, la France a toujours largement et généreusement ouvert ses frontières. Elle est restée une terre d'accueil tendant à assurer la dignité de ceux qui viennent travailler chez elle, une terre de refuge qui a accueilli fraternellement tous les hommes et toutes les femmes fuyant la misère et l'injustice, et qui regardaient souvent vers elle comme un phare. Aussi, mes chers collègues, ne serez-vous pas surpris que les six sénateurs représentant les Français établis hors de France se montrent particulièrement attentifs — que dis-je ? — vigilants à l'occasion de l'examen de ce projet.

En effet, si la France est une terre d'accueil, elle est aussi — vous ne le savez peut-être pas suffisamment — un pays d'émigration. Près d'un million et demi de ses fils et de ses filles vivent et travaillent au-delà de ses frontières. J'entends bien que leur établissement dans ces pays étrangers ne se situe qu'exceptionnellement au niveau du travail manuel mais, au moment même où, au ministère des affaires étrangères, se tient la trente-troisième session du conseil supérieur des Français de l'étranger, sous la présidence d'un ministre qui a constamment, et ces derniers jours encore, rendu le plus grand hommage à ces artisans dévoués de l'expansion économique et culturelle française que sont nos compatriotes expatriés, il appartenait aux sénateurs qui les représentent de le rappeler du haut de cette tribune.

Plusieurs orateurs — appartenant souvent à la majorité — ont exprimé, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, leur « inquiétude » — le mot n'est pas de moi ; il revient fréquemment dans les débats parlementaires. J'ai trouvé ce fait significatif et symptomatique.

Je me pose donc une première question. Je me demande — d'autres orateurs l'ont déjà dit dans ce débat — pourquoi le Gouvernement s'obstine à refuser au Parlement une discussion conjointe de ce projet avec celui qui est relatif aux conditions de séjour et de travail des étrangers en France, que l'on appelle le projet Boulin ou encore le projet Boulin-Stolérus.

Ces deux projets — nous le savons — ont été simultanément soumis pour avis au Conseil d'Etat. Les arcades du Palais Royal sont sans doute suffisamment larges pour que, quelquefois, des secrets qui s'y sont engouffrés, sortent dans la ville. C'est une bonne chose. Cela expliquerait, en tout cas — je parle au conditionnel — les retards qui ont eu lieu dans l'examen du projet Boulin.

Lorsque le Gouvernement nous a présenté le présent projet au mois de juin dernier, en première lecture, le Sénat a refusé de l'examiner. La question préalable opposée par votre commission des lois fut acceptée à une immense majorité, notre assemblée, suivant sa commission, ayant estimé que les deux projets étaient liés d'une façon intime et qu'il était donc impossible d'examiner l'un sans l'autre, ou plutôt qu'il fallait examiner le projet Boulin avant le présent projet de loi.

Le Gouvernement aurait dû, je crois, accepter cette décision empreinte de sagesse.

Sa réaction a été tout autre. Le projet Boulin, qui avait d'ailleurs été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, en a été retiré de manière assez inexplicable.

Le Gouvernement a donc saisi, après le vote de la question préalable par le Sénat, l'Assemblée nationale en première lecture. Pour ceux qui ont pu suivre les débats de l'Assemblée nationale ou tout au moins se référer au compte rendu sténographique, il est évident que ce projet n'a soulevé aucun enthousiasme. De nombreux amendements ont été déposés. Plusieurs ont été acceptés, et c'est ainsi que le projet est revenu devant nous, à la fin du mois de juin, en deuxième lecture.

Cette fois-ci, mesdames, messieurs, nous ne nous sommes pas refusés à l'examiner. Moi-même, qui avais voté la première question préalable, je n'aurais pas voté la seconde. Si, tout à l'heure, j'avais pu donner une explication de vote, j'aurais dit que je ne voterai pas l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Tailhades et ses collègues du groupe socialiste, estimant, en effet, qu'un certain nombre d'amendements avaient été adoptés par la commission des lois et qu'il appartenait à ceux, dont je suis modestement, qui essaient d'améliorer ce texte, d'en poursuivre la discussion.

Si la commission des lois, mes chers collègues, n'a pas cru devoir opposer une seconde question préalable lors de la session de juin dernier ; elle a tenu néanmoins à faire un travail extrêmement sérieux, ce qui ne vous surprendra pas. Alors qu'il nous était instamment demandé de voter ce projet, nous avons tenu à entendre les ministres concernés.

Je vous remercie, monsieur le ministre de l'intérieur, d'avoir bien voulu accepter l'invitation de la commission des lois pour nous éclairer sur un certain nombre de questions qui nous préoccupaient. Nous avons entendu également M. le ministre des affaires étrangères, car beaucoup de nos collègues avaient estimé sa présence indispensable. Nous avons encore entendu M. le garde des sceaux sur les questions de constitutionnalité et, enfin, bien sûr, M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation, signataire du projet dont nous ne connaissons que le texte mis en distribution, puisque nous n'en avons pas encore été saisis. C'est ainsi que la situation se trouve inchangée.

Je suis de ceux qui estiment, je le dis en toute honnêteté, que ces discussions devraient être conjointes. Le Gouvernement, me semble-t-il, avait, au mois de juin — je ne sais pas si cela avait été fait officiellement ou officieusement — indiqué qu'il y avait urgence à voter ce texte à la veille des vacances parce que c'était à ce moment-là que l'on enregistrerait le plus grand flux migratoire et que, vu le nombre des touristes, il était impossible à un service de police des frontières absolument débordé de détecter les étrangers cherchant à pénétrer sur notre territoire en situation irrégulière.

Le Sénat, comme vous le savez, n'a pas eu le temps de l'examiner au mois de juin car, un peu comme dans le conte de Perrault, le premier coup fatidique de minuit a interrompu ses travaux et le rideau est tombé. Mais, si l'urgence pouvait se concevoir à la veille des vacances, nous la percevons beaucoup moins maintenant.

Le projet Boulin, nous le connaissons, je l'ai dit. Mais, ce qui nous intéresse, c'est le projet dont nous aurons à débattre ici, c'est-à-dire celui qui aura été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale avec les amendements qui auront pu y être apportés.

Alors, monsieur le ministre, vous nous demandez de mieux réprimer l'immigration clandestine. En fait, ce n'est qu'après l'adoption de ce projet Boulin que nous saurons exactement quand l'immigration devient clandestine, à partir de quand se définit, dans le texte nouveau et qui, lui, sera définitif, cette notion de clandestinité qui va se superposer à celle qui résulte, à l'heure actuelle, des textes sur l'immigration.

C'est pourquoi j'ai été surpris d'apprendre que non seulement le Gouvernement n'envisageait pas une discussion conjointe des deux projets, mais que le projet Boulin avait été retiré de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale à la fin du mois de juin. Et nous ignorons, les uns et les autres, quand il y sera inscrit à nouveau.

Alors, mes chers collègues, lorsque le Gouvernement nous demande de modifier les conditions d'entrée et de séjour — j'insiste sur le mot « séjour » — des étrangers, je suis obligé de constater que, là encore plus qu'ailleurs, le projet Boulin est appelé, lui aussi, à régler les conditions de séjour des étrangers ; c'est dans son intitulé même. Par conséquent, nous avons l'impression, à l'heure actuelle, de légiférer dans le vide et de faire adopter des textes dont certaines dispositions deviendront inutiles, caduques ou insuffisantes lorsque le projet de loi Boulin sera devenu une loi.

Dans une assemblée à caractère politique, un sénateur représentant les Français de l'étranger ne peut pas ne pas se préoccuper des conséquences politiques de l'adoption d'un pareil texte dans des pays à forte immigration, notamment les pays africains dont je représente les Français qui y sont établis, depuis Alger jusqu'à Tananarive. Soyez persuadés, mes chers collègues, que dans ces pays, peut-être d'une façon trop sommaire, on pense que ce projet de loi a surtout pour finalité de se débarrasser facilement d'un certain nombre d'immigrés de façon — cela a été dit — à assainir le marché du travail et que sais-je encore. Cela, mesdames, messieurs, est évidemment fort mal perçu et risque — d'autres orateurs l'ont dit avant moi ; d'autres le répéteront à nouveau — d'avoir des conséquences en ce qui concerne nos relations avec certains Etats.

Tout sera fonction, bien sûr, de la manière dont ces dispositions seront appliquées. Et pourtant, n'est-ce pas M. Lionel Stoléro lui-même qui, en mars 1979, déclarait devant l'association France-pays arabes : « Les immigrés ne sont pas responsables de la crise de l'emploi » ?

C'est le ministre des affaires étrangères lui-même, M. Jean François-Poncet, auquel je tiens personnellement à rendre le plus grand des hommages, qui, dans une conférence de presse tenue à Alger le 24 juin dernier, déclarait : « Je tiens à rendre hommage à la contribution que les travailleurs algériens apportent à l'économie française » ; et encore : « aspects humains, sécurité et dignité des travailleurs algériens, aspects économiques et sociaux de ce problème » ; et aussi : « Il a été décidé d'un commun accord des conversations ultérieures et une étroite concertation entre l'Algérie et la France à ce sujet. »

Si le ministre évoquait particulièrement les rapports franco-algériens en matière d'émigration, c'est parce que cette conférence de presse se tenait à Alger, mais le propos était évidemment valable pour tous les autres pays à forte émigration et en particulier pour les pays africains.

Comme on vous l'a rappelé tout à l'heure, à la veille de l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun, à l'avant-veille de celle du Portugal, il a été décidé de ne pas limiter les droits des ressortissants de ces deux pays et, lorsqu'on sait qu'il y a déjà, en France, 900 000 travailleurs immigrés portugais et plusieurs centaines de milliers d'Espagnols, on se rend bien compte que ceux qui risquent de faire les frais des textes sur la restriction des entrées et la limitation des conditions de séjour seront les ressortissants des pays africains.

Enfin, n'est-ce pas M. le Premier ministre lui-même qui déclarait récemment au sujet des travailleurs immigrés : « Notre expansion s'est faite grâce à eux. Nous avons une dette à leur égard » ?

Mes chers collègues, le moment est venu, et il est bien choisi, de s'en souvenir, d'autant que plusieurs centaines de milliers de Français vivent, travaillent dans des pays à forte émigration française et ils craignent le contre-coup des mesures que propose le Gouvernement. Faites-moi confiance sur ce point !

Monsieur le ministre, vous nous répondez peut-être, comme vient de le faire M. le rapporteur, que nous nous trompons de projet, que nous ne discutons pas du projet de loi Boulin-Stoléro et que le présent texte n'a qu'une ambition et une portée infiniment plus limitées, qu'il n'est pas question de définir ici une politique de l'immigration, dont nous débattons lors de l'examen du projet de loi Boulin-Stoléro et qu'il s'agit simplement de traquer l'émigration clandestine, les faux touristes, les professionnels du travail noir.

Monsieur le ministre, soyez persuadé que, dans cette enceinte, nous sommes opposés à l'immigration clandestine et que, lorsque vous nous demanderez — vous l'avez déjà fait en d'autres circonstances — de vous fournir les moyens de mettre fin au travail noir, au trafic des marchands de sommeil, à la délinquance, nous vous les accorderons sans vous les mesurer.

Si aucun de nous n'approuve l'immigration clandestine, en revanche, quand vous nous demandez de faciliter la refoulement des étrangers aux frontières ou leur expulsion de notre territoire, nous ne répondons pas systématiquement par la négative, mais nous voulons — telle a toujours été la tradition du Sénat — que les textes dont vous nous demandez l'adoption soient assortis des garanties et des contrôles les plus sérieux afin que les mesures proposées ne permettent pas à une administration toute puissante d'exercer, à tous les niveaux, un véritable droit régalien. Cela, nous ne le voulons pas.

En fait, mes chers collègues, le projet soumis à la seule appréciation de l'administration les conditions d'entrée en France, ce qui semblerait exclure toute possibilité de régularisation ultérieure d'une situation particulière, notamment, je le crains — certes, j'ai pris acte des déclarations de M. le rapporteur,

mais mes craintes ne sont pas apaisées pour autant — pour le réfugié politique. Si celui-ci est refoulé et demande le droit d'asile, mais qu'il soit fait état de motifs d'ordre public, selon la terminologie du projet, ou de sécurité publique, si le Sénat adopte l'amendement de sa commission des lois, ce réfugié politique n'aura plus la possibilité de former un recours sous le contrôle du Conseil d'Etat, comme il peut le faire actuellement.

Pour ne pas alourdir ce débat, mes chers collègues — je me permets de penser que M. le président me sera reconnaissant de ma concision relative — je m'abstiendrai d'analyser dès maintenant chacune des dispositions du texte. Je me réserve d'intervenir au cours de la discussion des articles au sujet desquels de nombreux amendements, dont plusieurs ont été déposés par moi-même et par mes collègues sénateurs des Français de l'étranger, tendent à contrôler le pouvoir que le Gouvernement entend exercer dans ce domaine d'une façon presque absolue.

J'ai l'impression que, si ce projet de loi rencontre l'hostilité d'un certain nombre de collègues, il suscite chez d'autres, sinon chez presque tous, beaucoup de réserves et, m'a-t-il semblé, peu d'enthousiasme.

Me réservant de demander de nouveau la parole lors de la discussion des articles, je conclurai en soulignant que, tout comme vous, mes chers collègues, et dans la tradition du Sénat, je suis de ceux qui ont la faiblesse de croire qu'on ne peut vraiment légiférer qu'avec des principes. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique, de l'U. C. D. P. et du R. P. R.*)

M. le président. L'orateur suivant, M. Béranger, m'ayant fait savoir que son intervention devait durer vingt minutes, je ne puis lui donner la parole maintenant puisque nous devons suspendre nos travaux avant midi, en raison de la conférence des présidents, pour les reprendre à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à quinze heures dix minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

ELOGE FUNEBRE DE M. GABRIEL CALMELS, SENATEUR DE L'HERAULT

M. le président. Mes chers collègues, c'est le 3 septembre dernier que nous avons appris le décès de notre collègue Gabriel Calmels, sénateur de l'Hérault et doyen de notre Assemblée. (*MM. les ministres, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*)

Il a succombé après une longue maladie, qui l'avait empêché, à l'ouverture de la session d'automne 1977, de remplir ses fonctions de doyen, abandonnant à notre collègue Geoffroy de Montalembert cette charge aussi éphémère que prestigieuse.

Gabriel Calmels était devenu sénateur en 1976, lors de l'entrée au Gouvernement, en qualité de ministre du commerce et de l'artisanat, de notre ami Pierre Brousse. Frappé par la maladie dès le lendemain de son arrivée au palais du Luxembourg, nous ne devions plus le revoir. C'est ainsi qu'à part ses amis de la gauche démocratique aucun d'entre nous n'a eu la possibilité de connaître cette personnalité qui sut si bien marquer de son empreinte sa commune et son département.

Né sur la terre languedocienne, il s'efforça toute sa vie de faire bénéficier ses concitoyens de meilleures conditions d'existence, en leur procurant les bienfaits de la civilisation contemporaine, tout en préservant les richesses traditionnelles de cette région. Car, pour ce fils du premier maire républicain de Villeveyrac, où il était né le 18 septembre 1887, le développement de son pays natal était un souci prioritaire.

Comment en aurait-il été autrement pour l'héritier d'un agriculteur et d'un viticulteur qui, après avoir fait toute la guerre de 1914-1918, s'installa, dès 1919, à Valflaunès, petite cité située sur les contreforts des Cévennes, où le climat chaud et sec ne permet qu'une végétation buissonneuse de garrigue, où seule la culture de la vigne apporte, au prix d'un rude travail, quelques satisfactions à ceux qui l'entreprennent ?

Dès 1919, Gabriel Calmels est élu maire de Valflaunès. Il le restera cinquante-huit ans, jusqu'en 1977, date à laquelle il renonce à son mandat pour l'un de ses fils. L'année suivante, il fonde la coopérative d'électricité de Saint-Martin-de-Londres, qui apportera aux cinquante communes qui la composent dans le nord du département de l'Hérault ce moyen important de modernisation. A ce titre, il deviendra vice-président du syndicat départemental d'électricité.

Très tôt, il s'intéresse aux problèmes de l'assurance agricole. Il fondera de nombreuses mutuelles pour la protection contre l'incendie, les accidents, la grêle et, d'une manière générale, pour la protection des hommes et des biens. En 1920, il devient commissaire aux comptes de la caisse du crédit agricole de Montpellier.

Au-delà de l'amélioration des conditions de vie de ses concitoyens, il s'emploiera à développer l'élevage, la production des céréales et du vin. C'est ainsi qu'il sera simultanément — et après les avoir fondées — président de la société départementale d'encouragement à l'élevage du bétail de 1948 à 1973, président de la coopérative des éleveurs du bétail de l'Hérault de 1946 à 1966, président de la coopérative des producteurs de céréales de 1953 à 1966 et, enfin, président de la cave coopérative de Valflaunès de 1948 à 1973.

En 1930, il avait été élu conseiller général du canton de Claret. Il occupera ce siège pendant 46 ans, jusqu'en 1976.

Homme courageux, profondément attaché à ses traditions, Gabriel Calmels n'avait jamais admis la défaite de 1939. C'est ce qui le conduisit à participer activement à la Résistance en procurant à de nombreux réfractaires refuge, pièces d'identité et titres d'alimentation ; en cachant et en hébergeant dans sa propriété du Cayla des patriotes recherchés par la milice et la gestapo et en ravitaillant en essence le maquis, donnant ainsi l'exemple à ses fils qui le suivirent en participant activement aux combats de la Libération.

Ceux qui eurent le privilège de connaître notre collègue gardent de lui le souvenir d'un homme de la terre et de la plaine languedociennes. Cet homme, sec comme un cep de vigne, était un infatigable marcheur qui, jusqu'à un âge avancé, suivait la « Draille », cet ancestral chemin emprunté par les troupeaux de moutons transhumant de la plaine languedocienne jusqu'aux monts cévenols. C'était aussi un homme de fidélité. Toute sa vie, il s'affirmera comme un radical socialiste.

Gabriel Calmels était officier de la Légion d'honneur.

Je prie ses amis du groupe de la gauche démocratique, auquel il s'était inscrit, de croire en la part que nous prenons à leur deuil.

Je voudrais dire à sa famille, à ses amis et à ses concitoyens de Valflaunès que nous partageons leur peine et qu'à travers le récit de sa vie nous imaginons volontiers la place qu'il avait su prendre et conserver.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement tient à s'associer à l'hommage que le président du Sénat vient de rendre à Gabriel Calmels, doyen de cette assemblée.

Maire de Valflaunès jusqu'en 1977, c'est-à-dire depuis cinquante-huit ans, conseiller général et même vice-président du conseil général de l'Hérault jusqu'en 1976, c'est-à-dire pendant quarante-six ans, M. Calmels était un homme simple, compétent et estimé.

Son père, élu local comme lui, fut maire de Villeveyrac à l'aube de la III^e République, et une assemblée comme la vôtre sera sensible au fait qu'en reliant ces deux destins, du cœur du XIX^e siècle à la fin du XX^e siècle, se déroule l'histoire de trois républiques, comme elle s'est déroulée pour M. Calmels dans la garrigue du Languedoc avec ses événements, ses mutations et ses guerres, dont celle de 1914-1918 qui fut la sienne.

Parallèlement aux paroles que je prononce au nom du Gouvernement, je n'oublie pas, personnellement, que M. Calmels était en quelque sorte mon voisin puisque ma circonscription épouse étroitement de ses limites ce département de l'Hérault qui fut le sien.

Aussi, j'exprime à sa famille, à Pierre Brousse — qui fut celui qui conduisit le destin de M. Calmels jusqu'à votre assemblée — aux parlementaires de l'Hérault, à la gauche démocratique où

il siègea et, enfin, au Sénat, la peine du Gouvernement pour la disparition d'un homme qui, pendant si longtemps, fut le serviteur, au sein d'une province que nous connaissons bien, et des collectivités locales et de la République.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques instants en signe de deuil. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt minutes, est reprise à quinze heures trente minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 19 octobre 1979, à neuf heures trente :

Dix questions orales sans débat :

N° 2504 de M. Bernard Talon à M. le ministre du budget (Assujettissement des locations de garages au paiement de la T. V. A.) ;

N° 2309 de M. Joseph Raybaud à M. le ministre des transports (Elargissement d'une partie de la route nationale 202 dans la vallée du Var) ;

N° 2564 de M. Maurice Janetti à M. le ministre des transports (Liaisons maritimes entre la Corse et Toulon) ;

N° 2548 de M. Jean Sauvage à M. le ministre de la culture et de la communication (Mise en place des comités régionaux consultatifs de l'audio-visuel) ;

N° 2577 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication (Suites données aux recommandations de la commission d'enquête parlementaire sur la production des programmes de télévision) ;

N° 2584 de M. Pierre Carous à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Création des emplois nécessaires à la mise en service du nouvel hôpital de Valenciennes) ;

N° 2585 de M. Maurice Janetti à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Conséquences des mesures prises pour restreindre les dépenses de santé) ;

N° 2551 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (Aide aux petites entreprises commerciales et artisanales) ;

N° 2572 de M. Guy Schmaus, transmise à M. le ministre de l'industrie (Situation des usines Peugeot-Citroën) ;

N° 2566 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'industrie (Financement par un report de crédits du projet de barrage de l'Estéron dans les Alpes-Maritimes).

B. — Mardi 23 octobre 1979, à quinze heures trente et, éventuellement, le soir :

1° Question orale avec débat n° 256 de M. Anicet Le Pors, transmise à M. le ministre du budget, relative au prélèvement sur les grosses fortunes ;

2° Questions orales avec débat à M. le ministre de l'éducation :

N° 223 de M. Franck Sérusclat sur les perspectives de l'enseignement ;

N° 258 de Mme Hélène Luc sur les problèmes posés par la rentrée scolaire.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces deux questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est ordonnée.

3° Question orale avec débat n° 230 de M. Jacques Habert à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation sur la réforme de l'enseignement des langues vivantes ;

4° Questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de la défense :

N° 245 de M. Michel d'Aillières sur la coopération européenne en matière d'armement ;

N° 247 de M. Jacques Chaumont sur la vulnérabilité du système français de défense à une première frappe nucléaire ;

N° 257 de M. Serge Boucheny sur la politique française de défense.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre à ces trois questions la question orale avec débat n° 282 de M. Max Lejeune à M. le ministre de la défense relative au consensus national sur la politique de défense.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est ordonnée.

C. — Mercredi 24 octobre 1979, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux équipements sanitaires et modifiant certaines dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière (n° 427, 1978-1979).

La conférence des présidents a fixé au mardi 23 octobre, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

D. — Jeudi 25 octobre 1979, à dix heures, quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration (n° 459, 1978-1979).

2° Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 23 octobre, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements aux titres VI et VII de ce projet de loi.

Elle a, d'autre part, fixé au jeudi 25 octobre, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements au titre II du même projet de loi.

Ordre du jour complémentaire :

3° Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de résolution de MM. Jacques Boyer-Andrivet, Etienne Dailly, André Méric et Maurice Schumann tendant à modifier l'article 13 du règlement du Sénat (n° 447, 1978-1979).

E. — Vendredi 26 octobre 1979.

A neuf heures trente :

1° Douze questions orales sans débat :

N° 2580 de M. Raymond Dumont, transmise à M. le ministre du budget (Disparité entre l'augmentation des taxes sur les carburants et le développement du réseau routier) ;

N° 2582 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture (Développement de la production ovine) ;

N° 2583 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture (Aide aux éleveurs de bovins) ;

N° 2196 de M. Abel Sampé à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (Projet de loi concernant les « victimes de la déportation du travail ») ;

N° 2540 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Réalisation du port de plaisance de Carry-le-Rouet) ;

N° 2544 de M. Adolphe Chauvin à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Développement des jardins familiaux) ;

N° 2554 de M. Guy Robert à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Réglementation de l'utilisation privative des nappes d'eau souterraines) ;

N° 2513 de M. Bernard Parmantier à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) (Développement de l'exploitation forestière de la Guyane) ;

N° 2547 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'intérieur (Port de la ceinture de sécurité en ville) ;

N° 2558 de M. Francisque Collomb à M. le ministre de l'industrie (Facilités pour la conversion des entreprises industrielles) ;

N° 2553 de M. André Rabineau à M. le ministre de l'éducation (Enseignement de l'histoire) ;

N° 2579 de Mme Rolande Perlican à M. le ministre de l'éducation (Partition du collège et du lycée Paul-Bert).

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

2° Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

F. — **Mardi 30 octobre 1979**, à quinze heures :

Huit questions orales avec débat, jointes, sur les problèmes posés par les incendies de forêts en région méditerranéenne :

N° 243 de M. Antoine Andrieux ;

N° 244 de Mlle Irma Rapuzzi ;

N° 246 de M. Louis Minetti ;

N° 250 de M. Francis Palmero ;

N° 253 de M. Maurice Janetti ;

N° 259 et 260 de M. Jean Francou ;

N° 278 de M. Félix Ciccolini,

posées soit à M. le ministre de l'intérieur, soit à M. le ministre de l'agriculture.

G. — **Mardi 6 novembre 1979**, à quinze heures :

Question orale avec débat n° 234 de M. Michel Labéguerie à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les bases d'une politique globale en faveur des familles ;

Question orale avec débat n° 251 rectifié de M. Robert Schwint à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la condition féminine sur la politique familiale du Gouvernement.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

H. — **Mercredi 7 novembre 1979**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

Par ailleurs, la conférence des présidents a pris acte du fait qu'outre les questions orales sans débat les vendredis 9 et 16 novembre comporteraient un ordre du jour législatif.

Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire et de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 5 —

CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR DES ETRANGERS

Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. Nous poursuivons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration.

Je confirme au Sénat que, si les temps de parole qui m'ont été annoncés sont respectés par les orateurs, nous devrions terminer la discussion générale vers dix-huit heures trente. Nous entendrons alors le ministre et nous pourrions, par conséquent, statuer sur la question préalable avant le dîner. Nous aborderons donc la discussion des articles à partir de vingt-deux heures.

M. Charles Lederman. Eventuellement ! Si la question préalable n'est pas adoptée ! (*Sourires.*)

M. le président. Vous avez raison, monsieur Lederman. Cette précision était tout à fait nécessaire. (*Nouveaux sourires.*)

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans un climat qu'il faut reconnaître plus serein que celui d'une fin de session bousculée, nous sommes donc appelés à examiner, en deuxième lecture, le projet de loi portant modification de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers.

Exprimons d'emblée notre position. Il ne s'agit pas, pour nous, de prôner une totale liberté en France pour tous les étrangers, ni de défendre l'immigration clandestine. Cependant, au nom des principes qui constituent le droit français et qui nous ont nourris, nous ne pouvons accepter de voter, en l'état, pareil projet, même tel qu'il a été modifié par nos collègues de l'Assemblée nationale.

Puisque la Haute Assemblée a décidé ce matin d'en débattre, j'espère, après lecture des excellents rapports de nos collègues MM. Larché et Crucis, que la prise en considération des amendements déposés, notamment ceux de la commission des lois et de la commission des affaires sociales, permettra d'atténuer encore certaines dispositions du projet contraires à nos traditions et portant, à mon avis, atteinte au renom de la France, que l'étranger a toujours considérée comme terre des libertés.

En effet, malgré les affirmations, voire la conviction de certains, je reste persuadé que, derrière ce projet dangereux, par extension ou par « engrenage discret », pour reprendre la formule d'un conseiller d'Etat honoraire, c'est en fait toute la politique française d'immigration qui est en jeu.

Que le Gouvernement puisse contrôler l'immigration, c'est — il faut le dire et personne ne le conteste — une nécessité, mais pas à n'importe quelles conditions.

A ce propos, pourquoi ne nous donne-t-on pas connaissance de l'ensemble des mesures prévues à cet égard ? Pourquoi les projets de loi sur les conditions d'entrée et de séjour en France et sur le renouvellement des cartes de séjour et de travail ne nous sont-ils pas soumis conjointement, alors qu'ils semblent constituer un ensemble cohérent ?

Comment entériner un projet sans avoir la conviction d'être aussi bien informés que possible sur les motifs et les objectifs qui sont poursuivis ?

Cela étant posé, abordons maintenant l'économie générale du projet.

Ce projet doit permettre, d'une part, l'exécution forcée, en dehors de tout contrôle juridictionnel, des décisions refusant l'octroi ou le renouvellement des cartes de séjour, d'autre part, de créer de nouveaux motifs d'expulsion sur lesquels le juge administratif n'aura aucun contrôle, enfin, d'instaurer, pour les étrangers, un régime de détention administrative.

Ainsi, vous espérez, monsieur le ministre, mettre fin à toutes les entrées clandestines et toute régularisation *a posteriori* deviendra impossible. Tout immigré clandestin doit, de ce fait, savoir qu'il est un expulsé en puissance, car, avec ce projet, l'expulsion devient la sanction quasi automatique de la situation irrégulière dans laquelle se trouvera un étranger.

En préférant d'ailleurs l'expulsion au simple refus de séjour, on poursuit, à l'évidence, une politique de fond. En effet, sauf abrogation, bien improbable, de l'arrêté d'expulsion, cette mesure empêchera indéfiniment l'intéressé de revenir en France.

Mais l'aspect le plus grave du projet est le développement légal de l'internement administratif en temps de paix, ce qui est sans précédent historique dans notre pays — comme l'a évoqué notre collègue M. de Cuttoli, c'est le retour à un véritable droit régalién — sans d'ailleurs omettre les atteintes au droit d'asile que permet le projet dans ses articles 1^{er} et 6.

Possibilité d'arrestation arbitraire, détention sans limitation de durée, sans contrôle effectif de l'autorité judiciaire, sans droit de défense, sans voies de recours utiles ; que reste-t-il des deux postulats de notre droit : nul ne peut être arbitrairement détenu et l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle ?

Avec l'atteinte au droit d'asile, où se trouve aussi le respect des droits de l'homme et des conventions internationales, comme la Convention de Genève de juillet 1951, et le protocole relatif au statut des réfugiés de 1967 ratifié par la France ?

Comment parler d'introduire en France la procédure britannique d'*habeas corpus* et soumettre en même temps à notre vote des lois qui manifestement la bafouent gravement ?

Ce projet, monsieur le ministre, vous le justifiez par la situation économique. Comment l'admettre ?

Lorsque notre pays, au lendemain de la guerre et autour des années soixante, connaissait l'expansion, il a suscité lui-même l'arrivée de travailleurs immigrés, dans des conditions parfois même clandestines, et d'aucuns y ont trouvé leur profit.

Mais, dès le début des années soixante-dix, l'idée que cette forte croissance fléchirait, qu'un jour peut-être le chômage deviendrait préoccupant, a agité quelques chefs d'entreprise prévoyants et le contingentement des entrées de travailleurs immigrés, qui commençait à être évoqué, se vit concrétiser en 1972 dans les circulaires de MM. Marcellin et Fontanet.

Aujourd'hui, le chômage fait partie, hélas ! de notre réalité quotidienne. Il m'est arrivé plus d'une fois, à cette tribune, de faire part de mes réflexions à ce sujet, et j'ai récemment déposé, au nom de la formation des radicaux de gauche, une proposition de loi tendant à la réduction du temps de travail, afin notamment de faire que le droit au travail de chacun puisse être reconnu.

Car, mes chers collègues, c'est bien pour apaiser une opinion qui a peur de manquer de travail, peur de perdre pied dans cette société d'abondance, et qui, dans son angoisse, rejette « l'étranger qui lui vole son pain », que le Gouvernement propose ce projet qu'en conscience, j'estime rétrograde.

Pouvons-nous sérieusement penser que le refoulement ou le départ des immigrés apportera une solution aux problèmes des Français ?

Si le Gouvernement le pense, qu'il le dise clairement.

Sinon, si les immigrés sont condamnés à rester, alors reconnaissons, à plus ou moins long terme, notre nouvelle réalité sociologique.

Qu'advierait-il si les travailleurs immigrés quittaient la France ?

Je citerai l'intéressant rapport interministériel de notre collègue M. Le Pors qui prouve de façon éclatante qu'une politique restrictive d'immigration n'aboutit pas automatiquement à un résultat positif sur la balance des paiements.

De surcroît, le départ des immigrés — faisons preuve de bon sens — ne libérerait qu'une majorité d'emplois, tels que ramasser les ordures ménagères ou manier des marteaux-piqueurs, que des Français n'accepteraient de remplir que sous réserve de voir leurs salaires et leurs conditions de travail très nettement revalorisés.

En tout état de cause, M. le Président de la République lui-même a officiellement reconnu l'apport économique irremplaçable des étrangers en France.

Ne craignant pas de faire des discriminations, le chef de l'Etat, s'adressant ces jours derniers au président Eanes, a précisé que les mesures restrictives concernant les conditions d'accès et de séjour des étrangers en France ne concerneraient pas les ressortissants du Portugal.

Puisque l'apport économique des étrangers est ainsi reconnu au plus haut niveau, pourquoi ne pas tout mettre en œuvre pour bien les insérer dans notre société, plutôt que de s'en tenir à les supporter ?

Comment expliquer cette incohérence car il est clair que l'objectif des dispositions du projet de loi qui nous est soumis, est en fait de replacer les travailleurs immigrés dans une situation provisoire, de redonner aux étrangers leur statut d'immigrés, c'est-à-dire d'hommes venus pour un temps court répondre à des besoins économiques précis et qui peuvent être renvoyés dès que l'économie n'en a plus besoin. L'immigré doit être de passage, sa vocation est de rentrer chez lui dès que possible : ainsi, il est moins inquiétant pour le travailleur français.

Il est donc illusoire de faire croire ou d'aider à propager l'idée que le refoulement des travailleurs immigrés permettrait de résorber le chômage en France.

Il existe en France des minorités ethniques qui se sont constituées pour répondre aux besoins de notre économie. Cette immigration de travail est devenue une immigration de peuplement et, pour ces minorités, le statut d'étrangers n'est plus vraiment adapté. Comment, par ailleurs, parler d'étrangers quand on ne peut oublier que le tiers des immigrés, soit 1 500 000 personnes environ, est la conséquence d'une politique

de décolonisation ? Certains d'entre eux ont, de plus, payé de leur personne pour défendre la France au cours de la dernière guerre et ils nous permettent aujourd'hui d'entretenir avec leurs gouvernements des relations étroites qui font l'honneur de notre politique étrangère, et ne desservent pas, tant s'en faut, nos échanges économiques.

A cause de la longue histoire qui nous unit, ils ont sans aucun doute une place dans notre société, et il s'agit de savoir si la France veut reconnaître sa propre réalité sociologique et en payer le coût social et culturel ; si, renonçant à une politique de l'immigration qui laisserait les étrangers dans des « réserves » géographiques ou juridiques, elle veut s'ouvrir aux différences ; si elle consent à ne plus considérer l'immigration comme une simple « force de travail », mais comme une composante de la Nation, participant à l'écriture de notre histoire.

Peut-être avons-nous oublié que la France s'est faite à partir d'une mosaïque de peuples qui l'ont envahie au cours des siècles. Il serait à la fois vain et stérile de vouloir interdire nos frontières : elles étaient certainement plus ouvertes à la Renaissance, qui, pourtant, ne connaissait pas les moyens de transports modernes permettant de les franchir plus aisément.

Il ne serait, d'autre part, pas très cohérent de mener une politique étrangère spectaculairement favorable aux droits de l'homme et au développement des peuples du tiers monde, et de faire, sur notre propre territoire, aux ressortissants de ces pays que nous accueillons, un sort précaire de travailleurs suspects ou d'immigrés en transit.

C'est pourquoi, au nom des droits de l'homme, les sénateurs radicaux de gauche proposent d'amender le projet de loi dans trois directions essentielles : l'expulsion et le refoulement des étrangers doivent être fondés sur un motif réel et sérieux ; le contrôle juridictionnel doit être effectif ; le respect des droits de la défense doit être garanti.

Ainsi, nous considérons, dans un esprit de réalisme constructif, que les nécessités légitimes de l'ordre public seront respectées, sans toutefois porter atteinte aux principes fondamentaux de notre droit.

Dans la période troublée qui est la nôtre, il est indispensable, monsieur le ministre, que l'opinion française ne se décharge pas de ses difficultés à vivre sur des victimes que le Gouvernement lui suggère de désigner sous le couvert d'une loi qui ouvre la porte au racisme et qui développera la xénophobie, à laquelle faisait allusion ce matin un de nos collègues. La France fut une terre d'asile. Pour nous, l'étranger, aujourd'hui encore, doit pouvoir bénéficier de toutes les garanties accordées aux citoyens français. Il ne suffit pas de l'affirmer, encore faut-il que le législateur y consente et le permette. Les droits de l'homme ne se divisent pas.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à peine le vote en première lecture du projet de loi sur l'entrée et le séjour en France des immigrés était-il acquis à l'Assemblée nationale, que MM. Boulin et Stoléru, dans une conférence de presse, présentaient les grandes lignes du second projet de loi sur l'immigration, projet adopté le 15 juin par le conseil des ministres.

Ainsi étaient successivement dévoilées les décisions du pouvoir qui, pour mieux dissimuler les intentions auxquelles elles répondent, n'a pas craint de braver, dans la présentation, l'ordre qu'eût exigé une élémentaire logique.

Le fait que le Gouvernement ait, pendant quelque temps, retiré le projet Boulin-Stoléru de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale n'était qu'une manœuvre aussi provisoire que peu glorieuse.

Malgré les efforts du rapporteur de notre commission des lois, qui fait semblant de croire qu'un nouvel intitulé de la loi peut, à lui seul, changer le fond des choses, le projet Barre-Bonnet fait constante référence aux travailleurs étrangers en situation irrégulière. Il faudra donc attendre, c'est incontestable, l'examen d'un second projet pour connaître les éléments constitutifs de cette irrégularité.

Il est pour le moins paradoxal de demander au législateur — je reprends un texte et je le cite — « de mettre à la disposition de l'administration de nouveaux moyens de coercition à l'encontre de l'immigrant dépourvu d'un premier titre de séjour ou qui s'est maintenu en France, après le refus du renouvellement de son titre de séjour », sans indiquer ce que doit être ce titre de séjour et dans quelles conditions intervient le refus de renouvellement.

Interrogés sur cette anomalie, les représentants du pouvoir avaient donné des réponses aussi diverses que peu convaincantes. Vous, monsieur le ministre de l'intérieur, vous avez invoqué le hasard. Vous vous êtes défendu de toute arrière-pensée et, oubliant un instant que les deux projets avaient été soumis en même temps au Conseil d'Etat, vous avez prétendu que l'état de préparation des textes seul avait déterminé l'ordre de la discussion. Vous ne vous étiez sans doute pas mis d'accord avec M. Stoléro puisque, lui, quelques jours plus tard, faisait état de la nature différente des problèmes traités. L'un des projets, disait-il — le vôtre, monsieur le ministre de l'intérieur — concernerait les 300 000 travailleurs étrangers clandestins, l'autre intéresserait la totalité des travailleurs immigrés, mais en fait cette observation ne répondait en aucune manière au problème important de l'ordre des débats.

Ces propos laborieux n'avaient d'autre objet que de dissimuler les véritables mobiles du Gouvernement. Il s'agit de manœuvres pour permettre d'éviter, malgré tout ce que l'on en dit, le large débat qu'appellent les vicissitudes de la politique d'immigration menée en France depuis les quinze dernières années, débat que les communistes ne cessent de réclamer. Alors, on tente, par des moyens divers, dont le morcellement dans la révélation et la discussion des dispositions, d'empêcher leur examen approfondi, comme on tente d'en minimiser la portée.

S'il est vrai, comme certains ministres ou certains proches du Gouvernement l'affirment, qu'existaient déjà dans les textes antérieurs les mesures incriminées, on peut se demander pourquoi, dans ces conditions, on aurait éprouvé le besoin d'en élaborer de nouvelles.

M. le ministre de l'intérieur, devant la commission des lois de l'Assemblée nationale, MM. Boulin et Stoléro, lors de la conférence de presse du 15 juin, ont sans cesse manifesté le souci de rassurer — c'était aussi le souci de notre rapporteur, ce matin — en limitant ou en contestant la portée réelle des textes en discussion.

MM. Boulin et Stoléro ont multiplié les précautions oratoires, les déclarations d'intention lénifiantes. Alertés qu'ils étaient par l'émotion que suscita le projet Bonnet, ils ont fait assaut de prudence et ironisé sur ce qu'ils ont appelé « susceptibilités romantiques » alors que nous savons et que nous comprenons qu'il s'agit d'une indignation réelle et légitime.

Mais quel contraste, monsieur le ministre de l'intérieur, lorsque vous avez compris le 30 juin 1979 que le texte qui venait en discussion ne serait pas discuté, avec la violence verbale dont vous avez fait preuve lors de cette séance quand, s'adressant aux associations chrétiennes, le ministre les qualifiait : « de groupes de pression dont les uns ont agi de bonne foi et d'autres de moins bonne foi », les accusant encore de « développer une extravagante atmosphère d'intoxication » et d'entretenir savamment les équivoques sur les desseins du Gouvernement à l'égard des étrangers.

Voilà, monsieur le ministre, mes chers collègues, comment, par la grâce qui règne place Beauvau, monseigneur Etchegaray et la conférence de l'épiscopat pour les étrangers deviendraient pour un peu hérétiques !

En son nom personnel, le rapporteur de notre commission a, ce matin, rapidement rejoint M. le ministre de l'intérieur. Je souligne « en son nom personnel », car je n'ai pas le souvenir — bien qu'il y ait eu une espèce de confusion dont je suis certain, monsieur le rapporteur, que, vous connaissant, elle n'était pas volontaire — qu'il ait jamais été question, devant notre commission, de l'attitude des associations qui s'occupent des immigrés.

M. Jacques Larché, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Lederman ?

M. Charles Lederman. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je vous remercie, mon cher collègue, de me permettre de vous interrompre. Vous aviez parfaitement compris que c'était en mon nom personnel que j'avais exprimé ce sentiment. Je suis d'ailleurs persuadé que l'école de pensée à laquelle vous appartenez ne s'étonne pas lorsque quelqu'un exprime à la tribune du Parlement une opinion de cette nature !

J'ai en effet indiqué à la commission que j'avais reçu un certain nombre de représentants d'associations — comme vous tous, nous avons été submergés de textes et de télégrammes — et j'ai cru qu'il était tout à fait dans le droit fil de ce que j'avais à dire à cette tribune d'exprimer le sentiment que m'inspiraient certaines de ces démarches.

M. Charles Lederman. Je suis heureux d'entendre de votre part, monsieur le rapporteur, la confirmation de ce que j'ai dit il y a un instant. Je voulais simplement éviter toute confusion. Il vaut mieux dire les choses que de laisser simplement entendre qu'elles pourraient être dites.

A tout prix, donc, mes chers collègues, si j'excepte cet éclat du ministre de l'intérieur, on souhaite éviter le retentissement national et international de la scandaleuse orientation de la politique d'immigration du pouvoir.

L'ordre de présentation des textes s'inscrit, évidemment, dans cette manœuvre. On ne peut mesurer l'extrême danger des dispositions contenues dans le projet Bonnet qu'à la lumière du texte Boulin-Stoléro. C'est, en effet, par l'habile combinaison des diverses mesures élaborées que l'on pourra, dans la pénombre, se défaire des travailleurs étrangers devenus inutiles, réduire leur nombre de 5 p. 100 chaque année et réaliser le désir du Gouvernement : faire en sorte que, avant 1985, un million de travailleurs étrangers aient, de gré ou de force — et beaucoup plus souvent de force — quitté notre pays.

Le procès est d'une extrême simplicité : le projet Stoléro fait du chômeur un irrégulier, et le projet Bonnet permet d'expulser cet irrégulier. Ainsi, il suffit d'inverser l'ordre de présentation des projets pour que les mesures élaborées s'enchaînent dans une impeccable logique.

M. Pierre Gamboa. Très bien !

M. Charles Lederman. Devant la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. le ministre de l'intérieur justifia son projet par l'inadaptation des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 à la situation actuelle. L'accroissement de la liberté de circulation — cinquante-trois pays, nous dit-on, ont supprimé l'exigence de la formalité du visa — a, nous indique M. le ministre, « fait perdre aux autorités responsables la connaissance du mouvement des étrangers en France ». Le flux migratoire est considérable : chaque jour, il entre ou sort de France 500 000 personnes. Le pouvoir estime que, dans ces conditions, les possibilités de refus d'entrée ou de séjour mises à sa disposition par l'ordonnance sont devenues insuffisantes. Actuellement, l'ordonnance du 2 novembre 1945 est, nous le savons tous, le texte de référence en matière de statut des étrangers. Cette ordonnance a constitué un progrès considérable sur la réglementation antérieure. Elle a uniformisé les conditions d'entrée et de séjour, dissocié titre de séjour et permis de travail, distingué clairement les notions de refoulement et d'expulsion, dont nous savons que les incidences sont de gravité non comparables, puisque, par exemple, l'expulsion interdit définitivement, selon les textes en vigueur, le retour en France et la possibilité de naturalisation. Cette ordonnance a également institué un régime d'autorisation préalable pour l'entrée et le séjour sur le territoire.

La portée de l'ordonnance quant à son champ d'application s'est, il est vrai, amenuisée au cours des années par suite de la signature d'accords internationaux, le plus souvent bilatéraux, qui ont réglé les divers problèmes de l'immigration de manière spécifique. Ainsi en est-il pour les ressortissants des pays de l'Afrique sud-saharienne, les Algériens régis par l'accord du 27 décembre 1968, les réfugiés politiques, qui relèvent ou devraient relever des conventions de Genève et de New York, et les citoyens des pays membres de la Communauté économique européenne.

Au 1^{er} janvier 1978, le nombre des étrangers représentait de 7,5 à 8 p. 100 de la population, 20 p. 100 de la classe ouvrière, soit plus de quatre millions d'hommes, de femmes et d'enfants sur lesquels deux millions et demi sont assujettis au droit commun.

La réglementation a déjà évolué dans le sens d'une plus grande rigueur pour des motifs tant d'ordre politique que d'ordre économique, et le nombre des refoulements a considérablement augmenté. C'est ainsi qu'en 1952, le Gouvernement se donna le droit d'interdire l'entrée en France, pour des motifs de sécurité publique, même quand l'étranger dépend d'accords internationaux n'obligeant pas à l'autorisation préalable. Mais il va sans dire que c'est essentiellement la courbe de l'évolution économique qui a infléchi celle de la politique d'immigration. Le besoin de main-d'œuvre, nous le savons, ouvrirait les portes au travailleur étranger, alors indispensable. La pénurie d'emplois

la referme brutalement. Dès que la crise s'est annoncée, les contrôles se sont multipliés, les sanctions pénales et administratives se sont aggravées. Par voie de décret et de circulaires, le Gouvernement s'est employé à accroître les pouvoirs de l'administration, à renforcer l'appareil répressif. Ainsi en est-il de la circulaire Marcellin-Fontanet de 1972, des circulaires du ministre de l'intérieur de juillet 1974 ou de novembre 1977. De nouveaux moyens ont été mis à la disposition de la police des frontières pour multiplier les refoulements. Les chiffres témoignent d'ailleurs de l'évolution de la politique d'immigration. Ainsi, les refus de première délivrance de la carte de séjour qui, en 1975, étaient de 2 239, sont passés, en 1978, à 13 313, tandis que 24 289 refoulements étaient opérés.

Actuellement, l'entrée en France est subordonnée à la présentation de documents parmi lesquels figurent, pour le travailleur, un contrat de travail et un certificat médical. Des peines de prison et d'amendes ou des peines d'amendes punissent l'entrée clandestine et la contrefaçon ou la falsification de documents.

L'ordonnance de 1945, que complète un décret du 30 juin 1946, établit trois catégories de titres de séjour : carte de séjour temporaire à renouveler chaque année, carte de résident ordinaire ne pouvant être délivrée qu'après une année de séjour en France et valable trois ans, carte de résident privilégié valable dix ans, renouvelable de plein droit, mais ne pouvant être accordée qu'après trois ans de résidence sur le territoire.

Des conséquences à la fois d'ordre pénal et administratif sanctionnent le séjour entaché d'irrégularité. L'expulsion n'intervient qu'en cas de menace pour l'ordre ou le crédit public. Elle est soumise, sauf cas dit « d'urgence absolue », à la notification de la décision, à la possibilité de présenter explications et défense devant une commission spéciale siégeant auprès du préfet.

En 1978, les expulsions pour trouble de l'ordre public à motivation politique atteignaient, si les chiffres que l'on m'a donnés sont exacts, la dizaine.

Votre projet, monsieur le ministre, aggrave considérablement les conditions d'entrée et de séjour des étrangers. Il répond à un triple souci : contrôler plus autoritairement les entrées d'étrangers sur le territoire, poursuivre avec plus de rigueur les étrangers en situation irrégulière, faciliter les expulsions en augmentant les cas où pourra s'appliquer la mesure et en en modifiant les conditions d'exécution.

Le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale amende, il est vrai, en quelques points le projet du Gouvernement. Le caractère négatif de certains articles a été corrigé. En revanche, les dispositions concernant l'expulsion ont été aggravées.

Le projet soumet l'étranger, à son entrée en France, à un contrôle de ses moyens d'existence. La notion de garantie de rapatriement a été substituée à celle de moyens d'existence, mais on ne voit guère en quoi consiste cette garantie de rapatriement, le texte ne renvoyant même pas à un décret ultérieur qui l'indiquerait. On laisse à la police des frontières le soin d'interpréter les moyens d'existence comme bon lui semblera.

Il n'est pas non plus précisé, quoi qu'en ait dit notre rapporteur ce matin — nous aurons peut-être l'occasion, bien que je souhaite le contraire, d'en discuter — si cette garantie est également imposée aux réfugiés politiques. Est-ce encore la police des frontières qui en décidera ? Il est évident qu'une dangereuse marge d'appréciation se glisse dans l'imprécision de la rédaction de l'article 1^{er}.

La reconduction à la frontière de l'étranger refoulé est scandalement autorisée par l'article 2.

Quant à l'article 3, il contient la plus dangereuse, la plus inadmissible des dispositions proposées, celle qui, à bon droit, a soulevé la plus grande émotion, celle qui, sans recours possible, porte atteinte aux libertés individuelles, aux droits de l'homme. Il s'agit en réalité, de la part du Gouvernement, d'une tentative de légalisation de l'internement administratif tel qu'il a déjà été illégalement pratiqué par les services de police, à Arrenc par exemple.

Le projet du Gouvernement autorise la détention de l'immigré qui n'est pas en mesure d'obéir immédiatement à un refus d'entrée sur le territoire ou à un refus de séjour dans un local ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, échappant donc à tout contrôle et sans que soit précisé le régime auquel sera soumis le détenu. L'Assemblée nationale a limité le droit d'internement au refus d'entrée, mais les dispositions de l'article 3 n'en demeurent pas moins anticonstitutionnelles et contraires aux droits de l'homme.

Les articles 4 et 5 exigent la justification du paiement des impôts pour obtenir le renouvellement de la carte de résident

ordinaire ou l'octroi de celle de résident privilégié. Ces articles ont été supprimés à la suggestion de la commission des lois, et le ministre de l'intérieur a accepté cette suppression. On ne saurait d'ailleurs s'en étonner. On continue à jouer sur les deux projets : ce qu'abandonnent MM. Barre et Bonnet est repris par MM. Boulin et Stoléro, par exemple pour l'obtention de la carte de résident privilégié.

Reste un article 5 *ter* grâce auquel le ministre de l'intérieur aura la possibilité de prononcer la déchéance de la qualité de résident privilégié. Cette déchéance intervient non seulement après condamnation pénale définitive, mais aussi en cas d'atteinte à l'ordre public ou au crédit public. Il est clair que l'imprécision de ces notions laisse libre jeu à l'arbitraire pour réduire le nombre des résidents privilégiés.

Dernier article du projet, l'article 6 concerne les expulsions. Il aggrave sévèrement les dispositions de l'ordonnance de 1945 en la matière. Le Gouvernement étend, en effet, la procédure d'expulsion, que l'ordonnance de 1945 limitait à l'étranger considéré comme une menace pour l'ordre ou le crédit public, à l'immigré se trouvant en possession d'un titre de séjour contrefait, falsifié ou altéré et à celui qui s'est maintenu sur le territoire alors que le renouvellement de sa carte de séjour lui a été refusé.

Le projet Boulin-Stoléro donne à cette dernière disposition une portée redoutable. Elle permettra de frapper des étrangers établis en France depuis plusieurs années, de plein droit et sans délai.

Comme si le projet du Gouvernement n'était pas suffisamment rigoureux, la majorité de l'Assemblée a encore élargi le champ de cette procédure expéditive et irréversible que constitue la décision d'expulsion.

Ainsi, elle l'étend à l'étranger, ne pouvant justifier d'être entré régulièrement sur le territoire et à celui qui s'y est maintenu à l'expiration d'un délai de trois mois sans être en possession d'un premier titre de séjour régulièrement délivré.

Dans les départements frontière, l'expulsion peut être prononcée par le préfet, ce qui ne manquera pas d'entraîner pour les immigrés des difficultés et des inégalités de traitement, ni d'en faire les victimes de situations locales particulières, d'interventions, de pressions.

Ajoutons que l'arrêté d'expulsion est soumis à l'exécution forcée et expose celui qui en est l'objet à l'internement administratif, même si cet internement paraît être autorisé, monsieur le ministre, par référence à l'article 120 du code pénal.

La structure même du projet n'est-elle pas symbolique des intentions du pouvoir ? Sur les six articles qui le constituent, l'analyse que je viens d'en faire, montre qu'un seul est relatif à l'entrée de l'étranger — les cinq autres traitant des mesures répressives. Ainsi lui sont exposées les conditions de son refoulement, de son expulsion, de son internement.

Le second projet s'inscrit, bien entendu, dans une autre orientation de la politique d'immigration.

Le 15 juin dernier, au cours de cette conférence de presse à laquelle j'ai déjà fait référence, MM. Boulin et Stoléro ont présenté leur projet, modestement c'est vrai, je dirai benoîtement, comme un ensemble de mesures visant à la simplification des formalités imposées aux non-nationaux, à l'unification des textes sur l'immigration. Désormais, il ne serait délivré au travailleur étranger, contrairement aux procédures prévues par l'ordonnance de 1945, qu'un seul document valant à la fois titre de séjour et carte de travail.

On comprend sans peine la raison de cette novation. Le projet Stoléro prévoit, en effet, qu'un immigré sans travail pendant plus de six mois se verra retirer sa carte de travail, donc son titre de séjour. S'il se maintient sur le territoire français, il sera en situation irrégulière et, par le jeu du projet Bonnet, il pourra être expulsé et, d'autorité sans doute, reconduit à la frontière.

Il importe peu, semble-t-il, aux auteurs des projets que cet ensemble de mesures soit en contradiction flagrante avec l'article 8 de la convention 143 de la conférence internationale du travail du 4 juin 1975, qui dispose : « A condition qu'il ait résidé légalement dans un pays aux fins d'emploi, le travailleur immigré ne pourra pas être considéré en situation illégale ou irrégulière du fait de la perte de son emploi, laquelle ne doit pas entraîner par elle-même le retrait de son autorisation de séjour. »

Autorisé à séjourner en France, l'étranger ne pourra être que résident ordinaire ou privilégié.

Au nom encore de la simplification, la carte de séjour temporaire disparaît. Ce sont les préfets, comme l'a déclaré M. Stoléro, qui seront habilités à renouveler la carte de résident ordinaire qui vient à échéance tous les trois ans. Rien, dans le texte, n'indique à quels critères sera soumis le renouvellement. On sait seulement que les préfets devront respecter un quota fixé par le ministre du travail en fonction de la situation de l'emploi dans leur région.

Dans le préambule au projet de loi que l'on soumet à notre examen figure, selon la coutume, un exposé des motifs. Il y est indiqué que « les autorités responsables ne détiennent pas les moyens juridiques et pratiques de coercition nécessaires à l'intérêt national ». Les dispositions soumises à l'examen du législateur auraient ainsi pour fin de les leur donner.

On sait que le Gouvernement n'hésite pas à user de ce concept d'intérêt national chaque fois qu'il en a besoin pour faire accepter au pays réticent les mesures utiles à sa politique. Cette notion d'intérêt national manipulée par le pouvoir exige actuellement qu'on se débarrasse de milliers et de milliers de travailleurs étrangers.

On a mis l'opinion publique en condition par une propagande savamment organisée depuis des mois et les propos que j'ai entendus, ce matin, ici même, dans la bouche de l'un des deux premiers orateurs, y contribuent encore. Les Arabes, ces indésirables — « éléments de friction constante », écrit *le Figaro* à la une — les Noirs, ce sont là, n'en déplaise à ceux qui ont rédigé les projets, de précieux boucs émissaires. Les voilà bien, les responsables du chômage !

Sans doute, le départ de 150 000 immigrés ne libère-t-il pas plus de 13 000 emplois ; sans doute, 2 000 travailleurs étrangers de moins à Billancourt ne permettent-ils pas l'embauche d'un seul Français ; sans doute, ainsi que le démontre un rapport officiel de 1977, le refoulement massif de travailleurs immigrés serait-il source de chômage technique, notamment dans le secteur de l'industrie automobile. Le pouvoir ne l'ignore pas, comme il n'ignore pas que sans travailleurs étrangers — je reprends ce que disait voilà un instant mon collègue, M. Béranger — il serait plus difficile de creuser des tunnels, de construire routes et maisons, de veiller à la propreté des villes.

Ce que l'on souhaite, en vérité, ce n'est pas seulement diminuer le nombre des immigrés, mais c'est aussi les renouveler. Quelque 67 p. 100 des travailleurs étrangers sont installés en France depuis plus de onze ans aux côtés de leurs camarades français. Ils participent aux mouvements revendicatifs. Ils n'acceptent plus de faire n'importe quoi à n'importe quelles conditions. En bref, leur niveau d'insertion dans la classe ouvrière française ne leur permet plus de jouer le rôle de « prolétaires de réserve » que l'on attend d'eux.

Isolés, inquiets, de nouveaux immigrés qui se tiendraient tranquilles, tel est le souhait du pouvoir et du patronat. Michelin, Simca-Chrysler ouvrent la voie ; ils ont embauché, d'après le journal *L'Expansion*, des réfugiés du Sud-Est asiatique peu exigeants car inorganisés. On veut espérer que, selon le désir exprimé par M. Ambroise Roux, vice-président du Conseil national du patronat français, ils permettront de « résister à la pression sociale » ; tout au moins faciliteront-ils la surexploitation de la main-d'œuvre. Ainsi, grâce à l'habile combinaison des projets Bonnet-Stoléro-Boulin, les vacances utiles au renouvellement du contingent des travailleurs étrangers, vont pouvoir être créées.

N'est-ce pas, d'ailleurs, la politique des autres pays européens ? Or, on ne cesse d'affirmer que l'alignement est nécessaire à la vie de la Communauté — l'alignement au détriment des travailleurs, bien entendu ; c'est évident, quelque discrétion que l'on mette à réaliser cet inavouable alignement.

Déjà, la République fédérale d'Allemagne a expulsé 800 000 immigrés, hommes objets que l'on jette après usage, sans souci de leur détresse, sans souci de leur angoisse dans l'attente d'une mesure qui les frappera eux, leurs femmes, leurs enfants, étrangers dans leur pays d'origine dont parfois même ils ignorent la langue. L'efficacité, le réalisme politique ignorent ce que M. Stoléro appelle, je l'ai dit tout à l'heure, les « susceptibilités romantiques ».

Se donner les moyens utiles tant à la diminution du nombre des immigrants et à leur renouvellement, c'est là, de toute évidence, la véritable motivation du projet soumis au Parlement ou, plus exactement, l'une des véritables motivations. Il fallait aussi se faire cautionner par le législateur, se débarrasser du contrôle du Conseil d'Etat, contrôle qui aboutit à cinq reprises à l'annulation des circulaires les plus importantes élaborées par le Gouvernement de 1972 à 1977, pour donner aux moindres frais, à ses services de police, de nouvelles possibilités de coercition.

Le projet dont nous discutons est condamné de tous côtés. Par les syndicats unanimes — il va sans dire — mais aussi par le syndicat de la magistrature et la fédération protestante, ainsi que par l'association des avocats de France, par l'archevêque de Rennes et l'évêque de Saint-Etienne, et j'ai reçu moi-même de nombreux télégrammes et de multiples textes le dénonçant. On dénonce le mépris de la personne humaine, l'atteinte aux libertés, la violation des principes fondamentaux de notre droit reconnus comme tels par les lois de la République et la Constitution.

Les dénégations du pouvoir ne peuvent convaincre personne. « C'est un immense malentendu », a déclaré le ministre de l'intérieur, équivoque quasiment sans précédent.

On confirme les traditions généreuses de la France, on multiplie les déclarations de bonnes intentions : « Les travailleurs étrangers ont droit à la dignité, au respect, à la reconnaissance des Français ».

Relisez le projet : c'est un texte de protection de cette dignité — qui pourrait donc en douter ? Il s'agissait seulement d'éviter la confusion entre les bons et les mauvais étrangers — nous l'avons déjà entendu ici à plusieurs reprises — de ces mauvais étrangers en état de non-droit : faux étudiants, faux travailleurs, qui vivent d'expédients et ternissent l'image de l'étranger.

On comble les lacunes du texte par des promesses. S'inquiète-t-on légitimement du refoulement éventuel d'un réfugié politique en qui un fonctionnaire de la police des frontières découvrirait une menace à l'ordre public ? Alors, monsieur le ministre, vous vous étonnez et vous vous engagez : « Nul, parmi mes collaborateurs, ne fera obstacle au droit d'asile... je vous en donne l'assurance ».

C'est encore une assurance que vous offrez à vos interpellateurs à propos de l'usage qui pourrait être fait de la faculté d'internement administratif : « Je donne l'assurance que je ne demanderai l'application de l'article 120 que lorsque j'aurai la preuve de la mauvaise foi des intéressés. »

Voilà donc, monsieur le ministre, par magie, l'assurance gouvernementale élevée au rang d'instrument juridique !

Dénégations, promesses et assurances ne peuvent pallier les violations des conventions internationales et des principes fondamentaux de notre droit, et c'est au législateur, monsieur le rapporteur, qu'il appartient de dicter et de prendre les dispositions écrites nécessaires dans notre droit positif.

Ainsi en est-il des articles 5 et 6 du projet, relatifs au refoulement et aux expulsions. Ils sont contraires à la réglementation applicable dans le cadre de la Communauté économique européenne, réglementation qui refuse l'utilisation, en tant que mesures préventives, des mesures d'ordre public et qui ne permet pas l'expulsion pour défaut de titre de séjour.

Le projet méconnaît les dispositions des conventions internationales et, plus encore, les recommandations adoptées par la conférence de l'Organisation internationale du travail, en juin 1975.

Le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale a regretté textuellement que, « au nom de l'efficacité, le projet malmenât quelque peu certains principes juridiques ». Le verbe « malmener », reconnaissons-le, est un étrange euphémisme quand est violé aussi manifestement l'article 66 de notre Constitution : « Nul ne peut être arbitrairement détenu ». Mais on s'arroge le droit de substituer l'arbitraire administratif à l'autorité judiciaire méconnue. Et c'est bien la privation absolue de liberté qu'implique l'internement administratif qui frappe une personne non condamnée.

Un amendement voté à l'Assemblée nationale prévoit, à l'expiration d'une détention de quarante-huit heures, l'intervention du président du tribunal de grande instance, auquel il appartiendra de décider s'il y a lieu à maintien de l'internement.

Il s'agit évidemment d'une manœuvre pour éviter le risque d'un recours contre ce texte, pense-t-on, devant le Conseil constitutionnel, recours dont le succès est prévisible.

Mais demeurent dans la rédaction de cet article certains éléments qui résisteront difficilement à l'examen du juge constitutionnel : pendant les premières quarante-huit heures, la détention dans des locaux indéterminés ne fera l'objet d'aucune garantie et le caractère administratif de la décision, qui paraît sans recours, demeure.

En fait, l'intervention du juge ne modifie pas la portée de l'article 3, tel qu'il figure dans le projet initial. La durée de l'internement est toujours déterminée par la référence à la notion de « temps strictement nécessaire au départ de l'interné », formule dont il est bien difficile d'apprécier la signification.

La procédure d'exécution des arrêtés d'expulsion n'est pas moins contraire au droit fondamental qui interdit à l'administration d'exécuter ses propres décisions à moins qu'il n'y ait urgence absolue ou que fassent défaut des moyens judiciaires.

Le rappel de l'attitude de Jules Moch, alors ministre de l'intérieur, à l'encontre des travailleurs qui défendaient leur droit à l'existence, fussent-ils étrangers, leur droit de faire grève et de défendre les acquis de la classe ouvrière, ce rappel ne peut que nous encourager dans notre volonté de nous opposer aux mesures envisagées. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Or, des sanctions pénales sont prévues en cas de non-exécution d'un arrêté d'expulsion, ce qui rend superfétatoire et illicite le accompagnement à la frontière décidé par le pouvoir administratif.

La nature de ces dispositions, qui méconnaissent si délibérément les droits et le droit, de même que les méthodes utilisées ne laissent pas d'être inquiétantes : elles jettent un jour cru sur l'orientation du pouvoir.

La liberté est indivisible ; il n'y a pas une conception de la liberté pour les nationaux et une autre pour les non nationaux.

On a adopté la politique des petits pas, et il est de bonne tactique de s'attaquer d'abord aux plus vulnérables. Or, il est clair qu'actuellement, chez nous, les immigrés constituent une cible de choix mais on ne peut s'y tromper, la législation d'exception, discriminatoire, dont ils sont aujourd'hui les victimes, s'inscrit dans une offensive générale contre les libertés et il est à redouter que les mesures que nous dénonçons aujourd'hui ne servent de référence demain, quand on jugera l'heure venue de frapper certaines catégories de Français.

L'avancée se fait à pas feutrés mais elle est décelable dans les circonstances les plus diverses.

C'est ainsi qu'au lendemain du 23 mars, on tentait de réduire le droit de manifestation. C'est ainsi qu'aujourd'hui, à mots couverts, on menace les organisations coupables de défendre les étrangers victimes d'illégalités ou d'injustices.

Le caractère délibérément flou de certains concepts utilisés par le pouvoir laisse libre cours à l'arbitraire, permet toutes les audaces.

Il faut prêter au projet de loi qui nous est soumis une extrême attention car il est révélateur des menaces qui pèsent sur la démocratie. Les amendements de la commission des lois — qui apportent des retouches sensibles au texte gouvernemental, je le reconnais — ne peuvent pas modifier notre appréciation fondamentale.

Montesquieu, qu'invoquent si souvent nos gouvernants — ils ne font que le citer — faisait de l'équilibre des pouvoirs le fondement même de la démocratie. Sans cet équilibre, il n'est pas, selon lui, de régime démocratique possible. Or, c'est à une destruction systématique de cet équilibre que nous assistons.

Certes, on ne touche pas à la lettre des institutions : en toute occasion, on s'en réclame. Selon l'habitude, à l'abri du discours, on agit.

Le législatif a essuyé les premières rafales. On s'ingénie à l'immobiliser sur des voies de garage. On étend le domaine réservé. Aujourd'hui, par une manœuvre de morcellement, d'échelonnement des mesures qui frappent les étrangers, on tente d'éviter un débat général.

On grignote le législatif, mais aussi le judiciaire. Ainsi, en est-il du texte de M. Bonnet, qui enlève à l'autorité judiciaire la possibilité d'exercer le contrôle qui devrait assurer au citoyen, dans une démocratie, le libre exercice de ses droits.

Le Gouvernement voulait faire voter à la sauvette, en fin de session de printemps, son projet de loi sur l'expulsion des travailleurs immigrés. Il n'y a pas réussi. Avec une constance que d'aucuns ont qualifiée de diabolique, M. Bonnet revient à la charge. Nous devons être au moins aussi conséquents que lui.

Il faut encore revenir sur ce qui résultera de cette loi d'exception. Des étrangers qui sont installés chez nous de longue date et dont les enfants sont aussi français que leurs camarades d'école ou d'atelier, pourront être expulsés. Lorsque commenceront les premières rafles, comme se poursuivent certaines dragonnades dans les foyers d'immigrés, il sera trop tard pour le déplorer.

En faisant voter une mauvaise loi, qui peut conduire à de mauvaises actions, le pouvoir prétend qu'il combat le racisme alors qu'il l'entretient, en désignant du doigt « les pelés et les galeux » responsables de tous les maux, du désordre comme du chômage,

Votre texte, monsieur le ministre, il est inique en son principe, il est cruellement inhumain en ses conséquences, il est donc mauvais pour le pays.

Qu'elle vous désavoue, qu'elle repousse votre projet de loi, et notre assemblée aura fait œuvre utile et saine. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a des moments dans la vie d'un pays où, par-delà les barrières sociales, politiques ou philosophiques, des hommes et des femmes fort éloignés les uns des autres se retrouvent ensemble pour dire « non », pour exprimer ce qu'ils portent en commun : le respect de l'homme, l'attraction des êtres pensants, la dignité humaine.

Oui, il faut l'affirmer, et l'affirmer solennellement : le débat auquel nous participons aujourd'hui n'a rien à voir avec une réglementation particulière à l'égard des travailleurs immigrés, et mon ami Charles Lederman vient d'en faire la démonstration.

Il prend en effet une tout autre dimension ; il concerne le devenir de l'homme, il touche à la finalité de la société elle-même.

Pouvons-nous accepter, mes chers collègues, qu'en cette fin du xx^e siècle des millions d'hommes, de femmes, d'enfants vivant sur notre sol, ayant contribué à la richesse nationale, n'ayant aucune responsabilité dans la politique de l'immigration déployée depuis des décennies par les gouvernements successifs, ni aucune responsabilité dans la situation économique, puissent être aujourd'hui rejetés de la nation et subir une pression intolérable qui tend à les diminuer, à les réduire en tant qu'êtres humains, à les laminer dans leur personnalité, à les transformer en sujets inertes que l'on peut déplacer massivement, en mutilant l'être pétri de chair, de sang et de pensée ?

M. Charles Lederman. Très bien !

M. Pierre Gamboa. De toute part, des voix s'élèvent : « Notre pays, la France, que nous aimons tous, ne peut se comporter ainsi ! Il en va de notre dignité. Il en va de notre rôle dans le monde. »

Comme vous tous, mes chers collègues, j'ai reçu un volumineux courrier, dont je partage les appréciations, qui reflète la diversité et la richesse de la vie associative de notre pays et qui témoigne de la profonde émotion manifestée par ces associations et par leurs mandants devant le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui.

Je voudrais me permettre de lire devant la Haute Assemblée cette lettre émouvante que j'ai reçue voilà quelques semaines :

« Monsieur,

« Je viens à vous car ma crainte est grande.

« Le Sénat va examiner le projet de loi n° 355, adopté par l'Assemblée nationale le 29 mai 1979, relatif aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers.

« Présent à la vie des travailleurs immigrés de mon diocèse, je partage leur inquiétude face à leur avenir et à celui de leur famille.

« D'autre part, il me semble difficile de séparer ce projet de loi d'un autre, n° 780, adopté par le conseil des ministres du 13 juin 1979, présenté par M. Stoléro.

« Ces deux projets aboutissent, même si tel n'est pas leur but, à rendre précaire la situation des étrangers en France et impossible toute perspective future.

« D'après le projet de M. Stoléro, le préfet peut refuser le renouvellement de l'autorisation de travail et de la carte de séjour de trois ans en fonction de la situation de l'emploi dans le département et en fonction d'un nombre d'autorisations décrété par le ministre du travail. La situation de la famille sera examinée, a commenté M. Stoléro, mais rien n'est donné dans le projet de loi. Pas une parole n'est dite sur les droits moraux acquis par leur travail dans notre pays. Pas une parole au sujet des enfants et des jeunes.

« Le projet que vous allez discuter au Sénat prévoit l'expulsion de toute personne qui se maintiendrait sur le territoire français sans titre de séjour, autrement dit lorsque la préfecture refusera le renouvellement... Mais sur quels critères ?

« M. Stoléro a déclaré que les Espagnols, les Portugais et les Grecs étaient exclus de ce projet.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Cela n'a rien à voir !

M. Pierre Gamba. « Acceptons sa parole. Mais que deviendront les 160 000 Turcs et Yougoslaves qui ne sont pas reconnus comme européens ? Et tous les autres appartenant à d'autres races, à d'autres civilisations que l'euro-péenne ? Quel accueil leur réserverons-nous ?

« Je crains que ce soient les plus démunis, les plus pauvres qui pâtissent. Il y a un « apartheid déguisé » dans ces textes..., un repli sur l'hexagone, qui est loin de l'image de marque que veut donner la France comme « terre d'accueil ». N'est-ce pas un recul de civilisation ?

« En tant qu'évêque, je vous exprime mon désaccord avec ces textes.

« Les travailleurs immigrés ont contribué à la prospérité de la France. Nous sommes liés par l'Histoire à beaucoup de leurs pays d'origine. Si la crise économique et le chômage atteignent durement les Français, est-il vrai que notre culture, soucieuse de respecter la dignité de la personne humaine, puisse, dans une telle situation, ne plus y faire référence ?

« Comme le rappelaient le pasteur Maury, le cardinal Etche-garay et Mgr Meletios dans leur lettre de Pâques : « Nous n'avons pas le droit de déterminer le sort des émigrés du seul point de vue économique ».

« D'ailleurs, le départ des travailleurs étrangers donnerait-il vraiment plus de travail aux Français ?

« Enfin, reste une question inquiétante : le pouvoir accordé à l'administration dans ce projet qui va être discuté au Sénat ; il s'agit de la détention administrative qui ne dépendra pas de la justice. Quel recours légal l'étranger refoulé pourra-t-il avoir durant les quarante-huit heures qui suivront sa détention ?

« Me faisant l'écho de nombreux chrétiens, protestants et catholiques, je tiens à vous dire que ces projets me paraissent indignes de la France, de sa tradition d'hospitalité, de son image dans le monde. De plus, une telle attitude ne va-t-elle pas à l'encontre des intérêts légitimes de notre pays ? La crise est dure, mais la solution est-elle de se replier sur nous-mêmes ? C'est avec les immigrés implantés en France que nous pouvons écrire une page nouvelle en faisant cohabiter et s'enrichir culturellement les communautés d'origines diverses.

« Un tel projet manque étrangement d'espérance, tourné qu'il est vers le passé, alors que le monde d'aujourd'hui est appelé à relever un défi planétaire. Et dans un tel effort la France a une place à tenir.

« Enfin, au nom de l'Evangile et comme le rappelait Jean-Paul II dans sa lettre *Redemptor hominis* — et c'est ce qui justifie ma démarche — : « L'Eglise ne peut abandonner l'homme dont le « destin », c'est-à-dire le choix, l'appel, la naissance et la mort, le salut ou la perte sont liés d'une manière si étroite et indissoluble au Christ... » L'homme ne peut renoncer à lui-même ni à la place qui lui est propre dans le monde visible, il ne peut devenir esclave des choses, esclave des systèmes économiques, esclave de la production, esclave de ses propres produits... Une civilisation au profil purement matérialiste condamne l'homme à un tel esclavage. » Signé : Mgr Herbulot, évêque de Corbeil-Essonnes.

Je sais qu'au-delà des divergences qui nous opposent cette question doit être posée devant notre Haute Assemblée : pouvons-nous rester insensibles à cet appel de l'homme, à cet appel des hommes, qui, dans leur diversité, nous disent : « Pas nous et pas ça ». Ce serait indigne de notre histoire, ce serait indigne de ce que nous sommes.

En 1978, plus de 4 200 000 étrangers vivaient dans notre pays, soit près de 770 000 familles, dont plus de 400 000 depuis 1958. Les travailleurs immigrés constituaient 11 p. 100 de la population active au 31 mars 1978, 91 p. 100 d'entre eux étant des ouvriers, ce qui me permet d'emblée de souligner le rôle particulièrement positif qu'ils jouent dans notre économie, dans notre nation.

Mais, face à ce rôle éminemment utile pour la France, que constatons-nous au niveau des conditions de vie et de travail des immigrés et de leur famille ?

La première constatation qui peut être faite, c'est que les immigrés sont employés, pour la plupart d'entre eux, dans les travaux les moins qualifiés, où les salaires sont les plus bas.

En second lieu, nous pouvons relever que, du fait de la politique gouvernementale, on a canalisé et concentré les flux d'immigrés dans un petit nombre de communes où se sont sou-vent constitués de véritables ghettos surpeuplés. Et pas dans n'importe quelles communes ! En général, il s'agit pour le Gouvernement, de faire supporter cette responsabilité aux municipalités ouvrières et démocratiques.

En troisième lieu, nous relevons que ce sont les entreprises qui emploient le plus de main-d'œuvre étrangère qui ont la plus longue durée hebdomadaire de travail et où les conditions de travail sont les plus dégradées.

Pour ce qui concerne l'enseignement, et contrairement à l'acte final de la conférence d'Helsinki qui préconise l'enseignement de la langue, de la culture et de l'histoire du pays d'origine aux enfants d'immigrés, nous pouvons dire que, aujourd'hui, cet enseignement est pratiquement inexistant. Certes, quelques rares, très rares réalisations sont dues à l'initiative des autorités des pays d'origine ou d'associations culturelles d'immigrés démunies de moyens réels.

Mutilés dans leur personnalité, mutilés dans leur travail, mutilés dans leur culture, les travailleurs immigrés subissent les pires discriminations. Quelques données saisissantes témoignent de l'ampleur de ces drames, de ces misères.

En 1972, à qualification égale, les travailleurs immigrés avaient un salaire inférieur de 17,4 p. 100 en moyenne à celui des salariés français. En matière de durée et de conditions de travail, un recensement récent, portant sur cinquante-quatre grandes entreprises de la région parisienne, de la région Midi-Pyrénées et de la région Franche-Comté, fait ressortir que la proportion de travailleurs immigrés augmente avec le travail posté : elle passe de 54 p. 100 en horaire de jour à 64 p. 100 pour les deux huit et à plus de 80 p. 100 pour le travail de nuit.

Pour ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles, 22 p. 100 des accidentés du travail sont des travailleurs immigrés alors que ceux-ci ne représentent, comme je l'indiquais tout à l'heure, que 11 p. 100 de la population active salariée. Mais ce chiffre monte à plus de 37 p. 100 dans le bâtiment et les travaux publics et à près de 50 p. 100 dans le gros œuvre.

A la vérité, les mauvaises conditions de vie et de travail, les logements insalubres, la malnutrition, etc., sont les causes premières de cette situation. Ainsi, chaque année, 4 800 travailleurs africains sont atteints, en France, de tuberculose. De surcroît, des discriminations se manifestent au moment de faire agir la couverture sociale. C'est ainsi que, d'une manière générale, les dossiers d'indemnisation sont plus longs à être instruits et aboutissent régulièrement à une reconnaissance d'invalidité d'un degré inférieur à celle dont pourrait bénéficier un travailleur français dans le même cas. Il en va de même des pensions et retraites, particulièrement pour ceux qui retournent dans leur pays avec moins de quinze ans de versements à la sécurité sociale et qui perdent tous leurs droits.

Quant à la formation professionnelle, on peut dire qu'elle est complètement inexistante alors que près de 70 p. 100 des immigrés qui viennent en France pour la première fois sont sans qualification reconnue. En 1977, par exemple, 7 474 travailleurs immigrés seulement, dont 372 femmes, avaient participé aux cours de formation professionnelle de l'A. F. P. A.

Pour ce qui concerne le logement, bien souvent, les travailleurs immigrés sont parqués par les employeurs dans des baraques dans lesquels ils vivent complètement isolés. Sur les grands chantiers, ils logent dans des Algeco et dans des camps pour caravanes ; leurs conditions sont des plus précaires.

Alors qu'ils contribuent à la construction de deux logements sur cinq, qu'ils représentent 35 p. 100 des effectifs dans le bâtiment, le droit à un logement décent ne leur est pas reconnu. Au mépris le plus total des règles élémentaires d'hygiène et de sécurité, en violation de la législation en matière de logements et d'hôtels, des dizaines de milliers de travailleurs et leurs familles, de toute nationalité, s'entassent dans des hôtels sordides, des bidonvilles verticaux, des logements vétustes et surpeuplés, des foyers inadaptés.

Cette situation s'inscrit dans une orientation plus générale d'abandon d'une politique sociale du logement dans notre pays. Si, en 1973, 127 000 H. L. M. locatives étaient construites, en 1978, on en a construit seulement 50 000, et on parle de 20 000 pour 1979.

Pourtant, M. le Président de la République promettait à Alger, en avril 1975, « un effort spécial et accentué dans le domaine du logement des immigrés ». On constate, mes chers collègues, qu'il existe un abîme entre le discours et la triste réalité vécue par des millions de travailleurs immigrés, et les choix nationaux que vous avez faits au cours de la dernière période, monsieur le ministre, ne peuvent que creuser cet abîme.

C'est ainsi que la loi de finances rectificative pour 1978 a réduit la contribution patronale au logement des immigrés de 50 p. 100, ce qui constitue un cadeau de 300 millions de francs au patronat. Dans le même temps, vous diminuez votre contribution au fonds d'action sociale de plus de 46 p. 100 ;

celle-ci est passée, en effet, de 1977 à 1978, de 37,2 millions de francs à 20 millions, alors que, en 1978, les crédits du ministère du travail en faveur des travailleurs immigrés baissaient de 17 p. 100.

Pour ce qui concerne leur couverture sociale, de profondes inégalités se manifestent. Par exemple, si tous les immigrés cotisent aux caisses d'allocations familiales, en revanche, dès lors que leur famille est restée au pays, ils ne perçoivent qu'une infime partie de leurs droits. Les organisations syndicales estiment à 1 500 millions de francs par an le montant des prestations sociales soustraites aux travailleurs immigrés.

Voilà, très brièvement présentées, quelques données particulières qui témoignent des conditions désastreuses faites aux travailleurs immigrés et à leur famille.

A cet instant de mon exposé, je voudrais m'arrêter plus particulièrement sur la situation de la femme et de l'enfant immigrés.

On compte actuellement, dans notre pays, plus de un million de femmes immigrées, dont 350 000 travailleuses, et un million d'enfants immigrés de moins de seize ans. Leur situation est généralement des plus précaires.

Les promesses n'ont cependant pas manqué.

En 1975, le secrétaire d'Etat aux travailleurs immigrés, M. Paul Dijoud, annonçait onze mesures concrètes pour « encourager la promotion de la femme étrangère ». « Notre objectif, disait-il, est que d'ici à sept ans il n'y ait plus personne en France qui ne sache lire le français et l'écrire. »

Rien de tout cela n'a vu le jour. Au contraire, la condition des femmes immigrées s'est détériorée. La prime de logement accordée aux immigrés en instance de recevoir leur famille n'a été versée qu'une seule année, en 1976. Contrairement aux promesses, les centres de formation accélérée n'ont reçu que mille femmes immigrées par an ; c'est un chiffre dérisoire.

Toléré jusqu'en 1974, le regroupement familial a été, en fait, remis en question par le décret gouvernemental du 10 novembre 1977. Cela met véritablement en cause le droit à la vie familiale et le droit au travail pour le conjoint et les enfants.

L'allocation aux mères de famille ayant élevé cinq enfants — allocation qui est attribuée à soixante-cinq ans — n'est versée que si les enfants sont de nationalité française. Les veuves et les orphelins de travailleurs immigrés se voient supprimer les allocations familiales s'ils transfèrent leur résidence dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne.

Il faut donc promouvoir une orientation nouvelle qui vienne inverser les tendances actuelles de la politique gouvernementale. C'est pourquoi nous avons déposé une proposition de loi-cadre qui stipule, pour les familles d'immigrés, le droit à l'information des couples, dans leur langue maternelle, sur les droits sociaux, la maternité, la contraception, l'éducation sanitaire, l'hygiène alimentaire, l'orientation scolaire des enfants, ainsi que le droit au mariage entre époux de nationalité française et étrangère, sans entraves et sans autorisation préalable des pouvoirs publics.

L'accroissement, en France, du nombre de femmes et d'enfants immigrés a donné un caractère plus familial et plus stable à l'immigration, mais cela pose des problèmes nouveaux pour répondre aux besoins d'éducation et de formation des enfants et des adolescents. Cela est d'autant plus urgent que les enfants d'immigrés subissent de plein fouet la situation inégalitaire vécue par leur famille. Ils sont aujourd'hui près d'un million âgés de moins de seize ans. Chaque année, il naît dans notre pays 50 000 enfants d'origine étrangère et 80 000 enfants dont l'un, au moins, des deux parents est étranger.

Or, que constatons-nous ? Trente pour cent des enfants de travailleurs immigrés arrivent au terme de leur scolarité obligatoire sans savoir ni lire ni écrire ; seulement 20 p. 100 parviennent à savoir une scolarité dite « normale ». Il en résulte que ces jeunes viennent grossir le rang des chômeurs, avec les conséquences dramatiques qui en découlent. En bref, dès le départ, ils sont, dans leur grande masse, condamnés à l'avance : échec scolaire, échec social, échec humain. Il est particulièrement caractéristique que, dans les cycles longs de l'enseignement secondaire, on ne retrouve que 22 000 élèves enfants d'immigrés.

J'ajoute d'ailleurs que, dans l'enseignement supérieur, on ne comptait, en 1975, que 3 000 fils d'immigrés et que, dans leur grande majorité, ces étudiants n'avaient pas droit aux bourses d'études. Depuis 1977, cette situation s'est aggravée avec la circulaire de M. le ministre de l'intérieur qui fixe trois critères de sélection particulièrement discriminatoires.

Telle est aujourd'hui, mes chers collègues, la véritable situation sociale des travailleurs immigrés et de leurs familles. Alors que cette situation appellerait la mise en œuvre de nouvelles conditions sociales qui s'attaqueraient véritablement à toutes ces discriminations, à toutes ces inégalités qui appellent un développement de la démocratie, votre Gouvernement, monsieur le ministre, voudrait s'orienter vers une aggravation brutale de la vie des immigrés, vers une discrimination intolérable à la dignité humaine.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. Pierre Gamboa. Mais, fort heureusement, de partout s'élèvent des voix pour s'opposer à ce que monseigneur Herbulot appelle un « apartheid déguisé ».

Oui, c'est dans la dignité, et avec la vigueur que suscitent toutes les causes justes, que les travailleurs immigrés, les travailleurs de notre pays, manuels et intellectuels, et tous les hommes de cœur diront « non » à ce déni de justice qui porte atteinte à la dignité humaine.

Mes chers collègues, le parti communiste français, qui s'honore d'avoir présenté, au mois de juin dernier, une proposition de loi-cadre instituant un statut démocratique de l'immigration qui s'inspire des traditions séculaires de notre terre, berceau de liberté, appelle la Haute Assemblée à ne pas suivre les projets du Gouvernement.

C'est notre conviction profonde, en effet, que le devoir de la France et l'intérêt de son peuple lui commandent d'accueillir équitablement ceux qui sont venus chercher sur son sol un savoir et une culture que les liens historiques de notre pays avec les leurs ont rendus fortement attractifs. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mes amis Charles Lederman et Pierre Gamboa viennent de dire à quel point ce projet de loi était injuste et inhumain.

On a dit, à son propos, qu'il ne fallait pas seulement juger du point de vue économique, mais que les droits comptaient aussi. Eh bien ! je vais cependant consacrer l'essentiel de mon intervention à l'économie pour montrer, monsieur le ministre, que votre projet de loi est sans aucun fondement sur le plan économique...

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Il n'a aucun rapport avec l'économie !

M. Anicet Le Pors. ... alors que vous faites constamment référence aux problèmes économiques pour prendre les décisions que vous avez prises. Mon camarade M. Charles Lederman en a abondamment parlé.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Le Pors ?

M. Anicet Le Pors. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je vous remercie, monsieur Le Pors, de me permettre de vous interrompre. J'ai pris grand intérêt aux propos qui se sont succédé à cette tribune. Vous êtes le troisième orateur du groupe communiste et vous me paraissez, d'après l'introduction que vous venez de faire de votre propos, entrer dans une dialectique qui ne se situe absolument pas dans le sujet que nous traitons.

J'ai pris le plus grand intérêt à entendre votre prédécesseur parler de la vie et de la situation des travailleurs étrangers. En revanche, vous allez nous parler, apparemment, du contexte économique. Ce n'est pas cela qui est en cause. Ce qui est en cause c'est un texte d'ordre public, et cela seulement. J'entends que cette discussion, lorsque l'on en viendra à l'examen des articles, puisse se limiter au texte lui-même. Je tenais cependant, avant même que vous ne commenciez un propos de la qualité duquel je ne doute pas, à vous dire, monsieur Le Pors, qu'il se situera en dehors du sujet. (*Très bien ! très bien ! sur les travées de l'U.C.D.P.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Je vois bien, monsieur le ministre, que la manière dont nous abordons le débat vous gêne. Cela ne m'étonne pas. Mon ami M. Charles Lederman a montré, précé-

sément, que votre tactique était de couper les choses en morceaux pour que l'on n'en saisisse pas la logique. Aussi me permettez-vous, monsieur le ministre, de choisir la dialectique qui me plaît.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Vous êtes très fort en matière de dialectique, chacun le sait !

M. Anicet Le Pors. Je vous remercie de cet hommage ! Je vais donc continuer dans ce sens.

Votre projet, tout comme celui de M. Stoléro, — je pourrais, en effet, dire la même chose à propos des deux projets — ...

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Plutôt !

M. Anicet Le Pors. ... votre projet, dis-je, n'est pas sans fondement économique — du moins si l'on se réfère à l'intérêt national — mais l'intention qui est derrière ces deux projets n'est pas, non plus, sans dessein économique. Ce que vous voulez, à travers ces projets, c'est diviser les travailleurs français et immigrés pour pouvoir les exploiter davantage. Vous voyez bien qu'il y a un lien !

J'ai recherché s'il y avait une corrélation entre les réajustements du prix du pétrole et les offensives anti-immigrés menées en France, notamment à l'instigation du Gouvernement. Eh bien ! j'en ai effectivement trouvé une. Les premiers projets anti-immigrés remontent, en effet, à 1973-1974 et, aujourd'hui, le Gouvernement mène de front une attaque contre les pays de l'O.P.E.P. et contre les immigrés, car vous voulez accrédi-ter, dans l'opinion, l'idée que ce sont les Arabes et les immigrés — les Arabes de l'intérieur et de l'extérieur, si l'on veut — qui sont la cause de nos difficultés en France. Peut-être réussirez-vous à tromper une partie de l'opinion publique. En tout cas, ne comptez pas sur nous pour vous laisser faire en ce domaine.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. Anicet Le Pors. En 1975, j'ai été chargé, vous le savez sans doute, d'un rapport interministériel sur l'immigration et le développement économique et social. Il couvrait une période où l'on parlait beaucoup également de la présence des immigrés en France et où l'on évoquait, dans vos services, les incidents de Marseille. C'est vous, monsieur le ministre, qui, à l'époque, faisiez la liaison entre « crise-immigration-ordre public ». Et vous voudriez, aujourd'hui, me l'interdire ? Je m'y refuse.

Ce rapport a pris en compte les effets principaux de la crise, ce qu'a contesté M. Stoléro. Il présente toutes les garanties d'objectivité. Il a fait référence à toutes les statistiques dont nous pouvions disposer à cette époque et ses études ont été menées selon les méthodes du calcul économique alors en vigueur. En outre, il s'est appuyé sur un travail collectif de fonctionnaires de différents ministères, ce qui est sa caution d'objectivité. Tout cela pour dire qu'en en rendant compte et en portant aujourd'hui appréciation sur ces conclusions, je sais de quoi je parle, étant donné le travail qui a été réalisé. Or, les conclusions de ce rapport, qui ont été transmises au ministre en 1977, semblent pleinement confirmées aujourd'hui.

Ce rapport prétendait répondre à trois questions. En premier lieu : les immigrés contribuent-ils à déséquilibrer la balance des paiements, comme les pays de l'O.P.E.P., dites-vous, alourdissent notre facture pétrolière ? En deuxième lieu, les immigrés n'entraînent-ils pas, pour notre pays, un coût social trop important et ne faut-il pas revoir à cet égard la politique familiale de l'immigration ? Vous voyez bien que cela a un rapport avec vos textes. Enfin, en troisième lieu, le renvoi des immigrés pourra-t-il être un remède au chômage, ainsi que l'ont dit successivement MM. Chirac, Barre, Monory et Stoléro ?

Sur le premier point, la question a perdu un peu de son actualité. L'étude avait montré que les transferts de fonds vers l'étranger effectués par les immigrés représentaient un très faible pourcentage — quelques points seulement — de la balance des paiements et que leur croissance était inférieure à celle du salaire ouvrier, ce qui ne permettait pas de considérer la hausse des salaires ouvriers comme une cause de déséquilibre.

L'étude avait également fait ressortir que c'étaient les plus pauvres parmi les pauvres qui expédiaient le plus d'économies à l'étranger ; les ouvriers spécialisés, notamment, envoient plus du quart de leur rémunération. Si bien que la suggestion qui nous avait été faite, en nous commandant ce rapport, d'incriminer les immigrés comme fauteurs de déséquilibre de notre balance financière extérieure s'avérait vide de tout contenu.

La deuxième question concernait le coût social de l'immigration. Les travaux qui ont été faits à cette époque ont montré que les aides spécifiques à l'immigration s'élevaient à 2 milliards de francs, ce qui ne représentait que la moitié de l'avantage retiré par la France de l'arrivée des travailleurs immigrés en France à l'âge adulte, c'est-à-dire présentant une force de travail directement utilisable.

En outre, nous avons pu mettre en évidence le fait que les allocations familiales servies aux travailleurs étrangers étaient établies d'une façon discriminatoire selon que les enfants se trouvaient en France ou à l'étranger ; cela se traduisait par un excédent des caisses d'allocations familiales ; cet excédent était détourné de sa destination — c'est-à-dire du salaire indirect qu'il représentait en faveur des travailleurs immigrés — et la reversion au fonds d'action sociale ne s'effectuait que dans la proportion de un cinquième. Il y avait donc spoliation des quatre cinquièmes des cotisations correspondantes.

Nous avons également effectué des études en vue de comparer le coût social de la population immigrée avec les coûts correspondants pour la population française. Nous avons mis en évidence le fait que la couverture des risques sociaux était caractérisée par une certaine redistribution en faveur des travailleurs immigrés en ce qui concerne les allocations familiales, mais que pour les remboursements d'assurance maladie, la situation des travailleurs immigrés était défavorisée par rapport à celle de la population française.

En matière d'accidents du travail, alors que ces travailleurs ne représentaient que 11 p. 100 de l'ensemble de la population salariée, ils « bénéficiaient » — si l'on peut dire — de 22 p. 100 seulement des assurances maladie correspondant aux accidents du travail.

En ce qui concerne les prestations de chômage, leur situation était plus défavorisée que celle de la moyenne de la population française, qu'il s'agisse du nombre des bénéficiaires ou des prestations servies.

En ce qui concerne les dépenses de formation, nous avons mis en évidence que les élèves étrangers représentaient 6,4 p. 100 des effectifs, mais que les crédits correspondant à ces élèves ne représentaient que 5,1 p. 100 du total.

En ce qui concerne les actions de formation professionnelle, les travailleurs immigrés en bénéficient relativement dix fois moins que les travailleurs français.

Nous nous sommes efforcés de faire un bilan social de l'immigration, pour constater que, le système social français étant ce qu'il est, caractérisé par un certain nombre de traits particuliers — le principe de territorialité, l'existence du système de plafonnement des cotisations, les finalités des transferts, qui veulent que ceux-ci s'effectuent des jeunes vers les vieux, des célibataires vers les personnes mariées et des personnes bien portantes vers les malades — les travailleurs immigrés se trouvaient en position défavorisée.

Tout cela a été confirmé également par l'étude détaillée que nous avons faite de tous les prélèvements obligatoires — car les immigrés paient des impôts comme le reste de la population française — et des réaffectations collectives dont ils peuvent, le cas échéant, bénéficier. Nous avons même étudié quelle pouvait être leur participation financière à la défense nationale française, à l'existence de compagnies républicaines de sécurité et, en même temps, les avantages qu'ils pouvaient en retirer. Je laisse cela, bien entendu, à la méditation générale.

Tout cela nous a permis d'aboutir à la conclusion que, tout compte fait, les travailleurs immigrés étaient rentables pour les finances publiques, contrairement à un certain nombre d'idées qu'on laisse complaisamment courir. Depuis, de ce point de vue, je peux dire que la situation s'est dégradée à l'égard de ces travailleurs, ainsi que l'a montré mon ami M. Gamboa. L'avantage pour les finances publiques s'est donc accentué.

L'effort spécifique du Gouvernement et du patronat en faveur des travailleurs immigrés a été réduit de moitié et l'on se rend compte que, le plus souvent, les crédits budgétaires les concernant ont été tout simplement bloqués en valeur nominale, ce qui, bien entendu, se traduit par une baisse en volume. On assiste également — je le souligne — à une stagnation de l'effort en matière de formation. Le bilan de la présence des travailleurs immigrés en France est donc positif pour les finances publiques.

J'en arrive à ma troisième question : les immigrés et l'emploi. Il est difficile, bien entendu, d'avoir une vue exacte de la situation. Vous ne vous êtes jamais beaucoup préoccupé de nous préciser le nombre exact des travailleurs et de la population étrangers en France. Cependant, nous pouvons constater qu'entre 1974 et 1978 la population étrangère en France a légèrement aug-

menté — 4 170 000 au 31 décembre 1978 — et je ne tiens pas compte du nombre des travailleurs saisonniers et des clandestins, dont les gouvernements ont favorisé l'immigration pendant une très longue période, de la fin des années cinquante à la fin des années soixante.

Le rapport auquel j'ai fait allusion a bien marqué que les immigrés constituaient une donnée structurelle de l'économie française, que de très grandes branches, comme l'automobile, le bâtiment et les travaux publics, s'étaient modernisées grâce à l'appel aux travailleurs immigrés, que ceux-ci présentaient dans leur répartition spatiale une certaine rigidité géographique en ce sens qu'ils étaient plus urbanisés, en moyenne, que la population française, ce qui pose les problèmes que l'on sait.

Nous avons pu mettre en évidence également que les travailleurs immigrés représentaient 60 p. 100 des ouvriers spécialisés, contre seulement un tiers pour l'ensemble de la population ouvrière française.

Nous avons pu démontrer qu'ils n'avaient pas freiné la modernisation des entreprises, mais qu'ils l'avaient accompagnée et que, si une substitution générale du capital au travail s'était réalisée en longue période dans les années cinquante ou soixante, cela ne valait pas pour les travailleurs immigrés, dont les effectifs avaient accompagné l'accumulation du capital, contrairement aux observations que l'on pouvait faire pour l'ensemble de l'emploi.

Il est évident, en effet, que des secteurs comme le gros œuvre du bâtiment et des travaux publics, où il y a 40 p. 100 de travailleurs immigrés, se sont mécanisés grâce à eux, que, dans l'automobile, on a pu instaurer une semi-automatisation, les chaînes, grâce à eux, que, dans le textile, on a pu remplacer la main-d'œuvre féminine et passer au travail en continu, aux trois huit, grâce à eux, que, dans la plupart des industries qui ont recours à eux, ils ont servi de main-d'œuvre capable de supporter les à-coups de charge de travail.

Mais, en même temps, bien entendu, ce recours à une main-d'œuvre déqualifiée a eu comme conséquence que l'on s'est dispensé de développer en France, par exemple, l'industrie des automatismes, ce qui est pour nous maintenant, dans la concurrence face à l'Allemagne, notamment, un handicap considérable. La contrainte extérieure, la voilà en particulier.

La conclusion, c'est que le renvoi des travailleurs immigrés ne saurait constituer une solution au chômage, comme des membres du Gouvernement l'ont dit, car, eux, ils ne découpent pas les problèmes selon qu'il s'agit d'ordre public ou de raisonnement économique. Cette affirmation découle des caractéristiques structurelles dont je viens de faire état. Ainsi, dans de nombreuses branches, on peut affirmer que le renvoi des travailleurs immigrés serait source de chômage supplémentaire pour les travailleurs nationaux.

Les justifications du patronat dans leur recours aux travailleurs immigrés restent pour l'essentiel valables. Quelles sont ces raisons, établies sur la base d'enquêtes que nous avons réalisées ? Premièrement, le fait qu'ils acceptent les travaux pénibles. Deuxièmement, la possibilité d'embauche limitée dans le temps, d'où chômage, d'où répercussion sur les projets dont vous parlez. Troisièmement, les moindres exigences de ces travailleurs en matière de droits syndicaux et de salaires.

Mais tout cela reste valable aujourd'hui et je n'ai pas trouvé de patrons employant de la main-d'œuvre immigrée pour dire qu'il fallait la renvoyer, car ils continuent d'y tenir pour les mêmes raisons.

D'ailleurs, vous le savez, j'ai fort objectivement eu recours aux modèles qui sont en usage dans l'administration économique. Ce sont eux qui m'ont appris que, dans l'hypothèse du renvoi de 150 000 travailleurs immigrés, on aboutit à la création de 13 000 emplois pour des Français. Le renvoi des travailleurs immigrés ne peut pas apporter une solution au problème du chômage. Non seulement il n'ouvrirait que 13 000 emplois, mais il aggraverait, du fait d'une moindre compétitivité, selon la logique du modèle, le déficit du commerce extérieur de 4 milliards de francs ; l'effet sur l'ensemble de l'économie serait dépressif et présenterait donc le risque d'accroître encore le chômage.

Depuis cette étude, les événements ont montré la pleine validité de ces conclusions. Globalement considéré, le départ de travailleurs immigrés qui a pu se produire depuis que ces études ont été faites ne s'est pas, à l'évidence, accompagné d'emplois supplémentaires pour les Français. Cela ressort d'ailleurs d'un document publié le 13 juillet 1978 par le ministère du travail, document qui présente les résultats d'une enquête sur la main-d'œuvre étrangère effectuée en 1976.

J'ai comparé ces chiffres avec ceux de la précédente enquête effectuée en octobre 1973 et que nous avons utilisée dans le rapport. Or, que constate-t-on ? Dans le secteur industriel privé, y compris le bâtiment, secteur qui rassemble plus des deux tiers des salariés immigrés, on dénombrait 15,4 p. 100 de travailleurs immigrés en 1973, mais seulement 13,6 p. 100 en 1976. En rapprochant ces chiffres des données sur l'emploi publiées par l'I. N. S. E. E., on s'aperçoit que le nombre d'immigrés a diminué, en valeur absolue, de 150 000, tandis que l'emploi total a diminué de 290 000.

Si l'on distingue maintenant le bâtiment de l'industrie proprement dite, on constate que, dans le bâtiment, on compte 75 000 immigrés de moins, mais également 20 000 Français de moins.

Dans l'ensemble de l'industrie, non compris le bâtiment, la diminution est de 75 000 pour les immigrés et de 120 000 pour les nationaux. On peut se demander, à la lecture de ces chiffres, où sont les emplois libérés par les immigrés en faveur des nationaux.

Je n'ai pas pu procéder à des calculs précis pour l'agriculture, les services et les non-salariés, mais, au total, on peut estimer la diminution des actifs étrangers occupant un emploi à environ 200 000 personnes. Comme le nombre des chômeurs étrangers a progressé de 50 000 entre octobre 1973 et octobre 1976, les travailleurs étrangers occupés sont donc 200 000 de moins et les chômeurs immigrés 50 000 de plus, ce qui fait que l'on dénombre 150 000 actifs immigrés en moins. Ils sont probablement sortis de France, à moins qu'ils ne soient allés grossir le stock des clandestins, que vous vous proposez de régulariser. C'est une nouvelle liaison entre l'économie et l'ordre public.

En définitive, l'hypothèse que nous avons arrêtée pour 1980 s'est réalisée bien avant l'échéance et les réserves que nous formulions lors de la rédaction du rapport sur la possibilité de créer des emplois pour les nationaux se sont malheureusement trouvées pleinement vérifiées, et même au-delà. On peut dire que la marée noire du chômage a tout balayé. En est donc tout à fait fondé — je tenais absolument à le redire — à répéter en 1979 ce qui ressortait de cette étude interministérielle en 1977.

Non, les travailleurs immigrés ne sont pas cause de déséquilibre de la balance des paiements ; non, les travailleurs immigrés ne grèvent pas le budget social de la nation, mais ils lui apportent un avantage net par rapport à la moyenne de la population française ; non, le renvoi de travailleurs immigrés ne représente pas un remède au chômage. Cela n'est d'ailleurs pas contradictoire, de notre point de vue, avec le fait qu'il convient aujourd'hui d'arrêter réellement toute nouvelle immigration de travailleurs, dans l'intérêt des travailleurs immigrés en France, dans l'intérêt des travailleurs immigrés qui seraient susceptibles de venir et, bien entendu, dans l'intérêt des travailleurs français.

J'ai rapproché les dispositions de votre projet, comme celles du projet Stoléru, qui visent à vous fournir les moyens de renvoyer les travailleurs immigrés au bout de trois années, des déclarations récentes du président de l'office fédéral allemand du travail de Nuremberg, M. Joseph Stingl, selon lesquelles « un ouvrier étranger ne devrait pas pouvoir prolonger son séjour en R. F. A. au-delà de cinq ans ».

Donc non seulement vous vous alignez, dans ce domaine comme dans d'autres, sur le modèle allemand, mais vous faites même, en l'occurrence, de la surenchère.

J'ajouterai que, les dispositions législatives et réglementaires étant ce qu'elles sont, ce sont, à l'évidence, surtout les travailleurs du Maghreb — je précise : les Algériens — que vous visez au moment même où vous dites vouloir développer les relations de toute nature avec l'Algérie.

La position du parti communiste est fondée, comme vous le voyez, sur la connaissance sérieuse, scientifique de la réalité de l'immigration. Elle est fondée également sur une longue tradition de solidarité internationale. Elle correspond à deux principes essentiels :

D'une part, l'égalité des droits entre travailleurs français et travailleurs immigrés et leurs familles dans le travail et la vie civile. Cette égalité, pour nous, n'est pas formelle. Elle tient compte de la pluralité des nationalités et en tire les conséquences quant à l'exercice des droits civiques et au respect des cultures.

D'autre part, l'existence d'une seule classe ouvrière en France, réunissant, dans l'exploitation et dans les luttes, les victimes communes de la politique d'austérité et de l'autoritarisme du patronat ainsi que du Gouvernement.

C'est sur cette base que, dès 1967, le parti communiste français a élaboré un statut démocratique de l'immigration, fréquemment mis à jour et renouvelé depuis. Son but est d'informer, d'éclairer, d'aider les luttes pour faire face à la politique honteuse des partis de la majorité et de tous ceux qui osent donner des leçons sur les droits de l'homme à usage externe pour bafouer ces mêmes droits ou laisser faire dans leur propre pays.

Un grand mouvement s'est développé contre ce projet néfaste, mais c'est une chance qu'il y ait eu un parti au moins, celui de la classe ouvrière, le parti communiste français, pour prendre la défense des plus pauvres parmi les plus pauvres et des plus exploités parmi les exploités, de façon conséquente et responsable.

Oui, c'est véritablement une grande chance pour ces travailleurs et ce débat en témoigne.

Monsieur le ministre, le secrétaire d'Etat aux travailleurs immigrés, dans un récent article, évoquait deux politiques possibles : celle de l'autruche et celle du bouc. Mais la politique de l'autruche, c'est la vôtre dans la mesure où vous ne voulez pas tenir compte de la réalité de l'immigration actuelle ; et la politique du bouc émissaire c'est, à l'évidence, la vôtre. Nous l'avons suffisamment démontré. Mais ce que votre texte nous montre en complément, c'est qu'il y a encore entre le bouc et l'autruche la place du vautour. (*Applaudissements sur les travées communistes. Marques de réprobation sur les travées de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. le président. Mes chers collègues, il reste quatre orateurs inscrits ; si tant est qu'ils respectent également leur temps de parole — car jusqu'à maintenant les temps de parole ont été respectés — cela fait quarante-deux minutes de discussion générale. Après quoi nous pourrions entendre le ministre et aborder le débat sur la question préalable du groupe communiste, de façon à en terminer avec cette question préalable — dans un sens ou dans l'autre, monsieur Lederman, cela va de soi — avant le dîner.

La parole est à M. Goetschy.

M. Henry Goetschy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la politique que le Gouvernement a mise en place concernant les flux migratoires a été marquée par deux mesures importantes. L'une, prise en 1978, est l'aide aux retours volontaires, l'autre, prise dès l'automne 1974, interdit toute immigration nouvelle. Cette mesure généralisée, appliquée systématiquement et avec rigueur, est aveugle quant à la qualification des personnes concernées.

En effet, il serait dommage que les étrangers qui désirent s'installer dans notre pays et qui, par leur connaissance et leur niveau dans leur spécialité, constitueraient un apport indéniable à notre patrimoine, s'en voient empêchés pour des raisons économiques sans nuances et qui n'ont rien de commun avec leur cas particulier, encore que l'article premier introduise nouvellement une telle possibilité après avis d'une commission dont la composition est fixée par décret. Mon intervention a pour objet de connaître votre sentiment sur le point que je viens d'expliquer afin que votre prise de position, monsieur le ministre, permette de définir l'esprit de ces dispositions.

C'est dans des domaines aussi variés que les arts, les sciences, la culture et les sports que toute personne étrangère de haut niveau peut constituer un apport positif pour notre patrimoine.

A mon sens, des personnes répondant à de tels critères ne devraient pas seulement être autorisées à venir à tout moment en France, mais on devrait même leur en faciliter l'entrée, voire trouver des mesures incitatives pour les faire venir. De toute façon, le nombre réduit d'une telle élite ne pourrait en aucun cas avoir une répercussion sur la situation économique.

Pour me maintenir dans le domaine sportif que je connais bien, monsieur le ministre, car je suis un passionné de football, si je retourne vers ma prime jeunesse, je me rappelle que les Hiden, Jordan, Korany, Simony, Cazenave, Duhart, faisaient les beaux jours de l'équipe de France. Un peu plus tard, avec mes frères, nous nous exerçons à composer des équipes en « i » et nous trouvions Rumninski, Tylioski, Bucganski, Tempewski, Glovacki, Piantoni, Wisnieski, Cisowski, Ujlaki, Kopaszewski, qui défendaient avec fierté les couleurs de l'équipe de France. Qui plus est, lorsqu'ils retournaient jouer en Pologne, dont leurs parents étaient originaires, non seulement les spectateurs polonais en tiraient une certaine fierté mais je crois que leur estime augmentait vis-à-vis de cette terre de France qui les avait si bien accueillis.

Il en est de même, d'ailleurs, dans d'autres domaines du sport. Vous le savez bien. Le basket-ball a fait des progrès en France grâce à l'apport des Américains.

Par ailleurs, je suis à même, ne serait-ce qu'en me référant à la situation actuelle dans mon département, qui sur 640 000 habitants compte 70 000 étrangers hors Communauté européenne dont 35 000 actifs, de constater que ce chiffre est très largement supérieur au nombre de personnes recherchant un emploi. Il est indéniable que cela pose quelques problèmes. Encore que du point de vue des postes occupés, il n'y ait pas forcément interchangeabilité avec la main-d'œuvre locale recherchant un emploi.

D'autre part, le département du Haut-Rhin a le privilège de voir partir tous les matins 18 000 personnes, la très grande majorité allant en Suisse et une partie moindre se rendant en Allemagne pour y exercer différentes activités nécessitant une bonne qualification. Si l'Allemagne doit satisfaire à des règles communautaires, la Suisse, en revanche, bien qu'également confrontée à de nombreux problèmes économiques, n'hésite pas à employer des Français dont la venue sur son territoire lui est bénéfique.

De plus, ce projet de loi prévoit qu'en matière d'expulsion, c'est le préfet qui est compétent pour prononcer l'expulsion. Or, cette décision prise par une seule personne ne sera-t-elle pas empreinte d'arbitraire ? Ne serait-il pas souhaitable de faire appel à un système permettant une défense plus sûre de l'individu tel que le préconise la commission des lois dans certains cas ?

Cela serait d'ailleurs conforme à la tradition de notre pays, défenseur des libertés et des garanties individuelles et en même temps terre d'asile. Il peut et il faut le dire, il n'y a pas actuellement au monde pays plus généreux que la France à l'égard des étrangers. La France a toujours accueilli de nombreux étrangers et, si nous voulons être fidèles à notre image, il serait regrettable de fermer nos frontières sans distinction, c'est-à-dire même aux étrangers capables de fournir un apport à notre patrimoine. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. le président. La parole est maintenant à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est l'honneur des Français de se sentir concernés par tout ce qui touche à la vie des étrangers qui sont à nos côtés dans notre pays. Ce serait l'indifférence qui serait coupable, et je ne suis donc pas du tout scandalisé par l'émotion soulevée par l'annonce d'une modification de la législation concernant les étrangers.

Je ne suis pas étonné non plus qu'à propos d'un texte de portée juridique limitée, certains d'entre nous aient évoqué les problèmes concernant la vie sociale et la vie économique, car tout cela forme, évidemment, dans l'esprit de nos contemporains, un tout qu'il est difficile de dissocier.

Mais ce soir et peut-être, si M. Ledermann n'est pas suivi, dans huit jours, nous devrions légiférer, et légiférer dans la sérénité, sur le texte qui nous est soumis.

Légiférer dans la sérénité, cela veut dire d'abord examiner le texte qui est soumis à nos délibérations. Quelles que soient les intentions possibles du Gouvernement dans un autre texte, il faut dire qu'aujourd'hui et demain il n'existera qu'un seul texte, celui que le Parlement aura voté. Même plus tard, si d'aventure ce qui s'appelle aujourd'hui le texte « Boulin-Stoléro » est soumis aux délibérations du Parlement, je ne sais pas encore ce qui en sortira, mais je sais que ce ne sera ni du Boulin ni du Stoléro, ce sera le texte voté par le Parlement français. Telle est la première réflexion nécessaire aux délibérations sur le projet qui nous est soumis.

Légiférer dans la sérénité, c'est aussi, sur les questions d'entrée des étrangers en France, ramener le problème à ses exactes proportions de fait. Depuis que l'entrée de la France est permise à d'innombrables étrangers titulaires uniquement d'une carte d'identité ou d'un passeport, depuis surtout que le séjour en France sans formalités est permis pendant un délai maximum de trois mois, il est évident qu'en pratique, l'immense, pour ne pas dire la quasi-totalité des étrangers, peuvent entrer en France.

Je ne veux pas dire qu'il est inutile de légiférer sur les conditions d'entrée ; je veux dire que la législation en ce domaine n'a pas, je ne crains pas de le dire, une importance pratique très grande, comparée à la législation sur le séjour des étrangers.

Reste évidemment, au moment de l'entrée en France, un problème très particulier, celui de l'étranger auquel l'accès du territoire est interdit. Ce problème difficile, la plupart des pays et la France jusqu'à ces derniers temps l'ont résolu par le silence. On ne dit rien ; c'est un état de « non-droit », si je puis m'exprimer ainsi.

Non sans courage, il faut le dire, le Gouvernement propose une réglementation en ce domaine particulièrement délicat et ce sujet me rappelle les discussions relatives à l'institution de la garde à vue. Le problème est du même ordre. Ce sont des problèmes de fait qui, jusqu'ici, étaient passés sous silence mais qui, lorsqu'ils doivent être réglementés, suscitent d'énormes difficultés.

Vous avez préparé un projet ; il était à bien des égards critiquable, monsieur le ministre. L'Assemblée nationale l'a amendé et notre commission des lois propose d'autres amendements qui sont susceptibles de mieux garantir les droits de l'individu en cette situation que je reconnais difficile, en fait et en droit.

Légiférer dans la sérénité, cela signifie aussi examiner avec attention le problème de la sanction applicable à l'étranger se trouvant en situation irrégulière. Nul ne conteste d'ailleurs que cet étranger est passible d'une sanction pénale et d'une éventuelle mesure d'expulsion.

A partir de ces vérités élémentaires que, encore une fois, nul ne conteste ici — et comment le pourrait-on car à quoi bon faire une réglementation s'il n'y a pas de sanction pour ceux qui se trouvent en situation irrégulière — il reste évidemment à en discuter l'application et à vérifier que ces sanctions sont compatibles avec les grands principes de l'organisation de notre droit et des libertés individuelles. Cela suppose l'intervention du pouvoir judiciaire, le respect des droits de la défense et l'existence d'un débat contradictoire.

Il reste aussi à définir les modalités. Vous en aviez choisi, mais elles étaient vraiment trop en retrait par rapport à ces principes. Je sais bien, monsieur le ministre, que, dans les législations étrangères, c'est encore pire et que de toute manière la législation française est en progrès. Mais vous avez aussi comme nous, je l'espère, l'ambition de faire autre chose et nous n'avons, sur ce point, de leçon à recevoir de personne, y compris des pays qui se disent et qui sont actuellement considérés comme les défenseurs des libertés individuelles, je veux parler des Pays-Bas et des scandinaaves, où l'expulsion d'office se pratique sans entraîner la moindre réprobation des nationaux de ces pays.

Là encore, il est difficile de réglementer ; là encore, on préfère souvent la situation de non-droit que constitue le refoulement, lequel ne laisse aucune trace et n'est pas un acte juridique.

Alors, mes chers collègues, il faut choisir entre cette situation de fait sans garantie — que quelqu'un, tout à l'heure, semblait approuver — et une réglementation définissant le maximum de garanties, avec les risques qu'une telle réglementation peut comporter. Voilà ce que je me suis permis d'appeler : légiférer dans la sérénité.

Enfin et surtout, légiférer dans la sérénité en ce domaine, c'est renforcer la sécurité et les garanties de l'immense majorité des étrangers vivant à côté de nous, dans notre pays, conformément à nos lois, d'une manière paisible, entretenant d'excellentes relations avec leurs collègues de travail, avec leurs voisins.

C'est à ceux-là, monsieur le ministre, que nous devons surtout penser et nous devons leur faire comprendre que leurs droits seront garantis et renforcés.

C'est dans cet esprit que la commission des affaires sociales a fait des suggestions significatives. Il importe que, dans notre débat, nous ne réglions pas seulement la situation des irréguliers, mais que nous redonnions confiance et courage à l'immense majorité des étrangers qui, eux, se trouvent en situation régulière et qui méritent que leur destin chez nous soit conforté.

C'est à cette condition, monsieur le ministre, que le malaise, que vous connaissez bien et qui nous étreint, sera dissipé. Soyez assuré que nous y travaillerons de toutes nos forces ! (*Applaudissements sur les travéés de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voici donc notre assemblée appelée pour la deuxième fois à se prononcer sur le projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers. Disons tout de suite que si ce texte comporte de bonnes mesures, dont un certain nombre d'ailleurs ont été inspirées par nos collègues de l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, il contient également, hélas ! des dispositions difficilement acceptables et qui n'ont d'ailleurs pas été étrangères à notre décision d'en refuser l'adoption au mois de juin dernier. Aussi — inutile

d'insister sur ce point — le groupe du R. P. R. s'efforcera-t-il, tout au cours de l'examen de ce projet, d'obtenir la confirmation des unes et l'amendement, voire le rejet, des autres.

Mais, comment ne pas le reconnaître, monsieur le ministre, notre travail aurait été grandement facilité si le Gouvernement avait bien voulu nous soumettre d'abord son projet relatif aux conditions de séjour et de travail des étrangers en France. Il est, en effet, totalement illogique de nous demander de délibérer valablement sur la politique d'immigration de la France alors que nous n'avons pas été éclairés au préalable sur la situation faite aux travailleurs immigrés sur notre territoire.

Doit-on pour autant qualifier, comme certains, ce texte de raciste et prêter au Gouvernement de sombres intentions discriminatoires ? Certainement pas. Ce serait tout à fait injuste.

Le Gouvernement doit faire face, nous ne le savons que trop, à une situation économique particulièrement difficile.

Notre pays, et il n'est pas le seul dans ce cas, traverse une crise économique profonde qui risque de se prolonger. Or, l'actuelle législation en matière d'immigration date de 1945 et elle a été élaborée dans le cadre d'une situation économique diamétralement différente de celle que nous connaissons.

Aujourd'hui, du fait de cette crise, le problème le plus aigu auquel la France se trouve confrontée est le chômage.

Si ce projet de loi a pour but d'éviter que des cohortes de travailleurs étrangers viennent grossir les rangs des centaines de milliers de chômeurs recensés par l'agence nationale pour l'emploi, alors il peut être considéré comme salutaire.

Il est évident que, dans une période où le nombre des demandeurs d'emploi ne cesse de progresser mois après mois, il serait absurde d'ouvrir largement les frontières de notre pays aux travailleurs étrangers. Ce serait contraire à l'intérêt de la France, ce serait également contraire à l'intérêt des travailleurs et, notamment, des travailleurs immigrés déjà installés en France.

Toutefois, pour éviter une confusion tout à fait regrettable, le Gouvernement aurait dû prendre soin de bien séparer la politique qu'il entend appliquer vis-à-vis des travailleurs immigrés et les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour s'opposer à l'immigration clandestine.

Ne perdons jamais de vue que les travailleurs immigrés ont contribué et contribuent encore, dans une large mesure, au développement de l'économie française, qu'ils ont effectué et continuent d'effectuer les travaux qui rebutent les Français et qui sont cependant indispensables à leur vie quotidienne.

Il serait indigne de la France qu'elle envisageât de les rejeter maintenant. Ce serait contraire à une certaine idée, à une certaine image de la France, celle que nous a léguée le général de Gaulle et à laquelle nous n'accepterons jamais de renoncer.

En revanche, force est de reconnaître que l'immigration clandestine constitue un véritable fléau, car elle fausse et brise le mécanisme fragile sur lequel repose la politique d'immigration de la France.

Je le répète : à mon sens, le Gouvernement n'a pas assez insisté sur la différence essentielle et fondamentale qui existe entre sa politique d'immigration et son action en vue d'empêcher l'immigration clandestine.

Venons-en au texte même du projet de loi. Il n'est pas mauvais en soi dans la mesure où il donne au Gouvernement des pouvoirs en vue de régler des cas qui devraient rester exceptionnels. Mais, ne nous le dissimulons pas, il y a un risque qui ne doit pas être minimisé, celui que ces mesures puissent donner naissance à une politique globale qui, sous couvert de plaire à une fraction de l'opinion ou de régler en partie le problème du chômage, aboutirait à des expulsions en masse.

Aussi convient-il de se montrer particulièrement attentif au courant d'inquiétude, voire de panique, qui se manifeste aujourd'hui parmi les travailleurs immigrés.

Il importe aussi que nous soyons spécialement vigilants, car il serait inconcevable que la France puisse faillir à sa vocation de terre d'accueil.

Ne perdons pas non plus de vue le fait que notre pays est lié à un certain nombre d'autres pays, en particulier des États africains, par des accords réciproques de coopération.

Sommes-nous bien sûrs que ce projet de loi ne porte pas atteinte à certaines dispositions de tel ou tel accord de coopération ? Pouvez-vous nous le garantir, monsieur le ministre ?

N'oublions pas non plus que quelque 220 000 Français sont encore installés en terre d'Afrique.

Voilà donc un certain nombre d'éclaircissements souhaités, de précisions demandées, de réponses attendues à des questions posées, qui conditionneront, en définitive, la position de notre groupe vis-à-vis de ce texte.

Nous sommes trop conscients des difficultés économiques de notre pays, trop désireux de réduire l'ampleur du chômage pour ne pas accepter des mesures de réglementation, en particulier s'agissant de l'immigration clandestine. Mais nous ne pourrions jamais adopter un texte qui pourrait être le point de départ d'une politique de refoulement systématique des travailleurs étrangers.

Il y va de l'honneur et aussi de l'intérêt bien compris de notre pays. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. C. D. P., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. le président. La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. A s'en tenir à vos propos rassurants, monsieur le ministre, le projet de loi ne présenterait aucun danger ni pour les libertés ni pour les étrangers. Au contraire, « il est dicté par l'intérêt national ». Et à l'appui de vos dires, vous citez toute une série de bonnes raisons : « Les étrangers en situation irrégulière doivent être expulsés ; les marchands de sommeil doivent être mis hors d'état de nuire ; les bons immigrés ne doivent pas souffrir des mauvais, des irréguliers, des fauteurs de troubles ; les immigrés doivent avoir des ressources suffisantes et un logement décent ; l'immigration clandestine et le trafic doivent être supprimés ; il faut prendre les mesures nécessaires à l'amélioration de l'hygiène, à l'amélioration de la situation de l'emploi ». Oui ! toutes ces raisons, qui ne les approuverait ?

Mais malgré cet habillage, malgré vos explications qui se veulent rassurantes, le groupe socialiste pense que ce texte, même modifié en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme et met l'ensemble des étrangers dans un état d'insécurité.

De quoi s'agit-il ? Rien de moins que de donner les moyens suffisants — et quels moyens ! — à l'administration, qui en a d'ailleurs déjà beaucoup, d'être seule juge des critères et de l'opportunité du contrôle de l'immigration.

Il faut sortir du cadre étroit dans lequel le Gouvernement veut nous enfermer et replacer le projet dans l'ensemble de la politique de l'immigration du Gouvernement telle qu'elle apparaît dans les déclarations de ses représentants, dans les pratiques récentes de son administration, dans les résultats qui suivraient logiquement l'exécution des textes qui nous sont ou nous seront présentés et dans les dispositions juridiques elles-mêmes.

La France a besoin d'un débat de fond et d'un débat d'ensemble sur l'immigration, et ce débat, monsieur le ministre, vous le refusez au Parlement.

Nous aurions aimé débattre des vrais problèmes, à savoir : des garanties juridiques de l'étranger, de ses droits et de ses libertés, de l'expression des différentes cultures dans notre société, des ségrégations urbaines et professionnelles, des garanties des étrangers en matière de logement et de travail et de la lutte contre les discriminations, de la deuxième génération, de ces « étrangers » au sens administratif, mais qui considèrent la France comme leur seule patrie, des moyens d'expression des étrangers, et j'en passe...

Votre projet les escamote complètement et notre conscience nous interdit de faire croire à l'opinion qu'il va les résoudre. Il les aggrave.

De plus, votre volonté constante et votre insistance à vouloir scinder la discussion de votre projet de celle du projet Stoléro est suspecte à nos yeux. Elle ne peut qu'accentuer notre hostilité et nous inciter à en dénoncer vigoureusement les dangers. Que vous le vouliez ou non, ces deux projets ne forment qu'un tout et ils se complètent d'ailleurs très bien : l'un décrit les cas d'expulsion et l'autre — le projet Stoléro — les cas de situation irrégulière, sous-entendu entraînant l'expulsion.

Ce projet est d'ailleurs critiqué par les plus hautes autorités morales et religieuses du pays. Tout ce que vous trouvez à leur répondre, c'est qu'elles n'ont pas lu le texte ! Cela en dit long sur la faiblesse de votre argumentation ! Les étrangers ne peuvent pas être livrés, dès leur arrivée à la frontière, à l'arbitraire, car c'est bien comme cela qu'il faut voir les choses. La plupart du temps, l'étranger ne connaît pas notre langue, ni nos lois, ni, bien sûr, ces fameuses circulaires qui permettent au Gouvernement de légiférer sans informer le public.

Croyez-vous que ce sera toujours en connaissance de cause qu'il sera en situation irrégulière ?

De quel droit ne lui laissez-vous pas le bénéfice de la présomption d'innocence ?

Et pourquoi ne lui laissez-vous pas la possibilité de régulariser ?

Vous acceptez l'étranger, le plus souvent sans travail au moment de l'appréciation, à condition qu'il présente des garanties pour son rapatriement, mais il vient justement en France parce qu'il n'a pas de ressources, sans même être sûr de trouver un emploi.

Vous exigez de lui qu'il ne menace pas l'ordre public !

Et je ne vois dans les textes rien d'autre qu'une appréciation arbitraire par l'administration sur un homme qu'elle ne connaît pas.

Même en ce qui concerne les réfugiés politiques, le projet, dans sa rédaction actuelle, ne donne aucune garantie. Ils arrivent à nos frontières sans papiers et sans ressources.

Vous dites que le droit d'asile sera respecté pour les réfugiés politiques, mais dans la pratique, qui décidera et sur quels critères ?

Tout étranger en situation irrégulière sera expulsé.

Pour apprécier cette disposition en apparence honnête, il faut se souvenir, mes chers collègues, que l'administration fabrique des étrangers en situation irrégulière. Je pourrais vous citer des dizaines de cas. Je ne mentionnerai que celui d'un ressortissant de mon département qui, se présentant au mois de juin à un commissariat pour faire renouveler sa carte de séjour qui expirait en septembre, s'est vu échanger celle qu'il possédait contre un récépissé dont vous connaissez la valeur.

Et que dire de tous les étrangers qui s'entendent dire par des employés aux guichets : « Cherche-toi d'abord un patron, nous te donnerons ta carte ensuite ? »

Comme les patrons, assez mal informés, ne veulent pas embaucher quelqu'un qui est en situation irrégulière, vous voyez le cercle vicieux.

Que les choses soient bien claires : il ne s'agit pas, pour nous, de défendre l'immigration clandestine ; mais permettez-moi d'observer que tous les clandestins ne sont pas des délinquants et qu'il serait anormal qu'ils ne bénéficient pas de certaines garanties.

Bien que vous prétendiez — et je veux bien vous accorder le bénéfice de la bonne foi — que ce projet ne vise que les étrangers entrés irrégulièrement en France, j'affirme qu'il vise en réalité tous les étrangers installés en France.

Vous le savez bien : l'administration, qui jouit d'un pouvoir discrétionnaire, peut maintenir indéfiniment un étranger dans le statut précaire de résident temporaire. Rien ne lui interdit de rétrograder un étranger résident ordinaire au rang de résident temporaire.

Il arrive que l'administration se contente de prolonger le permis de séjour de trois mois ou de un mois au lieu de les renouveler, ce qui est illégal.

Que deviendra l'étranger dont le permis de séjour et le permis de travail arriveront à expiration simultanément, ou l'étranger qui sera victime d'un licenciement et se trouvera au chômage ?

Ce texte, en réalité, aggrave l'insécurité des travailleurs immigrés puisqu'il permet l'expulsion de ceux dont la carte ne sera pas renouvelée. Il permettra indirectement de multiplier les cas de non-renouvellement des cartes de séjour.

Les émigrés sont déjà marginaux par les conditions de travail et de logement, à un moment d'ailleurs où l'on assiste à une intensification brutale des contraintes exercées à l'encontre d'un grand nombre de résidents étrangers à propos du conflit des foyers. Le projet accentue leur marginalisation dans la société.

Celle-ci sera encore plus grande si le projet de loi présenté par M. Stoléro est adopté. En effet, il permettra leur expulsion après un chômage de six mois. Le chômage de plus de six mois est sans doute une tare inhérente à la condition d'étranger, qui le rend irrémédiablement parasite de la société française !

Cette marginalisation sera encore plus grande car il place l'étranger de la deuxième génération dans une situation dramatique d'insécurité et aussi parce qu'il fait du retour tardif de congé une faute qui entraîne la catastrophe. Il y a disproportion entre la faute et la sanction.

Le permis de séjour pourra être supprimé et l'expulsion prononcée si l'étranger constitue une menace pour l'ordre public.

Qui dit que, demain, l'appartenance à un syndicat ou la participation à une grève ne sera pas interprétée comme une menace pour l'ordre public ? Votre texte ouvre la porte à toutes les interprétations et, partant, à tous les abus.

Cette peur du lendemain qu'on lit dans tous les regards, qu'on sent dans tous les foyers d'immigrés, monsieur le ministre, nous devons la supprimer. C'est une question de dignité humaine ! Car c'est l'ensemble des étrangers vivant en France qui est frappé de suspicion, et cette suspicion est insupportable.

Quant aux jeunes, beaucoup ne parlent que le français, ne connaissent que la civilisation française. Pourtant, l'administration va pouvoir les expulser facilement si ce texte est voté ; elle décide déjà arbitrairement l'octroi d'une carte temporaire, alors qu'ils ont droit à une carte de résident ordinaire.

Beaucoup sont conscients de l'exploitation dont ont été l'objet leurs parents. Ils sont moins dociles, et risquent de tomber sous le coup des nouveaux cas d'expulsion. Et pour aller où ?

C'est l'intérêt national, paraît-il, qui commande tout cela. Ne croyez-vous pas, mes chers collègues, que l'intérêt national, c'est tout d'abord que la France garde sa vocation de garantie des droits de l'homme et sa tradition de terre d'asile ?

Votre projet, enfin, est un projet de circonstance fondé sur une fausse analyse et une politique inacceptable.

L'intérêt national peut-il nous commander de voter les nouveaux pouvoirs que vous nous demandez ? Non, le risque est trop grand de les voir employés contre les libertés.

Votre administration a été incapable d'empêcher jusqu'à présent l'immigration clandestine et l'exploitation des travailleurs immigrés.

Il n'est d'ailleurs pas sûr que ce projet l'en rende capable. Mais ce qui est sûr, c'est qu'il va à l'encontre des droits fondamentaux de l'homme et de nos traditions séculaires d'accueil. Mais peut-être m'objectera-t-on que le Gouvernement a des arrière-pensées d'ordre économique. Il y aurait des avantages économiques à faire partir les immigrés.

Nous avons entendu des membres du Gouvernement, ancien ou nouveau, constater dans une même phrase : « Plus d'un million de chômeurs en France, et plusieurs millions d'immigrés. » Rien de plus suggestif ! On ne s'y prendrait pas autrement pour dire aux Français : « Mettons dehors les travailleurs étrangers, et ce sera autant de places libres pour vous. »

Nous avons tous entendu M. Stoléro dire sans ambages qu'il veut le départ annuel de 200 000 immigrés.

Nous avons tous remarqué que le Gouvernement a restreint l'immigration dès la première des années difficiles. Est-ce un hasard ?

En tout cas, dire maintenant qu'il est de l'intérêt national de restreindre le nombre des immigrés, parce que les conditions de l'ordonnance de 1945 ont changé à cause du tourisme et de la décolonisation, c'est nous tromper tous ensemble !

Tout un discours autour de ce projet aboutit à tromper les Français sur les causes réelles du chômage et des difficultés économiques.

Mais si ce rapprochement n'est pas illégitime, il risque d'être trompeur en donnant l'illusion d'une correspondance étroite entre la présence des étrangers et le chômage des nationaux. Cette vision superficielle conduit généralement à des propositions radicales consistant à renvoyer la main-d'œuvre excédentaire.

Oui, votre texte sème l'illusion. Il risque — et cela est très grave — de réveiller certains réflexes de xénophobie et un racisme latent, et de faire céder à des instincts d'auto-défense.

Les immigrés constituent une main-d'œuvre à bon marché ; ils accomplissent des tâches souvent pénibles, dans des conditions de travail et de rémunération inférieures à celles des Français.

Enfin, ce projet de loi est d'une extrême gravité sur deux points : il instaure l'internement administratif, procédé scandaleux qui peut conduire à tous les abus ; il aboutit à priver les étrangers de toute protection juridique et à les livrer à l'arbitraire et au pouvoir discrétionnaire, alors que c'est à l'autorité judiciaire d'être la gardienne de nos libertés.

Il y a un problème de l'immigration, et il est indispensable, je le répète, aux yeux du groupe socialiste, qu'ait lieu un grand débat sur l'ensemble de la politique d'immigration. Pourquoi commencer par rendre la vie plus difficile aux immigrés ? Pourquoi les plonger dans l'insécurité et l'arbitraire ? Pourquoi

ne pas discuter des problèmes immédiats et concrets pour leur procurer des conditions de travail et de logement, par exemple, et faciliter l'insertion dans notre société de familles qui, pour beaucoup, sont destinées à s'implanter définitivement en France.

L'intérêt national, c'est d'abord que la France garde l'image qu'elle a toujours voulu donner au monde : terre d'asile et d'accueil, fidélité aux libertés fondamentales et aux droits de l'homme.

Cette image traditionnelle et séculaire de la France n'est-elle pas le meilleur moyen pour elle de jouer un rôle efficace dans la recherche d'une coopération avec le tiers monde et l'organisation d'un ordre économique international qui préserve la paix ?

Pour toutes ces raisons, nous considérons que votre texte est dangereux et inacceptable. A nos yeux, d'ailleurs, il est contraire à la Constitution et il est la porte ouverte à tous les abus. Nous ne le voterons pas. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme nous en étions convenus à la veille de la clôture de la session de printemps, nous sommes appelés à reprendre, dans un climat plus serein, comme l'a noté M. Béranger, l'examen d'un texte dont les motivations n'ont pas toujours été comprises — je viens encore de m'en convaincre — et auquel, dès lors, il convient de redonner sa dimension exacte.

Je remercie à cet égard la commission des lois d'avoir substitué à l'intitulé primitif du texte un titre qui permet de mieux cerner son champ d'application auquel le Gouvernement — je le dis à M. Chérioux — entend se tenir strictement en écartant par principe les problèmes plus généraux concernant, par exemple, le statut des étrangers.

Et, sans doute, si le Gouvernement l'avait qualifié de tel dès le départ, bien des procès d'intention, menés souvent avec la plus entière bonne foi, n'auraient pu se faire jour puisqu'il s'agit de donner au Gouvernement les moyens de lutter contre l'immigration clandestine et de cela seulement.

J'affirme avec force que l'idée avancée par certains orateurs selon laquelle le contexte économique aurait inspiré ce texte est sans aucun fondement. Ce n'est pas davantage une affaire sociale ou culturelle, comme on a pu le dire. C'est un texte d'ordre public, et cela seulement.

Tout ce qui a été dit de la balance des paiements, des conditions de vie et de travail des travailleurs immigrés, est sans rapport aucun avec le sujet. Si la qualité des orateurs et l'intérêt de certains propos ne me portent pas à les regretter — tout au contraire — il reste que si l'on s'en était tenu au problème posé par le sujet, la discussion générale serait déjà achevée depuis déjà longtemps.

Le texte qui régit la matière date de 1945 et, tout comme nous, plus encore que nous, il a pris de l'âge. La situation est, en effet, très différente de ce qu'elle était voilà un quart de siècle : 500 000 personnes, comme l'a rappelé ce matin M. Larché dans son rapport très nourri, franchissent chaque jour nos frontières, les visas d'entrée ont disparu pour les ressortissants de cinquante-trois pays et les textes réglementaires ou la jurisprudence intervenus depuis l'ordonnance de 1945 ne permettent plus de faire face à l'état de chose actuel.

Le texte que vous soumettez le Gouvernement et qui n'est, monsieur Grimaldi, ni habillage, ni escamotage, représente un effort de clarification.

Je souhaiterais, à cet égard, que chacun d'entre vous réalise qu'il ne modifie aucun des dispositifs fondamentaux relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers dans notre pays.

Son objectif est double. Il s'agit, d'une part, de donner au ministre de l'intérieur les moyens, qui lui manquent, d'interdire efficacement aux étrangers l'entrée en France quand ils n'ont ni droits ni titre à y venir.

M. Edouard Bonnefous. Très bien !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Il s'agit, d'autre part, de lui donner aussi les moyens de faire reconduire à la frontière ceux des étrangers qui, sans droits ni titre, se maintiennent sur notre territoire en violation de nos lois.

J'évoquerai rapidement, si vous le voulez bien, ces deux aspects, en soulignant qu'il appartiendra, le moment venu, à la Haute Assemblée d'apprécier, comme l'a dit M. Rudloff, en toute indépendance et liberté, le texte intéressant le statut des tra-

vailleurs immigrés. Ce texte ne sera d'ailleurs ni « le projet de loi Stoléro » ni « le projet de loi Boulin », ce sera le texte sorti de la discussion parlementaire. Aucune confusion ne doit intervenir à cet égard et c'est à tort, je le lui dis avec amitié, que M. Tailhades a parlé ce matin de 4 500 000 étrangers intéressés par le projet en discussion, à tort aussi qu'il a cru pouvoir, comme M. Béranger, avancer que les ressortissants portugais seraient exclus de son champ d'application.

Il ne faut pas confondre ce texte de portée limitée et celui dont vous aurez à discuter après l'Assemblée nationale à l'ordre du jour de laquelle il est inscrit pour le 20 novembre prochain.

Le premier des objectifs du Gouvernement a trait au refus d'entrée sur notre territoire.

Chacun sait qu'un étranger ne peut entrer dans un pays sans être muni des documents ou des visas prévus par les conventions internationales ou les lois en vigueur.

Le texte en discussion vous propose d'interdire réellement l'accès de notre territoire à ceux qui se présentent à la frontière sans droits ni titre. Il s'agit des ressortissants étrangers qui n'ont pas le visa nécessaire ou l'autorisation de travail s'ils veulent exercer une activité professionnelle. Il s'agit aussi de ceux qui, ne disposant pas des moyens de quitter notre pays pour revenir dans le leur, peuvent être considérés comme de « faux » touristes.

Enfin, et tout naturellement, il est prévu que l'entrée sur le territoire sera refusée à toute personne susceptible de troubler « l'ordre public », notion qui n'est pas nouvelle, monsieur Grimaldi. C'est là un droit déjà reconnu par le Conseil d'Etat qui précisait, dans son arrêt Bernadette Devlin de 1973, que « l'autorité administrative usant des pouvoirs de police générale qu'elle possède en matière d'entrée, de circulation et de séjour des étrangers, peut interdire à ceux-ci, pour des motifs de sécurité publique, de pénétrer en France même s'ils remplissent les conditions exigées ». C'est en vertu de cet attendu que Bernadette Devlin n'a pas été autorisée à demeurer à Bordeaux où elle avait atterri.

Ce refus du droit de pénétrer sur notre territoire ne pose pas de problèmes, monsieur de Cuttoli, lorsqu'il s'agit d'une frontière terrestre. En revanche, il peut en poser lorsqu'il s'agit d'une frontière aérienne ou maritime, car il peut ne pas y avoir immédiatement un avion ou un bateau qui permette à la personne refoulée de quitter notre pays.

Le projet de loi, pour résoudre cette difficulté, prévoit que les étrangers qui ont tenté d'entrer illégalement sur notre territoire peuvent être retenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire — ce peut être un hôtel proche d'un aérodrome ou une pièce dans les locaux d'un aérodrome — le temps strictement nécessaire à leur départ, c'est-à-dire, dans la pratique, jusqu'au prochain avion ou au prochain bateau.

Cette disposition est prévue par la convention européenne des droits de l'homme qui dispose dans son article 5 : « l'arrestation et la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours ».

Cette assignation, limitée dans le temps — elle peut parfois ne pas durer plus d'une heure ou deux si le départ du train, du bateau ou de l'avion pour le pays de provenance de l'intéressé est imminent — se fera sous le contrôle de l'autorité judiciaire puisqu'il est prévu qu'au bout de quarante-huit heures un juge appréciera la nécessité de sa prolongation.

Vous savez bien, d'ailleurs, que c'est seulement vers des destinations très peu desservies, et finalement très rares à notre époque, qu'un délai de quarante-huit heures, et *a fortiori* plus long, est nécessaire pour l'exécution de la mesure du refus de séjour.

Ces dispositions ne jouent évidemment pas pour les étrangers qui demandent à bénéficier du droit d'asile sur notre territoire en raison des persécutions ou des brimades dont ils sont l'objet dans leur pays d'origine.

Dois-je rappeler qu'à l'heure actuelle, près de 150 000 réfugiés politiques vivent en France et que ce nombre augmente chaque année ?

Dois-je rappeler aussi que l'étranger qui demande l'asile politique n'a besoin d'aucun papier ni de justification de ressources pour ce faire ? Sinon, seraient-ils aussi nombreux ?

Dois-je rappeler enfin à M. Goetschy que les dispositions votées par l'Assemblée nationale à l'article 5 permettront d'ouvrir nos frontières aux étrangers susceptibles d'apporter leur contribution à notre patrimoine, entendu au sens large pour reprendre les termes mêmes de M. Goetschy ?

Mais il est des étrangers que l'on n'a pas réussi à intercepter aux frontières, qui n'ont pas respecté nos lois et qui, souvent rançonnés dans des filières fort bien organisées, sont en France en situation de « non-droit », clandestins et illégaux.

La procédure qui s'applique à eux n'est pas celle du refoulement, mais celle de l'expulsion.

Dans l'état actuel de notre réglementation, ces étrangers, lorsqu'ils sont contrôlés par un service de police, peuvent faire l'objet d'une condamnation puisqu'il s'agit d'une contravention, et recevoir notification d'un refus de séjour les invitant à quitter le territoire.

Je ne surprendrai aucun d'entre vous en disant que les intéressés sont peu enclins à déferer à cette invitation ! Et c'est seulement après trois mises en demeure que la jurisprudence reconnaît qu'ils peuvent faire l'objet d'un arrêté d'expulsion et être reconduits à la frontière.

Dans le texte qui vous est proposé, trois nouveaux cas d'expulsion sont prévus, qui visent ces étrangers se trouvant illégalement sur notre territoire : l'entrée irrégulière ; la détention d'un titre de séjour falsifié ; le maintien au-delà d'un séjour de trois mois, délai tenu pour suffisant, sinon large, s'il s'agit d'un déplacement touristique.

En application de l'article 120 du code pénal qui remonte à 1933, les étrangers peuvent être détenus le temps nécessaire à l'organisation de leur départ. Cette détention, à la différence de ce qui se passe pour les refus d'entrée sur notre territoire, se déroule dans une maison d'arrêt, donc sous un contrôle judiciaire permanent. Elle est parfois nécessitée, comme dans le cas des refus d'entrée, par les délais de départ des avions ou des bateaux. Les frais de rapatriement sont pris en charge par l'Etat. Le Parlement vote chaque année un crédit à cet effet.

Pour les étrangers qui ont eu un titre de séjour régulier non renouvelé et qui se sont maintenus néanmoins sur notre territoire, deux cas d'expulsion sont prévus : pour les résidents temporaires, le maintien malgré le non-renouvellement de la carte ; et, pour les autres résidents ordinaires ou privilégiés, une condamnation définitive pour défaut de titre.

Mais ces étrangers continueront à bénéficier des dispositions de l'ordonnance de 1945 qui prévoit qu'avant toute décision d'expulsion ils peuvent demander à être entendus par une commission qui est présidée par un magistrat et devant laquelle ils peuvent se faire assister d'un avocat.

Le projet maintient l'expulsion pour menace à l'ordre et au crédit public déjà prévu par l'ordonnance de 1945.

Telle est l'économie d'un texte qui s'applique donc exclusivement — comme le souligne le nouvel intitulé retenu par votre commission des lois — à l'immigration clandestine et à ses suites et qui ne remet nullement en cause les engagements internationaux de la France, comme l'a déclaré — votre bulletin des commissions n° 30 du 3 juillet, page 971, en fait foi — M. François-Poncet lors de son audition par votre commission des lois.

J'en profite pour dire à M. de Cuttoli que, à cette même page 971, il trouvera un apaisement aux craintes dont il s'est fait tout naturellement l'écho en tant que représentant des Français à l'étranger puisque aussi bien le ministre des affaires étrangères, auquel il a rendu ce matin hommage, a estimé, en réponse à une question que vous aviez vous-même posée, monsieur de Cuttoli, que « les deux projets en instance au Parlement ne poseraient pas de problème du point de vue des mesures de réciprocité dont peuvent bénéficier les Français établis hors de France ».

Je voudrais, avant d'en terminer, insister sur deux points qui me paraissent essentiels : il ne s'agit pas là d'une législation propre à notre pays ; elle vise, non pas à pénaliser la communauté étrangère en France, mais bien à la défendre.

En premier lieu, je vous invite à jeter avec moi un coup d'œil rapide sur la législation des pays voisins amis et authentiquement démocratiques.

Je tairai, parce que chacun la connaît et parce que la discrétion s'impose à un membre du Gouvernement, la situation des pays à la philosophie politique desquels sont attachés trois orateurs du même groupe qui se sont succédé à cette tribune, et dont on ne saurait, sans sourire, recevoir des leçons dans le domaine du droit et des libertés !

Sait-on qu'en Allemagne fédérale, la mendicité, le vagabondage, la contravention aux règles régissant une profession sont des cas d'expulsion ?

M. Anicet Le Pors. Oh oui, on le sait !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Sait-on qu'en Grande-Bretagne l'épouse et les enfants d'un expulsé sont eux-mêmes systématiquement expulsés ?

M. Charles Lederman. Et alors ?

M. Anicet Le Pors. C'est du joli !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Sait-on qu'en Italie sont passibles d'expulsion les étrangers qui ne peuvent justifier de ressources suffisantes ou de l'origine de leurs ressources ?

M. Anicet Le Pors. C'est honteux !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Sait-on que la Belgique peut refuser l'entrée de son territoire pour menace à la tranquillité publique et la Grande-Bretagne, pays de l'*habeas corpus*, pour des raisons médicales ?

Je laisse à chacun de vous le soin de comparer... et de juger, comme vous y a invités avant moi M. Rudloff.

En second lieu, avec toute la force de ma conviction, avec la bonne foi dont votre Haute Assemblée, par-delà la légitimité de ses diverses options politiques, a bien voulu me créditer depuis déjà de nombreuses années que nous nous connaissons, je voudrais vous dire, vous redire, vous crier, en réponse à la question posée ce matin par votre rapporteur M. Larché, que le Gouvernement, en vous proposant ce texte, n'entend pas adopter à l'égard des étrangers une politique qui mette en cause notre tradition d'accueil aux persécutés, aux victimes de la haine politique, religieuse ou raciste.

Il entend seulement — comme il en a le strict devoir et comme en aurait le devoir, à sa place, tout autre gouvernement — disposer des moyens lui permettant de faire respecter les lois de la République et de protéger la communauté étrangère.

Protéger d'abord, si paradoxal que cela puisse paraître de prime abord, ces clandestins rançonnés d'une manière inhumaine, devant laquelle aucun d'entre nous ne saurait fermer les yeux.

Notre commun devoir est de faire cesser le racket dont sont victimes ces malheureux lors du passage de la frontière, puis pour l'obtention de titres de séjour ou de travail, puis pour bénéficier d'un galetas chez des marchands de sommeil, puis pour obtenir un travail souvent « au noir » en dehors des règles concernant le salaire minimum ou les prestations sociales.

Oui, les plus généreux d'entre vous, ceux qui sont guidés — et j'en connais ! — par des considérations humanitaires, doivent réaliser que là est l'abus, que là est le scandale, et qu'ils ne sont pas dans le texte qui vous est proposé.

Et puis, et puis... ceux qui, comme le Gouvernement, comme vous, comme moi, respectent la communauté étrangère et apprécient la contribution qu'elle apporte à l'économie de notre pays, doivent savoir qu'elle est très sensible à la mauvaise image de marque que peut donner d'elle le comportement d'une petite minorité de clandestins marginalisés, avec laquelle, dans sa dignité, elle ne veut pas être confondue, pour ne pas favoriser le développement de cette maladie latente qu'est la xénophobie.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous ai tout dit de ce qui devait être dit. Aucune arrière-pensée ne m'anime, aucun engrenage n'est amorcé et je veux espérer qu'aucune suspicion ne demeurera dans vos esprits sur un texte dont je suis le premier à convenir qu'il eût mérité, dès l'abord, d'être mieux expliqué pour être mieux compris. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R., du C. N. I. P., de l'U. C. D. P. et de la gauche démocratique.*)

M. le président. Je suis saisi par MM. Lederman, Le Pors, Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté d'une motion n° 47 tendant à opposer la question préalable. Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

J'indique d'ores et déjà que je suis saisi, sur cette motion, d'une demande de scrutin public déposée par le groupe communiste.

La parole est à M. Lederman, auteur de la motion.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me permets de rappeler — mais vous en avez le souvenir, j'en suis certain — que, le 26 juin dernier, le Sénat opposait la question préalable, présentée par la commission des lois, au projet qui revient aujourd'hui en discussion devant notre assemblée.

Vous avez alors, mes chers collègues, à juste titre, refusé d'examiner un texte de caractère répressif, qui définit les mesures d'application d'un autre projet, le projet Boulin-Stoléru, lequel réglemente les conditions de séjour des étrangers en France, et qui, lui — et pour cause ! — n'a pas encore été examiné.

L'illogisme dans l'attitude demeure puisque le Gouvernement, persévérant dans sa volonté d'empêcher qu'ait lieu au Parlement un large débat sur la politique d'immigration — débat que, je le répète, les parlementaires communistes ne cessent de demander depuis quinze ans — a d'abord retiré de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le projet Boulin-Stoléru pour le faire inscrire après la discussion du budget — le 20 novembre, ai-je entendu tout à l'heure de la bouche de M. le ministre de l'intérieur — afin qu'il ne soit examiné qu'après le projet Bonnet.

Cette manœuvre, monsieur le ministre, nous la dénonçons comme étant dans le droit fil des atteintes que l'exécutif porte au pouvoir législatif. Votre Gouvernement continue de vouloir faire des deux assemblées des chambres d'enregistrement pour ses projets, en tentant, cette fois-ci, d'imposer un vote sans fondement logique, en tentant d'éviter un débat au fond sur les problèmes de l'immigration, tant il craint que ne soit abordé l'examen des vrais problèmes, tant il craint que ne soit entendue la voix de ceux qui diraient la vérité.

Paraissant ne retenir de l'objet du texte que la prévention de l'immigration clandestine, la commission des lois du Sénat, sur proposition de son rapporteur, a suggéré que soit modifié l'intitulé du projet. Le ministre vient de s'en féliciter et de féliciter le rapporteur !

Or il est faux de prétendre, comme l'a fait M. le ministre de l'intérieur, que le projet dont nous sommes saisis ne traite que des conditions d'entrée des étrangers en France. En effet — et l'article 5 *ter*, relatif à la déchéance de la qualité de résident privilégié le montre — les dispositions prévues dépassent largement la seule répression de l'immigration clandestine — y compris pour les personnes qui justifient être entrées en France dans des conditions régulières. Il suffit, pour en être convaincu, de se rappeler ce que vous venez de dire à l'instant, monsieur le ministre. Vos propos, les explications que vous avez tenté de donner sur le texte que vous soumettez à discussion, tout démontre qu'il s'agit d'autre chose que ce que vous voulez bien dire.

Cette proposition de modification de l'intitulé du projet, du reste fort commode pour le Gouvernement, tend à faire accepter aux sénateurs l'examen séparé des deux projets. Si, en effet, le projet ne modifiait que les conditions d'entrée en France des étrangers, pourquoi le Sénat n'accepterait-il pas de l'examiner d'abord, pour débattre ensuite, et séparément, du projet Boulin-Stoléru, qui, lui, serait alors relatif aux seules conditions de séjour, qui serait le complément du projet Bonnet ?

Cette tentative de « brouiller les cartes », il nous faut l'écartier.

Elle couvre, en fait, les objectifs du Gouvernement, qui tente de réduire considérablement, à l'image de ce qui se passe en République fédérale d'Allemagne — et ce n'est pas, pour moi, un exemple ! — le nombre de travailleurs immigrés en France. Après que, dans un passé récent — dois-je vous le rappeler, monsieur le ministre ? — le Conseil d'Etat eut annulé l'ensemble des circulaires relatives aux immigrés, vous aviez, monsieur le ministre, confirmé ainsi ces objectifs : « Le Gouvernement poursuivra sa politique par d'autres moyens ». Ces moyens, nous les connaissons aujourd'hui : multiplication des contrôles dans le métro dans les conditions que nous savons, violences dans certains commissariats, expulsions dans les foyers de la Sonacotra, complaisance à l'égard de certains groupuscules racistes. Ces moyens sont l'expression d'une politique autoritaire et répressive. Je le dis parce que je le pense profondément, et je le regrette.

Vous voulez rompre, monsieur le ministre, avec les traditions d'accueil et d'asile qui ont donné à notre pays son prestige et son rayonnement.

Le groupe communiste a déjà manifesté son opposition de fond au projet que vous présentez et qui, en son état actuel, institue une espèce de « non-droit » pour les travailleurs immigrés, multiplie les cas d'expulsion, livre les étrangers à la toute-puissance de l'administration, et cela, en violation de la Constitution, en violation de la déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen, en violation de toutes les conventions internationales de même nature déjà ratifiées par la France ou en voie de ratification.

Vous nous avez invités, monsieur le ministre, à nous référer à la convention de sauvegarde des droits de l'homme. Vous nous avez dit : « Je suis, moi, ministre de l'intérieur, à l'occasion du projet que je vous présente — et dans les termes où je vous le présente — en parfait accord avec l'article 5 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme. » C'est vrai, si vous lisez uniquement, comme vous l'avez fait, l'article 5. Mais certains, ici, quand on leur cite des textes, ont l'habitude de les relire pour essayer de les comprendre mieux et voir si on ne les extrait pas d'un contexte. J'ai donc repris la convention de sauvegarde des droits de l'homme, monsieur le ministre, et après cet article 5 auquel vous vous êtes référé, j'ai lu ce qui suit : « Article 2. — Toute personne arrêtée doit être informée dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle. » Où trouvez-vous cela, monsieur le ministre, dans le projet que vous nous présentez ?

Plus loin, à l'article 4, je lis : « Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal » — voudriez-vous avoir l'amabilité, monsieur le ministre, de m'écouter un seul instant ? — « afin que ce tribunal statue à bref délai » — j'insiste sur ces termes — « sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. » Où, dans le projet que vous nous avez présenté, monsieur le ministre, pouvez-vous trouver des dispositions semblables ?

A vouloir trop prouver, monsieur le ministre... mais vous connaissez mieux que moi la fin de l'aphorisme.

Mes chers collègues, nous souhaitons que le Sénat, fidèle à lui-même et refusant de faire ce que, à juste titre, il n'avait pas voulu faire en juin dernier, fidèle au raisonnement qui avait alors été le sien, s'oppose, aujourd'hui, à la prise en considération du texte gouvernemental. (*Applaudissements sur les travées communistes. M. Tailhades applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Rudloff contre la motion tendant à opposer la question préalable.

M. Marcel Rudloff. Monsieur le président, mes chers collègues, comme je demande que le débat continue et que nous puissions tous nous exprimer sur ce projet de loi, je serai beaucoup plus bref que M. Lederman qui, lui, demande que nous arrêtions là la discussion.

Si je demande, en effet, que le débat continue jusqu'à son terme, c'est, d'abord, parce que notre mission de législateur est bien d'examiner, de discuter, d'amender, de proposer, de délibérer et d'élaborer des textes de loi ; c'est, ensuite — et M. Lederman le sait bien — parce que la situation a changé depuis notre vote du mois de juin 1979. Dans l'intervalle, l'Assemblée nationale a en effet adopté un texte en deuxième lecture.

Dès lors, si nous adoptons la motion présentée par nos collègues communistes, il ne resterait que deux éventualités, qu'ils connaissent très bien : ou bien l'Assemblée nationale devrait procéder à une troisième lecture, ou bien il faudrait maintenir la situation actuelle, situation caractérisée par le désordre législatif et réglementaire que nous connaissons et qui est à l'origine des incertitudes, voire des abus, qui ont été dénoncés. Dans l'un et l'autre cas, le Sénat serait absent, ce qui nous paraît impensable.

C'est pourquoi, dans l'intérêt du pays, dans l'intérêt des étrangers eux-mêmes, il faut que le Sénat fasse entendre sa voix jusqu'au bout, il faut que ce débat soit mené à son terme. En conséquence, je demande le rejet de la motion présentée par M. Lederman. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., de la gauche démocratique, du R. P. R., du C. N. I. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, s'il s'agissait pour moi de m'exprimer à titre personnel, je partagerais totalement l'excellent propos que vient de tenir notre collègue M. Rudloff. La mission du Sénat me semble être, en

effet, de délibérer de telle sorte que, si les textes qui lui sont soumis lui paraissent imparfaits, il puisse, le cas échéant, les améliorer. Mais, à cette tribune, je dois m'exprimer au nom de la majorité de la commission.

Je voudrais dire à M. Lederman que si la majorité de la commission n'a pas suivi sa proposition de refuser la discussion du présent texte de loi, elle n'a pas eu pour autant le sentiment — en fait, il le sait bien — de trahir l'un quelconque des grands principes auxquels nous sommes fidèles, pas plus qu'elle n'a eu le sentiment de porter la moindre atteinte à une disposition de la Constitution.

Il est vrai que la position de la commission a évolué. Mais faut-il se figer dans des attitudes éternelles ? Et parce que nous avons adopté une fois une question préalable, devons-nous être automatiquement condamnés à en adopter une seconde lorsqu'on nous le demande ? Personnellement je ne le pense pas.

Des faits nouveaux sont intervenus. M. Rudloff en a cité un qui me paraît extrêmement important — je n'y reviendrai donc pas — mais il en est un autre.

Nous avons entendu, en commission, les ministres responsables, et notamment M. le ministre de l'intérieur. Au cours des discussions très libres — le bulletin des commissions en témoigne — que nous avons eues, ces différents membres du Gouvernement ont tenu compte, me semble-t-il, des propos que nous leur avons exprimés, de même que nous avons tiré avantage des éléments qu'ils nous ont fournis afin de pouvoir, ensemble, parvenir à une meilleure compréhension des intentions des auteurs de ce texte — c'est d'ailleurs dans ce souci d'une meilleure compréhension que nous avons songé, au cours de nos travaux communs, à mettre en relief la portée de ces dispositions en en précisant le titre — si bien que, décidée à ne pas se figer dans une attitude qu'elle avait légitimement adoptée une première fois, la commission a choisi de poursuivre ses travaux et, en conséquence, a repoussé la question préalable.

Pourquoi ? Essentiellement pour trois raisons que je me permettrai de rappeler.

Tout d'abord, parce qu'il a résulté de nos discussions que, pour la majorité des membres de cette commission, et pour des motifs sur lesquels je ne reviendrai pas, le présent texte de loi était nécessaire.

Ensuite, parce que la majorité des membres de la commission a estimé que le projet tel qu'il nous était soumis — et surtout tel que nous l'avons amélioré — respectait les principes de notre droit. Mais là apparaît la difficulté...

M. Charles Lederman. C'est l'aveu, monsieur le rapporteur.

M. Pierre Larché, rapporteur. Je ne vois pas l'aveu auquel je viens de me livrer.

M. Anicet Le Pors. C'est plus grave encore !

M. Pierre Larché, rapporteur. Le terme vous est d'ailleurs familier, monsieur Lederman !

Il s'agit donc, disais-je, d'un texte qui respecte les principes de notre droit. Mais toute la difficulté d'une discussion sur une question préalable réside dans le fait que nous ne pouvons préjuger le fond même des dispositions puisque nous n'avons pas encore abordé la discussion des articles. Lorsque nous aurons examiné le projet article après article, nous serons parfaitement à même de nous rendre compte — nous sommes là pour cela — que des améliorations substantielles lui ont été apportées.

Enfin — c'est la troisième raison — ce texte constitue, dans notre esprit — je le redis à M. le ministre de l'intérieur — l'armoire nécessaire, mais seulement l'armoire, d'une discussion d'ensemble qu'il faudra bien ouvrir un jour sur les problèmes de l'immigration. Il s'agit là d'un texte d'ordre public, d'un texte de « police administrative », ainsi que je l'ai déjà qualifié, et ce texte, je le répète, la majorité de votre commission vous proposera de l'adopter.

En conséquence, avant d'aborder le fond même des dispositions, votre commission vous demande de rejeter la question préalable. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., de la gauche démocratique, du R. P. R., du C. N. I. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. La position du ministre de l'intérieur serait, certes, beaucoup plus confortable si la Haute Assemblée suivait la proposition du groupe communiste ; mais le Gouvernement n'entend pas — pour reprendre

voire expression, monsieur Grimaldi — « escamoter » la discussion. C'est la raison pour laquelle il s'oppose à la suggestion présentée par le groupe communiste.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 47 tendant à opposer la question préalable.

Je rappelle que je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 8 :

Nombre des votants	289
Nombre des suffrages exprimés	271
Majorité absolue des suffrages exprimés..	136
Pour l'adoption	84
Contre	187

Le Sénat n'a pas adopté.

Nous abordons la discussion des articles.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 108, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Aucune disposition relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ne peut déroger aux principes définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les conventions internationales de même nature, ratifiées par la France. En particulier, doivent prévaloir les dispositions suivantes :

« 1° Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

« 2° Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

« 3° Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

« 4° Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat ne peut être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité en se faisant représenter à cette fin. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il s'agit en réalité de préciser que toutes les dispositions relatives aux étrangers en France qui pourraient être insérées dans le projet de loi doivent être conformes aux principes des conventions internationales ratifiées par la France.

Ce que je viens de démontrer à l'instant concernant une référence faite par le Gouvernement à l'article 5 de la convention prouve la nécessité de porter comme étant de notre droit positif, dans les textes qui pourraient être adoptés, tout ce qui concerne les dispositions relatives au principe des conventions internationales.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement de M. Lederman.

C'est un principe général de notre droit qu'une convention internationale s'impose au législateur interne. Lorsque nous avons abordé le problème des rapports entre le texte qui nous est soumis et la convention de Genève, qui détermine les droits des

réfugiés, la majorité de la commission a considéré qu'il n'y avait pas lieu de prévoir une disposition particulière. En effet, le fait même que la France soit partie à cette convention signifie qu'elle entend en respecter les dispositions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. La commission n'a pas réellement examiné le texte que j'avais présenté et n'en a pas vraiment discuté au fond. Elle a jugé qu'il avait été par avance rejeté parce que d'autres dispositions contraires avaient pu être adoptées.

Le rapporteur vous indique, mes chers collègues, que l'on n'a pas besoin de rappeler des dispositions qui vont d'elles-mêmes. Je me permets de lui répondre que, dans les amendements qui ont été déposés au nom de la commission, nous avons tenu à souligner en divers endroits la nécessité de rappeler un certain nombre de textes de droit interne en vigueur et un certain nombre de dispositions qui existent aujourd'hui.

On me répond : nous savons que les conventions internationales priment. Dans l'amendement que j'ai présenté, j'ai rappelé un certain nombre de dispositions qu'on trouve dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans les conventions internationales de même nature ratifiées par la France. J'ai rappelé en particulier ce qui y est indiqué : « Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat. Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. Toute personne a droit... »

Je ne vais pas plus loin, mais il suffit que vous vous reportiez à l'amendement que je sou mets à votre approbation pour voir que certaines des dispositions figurant dans les textes qui vous sont soumis, aussi bien par le Gouvernement que par la commission, sont en contradiction avec les rappels que j'ai faits.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Pour entrer en France, tout étranger doit :

« 1° Etre muni des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ;

« 2° Fournir, sous réserve des conventions internationales, des garanties de rapatriement ou, s'il se propose d'exercer une activité professionnelle, présenter les autorisations nécessaires. Cette condition n'est cependant pas exigée des personnes qui, de l'avis d'une commission dont la composition est fixée par décret, peuvent rendre par leurs capacités ou leur talent des services importants à la France ou se proposent d'y exercer des activités désintéressées ; elle n'est pas non plus exigée du conjoint venant rejoindre un époux régulièrement autorisé à résider sur le territoire français, ni des enfants mineurs venant rejoindre leur père ou leur mère régulièrement autorisés à résider sur le territoire français.

« L'accès du territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public. »

Par amendement n° 39, MM. Béranger, Moinet, Legrand et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, mes chers collègues, en relisant, pour l'étude globale de ce texte, l'ordonnance de 1945, nous avons estimé que celle-ci, qui, je le rappelle, a été rédigée par René Cassin, était finalement remarquable de clarté, de netteté et de précision, notamment dans cet article 5. Sa rédaction était telle que, aujourd'hui encore, elle évite les imprécisions et les ambiguïtés d'interprétation pouvant ouvrir la voie à des atteintes aux libertés.

Par ailleurs — je pense l'avoir clairement exposé dans la discussion générale — il me semble inopportun de confondre les problèmes. Les changements dans la situation économique du pays ne doivent pas conduire à porter atteinte aux principes de défense des libertés publiques. Or, la nouvelle rédaction de l'article 5 qui nous est maintenant proposée vise à obliger systématiquement les étrangers à présenter les autorisations nécessaires pour exercer une profession ou des garanties de rapatriement.

Nous demandons la suppression de l'article 1^{er}, donc le maintien dans son état de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. M. Béranger comprendra aisément que ce n'est pas moi qui critiquerai une rédaction qu'il attribue, à juste titre, au président Cassin.

Cependant, compte tenu de l'objet même de ces dispositions, de l'amendement qu'il nous propose et de l'orientation générale de la loi, la commission a donné à son texte un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement estime que le texte nouveau est un texte de clarification et de précision, qui correspond à la situation nouvelle. Je disais tout à l'heure que le texte a pris de l'âge et qu'il convenait, dès lors, de le rajeunir, car il ne correspond plus à la réalité de la circulation que j'appellerai « trans-frontières ».

J'ajoute à l'intention de M. Goetschy que, compte tenu de l'amendement qui a été adopté par l'Assemblée nationale à cet article 5, il a satisfaction, alors qu'il ne l'aurait pas avec l'article 5 tel qu'il résulte de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

M. le président. Le Gouvernement repousse donc cet amendement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 25, présenté par MM. Pillet, Schiélé et Rudloff, est identique au deuxième, n° 48, présenté par M. Larché, au nom de la commission des lois. Tous deux tendent à rédiger ainsi le paragraphe 2° du texte proposé pour l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 :

« 2° Fournir, sous réserve des conventions internationales, des garanties de rapatriement définies par décret en Conseil d'Etat, ou, s'il se propose d'exercer une activité professionnelle, présenter les autorisations nécessaires. »

L'amendement n° 48 est affecté d'un sous-amendement n° 84, présenté par MM. Tailhades, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Sérusclat, Machefer, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés. Il vise, dans le texte proposé pour le paragraphe 2° de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par l'amendement n° 48, après les mots : « les autorisations », à insérer le mot : « légales ».

Le troisième amendement, n° 40, présenté par MM. Béranger, Moinet, Jouany, Lechenault et la formation des sénateurs radicaux de gauche, a pour objet de supprimer, à la fin de la première phrase du 2° du texte proposé pour l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, les dispositions : « ou, s'il se propose d'exercer une activité professionnelle, présenter les autorisations nécessaires ».

La parole est à M. Pillet, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, cet amendement avait été rédigé au mois de juin dernier. Depuis lors, comme un certain nombre d'autres, la commission l'a examiné et repris à son compte, ce qui explique que, comme vous venez de le dire, mon amendement soit identique à celui de la commission.

Je le retire donc et j'indique d'avance que je retire également les amendements n° 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34.

M. le président. L'amendement n° 25 est donc retiré ainsi que, par avance, les amendements n° 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 48.

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, dans le climat de travail qui a été celui de la commission — le propos de M. Pillet vient de nous en fournir la preuve — nous nous sommes très souvent rencontrés sur des orientations tout à fait semblables.

Cet amendement a pour objet d'apporter une précision à la notion de garanties de rapatriement. On peut considérer que ce terme correspond à une signification commune. Il a paru à la commission qu'il était préférable de prévoir un décret en Conseil d'Etat qui préciserait ce qu'il faut entendre par garanties de rapatriement.

M. le président. La parole est à M. Tailhades pour défendre le sous-amendement n° 84.

M. Edgar Tailhades. Mes chers collègues, selon le texte proposé pour le paragraphe 2° de l'article 5 de l'ordonnance de 1945, l'étranger désireux de pénétrer en France devra, s'il se propose d'exercer une activité professionnelle, « présenter les autorisations nécessaires ». Cette formule très vague risque d'être interprétée comme attribuant compétence au Gouvernement pour soumettre les intéressés à des autorisations autres que celles qui sont prévues par la loi.

En précisant que les autorisations professionnelles exigées à l'entrée du territoire sont des autorisations légales, le présent sous-amendement, vous le sentez bien, a pour objet de préserver la compétence du législateur en matière de fixation des conditions d'entrée des étrangers en France.

Seule la loi à mon sens — je crois que mon opinion sera partagée par beaucoup ici — peut fixer les conditions d'entrée des étrangers dans notre pays. Le texte sans cette précision donnerait carte blanche au Gouvernement.

M. le président. M. Béranger transforme son amendement n° 40 en un sous-amendement n° 40 rectifié à l'amendement n° 48 de la commission des lois, et il tend à supprimer, dans cet amendement, les mots : « ou, s'il se propose d'exercer une activité professionnelle, présenter les autorisations nécessaires ».

La parole est à M. Béranger, pour défendre son sous-amendement.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, mes chers collègues, nous demandons le retrait de ce membre de phrase qui vise l'activité économique alors que nous examinons un texte d'ordre uniquement législatif comme l'a déclaré tout à l'heure M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 40 rectifié et 84 ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission a émis un avis différent suivant qu'il s'agit de l'un ou de l'autre de ces sous-amendements.

La commission a émis un avis défavorable au sous-amendement présenté par M. Béranger, pour le motif que le code du travail, dans son article 341, alinéa 5, prévoit déjà, pour les étrangers qui désirent exercer une activité professionnelle, salariée, la présentation d'un contrat ou d'une autorisation de travail. Elle a donc pensé que dans les circonstances actuelles on pouvait trouver là un des motifs pouvant permettre de vérifier la capacité de l'étranger à entrer sur le territoire français.

En revanche, la commission a donné un avis favorable, au sous-amendement présenté par M. Tailhades, avec peut-être une motivation quelque peu différente de celle qui a été exposée par son auteur.

En effet, la commission a reconnu que les termes qui avaient été préalablement prévus « les autorisations nécessaires » étaient imprécis. Cependant, au cours de notre discussion, mes chers collègues, vous vous en souvenez très certainement, ces « autorisations » qui devaient être précisées dans leur nature juridique, pouvaient être soit légales, soit réglementaires et c'est sur l'observation de M. de Cuttoli qu'il avait été reconnu que le terme « légales » couvrirait l'ensemble.

Il s'agit donc bien — et notre discussion en fera foi — d'autorisations qui pourront être définies dans leur structure aussi bien par la loi que par le règlement, suivant la nature juridique de la disposition dont il s'agira.

M. Edgar Tailhades. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Entendons-nous bien ! Dans mon sous-amendement, je ne fais état que du terme « légales », je n'évoque pas le règlement. Je n'ai pas à m'expliquer sur la différence, mais je tiens absolument à ce que le seul terme « légales » figure dans le texte si, bien entendu, le Sénat en est d'accord. Le Sénat m'a compris, j'en suis convaincu.

M. le président. Mais, monsieur Tailhades, votre sous-amendement n'est pas rédigé autrement !

M. Edgar Tailhades. Je suis d'accord avec vous, monsieur le président, mais je me suis permis de présenter cette observation à la suite de celle que vient de faire M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 48 et sur les deux sous-amendements qui l'affectent, n° 84 et 40 rectifié ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement estime que la notion de « garanties de rapatriement » est simple et qu'elle est très connue dans la pratique.

Il s'agit soit d'un billet de retour incessible, soit du dépôt d'une caution. Il en est fait état d'ailleurs à plusieurs reprises dans des conventions bilatérales, notamment avec des pays africains. C'est dire que cette notion de « garantie de rapatriement » n'exige pas, selon nous, un décret en Conseil d'Etat, qui alourdirait la procédure et retarderait l'application du texte.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 40 rectifié de M. Béranger, le Gouvernement considère, comme l'a indiqué le rapporteur, que le code du travail, dans son article 341, alinéa 5, prévoit la présentation d'un contrat ou d'une autorisation de travail. Et ce n'est pas dans les circonstances actuelles que l'on peut s'affranchir d'une telle disposition.

S'agissant du souci exprimé par M. Tailhades dans son amendement n° 84 de voir retenu le terme de « légales », le Gouvernement en est d'accord si l'interprétation qui en a été fournie par le rapporteur — hautement qualifié pour ce faire sur le plan juridique — couvre la loi et le règlement.

Enfin, le Gouvernement est contre l'amendement n° 48 de la commission.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, la commission maintient sa position sur ce texte. L'intervention d'un décret en conseil d'Etat ne susciterait pas de complications extraordinaires. Il arrive bien souvent que le conseil d'Etat travaille vite quand on le lui demande, avec l'insistance nécessaire, je le reconnais.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le ministre, tout au long de cette discussion vous allez voir poindre le souci qui a été le mien, et celui d'un grand nombre de mes collègues, d'élaborer un texte qui ne puisse prêter à des interprétations diverses, un texte qui puisse constituer une véritable source d'informations pour ceux à qui il va s'appliquer. Il y a donc un avantage certain à ce qu'il soit le plus précis possible et cela nous amène inévitablement à rappeler un certain nombre de précisions qui, comme vous venez très bien de le dire, sont exprimées déjà dans un texte plus large et par un certain nombre de conventions.

Le souci de la commission des lois a été parfaitement exprimé par M. le rapporteur. Lorsque les garanties de rapatriement seront définies par un décret en conseil d'Etat — ce qui, comme vient de le dire M. Larché, n'est tout de même pas quelque chose d'insurmontable — nous aurons, en annexe directe au texte légal, une définition de ces garanties de rapatriement qui pourront être portées à la connaissance des intéressés. C'est pour nous un élément essentiel.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je reviens sur le sous-amendement n° 84 car j'ai omis, tout à l'heure, d'apporter une précision. Dans l'interprétation que je donne de ce sous-amendement, il est clair que la rédaction qui nous est proposée par M. Tailhades et que nous avons acceptée dans le cadre de la discussion, il

s'en souvient parfaitement, ne signifie nullement — je ne crois pas trahir l'esprit de nos délibérations — que nous ayons entendu écarter les règlements légalement intervenus. Le terme « légales » couvre, me semble-t-il, l'ensemble. C'est sous cette réserve, s'il en est d'accord, que son sous-amendement peut être accepté. Il doit être bien entendu que l'intervention éventuelle d'une précision par voie réglementaire ne serait pas, du fait de l'interprétation que nous donnons du texte, tenue pour illégale.

M. Edgar Tailhades. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le rapporteur, j'aime bien que les choses soient claires.

M. le président. Vous n'êtes pas le seul, monsieur Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Mon sentiment est très net à cet égard : je demande l'insertion du terme « légales ». Les interprétations, nous n'avons pas à les faire ; elles seront formulées ultérieurement, si elles doivent l'être. Je demande que le texte soit voté dans le sens que j'indique.

M. le président. Seulement moi qui désire aussi que tout soit clair, j'ai entendu que le Gouvernement était favorable à votre sous-amendement, sous réserve de vous voir confirmer l'interprétation du rapporteur.

Je me retourne donc vers le Gouvernement. Monsieur le ministre, vous venez d'entendre l'interprétation du rapporteur et celle de M. Tailhades. Demeurez-vous favorable ou non au sous-amendement n° 84 ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je voudrais d'abord dire à M. Pillet, auquel je serai appelé à m'opposer dans bien des discussions d'amendements, que je souhaite, dès le départ, lui donner une satisfaction pour prouver la bonne foi qui m'anime dans cette affaire et que, de ce fait, je me rallie à son amendement, qui est devenu celui de la commission, contrairement à ce que j'ai dit tout à l'heure.

En ce qui concerne le sous-amendement de M. Tailhades, je souhaite, pour la clarté du texte et pour éviter toute incertitude, l'insertion des mots : « légales et réglementaires ». C'est en ce sens que je vous propose un sous-amendement.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Pour ce qui me concerne, je souhaite que nous nous en tenions au sous-amendement de M. Tailhades qui est parfaitement clair. L'adjectif « légales » couvre, en effet, l'ensemble du champ. Il couvre la loi et la réglementation prise en application de la loi. C'est le fond du problème.

M. Charles Lederman. Exactement !

M. Edgar Tailhades. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, je remercie M. Maurice Schumann d'avoir prononcé de telles paroles devant le Sénat. Je suis entièrement d'accord avec ce qu'il vient de dire excellemment.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, je rappellerai la Constitution. Premièrement, il ne nous appartient pas de changer ce qui est de nature législative ou de nature réglementaire. C'est la Constitution qui le fixe.

Deuxièmement, si vous vouliez imposer par un texte une mesure qui est sans fondement légal, vous seriez certainement dans l'illégalité sans être nécessairement dans l'inconstitutionnalité. Par conséquent, personnellement, si M. Tailhades veut bien admettre ces deux vérités qui me paraissent élémentaires et que M. le président Schumann a démontrées, nous pourrions, avec l'accord du Gouvernement, voter son amendement. S'il y a doute, et pour lever tout doute, je voterai contre les mots : « légales et réglementaires ». Il faut voter contre les deux et garder le nécessaire, qui est suffisant pour avoir exactement le même sens.

M. le président. Je vois que la situation s'éclaircit de minute en minutes ! (Rires.)

Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 125, qui tend, dans le texte proposé pour le paragraphe 2° de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par l'amendement n° 48, après les mots : « les autorisations », à insérer les mots : « légales et réglementaires ».

Je vais donc demander au Sénat de se prononcer sur la prise en considération de l'amendement n° 48 de la commission des lois.

Il n'y a pas d'opposition?...

(La prise en considération est ordonnée.)

M. le président. Je mets d'abord aux voix le sous-amendement n° 40 rectifié de M. Béranger, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 125?

M. Jacques Larché, rapporteur. Je pense ne pas trahir l'esprit des délibérations de la commission en disant, après avoir donné cette interprétation du mot « légales », qu'elle peut se rallier au sous-amendement n° 125.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 125.

M. Maurice Schumann. Je demande un vote par division.

M. le président. Dans ces conditions, je mets d'abord aux voix la première partie de ce sous-amendement constituée par le mot : « légales ».

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix la seconde partie du sous-amendement, c'est-à-dire les mots : « et réglementaires ».

M. Edgar Tailhades. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Chacun a compris, j'en suis persuadé, l'objet de mon sous-amendement. Je considère que c'est la loi, et la loi seule, qui doit fixer les conditions d'entrée des étrangers dans notre pays.

M. le président. Pour l'instant, et sans intervenir dans le fond du débat, je consulte le Sénat par division afin qu'il se prononce en toute clarté.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Ce n'est pas un vote sans nuance que je vais émettre. Je considère qu'il n'appartient pas au législateur de changer la limite entre ce qui est légal et ce qui est réglementaire. Le sous-amendement ne peut donc avoir qu'un sens. Je voterai les mots : « et réglementaires », en entendant que ce qui est du domaine de la loi reste du domaine de la loi et que ce qui est du domaine du règlement reste du domaine du règlement. J'avoue que ma conclusion intime est que tout ce débat n'a pas un énorme intérêt!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix la seconde partie du sous-amendement n° 125, constituée par les mots : « et réglementaires ».

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte ce texte.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'ensemble du sous-amendement n° 125.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 84 de M. Tailhades n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, modifié.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je lui en donne acte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 42, présenté par MM. Béranger, Moinet, Jouany, Léchenault et la formation des sénateurs radicaux de gauche, a pour objet de supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Le second, n° 49, présenté par M. Larché, au nom de la commission des lois, tend à rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 :

« L'accès du territoire français ne peut être refusé à un étranger remplissant les conditions prévues aux alinéas qui précèdent que pour des motifs de sécurité publique. »

La parole est à M. Béranger, pour défendre l'amendement n° 42.

M. Jean Béranger. L'article 1^{er}, dans son dernier alinéa, dispose : « L'accès du territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public. » Qui déterminera que tel étranger constituera ou constituerait une menace pour l'ordre public? L'expression : « menace pour l'ordre public » peut être utilisée d'une manière subjective, discrétionnaire et même à titre préventif par une autorité administrative, alors que l'étranger n'a pas encore pénétré sur le territoire français.

En fait, cela interdit tout contrôle juridictionnel permettant de caractériser l'existence objective de cette menace, et même au cas où le ministre invoquerait des faits, ceux-ci ne pourraient enlever qu'un ordre public étranger.

Un tel refus d'accès au territoire français constitue donc une violation flagrante du droit d'asile. Au-delà des bonnes intentions, au-delà de la confiance que l'on peut faire à un ministre de l'intérieur — un ministre, pardonnez-moi l'expression, cela passe, les textes restent — nous estimons que ce texte est dangereux. C'est la raison pour laquelle nous en demandons la suppression.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 49 et donner son avis sur l'amendement n° 42.

M. Jacques Larché, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 42 de M. Béranger, la commission a considéré que l'autorité publique pouvait disposer d'un droit légal l'autorisant à interdire à un étranger l'accès sur le territoire si elle estime — comme disait le Gouvernement — que cet étranger est susceptible de troubler l'ordre public.

La commission, pour des raisons que je vais expliquer dans un instant, a préféré s'en tenir à la terminologie suivante : « pour des motifs de sécurité publique ».

Pour rassurer M. Béranger, je lui dirai que, de toute manière, et dans l'état actuel des choses, ce droit existe. D'ailleurs, M. le ministre de l'intérieur a rappelé un arrêt relativement important de 1973, l'arrêt Devlin, dans lequel il a été reconnu que l'autorité publique pouvait interdire à un étranger de séjourner sur le territoire français parce que, disait le juge, « il était exact que la présence de cette étrangère » — il s'agissait de Bernadette Devlin — « troublerait la sécurité publique ».

Pour rassurer tout à fait M. Béranger, je lui indiquerai qu'il existe un contrôle juridictionnel constant : l'étranger qui est l'objet d'une mesure de ce genre peut se pourvoir en Conseil d'Etat en vue d'obtenir l'infirmité de la décision administrative prise à son encontre.

De la même manière, en ce qui concerne l'ordre public interne, si l'autorité administrative intervient pour interdire une réunion, comme c'est son droit, elle le fait sous le contrôle du juge, et c'est ce dernier qui décide si l'autorité publique était fondée ou non à estimer que l'ordre public était menacé. Il existe donc un contrôle juridictionnel.

Pourquoi l'expression : « sécurité publique », de préférence aux mots : « ordre public »? Pour deux raisons. D'abord, par fidélité à la jurisprudence, car c'est ce terme même qui est utilisé dans les arrêts.

Par ailleurs, la majorité des membres de la commission estime qu'il existe une distinction certaine entre « sécurité publique » et « ordre public », alors que, pour votre rapporteur, il existe seulement une certaine distinction entre ces deux termes. Peut-être peut-on admettre que la notion d'ordre public est plus large que la notion de sécurité publique.

Pour ces deux raisons — adéquation à la jurisprudence et souci de limiter dans une certaine mesure les prérogatives reconnues à l'autorité publique en la matière — la commission a préféré s'en tenir aux termes de « sécurité publique ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 42 et 49 ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. En ce qui concerne l'amendement de MM. Moinet et Béranger, mon sentiment rejoint celui de la commission. Un contrôle juridictionnel existe effectivement. Il s'est manifesté à l'occasion de l'arrêt Devlin en 1973. Un précédent existe sur le même sujet : c'est l'arrêt Marcon, de 1952.

S'agissant, en revanche, de l'amendement de la commission, le Gouvernement exprime son total désaccord, pour des raisons auxquelles M. Maurice Schumann, qui fut le successeur de Vergennes, ne sera certainement pas insensible.

Tout d'abord, ces raisons sont intérieures. Le terme de « sécurité » a été employé dans l'arrêt Devlin parce qu'il s'agissait de la sécurité dans la rue ; cependant, lorsqu'il s'agit de stupéfiants, il est question non plus de sécurité, mais d'ordre public.

Mais ces raisons sont surtout internationales. En effet, c'est l'expression « ordre public » qui est utilisée dans les textes internationaux. J'ai pour habitude d'être bref et je prierai la Haute Assemblée de m'excuser de lui infliger une lecture à titre de preuve.

Examinons tout d'abord la convention de Genève relative au statut des réfugiés.

L'article 2 dispose que tout réfugié a l'obligation de se conformer « aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public ».

L'article 32 précise que les Etats contractants n'expulseront un étranger que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

Prenons maintenant la convention européenne d'établissement adoptée par le Conseil de l'Europe.

L'article 3 dispose que les ressortissants des parties contractantes ne peuvent être expulsés que « s'ils menacent la sécurité de l'Etat ou ont contrevenu à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ».

Les pactes des Nations unies relatifs aux droits civils et politiques précisent, à l'article 12, que « les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi et nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ».

L'article 19 du même texte dispose que les libertés envisagées par l'accord peuvent être soumises à certaines restrictions lorsqu'elles sont nécessaires « à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé et de la moralité publiques ».

La convention européenne des droits de l'homme, dans son article 9, paragraphe 2, indique que la liberté de manifester sa religion ou sa confession ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé et de la moralité publiques.

La directive n° 64-221 du conseil pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, dispose, dans son article 2 : « la présente directive concerne les dispositions... qui sont prises par les Etats membres pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé ».

La notion d'ordre public se retrouve également : à l'article 7, paragraphe 1^{er}, de l'accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés ; à l'article 3 de l'accord conclu avec la République fédérale d'Allemagne au sujet des travailleurs frontaliers — retrait de la carte frontalière pour des motifs tenant au maintien de l'ordre public ou à la sécurité nationale — ; à l'article 12 de l'accord de circulation conclu avec le Cameroun — possibilité de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public et à la protection de la santé et de la sécurité publiques.

Tout cela sans préjudice de nombreux accords bilatéraux avec les Etats africains.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement estime préférable de retenir les termes « ordre public » de préférence à ceux de « sécurité publique », comme vous le propose votre commission.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Etant signataire d'un des amendements qui a été discuté en commission et accepté par elle, je voudrais vous dire très exactement quelle était mon intention personnelle et celle des signataires des amendements qui vont dans le même sens, c'est-à-dire dans celui de la restriction.

Nous considérons que la notion de sécurité publique est restrictive par rapport à celle d'ordre public. C'est précisément parce que nous avons senti l'importance du motif que nous avons proposé de substituer aux mots « ordre public », les mots « sécurité publique », qui figurent, du reste, dans tous les textes que vous venez de nous citer, monsieur le ministre. Ces textes mentionnent les deux expressions ; c'est donc qu'il existe une différence. Or, justement, la volonté des auteurs des amendements repris par la commission des lois était de restreindre le champ d'application car, vous le savez très bien, la notion d'ordre public est très vaste. Quantités de choses troublent l'ordre public. Ainsi, on peut dire qu'une grève de l'électricité trouble l'ordre public ; c'est même indiscutable.

M. Anicet Le Pors. Le capitalisme aussi ! (Sourires.)

M. Paul Pillet. Or, ce n'est pas cela — j'en suis persuadé — que vous voulez. Vous voulez viser l'étranger qui vient en France et qui peut constituer un véritable danger pour la vie française, c'est-à-dire pour la sécurité publique. Dans l'arrêt que vous avez cité, c'était du reste le cas.

Or, en revenant à l'idée d'ordre public, je considère que vous étendez considérablement le champ d'application de la disposition par rapport à celle qui a été adoptée par la commission des lois. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que le Sénat acceptât cette dernière.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann, pour explication de vote.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'ai qu'un mot à ajouter à la mise au point excellente que vient de soumettre au Sénat mon ami Paul Pillet.

Bien sûr, je suis très sensible à l'argumentation et à la documentation produite par M. le ministre de l'intérieur, d'autant plus que, parmi les textes qu'il a invoqués, deux au moins ont été négociés par mes soins.

Je voudrais néanmoins lui poser une question : si son argumentation est fondée, comme le soulignait M. Pillet dans l'exposé des motifs de l'amendement n° 26 qu'il a d'ailleurs retiré, pourquoi la jurisprudence administrative retient-elle la notion de sécurité publique pour justifier le refoulement à la frontière ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. En fonction des cas concrets qui peuvent se poser, la jurisprudence peut utiliser indifféremment les termes « sécurité publique » ou ceux « d'ordre public ».

Je suis d'accord avec l'interprétation de M. Pillet. Il est exact qu'il y a dans les textes que j'ai cités la notion de sécurité publique à côté de celle d'ordre public. Cela prouve bien qu'il s'agit de deux choses distinctes. Mais, pour une raison différente de celle qui a guidé la commission, je reste attaché à la notion d'ordre public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 42, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Sénat va maintenant se prononcer sur l'amendement n° 49, auquel le Gouvernement est hostile.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, pour explication de vote.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, je voterai comme le Gouvernement.

D'abord, pour des raisons d'interprétation de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Je suis sûr que, sur ce point, je suis totalement

d'accord avec M. Larché. En effet, le Conseil d'Etat pratique l'économie des moyens, et quand un moyen est suffisant, il ne va pas en chercher un autre plus important.

M. Pillet a parfaitement démontré que la notion de sécurité était plus étroite que celle d'ordre public et que lorsqu'il existait un motif de sécurité, il n'était pas nécessaire de faire appel à cette notion d'ordre public.

M. le président. Si je vous ai bien compris, vous voterez contre l'amendement de la commission ?

M. Lionel de Tinguy. Oui, monsieur le président, et pour le motif que je suis en train d'expliquer.

Il se pose des problèmes d'ordre public et, pour vous faire toucher du doigt la difficulté, je vous dirai que l'on pourrait admettre les assassins et refouler les voleurs parce que l'assassin trouble la sécurité publique tandis que le voleur ne fait que troubler l'ordre public.

Cela ne me paraît pas raisonnable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Etant donné l'heure, le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite du débat à vingt-deux heures quinze. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant modification de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration.

Toujours sur l'article 1^{er}, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par MM. Tailhades, Champeix, Cicolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Sérusclat, Machefer, Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à compléter l'article 1^{er} *in fine* par un alinéa nouveau constituant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux étrangers qui, à l'entrée sur le territoire français, demandent à bénéficier de la protection de la convention du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés. »

Le deuxième, n° 27, présenté par MM. Pillet, Schiélé et Rudloff, vise à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2653 du 2 novembre 1945 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étrangers qui se réclament de la qualité de réfugié. »

Le troisième, n° 110, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, avant l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans l'ordonnance précitée un article 5-1 bis ainsi rédigé :

« Art. 5-1 bis. — Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux personnes qui, persécutées en violation des droits et libertés garantis par la déclaration universelle des droits de l'homme et toutes les conventions internationales de même nature ratifiées par la France, ont droit d'asile sur le territoire de la République et bénéficient du statut de réfugié politique. »

La parole est à M. Tailhades, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Edgar Tailhades. Je n'ai pas besoin de rappeler que le droit d'asile est un principe constitutionnel. Celui-ci interdit au Gouvernement de refuser l'accès du territoire français aux personnes qui demandent à bénéficier de la protection de la convention de Genève sur le statut des réfugiés.

Mon amendement a pour objet de lever toute confusion à cet égard.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Oh ! Il n'y a pas de confusion !

M. Edgar Tailhades. Le texte qui nous est proposé nous paraît un peu inquiétant, car, en consacrant le droit de l'autorité administrative de refuser l'entrée d'un étranger pour des raisons liées à l'ordre public, il permet à la police des frontières de refouler qui elle veut sans contrôle.

Or le réfugié qui se présente à nos frontières — c'est une réflexion de simple bon sens et de logique — n'est-il pas précisément, pour le pays qu'il a fui, un fauteur de trouble à l'ordre public ?

M. le président. La parole est à M. Pillet, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Paul Pillet. Monsieur le ministre, cet après-midi, vous avez très justement fait remarquer que les règles des traités internationaux s'imposaient et que, par conséquent, les dispositions de la convention de Genève concernant le droit d'asile étaient en tout état de cause applicables. Mais, compte tenu de la manière dont le texte actuellement en discussion pourra être interprété, il s'est posé pour moi un problème.

En effet, quel sort sera réservé à l'étranger qui se présentera à la frontière et qui demandera à bénéficier du statut de réfugié ?

L'étranger qui demande à bénéficier du statut de réfugié, c'est-à-dire qui sollicite le droit d'asile lors de son entrée sur le territoire français, peut s'adresser au commissariat de police ou, à défaut, à la mairie. On lui remettra alors un récépissé sur lequel il sera mentionné qu'il a sollicité le droit d'asile. C'est cette pièce qui pourra justifier sa présence sur le territoire français jusqu'à ce que l'office français de protection des réfugiés et apatrides ait statué sur son sort.

Si l'office considère qu'il s'agit véritablement d'un réfugié politique qui peut solliciter normalement le droit d'asile, conformément aux dispositions internationales, alors, le statut de réfugié lui sera accordé.

La question qui peut se poser est de savoir si l'autorité administrative pourra, à la frontière, refouler l'étranger qui se présentera en sollicitant la qualité de réfugié. En effet, on pourrait alors lui objecter qu'il n'est pas encore entré sur le territoire français et que, par conséquent, il n'a pas la possibilité de s'adresser au commissariat de police ou à la mairie pour obtenir le récépissé portant la mention : « A sollicité le droit d'asile ».

C'est pour lever ce doute qui est apparu dans notre esprit que j'ai déposé l'amendement n° 27.

Je résume ma question : l'autorité administrative pourra-t-elle refouler l'étranger qui se présentera à nos frontières ou celui-ci aura-t-il la possibilité de se rendre au commissariat ou à la mairie pour solliciter le récépissé ?

M. le président. La parole est à M. Lederman pour défendre l'amendement n° 110.

M. Charles Lederman. Les préoccupations que viennent d'exposer mes collègues sont celles qui nous ont animés quand nous avons déposé l'amendement n° 110.

Nous avons tenu à préciser ce qu'il faut entendre par « réfugié politique » : c'est celui qui demande à bénéficier du droit d'asile ; nous avons purement et simplement repris les dispositions qui existent actuellement dans les textes.

Nous avons tenu à apporter cette précision parce que, contrairement à ce qui a été dit aussi bien par M. le ministre de l'intérieur que par le rapporteur de notre commission des lois, le simple fait que des conventions internationales existent et qu'elles primeraient le droit interne ne suffit pas pour protéger l'étranger qui a le droit de demander à bénéficier du droit d'asile et de se prévaloir de la qualité de réfugié politique.

C'est si vrai que — je l'ai dit tout à l'heure, mais je dois le répéter à l'occasion de la discussion de cet amendement — dans le rapport écrit de notre rapporteur de la commission des lois, lorsqu'il est question de l'étranger qui sollicite le droit d'asile à nos frontières, il est écrit que : « Celui-là est également protégé par le fait qu'il ne peut être renvoyé dans le pays où il craint d'être persécuté. » C'est une restriction à la définition du réfugié politique, selon laquelle le réfugié politique est celui qui demande à bénéficier du droit d'asile. Ce n'est pas simplement parce qu'elle ne peut pas rentrer dans le pays où elle risque d'être persécutée qu'une personne peut demander à bénéficier du droit d'asile ; c'est parce que, comme je l'ai indiqué dans mon amendement, elle a le droit d'asile sur le territoire de la République et qu'elle peut bénéficier du statut de réfugié politique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 2, 27 et 110 ?

M. Jacques Larché, rapporteur de la commission des lois. Ces trois amendements, avec des rédactions différentes, posent le même problème, et, après examen, la commission des lois a jugé qu'il n'était pas nécessaire de les retenir, pour des raisons qui ont déjà été indiquées au cours de la discussion générale.

Les conventions internationales auxquelles la France est partie — et je m'adresse à M. Lederman — ne « primeraient » pas, elles « priment » le droit interne. Il s'agit d'une règle de droit qui ne souffre aucun doute : la loi internationale, ratifiée régulièrement, s'impose au législateur interne. Cela signifie que les dispositions sur lesquelles nous délibérons aujourd'hui ne peuvent en aucune manière contredire des engagements internationaux, sauf — hypothèse invraisemblable — dans le cas où nous les dénoncerions. Or, je ne crois pas que telles soient les intentions du Gouvernement de la France.

La majorité des membres de la commission a donc estimé que, quel que soit le bien-fondé des intentions exprimées dans ces amendements, il n'y a pas lieu de les faire figurer dans la loi.

Je rappelle que la seule mission que j'ai reçue de la commission était de demander à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir répéter devant le Sénat l'engagement qu'il avait pris devant l'Assemblée nationale. Cet engagement a été répété, et je pense qu'il y a lieu de s'en satisfaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 2, 27 et 110 ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission.

Dans mon intervention de cet après-midi, j'ai eu l'occasion d'indiquer que rien n'était changé ni aux droits des réfugiés politiques ni au droit d'asile et que ceux qui demandaient le droit d'asile n'avaient ni à produire de papier ni à justifier qu'ils étaient porteurs de quelque somme d'argent que ce soit.

J'ajoute que l'ordonnance du 2 novembre 1945, qui continue à s'appliquer pour tous les articles que le Gouvernement ne vous invite pas à modifier, prévoit dans son article 2 que « les étrangers sont, en ce qui concerne leur séjour en France, soumis aux dispositions de la présente ordonnance, sous réserve des conventions internationales ou des lois et règlements spéciaux y apportant dérogation ».

Il n'est pas question d'apporter de dérogation à des engagements internationaux que la France a pris. La France a adhéré à la convention de Genève de 1951. Mieux, la France a adhéré à la déclaration des Nations unies sur l'asile territorial, dont l'article 3, paragraphe 1, dispose : « Aucune personne visée au paragraphe 1 de l'article 1^{er} ne sera soumise à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière ou, si elle est déjà entrée dans le territoire où elle cherchait asile, l'expulsion ou le refoulement vers tout Etat où elle risque d'être victime de persécutions. »

Nous avons actuellement en France près de 150 000 réfugiés politiques. Seraient-ils si nombreux si nous nous montrions chagrins sur le droit d'asile ? Je pense, par conséquent, que, ayant répondu au désir exprimé à l'instant par la commission — comme je l'avais fait dans mon propos de cet après-midi — il m'est loisible de demander aux auteurs des amendements de vouloir bien les retirer. S'ils ne devaient pas accéder à ma demande, j'inviterais le Sénat à les repousser puisque, aussi bien, ils alourdisent inutilement le texte.

M. le président. Monsieur Tailhades, votre amendement est-il maintenu ?

M. Edgar Tailhades. Je ne suis pas du tout convaincu par les arguments qui viennent d'être avancés par M. le ministre de l'intérieur, je ne suis pas davantage convaincu par les explications fournies il y a quelques instants à peine par M. le rapporteur, qui parlait au nom de la commission des lois.

Je rappelle que le droit d'asile est un principe qui a été reconnu par notre Constitution.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Et alors ?

M. Edgar Tailhades. Il est absolument incontestable que ce principe interdit au Gouvernement de refuser l'accès du territoire français aux personnes qui demandent à bénéficier de la protection de la convention de Genève sur le statut des réfugiés.

Il ne faut pas — et c'est à ce souci que répond mon amendement — laisser la police souveraine, car la police, si elle est souveraine, pourra refuser l'entrée de notre territoire et refouler toute personne qui se présenterait à nos frontières.

C'est une situation qui pourrait être dangereuse. Dans ces conditions, je demande instamment au Sénat de voter l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer.

M. le président. L'amendement n° 27 est-il maintenu ?

M. Paul Pillet. J'ai posé à M. le ministre une question très précise, qui correspondait à une situation, elle aussi, très précise. Je renouvelle ma question : monsieur le ministre, une personne qui se présente à nos frontières peut-elle être refoulée alors qu'elle demande à bénéficier du droit d'asile ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Non !

M. Paul Pillet. Dans ce cas, je pose une question complémentaire : pourra-t-on considérer qu'au moment où elle se présentera à la frontière cette personne sera sur le territoire français et que, par conséquent, elle pourra solliciter le récépissé à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle elle se présentera ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Sans hésitation aucune !

Au demeurant, le Gouvernement est le premier tenu par la Constitution.

M. Paul Pillet. Dans ce cas, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 98 rectifié, M. Pillet propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La décision motivée refusant l'accès du territoire français à un étranger doit être notifiée par écrit à l'intéressé préalablement à son exécution. »

La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Cet amendement a été déposé afin de ménager une voie de recours aux étrangers qui font l'objet d'un refus d'entrer lorsqu'ils se présentent à la frontière. Il est conforme à la loi de juillet 1979 qui prévoit, d'abord, une motivation obligatoire, ensuite, une motivation écrite.

Cette précision semble nécessaire de façon qu'existe une définition exacte des motifs du refus, définition qui devra être portée à la connaissance de l'intéressé. Cela rejoint la préoccupation que j'ai exprimée, monsieur le ministre, au début de ce débat.

L'objet de mon amendement est donc double : possibilité de recours et information de l'intéressé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, sur cette proposition de M. Pillet telle qu'elle a été finalement rectifiée, la commission a donné un avis favorable.

Toutefois, au cours de nos débats — nous nous sommes, en effet, assez largement entretenus de ce problème — nous nous sommes demandé si le principe même de la loi du 11 juillet 1979, qui prévoit la motivation des actes publics, n'était pas en lui-même suffisant. En effet, les circulaires d'application qui sont intervenues prévoient de la manière la plus expresse que, parmi les actes de police administrative qui doivent être motivés et notifiés en vertu de la loi du 11 juillet 1979, figurent ce que l'on appelait alors le refoulement et l'expulsion.

En conséquence, une mesure de cet ordre — c'est-à-dire la décision de refus d'entrée — devrait être, en tout état de cause, motivée et notifiée. La loi du 11 juillet 1979 l'impose, mais, encore une fois, la commission des lois a accepté, lorsqu'elle en a délibéré, la proposition de M. Pillet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, vous ne serez pas étonné que le Gouvernement, dès lors qu'il existe une loi à laquelle les auteurs mêmes de l'amendement ont fait référence et qui a trait aux motivations des actes administratifs, considère qu'il n'y a pas lieu de retenir cet amendement.

La mise en œuvre des textes sera faite sous le contrôle des juridictions administratives, et notamment du Conseil d'Etat. D'ailleurs, tel était déjà le cas, sans cela y aurait-il eu un arrêt Bernadette Devlin succédant, à quelques années de distance, à un arrêt Marcon, si ma mémoire est bonne ?

L'amendement n° 98 rectifié paraît donc charger inutilement le texte de la loi, compte tenu de l'existence de la loi du 11 juillet 1979 et du fait que, depuis une date antérieure même à cette loi, la juridiction administrative exerce son droit de contrôle dans le domaine qui vous préoccupe, comme elle en a le droit et le devoir.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet, pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Pillet. Monsieur le ministre, ainsi que je vous l'ai dit, nous avons le souci d'élaborer un texte qui, dans une matière aussi grave que celle dont nous discutons, soit compréhensible pour tout le monde. C'est la raison pour laquelle il ne faut peut-être pas redouter une certaine surcharge. La référence permanente à des textes différents, que l'on n'a généralement pas sous la main, peut rendre parfois difficiles les applications pratiques de la loi. C'est précisément pour éviter ces difficultés que le présent amendement a été rédigé comme il l'est.

Il précise en effet que « La décision motivée sera notifiée par écrit... » et ajoute : « ...préalablement à l'exécution de cette décision ». C'étaient là deux points également importants qu'il était nécessaire de préciser.

On ne peut que gagner à définir, dans la loi même, les conditions dans lesquelles la décision sera portée à la connaissance de l'intéressé. Il ne faut pas oublier, en effet, que c'est à partir de là que s'exerceront les voies de recours contre cette décision.

Il ne me paraît pas superfétatoire, dans le texte même qui énonce les conditions dans lesquelles cette décision sera prononcée, d'indiquer qu'elle doit être motivée, et notifiée par écrit à l'intéressé, et qu'elle doit l'être préalablement à son exécution.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je maintiens mon amendement.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Premier ministre a demandé à ses ministres de vouloir bien établir un certain nombre de circulaires précisant la portée de la loi de juillet 1979. Il va de soi qu'une circulaire s'inscrivant dans le cadre de cette loi visera les cas concernant les étrangers. Cette assurance, venant après toutes celles qui vous ont été données, devrait suffire et éviter, je le répète, de surcharger le texte de la loi.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Pardonnez-moi d'insister, monsieur le ministre, mais je vous avoue que je voudrais mettre en accord les uns avec les autres les votes successifs que le Gouvernement me demande d'émettre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Vous ne les avez pas émis.

M. Maurice Schumann. J'ai un grand souci de cohérence. La loi du 11 juillet 1979, à laquelle vous faisiez allusion tout à l'heure, donne le droit d'obtenir les motifs d'une décision administrative et, par la suite, d'en contester la légalité devant l'autorité publique ou devant les tribunaux. Je voudrais savoir

comment cette loi pourra être appliquée si l'on ne remet pas à l'intéressé un document écrit qui matérialise une décision de refus. Personnellement, je ne vois pas comment elle pourra l'être.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Permettez-moi, monsieur le sénateur, de vous donner lecture de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 : « La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. »

Ce texte me paraît suffisamment clair pour que nous évitions, ce soir, de surcharger le texte de la loi en un moment où nous nous efforçons de procéder à une simplification des actes administratifs.

M. le président. Monsieur Pillet, votre amendement est-il maintenu ?

M. Paul Pillet. Oui, monsieur le président.

M. Edgar Tailhades. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. M. le ministre de l'intérieur, voilà un instant, a fait état, devant notre assemblée, de circulaires qui préciseraient tel ou tel point, précisant que nous aurions ainsi entière satisfaction.

J'ai écouté tout à l'heure les explications tout à fait pertinentes qui ont été fournies par M. Pillet. En outre, j'ai appris, voilà maintenant un certain nombre d'années, que la circulaire n'avait pas la même valeur que la loi. Or, ce qui doit intéresser le Sénat, c'est la loi.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Mais elle est là !

M. Edgar Tailhades. Inutile de vous dire, mes chers collègues, que j'appuie très fortement et très chaleureusement l'amendement défendu par M. Pillet.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. M. Tailhades, je le répète, à satisfaction. La loi est là, qui dispose, dans son article 3 dont je vous donne à nouveau lecture : « La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. »

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel après l'article 1^{er}.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 33, présenté par MM. Pillet, Schiélé et Rudloff, tend, après l'article 1^{er}, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. — Les conditions mentionnées au 2° de l'article 5 ne sont pas exigées :

« — du conjoint venant rejoindre un époux régulièrement autorisé à résider sur le territoire français ;

« — des enfants mineurs venant rejoindre leur père ou leur mère régulièrement autorisés à résider sur le territoire français ;

« — des personnes qui, de l'avis d'une commission, peuvent rendre, par leurs capacités ou leur talent, des services importants à la France, ou se proposent d'y exercer des activités désintéressées.

« La commission prévue à l'alinéa précédent est composée de cinq membres désignés pour trois ans :

« — deux membres ou anciens membres du conseil d'Etat, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale du conseil d'Etat ;

« — trois personnalités qualifiées désignées respectivement par le ministre des affaires étrangères, le ministre chargé de la culture et le ministre chargé des universités.

« La commission élit en son sein, pour trois ans, un président et un vice-président.

« Un décret en conseil d'Etat fixe les conditions d'intervention de cette commission. »

Le second, n° 50, présenté par M. Larché au nom de la commission des lois, vise, après l'article 1^{er}, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans l'ordonnance précitée un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. — Les conditions mentionnées au 2° de l'article 5 ne sont pas exigées :

« — du conjoint venant rejoindre un époux régulièrement autorisé à résider sur le territoire français ;

« — des enfants de moins de dix-huit ans venant rejoindre leur père ou leur mère régulièrement autorisés à résider sur le territoire français ;

« — des personnes qui, de l'avis d'une commission, peuvent rendre, par leurs capacités ou leurs talents, des services importants à la France, ou se proposent d'y exercer des activités désintéressées.

« Cette commission est composée d'un conseiller d'Etat, président, et de quatre personnalités qualifiées dont deux sont désignées par le ministre chargé des universités et deux par le ministre des affaires étrangères.

« Les modalités d'intervention de la commission, qui doit être saisie préalablement à l'entrée de l'intéressé, sont définies par décret en conseil d'Etat. »

Ce dernier amendement est assorti de trois sous-amendements.

Le premier, n° 99, présenté par MM. Pillet et Schiélé, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article additionnel par l'amendement n° 50 de la commission des lois, de remplacer, au troisième alinéa, les mots : « un époux », par les mots : « son conjoint ».

Le deuxième, n° 85, présenté par MM. Tailhades, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Sérusclat, Mâcher, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, au troisième alinéa de ce même texte, à remplacer les mots : « venant rejoindre leur père ou leur mère », par les mots : « venant rejoindre leur père, leur mère ou la personne qui, en fait, assume leur charge ».

Le troisième, n° 109, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, toujours au troisième alinéa de ce même texte, après les mots : « leur père ou leur mère », à insérer la disposition suivante : « ou celui des membres de leur famille qui, de fait, subvient habituellement à leurs besoins ».

La parole est à M. Pillet, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, je vais maintenant provisoirement cet amendement, mais il est possible que, par la suite, je le retire pour me rallier à un texte présenté par d'autres de mes collègues.

Cet amendement n° 38 a pour objet, d'une part, de reprendre les exceptions aux conditions générales d'entrée prévues par l'Assemblée nationale à l'amendement 1^{er} du projet et, d'autre part, de préciser la composition de la commission chargée de l'examen des cas couverts par ces exceptions.

Ainsi que vous le voyez, cet amendement a pour objet de modifier la composition de la commission telle qu'elle est prévue dans le projet de loi. Il a semblé nécessaire, en effet, d'introduire dans la commission des personnalités qualifiées, désignées respectivement par le ministre des affaires étrangères, le ministre de la culture et de la communication et le ministre chargé des universités.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 50 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 38.

M. Jacques Larché, rapporteur. L'amendement présenté par M. Pillet est très proche, dans son esprit, de l'amendement qui a été finalement retenu par la commission des lois et sur lequel je vais donner maintenant quelques explications rapides.

L'Assemblée nationale, lors de l'examen de ce projet de loi, avait fait un certain nombre de propositions qui ont été jugées opportunes par votre commission des lois. Il s'agissait, d'abord, de ne pas entraver le regroupement familial et, ensuite, de permettre à des personnes qui pouvaient rendre des services particuliers à la France d'entrer sur notre sol sans satisfaire aux conditions générales fixées par la loi.

Il a paru opportun à votre commission, pour la clarté du texte, de regrouper dans un article nouveau l'ensemble de ces exceptions, de telle manière que, dans l'économie du texte, nous trouvions à l'article 1^{er} les dispositions de droit commun et, dans un article suivant, les exceptions qui sont essentiellement au nombre de deux.

Tout d'abord, peuvent passer la frontière sans être soumis aux réglementations habituelles les enfants. Nous avons précisé d'abord : « les enfants mineurs venus rejoindre leur père ou leur mère régulièrement autorisés à résider sur le territoire français », mais il est apparu à la commission, au cours des discussions, que cette notion de minorité, telle que nous l'avions retenue, était imprécise car il n'était pas clairement indiqué s'il s'agissait d'une minorité appréciée suivant le droit français ou bien, au contraire, d'une minorité appréciée suivant la nationalité de l'enfant qui vient rejoindre sa famille sur le territoire français.

Aussi la commission a-t-elle jugé préférable de préciser qu'il s'agissait des « enfants de moins de dix-huit ans venant rejoindre leur père ou leur mère régulièrement autorisés à résider sur le territoire français ».

La seconde exception qui avait été prévue dans son principe par l'Assemblée nationale concernait des personnes qui peuvent rendre des services à la France soit par leurs capacités ou leurs talents, soit par les activités désintéressées qu'elles se proposent d'exercer.

Bien évidemment, il s'agit là de cas individuels et il faudra apprécier la qualité de ces personnes. Normalement, une commission en sera chargée. Le texte de l'Assemblée nationale, repris d'ailleurs par la commission des lois, propose que cette commission ait un pouvoir de décision. Ce sera la commission qui statuera sur le problème particulier. Il faut prévoir également que cette commission devra statuer avant que l'étranger en cause n'entre sur le territoire français.

Nous avons donc jugé nécessaire, dans ces conditions, de prévoir dans la loi la composition de la commission, en vertu d'une décision du Conseil constitutionnel du 3 mars 1976, qui, sans s'appliquer absolument au problème qui nous est soumis aujourd'hui, dispose que, lorsqu'une commission est investie d'un pouvoir de décision, c'est au législateur qu'il appartient d'en fixer la composition.

Par ailleurs, la commission des lois a prévu que les conditions d'intervention de cette commission — comment elle agit, à quel moment, comment elle est saisie — devront être fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Monsieur Pillet, comme les deux amendements sont très proches dans leur esprit, je me permets de vous demander si vous ne pourriez pas retirer le vôtre.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Je réponds à la question qui m'est posée très directement par M. le rapporteur. Compte tenu de ce qu'il vient de dire, je me rallie à la position de la commission, que j'ai d'ailleurs approuvée lors de ses réunions, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

La parole est à M. Pillet pour exposer le sous-amendement n° 99.

M. Paul Pillet. Ce sous-amendement tend simplement à apporter une rectification de forme. Je crois que l'expression « un époux » n'est pas très juridique et qu'il vaut mieux écrire « son conjoint », ce qui peut d'ailleurs être différent. Il est évident que cette répétition alourdit un peu la phrase, mais vous savez que, en droit, la clarté l'exige parfois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 99 ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission y a donné un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Tailhades, pour défendre le sous-amendement n° 85.

M. Edgar Tailhades. J'ai l'impression que les préoccupations qui ont habité mon esprit rejoignent celles qui ont été exprimées par certains de mes collègues, notamment par M. Pillet et par M. Larché, rapporteur de la commission des lois.

En réalité, ce sous-amendement se place dans le cadre de ce que je pourrais appeler « les impératifs familiaux ».

Il a trait aux conditions dans lesquelles certains enfants venant rejoindre leur famille installée en France peuvent être dispensés de l'obligation de fournir, à l'entrée du territoire, des garanties de rapatriement ou une autorisation de travail. Il se justifie par son texte même.

Je vous avoue qu'en le rédigeant j'ai songé notamment au cas d'orphelins qui devraient se rendre sur le territoire français pour y retrouver un ascendant, un oncle, une tante, un parent qui, pour eux, serait d'un précieux concours.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre le sous-amendement n° 109, qui vise aux mêmes fins.

M. Charles Lederman. Il vise, en effet, aux mêmes fins, mais sa rédaction est différente. Dans le sous-amendement de M. Tailhades, il est question des enfants qui viennent « rejoindre leur père, leur mère ou la personne qui, en fait, assume leur charge ».

J'ai, pour ma part, proposé « celui des membres de leur famille qui, de fait, subvient habituellement à leurs besoins ». C'est la même préoccupation. C'est aussi le souci de régulariser une situation de fait que l'on trouve dans un certain nombre de familles étrangères. Les moyens de subsistance des enfants étrangers de moins de dix-huit ans sont assez souvent assurés par un membre de leur famille vivant en France autre que le père ou la mère de l'intéressé. Nous avons voulu étendre à l'enfant qui se trouve dans ce cas la protection qui est prévue par les différents amendements proposés.

M. le président. Monsieur Lederman, n'êtes-vous pas tenté de vous rallier à l'amendement de M. Tailhades ?

M. Charles Lederman. Si l'amendement de M. Tailhades venait en discussion avant le mien et était adopté, je retirerais le mien. Mais, pour le moment, je le maintiens.

M. le président. Monsieur Tailhades, n'êtes-vous pas tenté de vous rallier à l'amendement de M. Lederman ?

M. Edgar Tailhades. Même réponse.

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission n'a pas méconnu l'intérêt, très théorique d'ailleurs et peut-être limité en nombre, que présentent les sous-amendements de M. Tailhades et de M. Lederman. Elle a considéré que l'application en serait extrêmement délicate, car les formules employées sont extrêmement vagues et soulèveraient, bien évidemment, des difficultés d'appréciation.

Pour ces motifs, la commission n'a pas adopté ces deux sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 50 et les sous-amendements n°s 99, 85 et 109 ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, en ce qui concerne la première partie de l'amendement n° 50, le Gouvernement ne peut pas adopter une attitude différente de celle qu'il a prise à l'Assemblée nationale pour la seule raison que les termes « enfants de moins de dix-huit ans » auraient été substitués au mot « mineurs ».

Pour la seconde partie du texte, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

Il émet un avis favorable au sous-amendement de M. Pillet, qui tend à remplacer les mots « un époux » par « son conjoint ». En revanche, comme la commission, il émet un avis défavorable en ce qui concerne les sous-amendements n°s 85 et 109, qui lui semblent ouvrir la voie à tous les abus de droit.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous demande d'avoir l'obligeance d'en dire un peu plus.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Puisque je demande que l'on simplifie et que l'on allège les textes, je dirai : oui sur l'amendement de la commission, oui sur le sous-amendement de M. Pillet, non sur le sous-amendement de M. Tailhades, non sur le sous-amendement de M. Lederman.

M. le président. Voilà qui est clair.

M. Richard Pouille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. Je tiens à attirer l'attention de la commission et de M. le ministre sur la dernière partie de cet amendement. Les modalités d'intervention de la commission, qui doit être saisie préalablement à l'entrée de l'intéressé, sont définies par décret en Conseil d'Etat. En définitive, à qui veut-on permettre d'entrer en France ? A des personnes venant de pays qui ne sont pas libres ; ceux qui viennent de pays libres ne rencontrent pas de difficultés : ils entrent très facilement. Je vous citerai le cas d'un universitaire qui venait du Viet-Nam ; il est entré illégalement en France et nous sommes intervenus parce qu'il pouvait servir les intérêts français. Il a donc eu gain de cause.

Mais supposez le cas de la même personne qui ne pourrait pas entrer avant que la commission ait statué sur son compte. Jamais on ne la verra en France ! Automatiquement, à partir du moment où la commission a à statuer sur le cas de quelqu'un, on le saura dans son pays d'origine et il sera pris : il ne pourra pas en sortir.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. J'ai parfaitement compris le souci de M. Pouille, mais je crois que les situations sont différentes.

S'il s'agit de ce qu'il appelle pudiquement « un pays non libre » — nous avons tous présents à l'esprit un certain nombre de pays qui entrent dans cette catégorie — il est évident que la personne qui viendra sur le territoire français demandera la qualité de réfugié politique. Dès lors, c'est la législation appropriée qui lui sera applicable, avec toutes les garanties très précises qui entourent la protection du réfugié politique. Je ne reviens pas sur ce point.

L'hypothèse visée dans le texte proposé par l'Assemblée nationale et acceptée par la commission avec quelques modifications est différente. Il s'agit d'une personne qui vient d'un pays « heureux », disons libre, et qui ne se trouverait pas en proie à la vindicte publique du fait qu'elle exprimerait son souci de venir en France.

En revanche, pour une raison quelconque, cette personne pourrait ne pas présenter les garanties qui sont exigées dans le droit commun. Alors, la commission serait saisie, ce qui ne présenterait aucun inconvénient puisque, par définition, le pays est libre. La commission statuerait — je rappelle qu'elle a un pouvoir de décision — et, suivant que la décision serait positive ou négative, l'autorisation serait ou ne serait pas accordée.

Il s'agit donc de deux catégories absolument différentes qui tiennent, bien sûr, à la qualité des personnes, mais aussi et surtout à la qualité des pays d'origine.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Mon amendement concerne la possibilité pour un mineur de venir en France rejoindre les membres de sa famille qui, de fait, subviennent habituellement à ses besoins. Selon M. le rapporteur, cette proposition est théorique, car il existerait peu de situations semblables, et l'application en sera difficile. Non, cette proposition n'est pas théorique et de nombreux mineurs se trouvent dans cette situation.

On sait fort bien, que, par exemple, pour les Nord-Africains, c'est souvent un membre de la famille, pas obligatoirement le père ou la mère, qui s'occupe d'un certain nombre de mineurs. Ce n'est donc ni théorique ni rare.

L'application sera difficile, mais ce n'est pas une raison pour rejeter mon amendement. L'application n'est d'ailleurs pas si difficile que cela. En effet, le membre de la famille qui, de fait, subvient habituellement aux besoins de celui qui veut entrer

sur le territoire français envoie régulièrement des mandats et la preuve que ces mandats ont été envoyés et reçus est très facile à faire.

Quant aux abus, quels abus ? Tout texte peut donner lieu éventuellement à des abus ou à certaines fraudes. Mais le fait que ces abus ou ces fraudes ne sont que théoriques ne peut pas entraîner pour autant le rejet d'un amendement.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. C'est précisément parce que, comme vient de l'avouer ingénument M. Lederman, le nombre de ces cas pourrait être très grand que le Gouvernement s'oppose à ce qu'une frontière devienne une passoire et que l'abus de droit devienne un abus de fait.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 99, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 109, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 85, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50, modifié par le sous-amendement n° 99, et que le Gouvernement a finalement accepté.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article additionnel avant l'article 3.

M. le président. Par amendement n° 111, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Les internements administratifs sont interdits. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il s'agit d'un rappel de la Constitution. « Les internements administratifs sont interdits. » L'article 66 de la Constitution stipule : « Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe. »

Le groupe communiste propose donc que ce principe soit affirmé dans le présent projet. Peut-être nous dira-t-on que certaines dispositions sont prises, afin d'éviter les internements administratifs. Nous en discuterons tout à l'heure, mais je pense, au nom de mon groupe, qu'il faut rappeler ce principe constitutionnel. C'est le motif de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission remercie M. Lederman d'avoir traduit sa pensée. Il n'y a pas d'internements administratifs en France. La Constitution l'interdit. La loi dont nous discutons n'organise pas d'internements administratifs. En conséquence, la commission a donné un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. M. Lederman s'est trompé de pays. Il n'y a en France ni internements administratifs, ni internements hospitaliers.

Le Gouvernement repousse donc cet amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. La réponse de M. le ministre est véritablement trop aisée : il n'y a pas d'internements administratifs. Nous connaissons un certain nombre de décisions, sur le plan pénal en particulier, qui ont démontré le contraire.

Alors, que l'on ne me réponde pas d'une façon aussi légère, qu'on me permette de le dire. Il y a des internements administratifs, il y en a eu et le rappel que je fais à la Constitution mériterait d'être pris en considération.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Puisque M. Gamboa est présent, je lui citerai la parabole de la paille et de la poutre.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. La parabole de la paille et de la poutre veut bien dire qu'il y a poutre et paille et c'est cela que je veux éviter, même si vous appelez cela « une paille » et moi « une poutre ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré dans l'ordonnance précitée un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. — L'étranger qui n'est pas en mesure de déférer immédiatement à la décision lui refusant l'autorisation d'entrer sur le territoire français peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ. A l'expiration d'une durée de quarante-huit heures, le maintien doit être confirmé par décision du président du tribunal de grande instance ou d'un juge délégué par ce magistrat, à qui sera représentée la décision refusant l'autorisation d'entrer. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements identiques.

Le premier, n° 3, est présenté par MM. Tailhades, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Sérusclat, Machefer, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le deuxième, n° 17, est présenté par MM. de Cuttoli, d'Ornano, Habert, Croze, Cantegrit et Wirth.

Le troisième, n° 35, est présenté par M. Caillavet.

Le quatrième, n° 43, est présenté par MM. Béranger, Moinet, Jouany, Lechenault, et la formation des sénateurs radicaux de gauche.

Tous les quatre tendent à supprimer l'article 3.

La parole est à M. Tailhades, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Edgar Tailhades. Très simplement, je dirai qu'en France aucune circonstance particulière ne justifie l'institutionnalisation de l'internement administratif en temps de paix.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Charles de Cuttoli. Monsieur le président, puisque nous sommes en présence d'amendements identiques, dans un souci de simplification, je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Personne ne défend l'amendement n° 35 ?...

L'amendement n° 35 ne sera pas mis aux voix.

La parole est à M. Béranger, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Jean Béranger. L'article 3 du projet permet l'internement administratif des étrangers auxquels est refusée l'autorisation de séjourner en France.

La pratique de l'internement administratif constitue, à mon sens, une entorse grave aux principes fondamentaux de notre droit : nul ne peut être détenu en dehors des condamnations prononcées par un tribunal, que s'il est prévenu ou inculpé d'avoir commis une infraction.

Dans son principe, l'internement administratif apparaît contraire à l'article 66 de la Constitution : « Nul ne peut être arbitrairement détenu ». Cela signifie que nul ne peut être détenu qu'en application d'une décision de justice.

Le texte à supprimer laisse penser que pendant quarante-huit heures, l'étranger concerné ne sera l'objet d'aucun contrôle médical et sera privé en plus des droits de la défense...

Certes au-delà d'un délai de quarante-huit heures, un magistrat sera appelé à intervenir. Mais son intervention risque d'être purement formelle puisqu'il n'aura pas à apprécier le comportement de l'étranger. S'il donne son accord au maintien en détention, dans des locaux non précisés et sans que l'intéressé ait comparu devant lui, l'internement n'aura aucune limite précise de durée et ne sera assorti d'aucun contrôle médical ou judiciaire.

Enfin, les voies de recours contre la décision d'internement demeurent obscures : le contentieux sera-t-il administratif pendant quarante-huit heures, puis judiciaire au-delà ?

Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 3 et 43 ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, la commission a émis un avis défavorable à ces deux amendements pour des motifs qui tiennent d'ailleurs à la rédaction qu'elle a finalement adoptée pour l'article 3.

Cette rédaction qui apporte un certain nombre de garanties me permet de dire immédiatement qu'il n'y a pas détention arbitraire ou internement administratif et que, de ce fait, aux yeux de la majorité de la commission, l'article 3 doit être maintenu.

Pour répondre à M. Béranger sur un point particulier, je lui indiquerai qu'il y a un contentieux de droit commun qui est le contentieux administratif. Ce contentieux de droit commun peut porter sur la décision d'interdiction d'entrée. Il y a des exemples assez nombreux dans la jurisprudence administrative où des étrangers auxquels on a refusé l'autorisation d'entrée, pour quelque motif que ce soit ont déféré comme ils en ont le droit cette décision au contrôle du tribunal administratif et du conseil d'Etat ; dans la plénitude de leurs droits, ils ont obtenu une décision du juge qui a pu d'ailleurs confirmer la décision administrative elle-même.

Donc un contentieux existe, des garanties juridictionnelles existent qui portent sur le refus de l'autorisation d'entrée ; l'internement administratif n'existant pas, la détention dans un lieu administratif est organisée et elle est assortie d'un certain nombre de garanties, je m'en expliquerai dans un instant.

Pour toutes ces raisons la commission propose au Sénat le rejet des amendements n° 3 et 43 qui sont identiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces mêmes amendements ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, il s'agit là d'un article fondamental. Y renoncer équivaudrait à admettre que le Gouvernement renonce par là même à assurer l'exécution effective du refus d'entrer.

Il s'agit de cas où il n'est pas possible de faire repartir immédiatement le ressortissant étranger auquel le refus de séjour a été notifié, du fait qu'une liaison aérienne ou maritime ne peut pas être assurée immédiatement.

Cela se fait sous la garantie de la justice, dans un délai de quarante-huit heures.

Le Gouvernement est donc hostile à l'un et à l'autre des amendements en question et il demande un vote par scrutin public.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le ministre, je voudrais vous poser une question de manière à émettre mon vote en pleine connaissance de cause.

J'aperçois très clairement les raisons pour lesquelles vous repoussez les deux amendements présentés par MM. Tailhades et Béranger, mais vous n'avez pas dit quelle serait la position du Gouvernement sur le texte de la commission. Or cela est pour moi capital.

En effet, franchement, si j'avais à choisir entre le texte des amendements présentés par MM. Tailhades et Béranger, d'une part, et le texte initial du projet de loi ou même le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, d'autre part, je voterai ces deux amendements.

Au contraire, si j'avais le choix entre le texte adopté par l'Assemblée nationale et le texte proposé par la commission, je me rallierai à ce dernier parce qu'il offre des garanties judiciaires qui me semblent essentielles.

Je voudrais donc être totalement éclairé sur l'attitude du Gouvernement à l'égard de l'amendement de la commission avant de me prononcer.

M. le président. Sans préjuger, bien entendu, la réponse du Gouvernement à la question qui lui a été posée, je voudrais rendre attentif M. le président Maurice Schumann au fait que, lorsqu'un sort aura été fait à ces deux amendements, nous examinerons l'amendement n° 51 de la commission, lequel est affecté de quinze sous-amendements. Je devrai également appeler les amendements n° 18 de M. de Cuttoli et n° 94 du Gouvernement.

J'attire votre attention sur ce point car, dans l'instant présent, si le Gouvernement peut donner un avis sur l'amendement de la commission, je ne peux pas appeler les quinze sous-amendements. Je voulais expliquer à M. Schumann pourquoi, malgré le désir que j'en ai, je ne peux faire la lumière tout de suite sur l'ensemble.

M. Maurice Schumann. Je maintiens ma question.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur Maurice Schumann maintient sa question.

Ma réponse est nette : le Gouvernement n'acceptera pas, en l'état actuel des choses, l'amendement de la commission tel qu'il se présente.

M. le président. Peut-être vaudrait-il mieux, pour que nous nous prononcions dans la clarté, que j'appelle en discussion commune les amendements n° 3 et 43 et l'amendement n° 51 de la commission, assorti des sous-amendements qui s'y appliquent. Ensuite, je consulterai dans l'ordre, bien entendu. Ainsi, nous serions parfaitement au fait du problème.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je voudrais simplement faire une remarque et souligner devant M. le ministre que le groupe communiste n'a pas été le seul à voir la paille ou la poutre.

M. le président. Monsieur le rapporteur, si cette procédure n'agréée pas à la commission, il va de soi que j'y renonce.

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, je m'interrogeais, en effet, sur cette procédure.

M. le président. Je l'ai bien vu !

M. Jacques Larché, rapporteur. Rien ne vous échappe ! Les amendements n° 3 et 43 tendent purement et simplement à supprimer l'article 3. Je crois qu'il y a lieu de se décider d'abord sur un point essentiel : accepte-t-on ou non le principe d'un article 3 ? Le Sénat en décidera.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je voudrais que tout soit clair entre nous. Il est bien évident que je consulterai le Sénat d'abord sur ces deux amendements, ensuite sur votre amendement n° 51 et les sous-amendements qui s'y rattachent.

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. le président. Maintenant, si vous voyez un obstacle à la discussion commune, je vais interroger le Sénat.

M. Jacques Larché, rapporteur. Pas du tout, monsieur le président. J'avais cru comprendre que vous alliez soumettre à un vote commun l'ensemble des amendements.

M. le président. C'est absolument impossible. Les amendements de suppression seront mis aux voix avant les autres.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Ma demande de scrutin public demeure bien entendu valable, monsieur le président ?

M. le président. Ici, nous n'escamotons rien, monsieur le ministre. (Sourires.) Votre demande de scrutin public porte sur les deux amendements en question.

Je vais donc maintenant appeler en discussion commune avec les amendements n° 3 et 43 l'amendement n° 51 et les sous-amendements qui s'y rattachent, ainsi que les amendements n° 18 et 94.

Je vous fais d'emblée observer, monsieur le rapporteur, que l'article 3 prévoyant l'insertion, dans l'ordonnance du 2 novembre 1945, d'un article 5-1, il convient de modifier votre amendement n° 51 en ce sens. Une coordination sera de toute façon nécessaire.

M. Jacques Larché, rapporteur. J'en suis bien d'accord, monsieur le président.

M. le président. Votre amendement portera donc le numéro 51 rectifié.

Par amendement n° 51 rectifié, M. Larché, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi cet article :

« Il est inséré dans l'ordonnance précitée un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. — L'étranger qui n'est pas en mesure de déférer immédiatement à la décision lui refusant l'autorisation d'entrer sur le territoire français peut, s'il y a nécessité, être maintenu par décision écrite motivée dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ. Le président du tribunal de grande instance en est informé sans délai. Le maintien ne peut être prolongé au-delà d'un délai de quarante-huit heures que si sa nécessité pour assurer le départ de l'intéressé a été reconnue par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat délégué par lui. Cette ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation. Pendant toute la durée du maintien, l'intéressé est en droit d'obtenir, sur sa demande, l'assistance d'un médecin et d'un conseil. »

Cet amendement est assorti de quinze sous-amendements.

Le premier, n° 86, présenté par MM. Tailhades, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Sérusclat, Machefer, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans le texte proposé pour l'article 5-1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par l'amendement n° 51, à remplacer les mots : « s'il y a nécessité », par les mots : « en cas de nécessité absolue. »

Le deuxième, n° 112, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans la première phrase de ce même texte, après les mots : « s'il y a nécessité », d'insérer le mot : « absolue ».

Le troisième, n° 37, présenté par MM. Tailhades, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Sérusclat, Machefer, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, au début de la troisième phrase de ce texte, après les mots : « Le maintien ne peut être prolongé au-delà d'un délai de quarante-huit heures que », à insérer les mots : « pour un nouveau délai de quarante-huit heures et ».

Le quatrième, n° 100, présenté par MM. Pillet et Schiélé, tend à remplacer les mots : « a été reconnue par ordonnance », par les mots : « a été reconnue par décision ».

Le cinquième, n° 113, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, à la fin de la troisième phrase de ce texte, après les mots : « ou d'un magistrat délégué par lui », d'insérer les mots : « , l'intéressé ayant été entendu en présence de son conseil ou ledit conseil dûment averti. »

Le sixième, n° 101, présenté par MM. Pillet et Schiélé vise à remplacer les mots : « Cette ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation. », par les mots : « Les recours formés contre les décisions du président du tribunal de grande instance ou du magistrat délégué par lui sont exercés devant le tribunal administratif. »

Le septième, n° 88, présenté par MM. Tailhades, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Sérusclat, Machefer, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, propose de rédiger comme suit l'avant-dernière phrase du texte

présenté pour l'article 5-1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, par l'amendement n° 51 :

« Cette ordonnance est rendue après audition de l'intéressé. Elle n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation. »

Le huitième, n° 78, présenté par MM. de Cuttoli, d'Ornano, Habert, Croze, Cantegrit et Wirth, a pour objet de rédiger comme suit l'avant-dernière phrase :

« Cette ordonnance est susceptible d'appel devant la cour d'appel compétente dont l'arrêt peut être déféré à la Cour de cassation. »

Le neuvième, n° 114, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans la dernière phrase de ce texte, à insérer avant les mots : « d'un médecin et d'un conseil », les mots : « d'un interprète, ».

Le dixième, n° 79, présenté par MM. de Cuttoli, d'Ornano, Habert, Croze, Cantegrit et Wirth, vise à rédiger comme suit la dernière phrase :

« Pendant toute la durée du maintien, l'intéressé est en droit d'obtenir, sur sa demande, l'assistance d'un médecin, d'un conseil et, le cas échéant, d'un interprète. »

Le onzième, n° 89, présenté par MM. Tailhades, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Sérusclat, Machefer, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés propose de compléter ce texte par les dispositions suivantes :

« L'autorité administrative avise de ce droit la personne maintenue. »

Le douzième, n° 115, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de compléter ce même texte par un alinéa ainsi rédigé :

« L'étranger est immédiatement informé de ses droits par l'intermédiaire d'un interprète. »

Le treizième, n° 80, présenté par MM. de Cuttoli, d'Ornano, Habert, Croze, Cantegrit et Wirth, vise à compléter ce texte par la phrase suivante :

« En outre, le président du tribunal de grande instance ou le magistrat délégué par lui peut entendre l'étranger ou son conseil. »

Le quatorzième, n° 81, présenté par MM. de Cuttoli, d'Ornano, Habert, Croze, Cantegrit, Wirth, tend à compléter ce même texte par l'alinéa suivant :

« Le maintien cesse de plein droit en cas de retrait ou d'abrogation de la décision de refoulement ; dans ces cas, l'ordonnance du juge prescrivant la prolongation du maintien cesse d'avoir effet. Dans les autres cas où la prolongation du maintien a été ordonnée par le juge, ce dernier peut y mettre un terme à la requête de l'autorité administrative ou, si les circonstances qui ont motivé la prolongation ont changé, à la requête de l'étranger. »

Le quinzième, n° 82, présenté par MM. de Cuttoli, d'Ornano, Habert, Croze, Cantegrit, Wirth, propose de compléter ce texte par les alinéas suivants :

« Les autorités administratives compétentes doivent mentionner sur un procès-verbal les motifs du maintien, les jour et heure à partir desquels l'étranger a été retenu, les jour et heure de son départ, ainsi que les jour et heure auxquels il a été présenté au magistrat compétent. Ces mentions doivent être spécialement émargées par l'étranger-intéressé qui peut consigner ses observations au procès-verbal. S'il déclare ne savoir lire, lecture lui en est faite préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

« Le président du tribunal de grande instance ou les magistrats délégués par lui, le procureur de la République ou ses substituts peuvent, à tout moment, visiter les locaux visés au présent article. »

Par amendement, n° 18, MM. de Cuttoli, d'Ornano, Habert, Croze, Cantegrit et Wirth suggèrent de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 5-1 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 :

« Art. 5-1. — L'étranger qui n'est pas en mesure de déférer immédiatement à la décision lui refusant l'autorisation d'entrer sur le territoire français peut, en cas de nécessité, être maintenu dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à son départ.

« Le président du tribunal de grande instance en est informé sans délai.

« A l'expiration d'une durée de quarante-huit heures, l'autorité administrative doit saisir le président du tribunal de grande instance ou le magistrat délégué par lui. Ce magistrat statue par ordonnance sur le maintien ou la nécessité de l'inter-

nement et, s'il y a lieu, sur le délai d'exécution de l'arrêté d'expulsion et les mesures propres à assurer cette exécution. Il peut entendre l'étranger ou son conseil. Il se prononce par ordonnance sur les requêtes ou réclamations présentées par l'intéressé ou par son conseil. L'étranger ou son conseil peut faire appel de ces décisions devant la cour d'appel et se pourvoir en cassation.

« Pendant toute la durée de l'internement, l'étranger peut communiquer à tout moment, par lettre, téléphone ou autrement avec toute personne de son choix et notamment avec son conseil ou un médecin. Il peut recevoir des visites sans qu'il y ait lieu à la délivrance de permis de visite. Toute difficulté en matière de droit de visite est soumise au procureur de la République.

« L'étranger retenu ne peut être assujéti à aucune forme de travail sauf sur sa demande ou avec son accord.

« Il ne peut faire l'objet d'aucune sanction à caractère disciplinaire à raison de son comportement durant l'internement.

« L'autorité administrative devra prendre toutes dispositions pour assurer la subsistance des personnes ainsi retenues.

« Les autorités administratives compétentes doivent mentionner sur un procès-verbal les motifs de l'internement, les jour et heure à partir desquels les étrangers intéressés ont été retenus, les jour et heure de leur départ, ainsi que les jour et heure auxquels ils ont été éventuellement amenés devant le magistrat compétent. Ces mentions doivent être spécialement émargées par les personnes intéressées qui peuvent consigner au procès-verbal leurs observations. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

« Le président du tribunal de grande instance ou les magistrats délégués par lui, le procureur de la République ou ses substituts peuvent à tout moment visiter les locaux où sont retenus les étrangers visés au présent article et vérifier leur situation ou les conditions de l'internement. Ils peuvent également demander aux services administratifs intéressés de leur fournir toutes informations sur les conditions d'internement d'un ou plusieurs étrangers et convoquer les fonctionnaires ou agents intéressés pour les entendre en leurs explications. »

Par amendement n° 94, le Gouvernement propose de remplacer la dernière phrase du texte présenté pour l'article 5-1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par les deux phrases suivantes :

« Le maintien ne peut être prolongé au-delà d'un délai de quarante-huit heures qui si sa nécessité pour assurer le départ de l'intéressé a été reconnue par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat délégué par lui. Cette ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 51.

M. Jacques Larché, rapporteur. Les propositions de la commission, qui font suite à certaines modifications apportées au texte initial par l'Assemblée nationale, ont été dictées par un double souci.

D'abord, il est apparu nécessaire à la commission, compte tenu de la nécessité de l'organisation concrète de ce maintien dans les lieux pour une durée limitée, de renforcer les garanties individuelles qui seraient reconnues à l'étranger se trouvant placé dans cette situation.

Ensuite, il lui est apparu utile de bien préciser ce que serait en ce domaine le rôle de l'autorité judiciaire.

Pour ce qui est du renforcement des garanties individuelles, quatre orientations expliquent le texte de la commission. D'abord, le maintien n'a lieu qu'en cas de nécessité, mais il n'est peut-être pas toujours obligatoire. L'autorité administrative n'y recourra que si elle constate la nécessité concrète, la nécessité pratique.

Par ailleurs, sur la suggestion d'un certain nombre de membres de la commission, il a été précisé que la décision de maintien serait prise par une « décision écrite motivée ». On peut d'ailleurs, à cette proposition, faire la même objection que celle que l'on avait formulée à l'encontre d'une proposition de ce genre il y a quelques instants. En tout état de cause, la loi du 11 juillet 1979 serait applicable en la matière.

Troisième garantie : l'autorité judiciaire sera informée immédiatement du fait que l'on place un étranger dans cette situation. Ainsi, elle interviendra une nouvelle fois lorsque, au bout de quarante-huit heures, il apparaîtra nécessaire de maintenir l'intéressé dans le local administratif où il aura été placé. L'auto-

rité judiciaire aura à apprécier si l'organisation du départ, et seulement cette organisation, nécessite une prolongation du maintien dans les lieux.

Enfin, il a été prévu que, pour toute la durée du maintien dans les lieux, l'intéressé aurait droit à l'assistance d'un médecin et d'un conseil.

Pour ce qui est de la délimitation du rôle de l'autorité judiciaire, c'est une ordonnance que le juge rend, et cette ordonnance, comme un acte de cette nature, peut être susceptible d'un contrôle par voie de cassation.

Mais, dans l'esprit de la commission, le rôle du juge est limité. Il ne s'agit pas pour lui de contrôler si on a eu tort ou raison d'interdire à tel ou tel étranger l'entrée sur le territoire national ; il s'agit simplement de vérifier si le maintien dans le local administratif est rendu nécessaire par l'organisation matérielle du départ. Et c'est tout.

Comme je le disais tout à l'heure à M. Béranger, il existe une autre phase contentieuse, la phase de droit commun. L'intéressé pourra toujours protester devant le juge administratif et devant le Conseil d'Etat contre la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire qui lui aura été opposée. Mais, dans le cas particulier qui nous occupe maintenant, le rôle du juge est limité à la vérification matérielle que j'indiquais.

M. le président. La parole est à M. Tailhades, pour défendre son sous-amendement n° 86.

M. Edgar Tailhades. Nous sommes là dans une matière relativement importante. En vertu des dispositions de l'article 25 de l'ordonnance de 1945, seule l'urgence absolue peut justifier que les étrangers expulsés soient privés de la possibilité de présenter leurs observations devant la commission spéciale d'expulsion. De même, seule la nécessité absolue doit-elle justifier le maintien des étrangers refoulés aux frontières.

La formule utilisée dans l'amendement n° 51 rectifié de la commission des lois, qui autorise la police des frontières à maintenir les intéressés s'il y a nécessité, me paraît un peu floue. Elle me paraît également ouvrir la porte à certains risques et de nature à donner lieu à des décisions de maintien beaucoup trop systématiques.

Or, je le répète, nous sommes là en présence d'une mesure qui est particulièrement grave. Ce serait donc une obligation morale pour nous d'insérer les mots : « en cas de nécessité absolue ».

Je me permets d'ajouter une considération d'ordre général, après avoir entendu M. le rapporteur et M. le ministre de l'intérieur. On nous dit qu'un recours est toujours possible. Supposons que nous soyons à la frontière. L'étranger se présente. On le refoule. Où ? Vers son pays d'origine. Si c'est Ouagadougou, est-ce là bas qu'il pourra tenter le recours...

M. Jacques Larché, rapporteur. Parfaitement !

M. Edgar Tailhades. ...et déclencher une procédure administrative ? Je rends le Sénat attentif à ces considérations qui sont de simple bon sens.

M. le président. Monsieur Lederman, maintenez-vous votre amendement n° 112 ?

M. Charles Lederman. Je le maintiendrais dans la mesure où l'amendement qui a été présenté par M. Tailhades ne serait pas adopté ; mais si celui de M. Tailhades est adopté, je retirerai le mien.

M. le président. Monsieur Lederman, ne craignez-vous pas que si celui de M. Tailhades n'est pas adopté, le vôtre ne le soit pas non plus ? (*Rires.*)

La parole est à M. Tailhades, pour défendre son sous-amendement n° 87.

M. Edgar Tailhades. Mon sous-amendement tend à fixer une durée limite au maintien administratif. Une telle limitation est absolument indispensable pour écarter les abus éventuels et éviter la constitution de véritables centres de regroupement où seraient réunis les étrangers faisant l'objet d'un refus d'entrée.

M. le président. La parole est à M. Pillet, pour défendre le sous-amendement n° 100.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, je vous demanderai de réserver le sous-amendement n° 100 jusqu'après le sous-amendement n° 101.

M. le président. J'en prends note. Veuillez tout de même défendre votre sous-amendement.

M. Paul Pillet. Mon sous-amendement n° 100 a pour objet de remplacer le mot « ordonnance » par le mot « décision ». En effet, ainsi que je l'expliquerai en défendant mon autre sous-amendement, je crois qu'il s'agit non d'une ordonnance au sens propre du terme, mais bien d'une simple décision.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre le sous-amendement n° 113.

M. Charles Lederman. Nous avons le souci de permettre à celui qui est poursuivi d'être défendu. Lorsque l'étranger comparait devant le président ou le magistrat délégué par lui, il est indispensable qu'il soit assisté de son conseil ou que celui-ci ait été dûment averti.

C'est un rappel de tout ce qui se passe habituellement lorsque quelqu'un comparait devant un tribunal.

M. le président. La parole est à M. Pillet, pour défendre son sous-amendement n° 101.

M. Paul Pillet. Ce sous-amendement a pour objet de déterminer la nature juridique de l'ordonnance prévue par l'article 3 ainsi que de définir qui aura compétence pour examiner les recours.

Il est évident que, en vertu du texte, c'est un magistrat de l'ordre judiciaire qui va décider si les conditions requises pour le maintien de l'étranger pendant le délai de quarante-huit heures sont remplies et si, éventuellement, sa prolongation doit être ordonnée.

Mais je pense que le magistrat ne prend pas là une décision qui peut être considérée comme étant du ressort de l'ordre judiciaire. La décision est prise par une autorité administrative et c'est la raison pour laquelle je l'appelle bien, d'une façon précise, la « décision ». L'intervention du président du tribunal ou du magistrat délégué n'a d'autre but que de vérifier, puis de confirmer si l'on peut prolonger pour un temps les effets juridiques de la décision administrative. Il s'agit donc d'une décision administrative et c'est la juridiction administrative qui doit connaître des voies d'appel.

C'est la raison pour laquelle je propose de remplacer les mots : « Cette ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation » par les mots : « Les recours formés contre les décisions du président du tribunal de grande instance ou du magistrat délégué par lui sont exercés devant le tribunal administratif ».

Comme je l'ai indiqué dans l'objet de ce sous-amendement, ce n'est pas la première fois que des magistrats sont appelés à contrôler ou à prendre des décisions d'ordre administratif.

A cet égard, je rappelle les arrêts du Conseil d'Etat « Sieur Simon », du 24 mai 1957, et « Dame Veuve Picard », du 5 février 1971, qui concernent respectivement le juge des enfants et le juge de l'application des peines.

Dans d'autres cas, nous avons donné au juge de l'application des peines le pouvoir et le droit de contrôler l'exécution des décisions administratives.

Or, monsieur le président, j'en arrive par corollaire à parler, si vous le voulez bien, du sous-amendement n° 100. Dans la mesure où le sous-amendement n° 101 serait accepté par le Sénat, il s'agirait bien d'une décision et non plus d'une ordonnance. Le mot « décision » est destiné en fait à marquer le caractère administratif de la mesure qui devra être prise.

M. le président. La parole est à M. Tailhades, pour défendre le sous-amendement n° 88.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, nous proposons d'indiquer que l'ordonnance dont s'agit est rendue après audition de l'intéressé. Elle n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation.

Ce sous-amendement a pour objet de permettre au magistrat compétent de prendre en toute connaissance de cause la décision qui lui incombe de prolonger ou non le maintien au-delà d'un délai de quarante-huit heures. Faute de pouvoir entendre l'intéressé, le magistrat ne pourrait se prononcer qu'au seul vu des documents communiqués par la police.

Je me permets d'insister sur ce point, et l'observation que je présente est celle-ci : si l'on nous refusait cette disposition, à quoi servirait l'intervention du magistrat ? Elle servirait uniquement de caution à l'action de la police.

En fait — je vous prie de m'excuser d'user de cette expression — il déciderait purement et simplement à l'aveuglette.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Non, pas du tout ! Avec les horaires des chemins de fer.

M. le président. La parole est à M. Cuttoli, pour défendre l'amendement n° 78.

M. Charles de Cuttoli. Monsieur le président, mes chers collègues, mon sous-amendement porte sur l'amendement de la commission à l'article 51. Par conséquent, il n'aurait plus d'objet dans l'hypothèse où cet amendement ne serait pas adopté.

Je rappelle — ce n'est pas une vérité première — très brièvement au Sénat, pour la clarté de mon sous-amendement, que le texte du projet de loi ne prévoyait absolument aucun contrôle judiciaire. Simplement, le procureur de la République devait être informé de la décision, disons de maintien dans les locaux administratifs.

L'Assemblée nationale a introduit par voie d'amendement un contrôle qui n'est nullement négligeable, en stipulant que le président du tribunal doit, dans un délai de quarante-huit heures, être informé et décider du maintien dans les locaux administratifs.

Votre commission des lois, par un amendement n° 51, a notamment organisé des voies de recours contre cette décision du tribunal de grande instance, décision qui, je le répète, touche non pas le fond de la décision administrative, mais l'opportunité ou non du maintien dans les lieux, et cette voie de recours est uniquement un pourvoi en cassation.

C'est pourquoi mon sous-amendement n° 78 a pour objet de superposer, au pourvoi en cassation, la voie de recours de droit commun en matière judiciaire, c'est-à-dire l'appel devant la cour d'appel compétente, cela pour deux raisons.

D'abord, pour une raison purement juridique, à savoir que cet appel existe déjà en matière administrative. Si l'intéressé qui fait l'objet d'une mesure de refoulement a attaqué, celle-ci devant le tribunal administratif, il peut ensuite attaquer la décision du tribunal administratif devant le Conseil d'Etat, qui statue non seulement comme juridiction de cassation, mais également comme juridiction d'appel, c'est-à-dire qui connaît du fond de l'affaire, exactement comme en connaît le tribunal administratif.

Or, en vertu de l'amendement n° 51 dont je ne sais pas encore s'il sera adopté, le président du tribunal, quant à lui, est seul à connaître du fond de l'affaire.

Je ne considère pas comme négligeable le contrôle de la Cour de cassation, mais il est purement juridique ; la Cour se borne à apprécier si les formes ont été respectées et si la règle de droit n'a pas été violée, mais elle ne se prononce pas sur le bien-fondé du maintien dans les locaux administratifs.

Dans ces conditions, je demande au Sénat de bien vouloir retenir mon sous-amendement.

J'en arrive à la deuxième partie de mon intervention, qui sera brève.

Peut-être pensera-t-on que la procédure d'appel n'est pas d'une très grande utilité. Puisque l'étranger doit être refoulé par les voies les plus rapides, il est possible que ce soit déjà fait au moment où la Cour d'appel sera saisie. Ce sera vrai dans la plupart des cas ; cela ne le sera pas dans d'autres, par exemple lorsqu'il s'agira d'un étranger dont le refoulement suscite de grandes difficultés.

M. le ministre de l'intérieur nous signalait tout à l'heure que, lorsqu'il s'agit de franchir une frontière aérienne, si j'ose dire, ou une frontière maritime, certains problèmes peuvent se poser. Mais d'autres situations sont susceptibles de se présenter, notamment dans le cas des pays avec lesquels la France n'entretient pas de relations diplomatiques, comme la Rhodésie, le Cambodge, le Laos, Taiwan ou la Corée du Nord, car il est évident que ces pays peuvent refuser d'admettre un non-ressortissant. C'est le cas également s'il s'agit du refoulement dans un pays extrêmement lointain, car une question de crédits peut se poser. De même lorsque l'intéressé invoque la condition de réfugié ou demande le droit d'asile et que ni cette condition ni ce droit ne lui sont reconnus par les autorités administratives auxquelles il s'est adressé.

Par conséquent, le maintien dans les locaux administratifs peut se prolonger pendant plusieurs semaines, en tout cas pendant un délai suffisant pour que la Cour d'appel puisse se prononcer sur son opportunité si le président du tribunal l'a refusé.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre le sous-amendement n° 114.

M. Charles Lederman. Je crois que mon sous-amendement s'explique par lui-même, mais je rappelle ce que j'ai dit tout à l'heure au cours de mon intervention à propos de la question préalable et qui se rapporte à la convention à laquelle M. le ministre de l'intérieur s'était lui-même référé.

M. le président. Monsieur de Cuttoli, nous en arrivons maintenant à votre sous-amendement n° 79, qui est très voisin du sous-amendement n° 114 présenté par M. Lederman, tous deux suggérant l'assistance d'un interprète.

Un de ces sous-amendements pourrait-il être retiré au profit de l'autre ?

M. Charles Lederman. Nous maintenons le nôtre.

M. Charles de Cuttoli. Alors, je retire le mien et me rallie à celui de M. Lederman.

M. le président. Le sous-amendement n° 79 est retiré.

La parole est à M. Tailhades pour défendre le sous-amendement n° 89.

M. Edgar Tailhades. Pour que l'étranger maintenu dans les locaux de la police soit en mesure de solliciter l'assistance d'un conseil et d'un médecin, il convient que l'autorité de police, dès la décision de maintien, l'avise de ce droit.

Je ne fais que reprendre des dispositions de l'article 64 du code de procédure pénale relatives à la garde à vue.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre le sous-amendement n° 115.

M. Charles Lederman. C'est l'argument que vient d'exposer M. Tailhades qui a motivé le dépôt de ce sous-amendement, mais mon texte — qu'il me permette de le dire — me semble meilleur que le sien dans la mesure où, tout en rejoignant ses préoccupations, je précise de façon nette que j'accorde des droits plus importants.

« L'étranger est immédiatement informé de ses droits... », c'est-à-dire de tous ceux qui lui conférerait le texte, et j'ajoute : « ...par l'intermédiaire d'un interprète », afin qu'il puisse être exactement informé de ce dont il s'agit.

M. le président. Monsieur Tailhades, maintenez-vous votre sous-amendement n° 89 ou vous ralliez-vous au sous-amendement n° 115 de M. Lederman ?

M. Edgar Tailhades. Pour des raisons à la fois de commodité et de rapidité, je me rallie au sous-amendement n° 115 de M. Lederman.

M. le président. Le sous-amendement n° 89 est donc retiré.

Monsieur Lederman, ne pourriez-vous pas accepter de compléter votre sous-amendement par le texte que vient de retirer M. Tailhades ?

M. Charles Lederman. C'est une excellente suggestion monsieur le président. J'accepte donc de rectifier mon sous-amendement n° 115 de la façon suivante : « L'autorité administrative avise immédiatement l'étranger de ses droits par l'intermédiaire d'un interprète. »

M. Edgar Tailhades. J'ai ainsi pleinement satisfaction.

M. le président. J'ai tenté ce rapprochement, monsieur Tailhades pour que vous ne soyez pas lésé. *(Sourires.)*

Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 115 rectifié, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 5-2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par l'amendement n° 51 par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité administrative avise immédiatement l'étranger de ses droits par l'intermédiaire d'un interprète. »

La parole est maintenant à M. de Cuttoli, par défendre son sous-amendement n° 80.

M. Charles de Cuttoli. Ce sous-amendement propose que le tribunal de grande instance, qui est visé à la fois par le texte adopté par l'Assemblée nationale et par l'amendement n° 51 de la commission des lois, ou le magistrat délégué par lui, puisse entendre l'étranger ou son conseil.

Je n'ai nul besoin de vous dire, mes chers collègues, qu'il s'agit là du rappel d'un principe constant dans un Etat démocratique.

L'étranger ou son conseil pourront être entendus par le juge durant la durée du maintien à sa demande ou celle de son conseil ou à l'initiative du juge.

Cette faculté donnée au juge et cette garantie dont doit bénéficier l'étranger ont pour objet d'éclairer le magistrat, de compléter ses informations et de lui permettre d'exercer son contrôle.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli, pour défendre son sous-amendement n° 81.

M. Charles de Cuttoli. Le texte du projet de loi ne prévoit pas les conditions dans lesquelles il peut être mis fin au maintien dans les lieux. Il dispose seulement que ce maintien doit avoir lieu par ordonnance du président du tribunal.

Il convient, par conséquent, de compléter l'amendement n° 51 en précisant que ce maintien peut cesser non seulement par le retrait ou par l'abrogation décidé par l'administration, mais aussi par une décision du juge qui a prolongé le maintien.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli, pour défendre son sous-amendement n° 82.

M. Charles de Cuttoli. Ce sous-amendement tend à faciliter la prise en charge administrative des étrangers concernés en prescrivant l'établissement de procès-verbaux contenant un nombre limité d'informations sur les cas de maintien.

Il s'agit de dispositions à peu près analogues à celles qui existent dans le code de procédure pénale en ce qui concerne la garde à vue.

Ce sous-amendement permet également au magistrat qui a reçu compétence pour régler le contentieux du maintien et au procureur de la République de compléter leurs informations sur place par la visite des locaux où sont maintenus les étrangers et par la consultation éventuelle des procès-verbaux.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli pour défendre son amendement n° 18.

M. Charles de Cuttoli. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour rappeler brièvement l'objet de son amendement n° 51 et pour donner l'avis de la commission sur les sous-amendements qui viennent d'être défendus.

M. Jacques Larché, rapporteur. M. le président, je crois m'être suffisamment expliqué sur l'amendement n° 51 de la commission pour me contenter d'en résumer l'esprit : il s'agit de permettre le maintien dans les lieux dans les conditions que nous avons indiquées, et d'assortir ce maintien d'un certain nombre de garanties qui ont été considérées comme souhaitables.

Le sous-amendement n° 86 de M. Tailhades tend à remplacer le mot « nécessité » par les mots « nécessité absolue ». La commission a donné un avis favorable.

Le sous-amendement n° 112 a exactement le même objet et l'avis de la commission est identique.

Le sous-amendement n° 87, qui tend à limiter à quatre jours la durée totale du maintien dans les lieux, a été repoussé par la commission pour des raisons qui s'expliquent d'elles-mêmes. Il se peut que l'organisation matérielle du départ nécessite un délai plus long.

Le sous-amendement n° 113 de M. Lederman, qui est identique au sous-amendement n° 88 de M. Tailhades, a été également repoussé par la commission. Celle-ci, en effet, n'a pas jugé souhaitable ou même nécessaire de prévoir une audition systématique de l'étranger par un magistrat, ce qui serait difficilement réalisable.

Pour ce qui est des sous-amendements n° 100 et 101 de M. Pillet, la commission a donné également un avis défavorable pour des raisons de technique juridique. La qualification de la décision prise par le juge relève de la loi. Les frontières sont quelquefois difficiles à tracer entre ce qui est du domaine judiciaire et du domaine administratif, et la loi tranche. A partir du moment où la loi l'a prescrit, elle s'impose évidemment.

Mais, en qualifiant d'ordonnance la décision prise par le juge, on lui reconnaît un caractère précisément de décision

prise par un juge et le contrôle par la Cour de cassation l'insère en quelque sorte dans le mécanisme des juridictions de droit commun.

Je rappelle que le souci de la commission, partagé d'ailleurs par M. Pillet, a été que ce contrôle du juge porte sur un élément de fait très précis : est-il ou non nécessaire de maintenir l'intéressé au-delà de quarante-huit heures dans les lieux pour organiser matériellement son départ ?

Si l'on s'oriente vers d'autres systèmes de contrôle — mon argument vaut également pour le sous-amendement de M. de Cuttoli qui, lui, au contraire, retient totalement la voie judiciaire — l'on peut aboutir à ce que le contrôle portera, non plus sur la décision du juge qui aura, pour des raisons matérielles, autorisé ou non le maintien dans les lieux, mais sur la décision de l'autorité administrative qui aura ou non autorisé l'étranger à pénétrer sur le territoire et, dans le cas visé, il ne l'aura pas autorisé puisque l'étranger sera maintenu dans un local administratif.

Je répète encore une fois que la décision de l'autorité administrative tendant à interdire l'entrée sur le territoire est susceptible d'un recours contentieux. Je me permets d'ajouter plaisamment à M. Tailhades que, même à partir de Ouagadougou, on peut sans aucune difficulté former un recours devant le juge administratif français.

Pour ces raisons, les sous-amendements n° 100 et 101 de M. Pillet n'ont pas été acceptés par la commission.

Le sous-amendement n° 88 de M. Tailhades a été repoussé par la commission pour les mêmes raisons que celles opposées au sous-amendement n° 113 de M. Lederman.

Le sous-amendement n° 78 de M. de Cuttoli a été également rejeté par la commission. Comme je le disais tout à l'heure, il tend à choisir totalement l'orientation vers la voie judiciaire, mais les motifs de fond qui ont incité la commission à s'opposer au sous-amendement de M. Pillet sont valables à l'égard de celui de M. de Cuttoli.

La commission a eu le souci de ne pas donner l'impression qu'on organisait un contrôle juridictionnel total portant, par ce moyen, sur la décision d'entrée.

La commission a accepté le sous-amendement n° 114 qui prévoit l'appel au concours d'un interprète.

Le sous-amendement n° 115 rectifié propose que « l'autorité administrative avise immédiatement l'étranger de ses droits par l'intermédiaire d'un interprète ». Mais il a été fait la remarque, en commission, que l'intervention de celui-ci relevait de la simple circulaire. De plus, de quel interprète s'agirait-il ? La disposition proposée a donc paru quelque peu superflue à la commission.

En revanche, la commission avait accepté la formulation : « L'autorité administrative avise immédiatement l'intéressé de ses droits. »

Le sous-amendement n° 80 a été accepté par la commission, qui a retenu également le sous-amendement n° 81. En revanche, elle a repoussé le sous-amendement n° 82.

M. le président. Nous voilà éclairés !

La parole est à M. le ministre de l'intérieur pour présenter l'amendement n° 94 et nous donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 51 rectifié de la commission et sur tous les sous-amendements qui s'y rattachent.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. L'amendement n° 94 du Gouvernement reprend ces deux phrases de l'amendement n° 51 de la commission : « Le maintien ne peut être prolongé au-delà d'un délai de quarante-huit heures que si sa nécessité pour assurer le départ de l'intéressé a été reconnue par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat délégué par lui. Cette ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation. »

Le Gouvernement ne retient ni la phrase qui précède ni la phrase qui suit.

La phrase qui précède d'abord : « Le président du tribunal de grande instance en est informé sans délai. » Je vous pose la question : il est minuit un quart ; un avion vient d'arriver ; un refus de séjour doit être prononcé. Ira-t-on réveiller sur-le-champ le magistrat alors qu'à sept heures du matin un avion partira pour la destination d'où vient l'étranger ? Mieux encore : de la gare de Modane, par exemple, partira un train dans l'heure qui suit. Irez-vous réveiller un magistrat à une heure et quinze minutes alors qu'un train pouvant reconduire l'étranger

d'où il vient passera à deux heures ? Il ne nous paraît donc pas réaliste de dire que le président du tribunal de grande instance « en est informé sans délai ».

Je lis la phrase qui suit : « Pendant toute la durée du maintien, l'intéressé est en droit d'obtenir, sur sa demande, l'assistance d'un médecin et d'un conseil. » Il est toujours possible pour l'intéressé de communiquer pendant le temps où il est retenu et jusqu'à ce qu'il reprenne le train, l'avion ou le bateau. Il est particulièrement injurieux pour l'administration française de laisser penser qu'elle pourrait refuser l'assistance d'un médecin à qui pourrait la demander.

Sur le sous-amendement n° 86 de M. Tailhades, le Gouvernement émet un avis défavorable. Le contrôle du juge suffit à garantir que la condition de nécessité est remplie sans qu'il soit besoin d'y ajouter un qualificatif sur lequel on peut glosier à l'infini.

S'agissant du sous-amendement n° 112...

M. le président. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous interrompre.

Vous ne retenez de l'amendement n° 51 de la commission que deux phrases. Dans ces conditions, je ne vous demande plus l'avis du Gouvernement que sur les sous-amendements qui se rapportent à ces deux phrases, et tout d'abord sur le sous-amendement n° 87 de M. Tailhades.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement n'y est pas favorable dans la mesure où une telle limitation ne tient pas compte des réalités en matière de transports maritimes et aériens à destination de certains pays éloignés qui ne bénéficient que de liaisons hebdomadaires. Quant à la nécessité pour le magistrat d'entendre l'étranger en cause, elle ne paraît pas s'imposer puisqu'il s'agit, pour le magistrat, de constater l'impossibilité du départ effectif de l'étranger.

M. le président. Sur les sous-amendements n° 100 et 101 de M. Pillet ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. La position du Gouvernement rejoint, sur ces deux sous-amendements, celle de la commission. La proposition qui consiste à porter devant la juridiction administrative le recours contre la décision de maintien dans des locaux administratifs ne semble pas au Gouvernement devoir être retenue. En effet, c'est au gardien des libertés individuelles que l'on s'adresse lorsque on a recours à un magistrat de l'ordre judiciaire pour prendre la décision de prolongation du maintien.

Dans le même esprit, le recours contre la décision de ce magistrat doit être porté devant une autre juridiction de l'ordre judiciaire.

M. le président. Sur le sous-amendement n° 113 de M. Lederman ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je répète ce que j'ai déjà dit tout à l'heure : le magistrat ne fait qu'apprécier l'impossibilité matérielle du départ immédiat.

Le Gouvernement est hostile à ce sous-amendement.

M. le président. Sur les sous-amendements n° 88 de M. Tailhades et 78 de M. de Cuttoli ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. M. Tailhades craint que la décision ne soit prise à l'aveuglette. Non, le magistrat ne décidera pas à l'aveuglette, mais en fonction des horaires d'avion, de train ou de bateau à destination du pays d'où vient l'étranger qui n'est pas admis sur le territoire français.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 78 de M. de Cuttoli, le Gouvernement, comme votre commission, estime que le pourvoi en cassation constitue la procédure directe la plus rapide et qu'il y aurait disproportion évidente entre l'importance des cas à juger et la procédure lourde et complexe d'un appel suivi d'un recours en cassation.

Il ne faut pas non plus perdre de vue, monsieur de Cuttoli, qu'un recours au fond, c'est-à-dire sur la légalité de la non-admission, est toujours possible devant la juridiction administrative.

Enfin, la Cour de cassation ne se bornera pas, en l'espèce, à un contrôle de pure forme de l'ordonnance de maintien : elle s'assurera que celle-ci est motivée et que cette motivation ne comporte pas de contradiction.

Le Gouvernement, monsieur le président, est donc opposé à ces deux sous-amendements. Je pense avoir ainsi satisfait votre légitime curiosité.

M. le président. Je vous remercie de considérer que ma curiosité est légitime, monsieur le ministre.

Quel est maintenant l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 115 rectifié ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est hostile à ce sous-amendement.

M. le président. Sur le sous-amendement n° 80 ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Il apparaît au Gouvernement qu'il est inutile que l'intéressé soit entendu par le magistrat puisque ce dernier n'a qu'à rechercher — je le dis pour la énième fois — si le maintien est nécessaire, compte tenu des horaires de chemin de fer, de bateau ou d'avion. C'est un élément de fait qui guide tout notre raisonnement dans cette affaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 81 ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Sur le sous-amendement n° 82 ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Ce sous-amendement contient des dispositions qui, sans rencontrer d'objection de principe de la part du Gouvernement, ne relèvent pas de la loi mais des textes d'application. C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas plus favorable que votre commission à ce sous-amendement.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Je voudrais, monsieur le ministre, m'efforcer de vous convaincre. Je ne sais si je vais y réussir.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Nous verrons !

M. Louis Virapoullé. Pour commencer, j'aimerais rendre hommage à notre rapporteur, M. Larché, pour le travail qu'il a accompli. Il a examiné ce texte avec beaucoup de conscience et l'a considéré sous les angles humain, juridique et politique. C'est la raison pour laquelle je voterai cet amendement n° 51.

Vous avez parlé tout à l'heure, monsieur le ministre, du réveil des magistrats la nuit. Or, il est minuit trente, mes chers collègues, et nous sommes bien en train de légiférer. Non, monsieur le ministre, il ne s'agit pas de cela ; il s'agit, et je vous le dis du fond du cœur, d'un problème humain, ô combien grave !

Et surtout, soyez rassuré, il ne s'agit pas de réveiller les magistrats la nuit. L'expression « sans délai » figure, je suis presque tenté de dire à toutes les pages de tous nos codes de procédure et cette expression a déjà été interprétée par la jurisprudence. Elle signifie tout simplement et tout modestement « le plus rapidement possible ». Point n'est besoin, par conséquent, pour la police d'aller troubler le sommeil des juges. Ce qui importe, c'est que les services de police, le plus rapidement possible parce qu'il y a urgence, contactent le président du tribunal de grande instance afin qu'une trace demeure et soit dûment conservée au greffe du tribunal de grande instance.

Monsieur le ministre, je connais votre caractère humain. Vous êtes, je le sais, un ministre qui examine avec beaucoup de conscience tous les dossiers qui lui sont transmis. Pourtant, je suis étonné, j'allais presque dire éprouvé, lorsque vous ne voulez pas admettre, comme M. Larché nous l'a proposé après réflexion, après discussion, que l'intéressé puisse demander l'assistance d'un médecin et d'un conseil.

M. Maurice Schumann. Et d'un conseil, en effet.

M. Louis Virapoullé. Je le dis, l'amendement qui est proposé par la commission des lois est un amendement dont la portée, croyez-moi, sera considérable. Ce texte revêt tout le caractère humain qui s'impose.

Nous avons légiféré dans le sens de l'Etat. Nous avons légiféré dans le sens de la protection de l'homme. C'est la raison pour laquelle je voterai cet amendement n° 51.

M. le président. Comme je l'ai déjà indiqué au Sénat, nous allons nous prononcer d'abord sur les amendements de suppression de l'article 3.

Nous nous prononcerons ensuite sur les deux premières phrases de l'amendement n° 51 rectifié, avec les sous-amendements qui s'y rapportent ; puis sur les troisième et quatrième phrases de l'amendement n° 51, qui sont identiques à celles qui figurent dans l'amendement n° 94, avec les sous-amendements correspondants ; puis sur la cinquième phrase de l'amendement n° 51, avec le sous-amendement qui s'y rattache ; enfin, sur les sous-amendements qui visent à compléter l'article.

La commission accepte-t-elle cette procédure ?

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Oui, monsieur le président.

M. le président. Vous n'élevez pas d'objection, monsieur le ministre ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Non, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix les amendements identiques n°s 3 et 43.

M. Edgar Tailhades. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tailhades, pour explication de vote.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, je voulais simplement greffer mon intervention sur celle qui vient d'être faite par notre excellent collègue M. Virapoullé. Je vous avoue que, tout à l'heure, lorsque j'ai entendu M. le ministre de l'intérieur prononcer les paroles qui ont été les siennes, j'ai été surpris, pour ne pas dire éberlué.

Il estime, en effet, que le fait de réveiller un magistrat la nuit est tout à fait anormal. Je complète, à cet égard, ce qui a été dit tout à l'heure par M. Virapoullé. Toutes les nuits, si un crime ou un délit est commis, les magistrats peuvent être réveillés pour se rendre sur les lieux. N'oublions pas qu'à la frontière peut se jouer le destin d'un homme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 3 et 43, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 9 :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	284
Majorité absolue des suffrages exprimés..	143
Pour l'adoption.....	105
Contre	179

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais maintenant, conformément à la procédure que nous avons précédemment adoptée, appeler les sous-amendements qui s'appliquent à la première et à la seconde phrase du texte proposé pour l'article 5-1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par l'amendement n° 51 rectifié de la commission.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 86, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. J'en viens maintenant au sous-amendement n° 112 de M. Lederman. Son auteur sera d'accord avec moi pour constater qu'il tombe.

M. Charles Lederman. Absolument.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux premières phrases du texte proposé pour l'article 5-1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par l'amendement n° 51 rectifié de la commission. Je rappelle que ce texte a été modifié par le sous-amendement n° 86 de M. Tailhades et qu'il est repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du rassemblement pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 10 :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	263
Majorité absolue des suffrages exprimés.	132
Pour l'adoption.....	179
Contre	84

Le Sénat a adopté.

J'en arrive aux troisième et quatrième phrases de l'amendement n° 51 rectifié, qui sont identiques au texte de l'amendement n° 94 du Gouvernement, avec les sous-amendements qui s'y appliquent.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 87, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Viendrait maintenant le sous-amendement n° 100, mais M. Pillet en a demandé la réserve jusqu'après le vote du sous-amendement n° 101.

Qu'en pense la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission accepte la réserve.

M. le président. Et le Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Il a la même position que la commission.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve ?...

La réserve est donc ordonnée.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 113, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Vient maintenant le sous-amendement n° 101, repoussé par la commission et le Gouvernement.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, monsieur le ministre, il est bien tard pour ouvrir une discussion sur la nature juridique d'un acte. Cependant, je n'ai pas été très convaincu par les propos de M. le ministre de l'intérieur car cette espèce de mélange d'une décision administrative et d'une décision judiciaire ne me semble pas un très bon procédé. Mais cette discussion a un caractère trop spécial pour qu'on l'insère à cette heure tardive dans la discussion du texte.

C'est la raison pour laquelle je retire les sous-amendements n° 100 et 101.

M. le président. Les sous-amendements n° 100 et 101 sont donc retirés.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 88, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 78.

M. Charles de Cuffoli. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 78 est retiré.

M. le président. Je mets aux voix la troisième et la quatrième phrase de l'amendement n° 51 rectifié de la commission. Le texte est identique à celui de l'amendement n° 94 du Gouvernement. (Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 114 qui porte sur la cinquième phrase de l'amendement n° 51 rectifié. Il est accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la cinquième phrase de l'amendement n° 51 rectifié, ainsi modifiée. Je rappelle qu'elle est repoussée par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Viennent maintenant les sous-amendements de complément.

J'appelle tout d'abord le sous-amendement n° 115 rectifié présenté par M. Lederman qui se lit ainsi : « L'autorité administrative avise immédiatement de ses droits la personne maintenue, par l'intermédiaire d'un interprète. »

J'ai noté que la commission était favorable à ce sous-amendement jusqu'aux mots : « la personne maintenue » et repoussait les mots « par l'intermédiaire d'un interprète » et que le Gouvernement était contre l'ensemble de l'amendement. Il va de soi, monsieur le rapporteur, que je vais faire voter par division.

Je mets donc aux voix la première partie de cet amendement, repoussée par le Gouvernement et acceptée par la commission. (Ce texte est adopté.)

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, j'avoue que je ne comprends pas que la commission soit contre la deuxième partie de l'amendement. Il m'apparaît que si on veut avertir un étranger de ses droits, il faut d'abord s'assurer qu'il comprend ce qu'on lui dit et pour qu'il le comprenne, il faut faire appel à un interprète. Cela me semble d'une grande logique.

M. Maurice Schumann. C'est vrai !

M. Charles Lederman. Je pense que le Sénat suivra notre avis.

M. Maurice Schumann. Mais cette précision n'est pas du domaine législatif !

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je me suis toujours efforcé de rapporter très fidèlement les positions de la commission et, encore, une fois, sa position en la matière a été clairement définie. D'ailleurs M. Lederman a assisté à ses délibérations et il se souvient parfaitement des motifs pour lesquels cette adjonction avait été repoussée : la commission a estimé qu'elle ne relevait pas du domaine législatif. Je maintiens donc la position de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Il ne faudrait pas que, par un vote, on puisse croire que la commission des lois a été illogique.

Certes, il faut que l'intéressé comprenne ce qu'on lui dit, mais nous savons tous la distinction qui est faite entre le domaine législatif et le domaine réglementaire. La commission a décidé de ne pas voter cet amendement, parce que cette disposition relève du domaine réglementaire. Cela revient à dire au Gouvernement, puisqu'elle veut que l'intéressé soit prévenu, que les textes réglementaires d'application devront prévoir le recours à un interprète.

J'aurais préféré, monsieur Lederman, compte tenu de la précision que je vous donne et qui traduit le sentiment de la commission, que vous acceptiez de retirer votre sous-amendement. Pourquoi ? Pour qu'on ne puisse pas mal interpréter le rejet de l'amendement. Nous voulons l'intervention d'un interprète, mais cette disposition doit figurer dans un texte réglementaire. Je m'adresse à vous, pour que nous respections la Constitution, dont vous avez souvent invoqué les dispositions ce soir, qui comporte un article 34 et un article 37.

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. le président. Maintenez-vous la deuxième partie de votre sous-amendement, monsieur Lederman ?

M. Charles Lederman. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix la seconde partie du sous-amendement n° 115 rectifié, c'est-à-dire les mots « par l'intermédiaire d'un interprète » repoussée par le Gouvernement et par la commission.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 80 repoussé par le Gouvernement et accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 81 de M. de Cuttoli, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 82 de M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. M. le ministre de l'intérieur nous a indiqué qu'il était contre ce sous-amendement, parce que, selon lui, les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre relèveraient, non pas du domaine législatif, mais du domaine réglementaire.

J'ai le regret de ne pas du tout partager son avis, car, en matière de garde à vue, des dispositions analogues — je les ai pour ainsi dire copiées — figurent dans le code de procédure pénale non dans la partie réglementaire, mais bien dans la partie législative.

D'autre part, l'article 34 de la Constitution, que nous connaissons tous bien ici, donne compétence au Parlement pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Vous pourrez me rétorquer que l'étranger n'est pas un citoyen. Il s'agit ici du citoyen au sens large du mot, de l'habitant de la cité, du *civis*. Ce n'est pas moi qui le dit, c'est la jurisprudence du Conseil d'Etat, c'est même une décision du Conseil constitutionnel en date du 27 février 1967 qui affirme le caractère législatif des dispositions interdisant à toute personne physique ou morale de posséder ou d'exploiter. C'était en matière de débit de boissons. La décision ne distingue pas selon la nationalité ou la qualité de citoyen français ou étranger.

Pour en terminer, je dirai que l'article 66 de la Constitution plusieurs fois invoqué ce soir dispose que nul ne peut être arbitrairement détenu et que c'est l'autorité judiciaire — nous sommes là en plein dans le sujet — avec le président du tribunal de grande instance — qui est la gardienne de la liberté individuelle et qui assure le respect de ce principe dans les conditions fixées par la loi. Je répète « par la loi » et non par le règlement.

Je soutiens, par conséquent, que mon sous-amendement ressortit bien au domaine législatif et non pas au domaine réglementaire.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. La Constitution prévoit que tout ce qui est du domaine du pénal est du ressort de la loi. La garde à vue est du ressort du pénal, donc de la loi.

Le texte dont nous débattons n'a rien à voir avec la garde à vue. C'est pourquoi je maintiens que l'amendement de M. de Cuttoli relève du domaine réglementaire et non du domaine législatif.

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. L'article 34 de la Constitution fait état des garanties fondamentales accordées pour l'exercice des libertés publiques. Il y a, me semble-t-il, exercice des libertés publiques lorsqu'un individu, quelle que soit sa citoyenneté, est détenu d'une façon ou d'une autre dans un local, privé de sa liberté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 82, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble de l'amendement n° 51 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je voudrais expliquer la position du groupe communiste.

Au cours de la discussion de cet article 3, nous avons fait le maximum pour défendre les libertés individuelles. Nous nous sommes opposés à l'internement administratif et nous avons souligné que, malgré ce qui a pu être écrit et dit, ce texte présentait un danger en ce domaine.

L'erreur que nous avons commise dans la première partie du texte m'amène à souligner à nouveau que nous sommes, de la façon la plus formelle, opposés à tout ce qui peut être un internement administratif, déguisé ou ouvert.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51 rectifié, modifié par les sous-amendements n°s 86, 114, 115 rectifié (première partie), 80 et 81.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'ensemble de l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Ainsi que la conférence des présidents en a décidé, la suite de la discussion de ce projet de loi est renvoyée à jeudi prochain, 25 octobre.

— 6 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

I. — M. Michel Miroudot demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui faire connaître comment il envisage l'avenir de notre industrie textile face à la concurrence internationale, qu'elle provienne des pays membres de la C. E. E. ou des autres pays, et plus particulièrement des pays en voie de développement (n° 283).

II. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre du commerce extérieur :

1° S'il est conscient du fait que le déficit global de notre commerce extérieur est imputable pour une large part à la détérioration de la balance des échanges textiles (dont les causes sont dénoncées depuis des années à la tribune du Parlement) ;

2° S'il est prêt à annoncer que des mesures de régulation seront prises sans délai pour défendre les dizaines de milliers de travailleurs menacés de perdre leur emploi contre des pratiques contraires à l'esprit et à la lettre des engagements communautaires (n° 284).

III. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si, conformément à l'article 15 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 instituant le complément familial, le rapport concernant la définition d'une politique globale de la famille sera prochainement déposé sur le bureau des deux assemblées. Il lui rappelle que ce rapport aurait dû être déposé

avant le 31 décembre 1978. Il lui demande quelles sont les études entreprises au niveau du Gouvernement pour que les premières dispositions à mettre en œuvre, en particulier sur le plan de la fiscalité directe et indirecte, puissent effectivement figurer dans le projet de loi de finances pour 1980 (n° 285).

IV. — M. Michel Labèguerie demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à améliorer la protection des femmes enceintes salariées et ainsi arriver à une meilleure conciliation de la maternité et du travail (n° 286).

V. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement en matière d'utilisation des appareils Canadair dans la lutte contre les feux de forêt. Est-ce qu'à la lumière des enseignements qui peuvent être tirés des récents sinistres qui ont ravagé la forêt méditerranéenne il n'y aurait pas lieu de préciser la place de la flottille des Canadair dans l'organisation générale de lutte contre ces incendies ? Est-il envisagé par le Gouvernement d'augmenter le nombre de ces appareils ? Dans quelles mesures alors l'industrie aéronautique pourra-t-elle faire face à cette demande ? Ou bien, au contraire, envisage-t-on, comme certains le préconisent, l'utilisation d'un matériel plus léger, pouvant être implanté d'une façon plus dispersée ? Enfin, compte tenu de la situation particulièrement précaire des différents personnels desservant les Canadair, ne peut-il être envisagé de les doter d'un statut leur assurant la sécurité de l'emploi comme à tous les agents d'un service public (n° 287).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Laucournet et des membres du groupe socialiste une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du code de la construction et de l'habitation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 26, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Boyer un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux équipements sanitaires et modifiant certaines dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière (n° 427, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 24 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Gravier un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'application de certaines dispositions du code du travail aux salariés de diverses professions, notamment des professions agricoles (n° 437, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 25 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents avait proposé l'inscription à l'ordre du jour de la séance de demain de la réponse à une question orale sans débat n° 2309 de M. Joseph Raybaud.

Mais l'auteur de la question vient de me faire savoir qu'en accord avec M. le ministre des transports, il en demande le retrait de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Cette question est donc retirée de l'ordre du jour de la séance de demain.

Voici donc quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 19 octobre 1979, à dix heures trente :

Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Bernard Talon appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le cas des loueurs de garages, lesquels ont été victimes récemment d'une disposition de la loi de finances pour 1979 assujettissant les locations de garages au paiement de la T. V. A.

L'information sur ce point n'ayant été diffusée par son ministre que fin avril 1979, après que les règlements du premier trimestre ont été effectués, il apparaît que les loueurs ne peuvent décemment récupérer sur les locataires la T. V. A. correspondant à un premier trimestre.

En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas logique que l'application de cette disposition ne soit effective qu'à compter du deuxième trimestre 1979 afin de ne pas léser les loueurs de garages (n° 2504).

II. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation faite au port de Toulon et au département du Var dans l'organisation de la desserte maritime de la Corse.

Il lui demande pourquoi il favorise la concentration du trafic sur un seul port de la Méditerranée, excluant ainsi le département du Var des échanges économiques avec la Corse et privant les 65 000 Corses du Var d'un service public indispensable.

Il lui rappelle les efforts faits par la chambre de commerce et d'industrie afin d'équiper le port Toulon-Côte d'Azur, des installations nécessaires à l'exploitation d'un tel service. Il lui demande le rétablissement d'une liaison hebdomadaire « passagers » entre Toulon et la Corse ainsi que le rétablissement d'une liaison « fret » au départ du port de La Seyne-Brégaillon (n° 2564).

III. — M. Jean Sauvage rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que l'article 10 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision fait obligation de mettre en place un comité régional consultatif de l'audio-visuel auprès de chaque centre régional de radio et de télévision. Il lui rappelle que l'ensemble des conseils régionaux a été consulté sur l'élaboration de ce décret. Il lui demande de bien vouloir exposer les raisons pour lesquelles ce texte législatif n'est pas encore appliqué (n° 2548).

IV. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la culture et de la communication de faire connaître au Sénat les suites que le Gouvernement entend donner aux trente recommandations de la commission d'enquête parlementaire créée en application de la résolution adoptée par le Sénat le 13 décembre 1978 sur les conditions financières dans lesquelles sont produits les programmes des sociétés nationales de télévision (n° 2577).

V. — M. Pierre Carous attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation créée par la prochaine ouverture (prévue en avril 1980) de l'hôpital neuf de Valenciennes.

Il s'agit d'un investissement représentant une dépense supérieure à 200 millions de francs (20 milliards de centimes).

Il ne peut être mis en service que si les emplois nécessaires (400 minimum) sont créés en temps utile.

Le conseil d'administration du centre hospitalier a pris les délibérations nécessaires mais celles-ci n'ont pas encore reçu les approbations indispensables.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation, qui risque, à très court terme, d'être particulièrement dommageable pour la population d'une région déjà très éprouvée par la crise de la sidérurgie (n° 2584).

VI. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'élaboration et les conséquences des mesures récemment prises par le Gouvernement dans le but de restreindre les dépenses de santé et de combler le déficit de la sécurité sociale.

Il lui fait observer que ces mesures ont été décidées sans consultation préalable des partenaires sociaux et au mépris des textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion tripartite caractéristique de l'organisation du système de sécurité sociale français.

Il estime que la remise en cause des avances permanentes consenties aux établissements de santé par les organismes de sécurité sociale et que le refus d'approuver le vote des budgets supplémentaires votés par les conseils d'administration de ces établissements provoquent des situations de trésorerie qui risquent d'entraîner le licenciement d'employés auxiliaires indispensables et de menacer les capacités des établissements de soins.

Dans ces conditions, il lui demande si les conséquences de ces mesures ont bien été appréciées par le Gouvernement et comment ce dernier entend maintenir la qualité du service hospitalier tout en le privant des moyens nécessaires à son fonctionnement (n° 2585).

VII. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour parfaire le système de financement de l'installation et de la croissance des petites entreprises commerciales et artisanales (n° 2551).

VIII. — M. Guy Schmaus attire l'attention de M. le Premier ministre sur son intervention du 4 septembre 1979 selon laquelle il se félicite de ce qu'il appelle « la rénovation des secteurs industriels en difficulté ». Entend-il ainsi justifier les propos du président de P.S.A. Peugeot-Citroën affirmant récemment :

« Nous avons quarante-cinq usines, il y a une moitié en trop. » Déjà certaines déclarations font état des fermetures prochaines des usines Citroën de Mulhouse, du Centre et de la région parisienne. Or il lui rappelle que le groupe, qui a bénéficié de plus d'un milliard de subventions gouvernementales a déjà procédé à la suppression de 3 000 emplois en 1978 auxquels s'ajoutent dix jours de chômage technique. Parallèlement, le groupe Peugeot-Citroën annonce son intention d'étendre ses implantations en Espagne. Par conséquent, ses déclarations ainsi que celles du président directeur général de Peugeot-Citroën font craindre de nouveaux licenciements et la fermeture de bon nombre d'usines. Aussi il lui demande, conformément à l'intérêt de l'industrie automobile française et à la sauvegarde de l'emploi, de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour empêcher la

fermeture à terme des usines en question et garantir le potentiel technique et humain que représentent ces unités de production (n° 2572).

(Question transmise à M. le ministre de l'industrie.)

IX. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'industrie que devant l'opposition des collectivités intéressées, le projet de barrage de Chasteuil sur le Verdon ne pourra se réaliser et, en conséquence, il souhaite que les crédits prévus soient reportés sur le projet de barrage de l'Estéron dans les Alpes-Maritimes, de façon que la région Provence-Alpes-Côte d'Azur gravement touchée dans ses activités de travaux publics ne perde pas le bénéfice de ce grand chantier et lui rappelle l'intérêt constant du conseil général des Alpes-Maritimes pour cette réalisation à laquelle il entend participer (n° 2566).

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Aux titres VI et VII du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979), est fixé au mardi 23 octobre 1979, à seize heures ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux équipements sanitaires et modifiant certaines dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière (n° 427, 1978-1979), est fixé au mardi 23 octobre 1979, à dix-huit heures ;

3° Au titre II du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979), est fixé au jeudi 25 octobre 1979, à seize heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 19 octobre 1979, à une heure vingt minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Schwint a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 12 (1979-1980) dont il est l'auteur, sur le partage des pensions de réversion entre la veuve et la femme divorcée.

M. Thyraud a été nommé rapporteur du projet de loi organique n° 19 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut de la magistrature.

M. Rudloff a été nommé rapporteur du projet de loi n° 18 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le taux des amendes pénales en matière de contraventions de police.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur de la pétition n° 3162 de M. Catsiapis.

M. Estève a été nommé rapporteur de la pétition n° 3163 de M. Llorca.

M. Peyou a été nommé rapporteur de la pétition n° 3164 de M. Peyou.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 18 octobre 1979.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 19 octobre 1979, à neuf heures trente :

Dix questions orales sans débat :

N° 2504 de M. Bernard Talon à M. le ministre du budget (Assujettissement des locations de garages au paiement de la T. V. A.) ;

N° 2309 de M. Joseph Raybaud à M. le ministre des transports (Elargissement d'une partie de la route nationale 202 dans la vallée du Var) ;

N° 2564 de M. Maurice Janetti à M. le ministre des transports (Liaisons maritimes entre la Corse et Toulon) ;

N° 2548 de M. Jean Sauvage à M. le ministre de la culture et de la communication (Mise en place des comités régionaux consultatifs de l'audio-visuel) ;

N° 2577 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication (Suites données aux recommandations de la commission d'enquête parlementaire sur la production des programmes de télévision) ;

N° 2584 de M. Pierre Carous à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Création des emplois nécessaires à la mise en service de nouvel hôpital de Valenciennes) ;

N° 2585 de M. Maurice Janetti à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Conséquences des mesures prises pour restreindre les dépenses de santé) ;

N° 2551 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (Aide aux petites entreprises commerciales et artisanales) ;

N° 2572 de M. Guy Schmaus, transmise à M. le ministre de l'industrie (Situation des usines Peugeot-Citroën) ;

N° 2566 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'industrie (Financement par un report de crédits au projet de barrage de l'Estéron, dans les Alpes-Maritimes).

B. — Mardi 23 octobre 1979, à quinze heures trente et, éventuellement, le soir :

1° Question orale avec débat n° 256 de M. Anicet Le Pors, transmise à M. le ministre du budget, relative au prélèvement sur les grosses fortunes ;

2° Questions orales, avec débat, jointes, à M. le ministre de l'éducation :

N° 223 de M. Franck Sérusclat, sur les perspectives de l'enseignement ;

N° 258 de Mme Hélène Luc, sur les problèmes posés par la rentrée scolaire ;

3° Question orale, avec débat, n° 230, de M. Jacques Habert à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation, sur la réforme de l'enseignement des langues vivantes ;

4° Questions orales, avec débat, jointes, à M. le ministre de la défense :

N° 245 de M. Michel d'Aillières, sur la coopération européenne en matière d'armement ;

N° 247 de M. Jacques Chaumont, sur la vulnérabilité du système français de défense à une première frappe nucléaire ;

N° 257 de M. Serge Boucheny, sur la politique française de défense ;

N° 282 de M. Max Lejeune à M. le ministre de la défense relative au consensus national sur la politique de défense ;

C. — Mercredi 24 octobre 1979, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux équipements sanitaires et modifiant certaines dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière (n° 427, 1978-1979).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 23 octobre, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

D. — Jeudi 25 octobre 1979, à dix heures, quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration (n° 459, 1978-1979).

2° Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 23 octobre, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements aux titres VI et VII de ce projet de loi.)

(Elle a, d'autre part, fixé au jeudi 25 octobre, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements au titre II du même projet de loi.)

Ordre du jour complémentaire.

3° Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de résolution de MM. Jacques Boyer-Andrivet, Etienne Dailly, André Méric et Maurice Schumann tendant à modifier l'article 13 du règlement du Sénat (n° 447, 1978-1979).

E. — Vendredi 26 octobre 1979 :

A neuf heures trente :

1° Douze questions orales sans débat :

N° 2580 de M. Raymond Dumont, transmise à M. le ministre du budget (Disparité entre l'augmentation des taxes sur les carburants et le développement du réseau routier) ;

N° 2582 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture (Développement de la production ovine) ;

N° 2583 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture (Aide aux éleveurs de bovins) ;

N° 2196 de M. Abel Sempé à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (Projet de loi concernant les « victimes de la déportation du travail ») ;

N° 2540 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Réalisation du port de plaisance de Carry-le-Rouet) ;

N° 2544 de M. Adolphe Chauvin à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Développement des jardins familiaux) ;

N° 2554 de M. Guy Robert à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Réglementation de l'utilisation privative des nappes d'eau souterraines) ;

N° 2513 de M. Bernard Parmantier à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) (Développement de l'exploitation forestière de la Guyane) ;

N° 2547 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'intérieur (Port de la ceinture de sécurité en ville) ;

N° 2558 de M. Francisque Collomb à M. le ministre de l'industrie (Facilités pour la conversion des entreprises industrielles) ;

N° 2553 de M. André Rabineau à M. le ministre de l'éducation (Enseignement de l'histoire) ;

N° 2579 de Mme Rolande Perlican à M. le ministre de l'éducation (Partition du collège et du lycée Paul-Bert).

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

2° Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

F. — **Mardi 30 octobre 1979**, à quinze heures :

Huit questions orales, avec débat, jointes sur les problèmes posés par les incendies de forêts en région méditerranéenne :

N° 243 de M. Antoine Andrieux ;

N° 244 de Mlle Irma Rapuzzi ;

N° 246 de M. Louis Minetti ;

N° 250 de M. Franris Palmero ;

N° 253 de M. Maurite Janetti ;

N° 259 et 260 de M. Jean Francou ;

N° 273 de M. Félix Ciccolini,

posées soit à M. le ministre de l'intérieur, soit à M. le ministre de l'agriculture.

G. — **Mardi 6 novembre 1979**, à quinze heures :

Deux questions orales, avec débat, jointes :

N° 234 de M. Michel Labèguerie à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les bases d'une politique globale en faveur des familles ;

N° 251 rectifié de M. Robert Schwint à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la condition féminine sur la politique familiale du Gouvernement.

H. — **Mercredi 7 novembre 1979**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

Par ailleurs, la conférence des présidents a pris acte du fait qu'outre les questions orales sans débat, les vendredis 9 et 16 novembre comporteraient un ordre du jour législatif.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU **vendredi 26 octobre 1979**.

N° 2580. — M. Raymond Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que, si de septembre 1976 à mars 1979 le prix du pétrole brut exprimé en dollars a augmenté d'environ 16 p. 100 (le dollar se dépréciant dans le même temps de 14 p. 100), le produit des taxes spécifiques sur les carburants a augmenté lui de 91,99 p. 100, ce qui représente pour 1979 une somme de 2 418 francs par an et par véhicule payée par l'automobiliste à l'Etat, soit environ dix-sept centimes du kilomètre. Il lui rappelle que de tous les pays européens plus les Etats-Unis, l'U.R.S.S. et le Japon, la France a le pourcentage de taxes le plus élevé (57,6 p. 100) sur le prix du gas-oil à la pompe et le second derrière l'Italie pour le supercarburant et l'essence (respectivement 67,9 p. 100 et 68,8 p. 100). Il lui rappelle que dans la même période 1976-1979 les dépenses de l'Etat pour la circulation routière ont crû de 22,9 p. 100, ce qui est largement inférieur à la hausse des prix, et représenteront en 1979 24,5 p. 100 seulement des recettes totales sur la circulation routière (redevances de péage exclues). Il lui rappelle enfin que pour 1976 (derniers chiffres connus) la part de l'Etat dans l'ensemble des dépenses pour la circulation routière représentait, subventions aux collectivités locales incluses, 43 p. 100, les collectivités locales prenant à leur charge 57 p. 100 avec les moyens financiers bien inférieurs que l'on connaît. En conséquence, il lui demande en premier lieu s'il n'entend pas consacrer une part plus importante des recettes de la circulation routière à l'amélioration de celle-ci, notamment en développant la part du budget de la nation consacrée au réseau routier (part qui n'a cessé de décroître en francs constants : 3 170 millions de francs en 1979, contre 5 370 en 1975). En second lieu, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas diminuer les taxes de l'Etat sur le litre de carburant, taxes qui s'ajoutent aux profits réalisés par les compagnies pétrolières.

(Question transmise à M. le ministre du budget.)

N° 2582. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à développer une production ovine spécifiquement française et à s'opposer, au niveau des communautés européennes, à toute réglementation qui serait contraire aux intérêts de l'élevage ovin français.

N° 2583. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aider les éleveurs de bovins à faire face aux difficultés qu'ils affrontent et à assurer un revenu décent à leur production.

N° 2196. — M. Abel Sempé demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants à quelle date il proposera l'inscription à l'ordre du jour du Parlement d'un projet de loi concernant les victimes de la déportation du travail.

N° 2540. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés qui subsistent encore pour la réalisation du port de plaisance de Carry-le-Rouet, dans les Bouches-du-Rhône. Bien qu'une procédure régulière ait été menée à son terme, il semble que ce projet ne puisse aboutir rapidement malgré le consensus et la volonté déterminée de la population qui a approuvé, lors des deux dernières élections municipales, ce programme. En effet, c'est bien sur la volonté de la municipalité de Carry-le-Rouet de procéder à cette réalisation que les élections municipales ont porté. Et leur résultat favorable à la municipalité représente bien le consensus de la majorité de la population pour la poursuite et la réalisation de ce projet dont les études ont duré seize ans. Toutes les études préalables ont été ordonnées et conduites par les ministres responsables et ceux-ci en ont adopté les conclusions. C'est en effet par une délibération du conseil général des Bouches-du-Rhône qu'a été adopté pour la première fois, le 14 janvier 1963, le projet présenté par les services maritimes, et qu'a été amorcée la procédure dont les principales étapes ont été marquées : par l'enquête suivie de l'approbation ministérielle du 30 janvier 1967 ; par l'arrêté du 10 octobre 1971 se prononçant sur la compatibilité du projet avec les autres utilisations possibles du domaine maritime. Au moment où le Gouvernement propose au Parlement un projet de loi pour accroître les responsabilités et les pouvoirs des communes, l'attribution de l'administration pour accepter un projet qui n'est combattu que par une minorité de non-élus et de non-résidents dans la commune ne peut être admis. Il lui signale les graves incidences économiques et d'équilibre local qui pourraient résulter de la non-réalisation de ce projet et lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre, dans les plus brefs délais, la construction de ce nouveau port de plaisance indispensable à l'essor touristique de la Côte bleue.

N° 2544. — M. Adolphe Chauvin expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie tout l'intérêt que présentent les jardins familiaux et lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre en liaison avec M. le ministre de l'agriculture pour favoriser leur développement.

N° 2554. — M. Guy Robert attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'utilisation à des fins privatives, industrielles ou commerciales, des nappes d'eau souterraines par des particuliers ou des collectivités et lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour assurer leur protection contre la pollution et réglementer leur utilisation.

N° 2513. — M. Bernard Parmantier prie M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) de vouloir bien lui indiquer l'état d'avancement du plan de développement de la Guyane lancé en 1976 à l'initiative du Gouvernement. Il souhaiterait en particulier recueillir des indications précises sur l'application de ce plan dans le secteur de l'exploitation forestière (volume de la production, taux annuel d'accroissement, montant des investissements publics et privés, nombre des emplois créés, origine géographique des travailleurs employés, etc.). Il attire en outre son attention sur la situation des personnes candidates à un emploi forestier en Guyane, qui avaient reçu l'agrément des pouvoirs publics pour leur installation dans ce département et qui n'ont pu réaliser ce projet du fait de la mise en sommeil de ce plan de développement forestier.

N° 2547. — M. Henri Caillavet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dernières mesures en matière de sécurité routière, et notamment le port obligatoire de la ceinture de sécurité en ville. Cette mesure nouvelle rejoint l'arsenal des mesures anti-automobilistes, en particulier pour la

circulation en ville. Le « bouclage » de la ceinture au-delà de la restriction à la liberté et à la responsabilité individuelle devient, sous peine de sanction, un acte dissuasif pour empêcher le maximum d'utilisateurs de circuler en ville. Que dire par ailleurs de l'obligation de circulation en « code » alors que chaque conducteur sait combien cet éclairage éblouit en agglomération, surtout sur sol mouillé, et a le plus mauvais effet avec les réverbérations multiples de l'éclairage public. Cette mesure n'appellerait-elle pas en vérité une diminution de l'éclairage public, à titre d'économie d'énergie ? Quant au caractère réglementaire du port obligatoire de la ceinture de sécurité, il demande à M. le ministre de l'intérieur quand le Gouvernement pourra-t-il bien déposer un texte de loi devant le Parlement pour que les élus puissent évoquer ce problème de liberté individuelle, les infractions actuelles commises n'étant pas légalement constituées à partir de l'instant où l'oubli de boucler la ceinture de sécurité résulte non d'une loi pénale mais d'un décret dont il convient de contrôler la légalité. Il lui demande de lui fournir les statistiques précises du nombre de tués aux places avant (conducteur et passager) en agglomération porteurs de la ceinture de sécurité dans deux cas : après un choc frontal et après un choc latéral, cette statistique étant ventilée dans chaque cas suivant le constat réel du port de la ceinture et selon une déclaration de témoin pour être en conformité avec les assurances. Le nombre de blessés aux places avant (conducteur et passager) en agglomération porteurs de la ceinture de sécurité dans deux cas également : après un choc frontal et après un choc latéral, cette statistique étant ventilée dans chaque cas suivant le constat réel du port de la ceinture et selon une déclaration de témoin ou de la victime pour être en conformité avec les assurances. Enfin le nombre de tués et blessés (conducteur et passager) aux places avant en agglomération non porteurs de la ceinture de sécurité dans deux cas après un choc frontal et après un choc latéral. Seuls, en effet, ces vingt-quatre chiffres sur les dernières années permettront de se faire une réelle opinion sur l'efficacité du port obligatoire de la ceinture en ville. Ces statistiques devraient être très rapidement disponibles, puisqu'elles auraient dû très certainement être à la base des décisions récentes prises en matière de sécurité routière. Il lui rappelle que l'opinion publique ne peut se satisfaire de données vagues et de chiffres incomplets lorsqu'il s'agit d'une mesure réglementaire qui n'a pas donné l'occasion d'un débat devant les élus. Par ailleurs, il lui rappelle que la prévention routière organisait le 21 décembre 1978 une confrontation dont le but était de « clarifier les arguments statistiques en faveur ou contre le port de la ceinture et son obligation ». A l'issue de cette réunion aucune conclusion plaidant en faveur du port obligatoire n'a été remise. Désormais, c'était au « corps médical qu'il appartenait de fournir de nouveaux arguments en faveur de la ceinture ». Ainsi, les statistiques générales sont établies en partant de quelques cas particuliers relevés dans un établissement préalablement sélectionné, ce qui ne saurait apporter une réelle confirmation de l'efficacité de la ceinture.

N° 2558. — M. Francisque Collomb demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui préciser les dispositions et les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre tendant à faciliter la conversion des entreprises industrielles.

N° 2553. — M. André Rabineau demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui exposer la politique qu'il compte suivre en ce qui concerne l'enseignement de l'histoire. Il lui demande en particulier pour quelles raisons cette discipline fait l'objet d'un système d'option en classe terminale et pour quels motifs le nombre de postes mis au concours de recrutement de l'enseignement secondaire a été considérablement réduit.

N° 2579. — Mme Rolande Perlican rappelle à M. le ministre de l'éducation que dans sa question n° 2457 du 4 avril 1979 elle appelait son attention sur les conséquences pédagogiques, administratives et financières de la décision de partition du lycée Paul-Bert, à Paris (14^e). Aujourd'hui, la partition est réalisée et malgré le maintien de quelques postes au lycée (mathématiques, musique) la dégradation des conditions de travail est réelle : les maîtres auxiliaires qui sont tous nommés au C. E. S., alors que les agrégés sont restés au lycée, ont vu leurs heures de cours passées de 18 à 21 heures par semaine ; tous les services « communs » au lycée et au C. E. S. sont situés dans les bâtiments du lycée, ce qui oblige les élèves à un continué va-et-vient entre les deux établissements. D'autre part, elle lui signale que les travaux qui devaient commencer le 1^{er} juillet n'ont pas encore débuté, et que c'est donc au son des marteaux-piqueurs et des bétonneuses que s'effectuera une partie de l'année scolaire, situation dont les conséquences sur les conditions de l'enseignement sont aisément prévisibles. C'est pourquoi elle lui demande à nouveau de faire annuler la décision de partition du lycée Paul-Bert.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 23 octobre 1979.

N° 256. — M. Anicet Le Pors rappelle à M. le Premier ministre qu'il avait fait procéder à l'étude des problèmes soulevés par « l'institution d'un prélèvement éventuel des grosses fortunes » par lettre du 6 juillet 1978 adressée à trois experts. Ceux-ci lui ont présenté les conclusions de leurs travaux sous forme d'un rapport qui lui a été remis le 30 décembre 1978 et a été rendu public le 12 janvier 1979. Il lui précise qu'au terme de la lettre de mission, les délais assignés aux experts avaient été établis « afin que le Parlement puisse y consacrer un débat d'orientation au cours de la session de printemps ». Or, force est de constater que le Gouvernement n'a pris aucune initiative pour que cet engagement soit tenu, ce qui fait que le débat d'orientation n'a pas eu lieu : c'est pourquoi il lui demande quelles dispositions concrètes il compte prendre pour que le Parlement puisse débattre, dès le début de la prochaine session, de la création d'un impôt sur la fortune et d'un impôt sur le capital que la conjoncture actuelle et l'aggravation des inégalités rendent plus nécessaires que jamais.

(Question transmise à M. le ministre du budget.)

N° 223. — M. Franck Sérusclat demande à M. le ministre de l'éducation quelles sont les perspectives pour l'enseignement à l'âge de la pré-scolarité et de la scolarité obligatoire compte tenu des décisions et comportements gouvernementaux apparemment contradictoires.

N° 258. — Mme Hélène Luc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes que soulève la rentrée scolaire. En effet, les dernières décisions prises en conseil des ministres pour venir en aide aux familles les plus modestes sont malheureusement insuffisantes au moment où, du fait de l'accumulation des hausses de prix pendant l'été, les familles ont de plus en plus de mal à faire face au coût de la rentrée scolaire. La libération des prix des livres pèsera à cet effet particulièrement lourd lors de la rentrée pour les familles dont les enfants atteignent la classe de quatrième. C'est pourquoi l'augmentation des bourses devient une nécessité absolue, que ce soit au niveau de leur taux ou au niveau de relèvement du plafond de ressources y donnant droit. Par ailleurs, la prise en compte des revenus de l'année précédente pour les chômeurs constitue une grave injustice puisque des familles se voient refuser une bourse alors que leurs revenus ont diminué, souvent dans des proportions importantes. En ce qui concerne les maîtres auxiliaires, leur situation est particulièrement préoccupante. Menacés par le chômage alors que certains ont plusieurs années d'ancienneté, ces enseignants voient cette année leur situation devenir encore plus précaire puisqu'on ne recrutera pas d'adjoint d'enseignement. Ceci ne manquera pas d'aggraver les conditions de travail dans les écoles, les lycées et les collèges puisque, d'ores et déjà, à la lumière de l'expérience des années précédentes et compte tenu des conditions de recrutement des enseignants, que ce soit au niveau des maîtres auxiliaires, mais également à celui des concours de recrutement de l'agrégation ou du C. A. P. E. S., les problèmes d'effectifs trop lourds et d'insuffisance d'encadrement vont se reposer avec acuité. C'est pourquoi elle lui demande, d'une part, s'il entend proposer l'extension de la prime de rentrée à tous les enfants scolarisés, y compris dans l'enseignement pré-élémentaire, ainsi que l'augmentation de cette prime, d'autre part, ce qu'il compte faire en ce qui concerne le problème des bourses et s'il pense prendre des mesures pour réduire les effectifs à vingt-cinq élèves par classe dans le premier cycle et à trente dans le deuxième cycle. Et enfin, s'il entend réviser le nombre des places offertes aux concours de 1979 et 1980 de l'agrégation et du C. A. P. E. S., ainsi que la situation des maîtres auxiliaires.

N° 230. — M. Jacques Habert demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation, à la suite de ses déclarations relatives à une réforme de l'enseignement des langues vivantes, de bien vouloir lui indiquer avec précision quelles sont ses intentions à cet égard, et quelles sont les orientations du Gouvernement dans ce domaine essentiel à la formation des jeunes, au rayonnement de la France à l'étranger et, plus généralement, à l'avenir du pays.

N° 245. — M. Michel d'Aillières demande à M. le ministre de la défense de lui préciser quelle est l'appréciation du Gouvernement sur l'état actuel de la coopération européenne dans le domaine de la production en commun d'armements, d'une part, et de la recherche de l'amélioration de l'interopérabilité entre les armements, d'autre part, et de lui indiquer également l'état actuel des relations entre les Etats-Unis et l'Europe dans ces deux domaines.

N° 247. — M. Jacques Chaumont demande à M. le ministre de la défense l'état des études approfondies que ses services n'ont pas manqué d'entreprendre à la suite de l'entrée en service dans les forces armées du Pacte de Varsovie d'un nouveau type de missile à portée intermédiaire, difficilement vulnérable en raison de sa mobilité et susceptible par ailleurs, par sa précision supposée, de détruire des cibles dures. Il lui demande également s'il est en mesure de faire état des grandes lignes des programmes prévus ou envisagés afin de diminuer la vulnérabilité à une première frappe imprévue : 1° des composantes terrestres et aériennes de notre force de dissuasion nationale ; 2° de notre système de communication et de commandement ; 3° de nos forces nucléaires tactiques et notamment de leur composante terrestre ; 4° des matériels principaux de nos forces conventionnelles.

N° 257. — Depuis l'élection de l'Assemblée européenne, une campagne de presse se développe dans les pays de l'O. T. A. N., visant à la création d'une armée européenne. En octobre va se tenir, sous l'égide de l'U. E. O., une conférence ayant pour but de favoriser la standardisation des armements des pays de l'O. T. A. N. Des officiers français en activité ont collaboré à la rédaction d'un livre prônant l'intégration des forces militaires de l'O. T. A. N., spécialement des armées française et allemande, et la standardisation des armements. Connaissant la rigueur du ministère à l'égard des soldats qui expriment publiquement leur opinion, les deux officiers ont-ils reflété les vues du ministre sur les questions de défense ? M. Serge Boucheny demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui exposer la nouvelle politique de défense et les raisons qui ont conduit à abandonner les anciens concepts de défense.

N° 282. — M. Max Lejeune demande à M. le ministre de la défense comment le Gouvernement entend assurer le consensus national qui conditionne toute politique de défense.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 OCTOBRE 1979

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Usage des codes dans les agglomérations.

2594. — 18 octobre 1979. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'intérieur que l'obligation récente faite aux automobilistes de rouler dès la tombée de la nuit avec les phares en position de code dans les agglomérations est finalement fort gênante pour les conducteurs sans pour autant garantir une diminution notable des accidents. Il lui demande très instamment d'envisager la suppression de cette obligation.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 OCTOBRE 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Documents administratifs : protection.

31666. — 18 octobre 1979. — M. François Prigent demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser les conditions de sécurité et de surveillance existant actuellement dans les ser-

vices centraux de son ministère. Il lui demande également quelles mesures il a prises ou compte prendre pour veiller à ce que des documents administratifs concernant les projets de ses services ou des pièces relatives notamment à la situation fiscale des contribuables soient protégés contre des indiscrétions éventuelles, voire des détournements.

Age d'admission à la retraite des fromagers.

31667. — 18 octobre 1979. — M. Robert Schwint rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la profession de fromager est assimilée à l'ensemble des catégories professionnelles salariées pour son régime de retraite ; il en résulte que les intéressés doivent atteindre l'âge de soixante-cinq ans pour percevoir leur retraite normale ; compte tenu de la dureté des tâches accomplies par les fromagers pendant leur vie active, il lui demande s'il n'envisage pas de ramener à soixante ans l'âge de la retraite des fromagers.

Marché de la noix : sauvegarde.

31668. — 18 octobre 1979. — M. Paul Jargot fait part à M. le ministre de l'agriculture de la vive inquiétude suscitée à la suite de l'annonce faite par l'organisation interprofessionnelle américaine du marché de la noix de fixer les prix à l'exportation en retrait par rapport aux prix de l'année dernière, mettant ainsi en péril le revenu des producteurs français de noix. Il lui demande d'intervenir de toute urgence auprès de la commission de Bruxelles pour que soient prises les mesures de sauvegarde qui s'imposent.

Chauffeurs et convoyeurs de grumes : fiscalité.

31669. — 18 octobre 1979. — M. Pierre Jeambrun rappelle à M. le ministre du budget que l'article 83 (3°), du code général des impôts, définit les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi susceptibles d'être déduits du montant net du revenu imposable. L'article 5, de l'annexe IV du code général des impôts, pris en vertu de ces dispositions législatives, fournit la liste des professions qui ont droit pour la détermination des traitements et salaires à retenir pour le calcul de l'impôt une déduction supplémentaire pour frais professionnels. Les chauffeurs et convoyeurs de transports rapides routiers ou d'entreprises de déménagement par automobile bénéficient ainsi d'un abattement supplémentaire de 2 p. 100. Il lui demande de bien vouloir étendre cette mesure aux chauffeurs et convoyeurs des entreprises de transports de grumes. L'entreprise adjudicataire des marchés de l'espèce est en effet tenue d'assurer pour le compte de ses clients le transport de grumes depuis le lieu d'abattage jusqu'à celui du sciage. Son rayon d'action est d'environ 100 kilomètres. Les chauffeurs et convoyeurs attachés à ces entreprises effectuent dès lors journalièrement des trajets longs et pénibles qui les obligent à prendre leurs repas de midi hors de chez eux et à faire face à des frais professionnels supplémentaires.

Ports : crédit affectés pour 1980

31670. — 18 octobre 1979. — M. Bernard Legrand rappelle à M. le ministre des transports que lors de la présentation du budget de son département ministériel, il a déclaré que les pouvoirs publics conduisent actuellement une réflexion sur deux séries de problèmes : d'abord le conteneur et, d'autre part, les ports en fond d'estuaire. Il a évoqué à cet égard les études de l'Oream de Nantes qui, selon lui, vont à contre-courant des idées reçues : « Ce qui est vrai pour l'estuaire de la Loire pourrait l'être pour d'autres. C'est un peu pour nous donner du recul que nous avons prévu une reconduction en francs courants des crédits pour les ports. » Il souhaiterait qu'il lui précise nettement la portée de ces déclarations, et notamment l'importance qu'il attache aux conclusions du rapport de l'organisation régionale d'études d'aménagement des pays de la Loire intitulé « Le Port autonome de Nantes-Saint-Nazaire, outil de l'économie régionale », par rapport à la politique que s'est fixée le conseil d'administration du port autonome de Nantes-Saint-Nazaire, qui se trouve consignée dans un livre blanc. Il lui demande, par ailleurs, si sa position, rappelée ci-dessus, ne tend pas à justifier la faiblesse de la masse budgétaire affectée, au titre de 1980, aux ports maritimes et notamment au port autonome de Nantes-Saint-Nazaire.

Paracommercialisme : résultats concrets donnés à la circulaire.

31671. — 18 octobre 1979. — M. Raymond Marcellin demande à M. le Premier ministre quels résultats concrets a donnés sa circulaire du 10 mars 1979 concernant le paracommercialisme et les fausses coopératives d'administration et d'entreprise.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

*Etude sur la création d'entreprises
en Provence - Alpes - Côte d'Azur.*

29636. — 24 mars 1979. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la Société Recherches et expérimentation de systèmes portant inventaire des expériences et des possibilités offertes pour la création d'entreprises, notamment industrielles et artisanales, à la demande de la direction régionale de l'équipement Provence-Alpes-Côte d'Azur (chap. 53-41 : Aménagement foncier et urbanisme). (Question transmise à **M. le Premier ministre**.)

Réponse. — L'Oream de Marseille, en liaison avec l'établissement public régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur a passé, en 1977, une convention d'étude avec la Société de Recherches et expérimentation de systèmes, portant inventaire des expériences et des possibilités offertes pour la création d'entreprises, notamment industrielles et artisanales, pour un montant de 30 000 francs. Sur la base des résultats et de cette étude, une brochure a pu être confectionnée, dont le titre est « Créer une entreprise dans les Alpes-du-Sud, pourquoi pas vous ? » (août 1979). Elle a été tirée à 15 000 exemplaires et sera largement diffusée dans les mairies, dans les antennes et agences locales de l'Agence nationale pour l'emploi, aux sièges des organismes consulaires, etc. Elle servira ainsi d'instrument pour encourager l'esprit de création d'entreprise et conseiller les créateurs d'entreprises potentiels.

AGRICULTURE

I. N. R. A. : statut futur du personnel.

30744. — 25 juin 1979. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer quel sera le statut du personnel de l'institut national de la recherche agronomique à la suite de la modification du statut de cet organisme envisagée par le Gouvernement, dont les grandes lignes pourraient être indiquées dans la réponse à cette question.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture tient à préciser à l'honorable parlementaire qu'un ensemble de réflexions a été mené depuis deux ans, au sein du ministère de l'agriculture, sur le rôle de la recherche agronomique et sur les facteurs qui concourent à la diffusion du progrès en agriculture : recherche - enseignement - formation. Ces études ont permis de préparer les travaux de la commission d'audit de la recherche agronomique, constituée en 1978 sous la présidence de **M. Pélissier**. C'est donc à l'issue d'une réflexion approfondie que les orientations de réforme de l'institut national de la recherche agronomique ont été définies. Elles visent à développer l'effort de recherche dans les domaines agronomique, agro-alimentaire et vétérinaire, et, pour cela, à mobiliser l'ensemble de notre appareil de recherche scientifique et technique, au sein duquel l'institut national de la recherche agronomique doit jouer un rôle essentiel. Une étude est actuellement engagée en concertation étroite avec la direction de l'institut et les représentants du personnel pour examiner les perspectives d'une transformation du statut de l'organisme en établissement public à caractère industriel et commercial. Les modifications qui pourraient être apportées au statut actuel doivent favoriser une meilleure valorisation des recherches de l'I. N. R. A., l'ouverture de l'organisme sur son environnement extérieur qu'il soit agricole ou industriel, et une gestion plus dynamique de l'institut. Ces modifications ne devraient pas avoir de conséquence sur les statuts du personnel scientifique de l'établissement, sous réserve des aménagements que pourraient nécessiter, à l'I. N. R. A. comme dans les autres organismes de recherche, les réformes qui seront décidées par le Gouvernement, à la suite du rapport Massenet sur l'emploi scientifique.

BUDGET

Matériel en cours d'utilisation : assujettissement à la T. V. A.

30142. — 3 mai 1979. — **M. Octave Bajoux** demande à **M. le ministre du budget** si le crédit de la T. V. A. dont disposent les nouveaux assujettis à la T. V. A. à compter du 1^{er} janvier 1979 sur les matériels en cours d'utilisation entraîne, corrélativement, la réduction de la base de calcul pour les amortissements à pratiquer à compter de l'année 1979.

Réponse. — Aux termes des articles 15 et 229 de l'annexe II au code général des impôts, les biens d'investissement ouvrant droit à déduction de la T. V. A. doivent être inscrits dans la comptabilité de l'entreprise commerciale pour leur prix d'achat ou de revient diminué de la déduction à laquelle ils donnent droit et les amortissements sont calculés sur la base ainsi déterminée. Ces dispositions sont applicables aux entreprises nouvellement assujetties à la T. V. A. en ce qui concerne les immobilisations en cours d'utilisation qu'elles détiennent à la date de leur assujettissement et pour lesquelles l'article 226 de l'annexe II précitée leur ouvre un droit à déduction partiel. Ces immobilisations sont amorties, à compter de cette date, d'après leur valeur d'origine diminuée du crédit de T. V. A. récupérable. Les mêmes règles s'appliquent, conformément aux dispositions de l'article 93-1 (2^e) du code général des impôts, aux membres des professions non commerciales nouvellement assujettis à la T. V. A. en application des articles 24 à 28 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978.

Spiritueux : taxation.

30639. — 20 juin 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** que la taxation française des spiritueux se situe en moyenne à un niveau supérieur à la moyenne européenne, la France étant par ailleurs le seul pays à pratiquer des discriminations selon les catégories des spiritueux, justifiant des plaintes auprès des instances de la C. E. E. et du G. A. T. T. mais aussi des représailles contre nos exportations nationales, source de devises. Il lui demande s'il entend remédier à cette situation. En effet, la moyenne pondérée de taxation dans le Marché commun est de 4 815 francs par hectolitre d'alcool pur alors qu'en France le droit général de consommation est à 4 270 francs, auxquels s'ajoute pour certains produits le droit de fabrication qui porte le total de 4 980 francs à 6 380 francs, soit une moyenne de 5 487 francs.

Réponse. — La comparaison du niveau de la taxation française des spiritueux avec un niveau moyen européen n'est pas véritablement significative dans la mesure où le second terme de cette comparaison constitue une moyenne arithmétique des tarifs moyens constatés dans chaque Etat membre et dont certains sont très élevés, d'autres très bas. En outre, la notion de spiritueux recouvre des réalités très différentes d'un pays à l'autre, ce qui se traduit nécessairement par des champs d'application très différents de l'impôt. D'ailleurs, l'harmonisation européenne des taux d'imposition, dernière étape avant la suppression des frontières fiscales, ne pourra intervenir, en tout état de cause, qu'après l'harmonisation des structures de l'impôt, phase actuellement en cours devant le Conseil des Communautés. Au demeurant, le système fiscal français critiqué par l'honorable parlementaire ne peut être considéré comme discriminatoire à l'égard des produits importés, dans la mesure où il prévoit un tarif identique d'imposition pour les produits se trouvant dans une situation de concurrence réciproque sur le marché français de consommation et ce, quelle que soit leur origine, nationale ou étrangère.

Frais funéraires : déduction fiscale.

31041. — 21 juillet 1979. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions prévues à l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux. Ce texte précise que sur justifications fournies par les héritiers, sont déduits de l'actif de la succession : ... ; 2° les frais funéraires dans la limite d'un maximum de 300 000 francs (3 000 francs en 1979). De très nombreuses familles se trouvent dans une situation particulièrement délicate lors du décès d'un proche parent. En effet, les organismes bancaires et les officiers ministériels appliquant strictement ce texte, le règlement des frais d'obsèques ne peut dépasser cette somme de 3 000 francs fixée en 1959 et qui ne correspond plus à la réalité de 1979. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'une revalorisation de cette déduction, laquelle pourrait intervenir lors du vote du projet de loi de finances pour 1980.

Réponse. — En droit strict les frais funéraires sont des charges incombant aux seuls héritiers et comme tels ne constituent pas une charge réelle de la succession. Ce n'est que par dérogation à cette règle de droit civil que le législateur en a admis l'imputation sur l'actif successoral pour le calcul des droits de succession. Cela dit, le plafond de cette déduction prévue à l'article 58 de la loi du 28 décembre 1959, fixé lors des débats parlementaires à 3 000 francs, paraît encore à l'heure actuelle se situer à un niveau assez élevé et demeure ainsi, dans de nombreux cas, en rapport avec la réalité. Il ne peut donc être envisagé, dans ces conditions, d'en prévoir le relèvement.

Plus-values : vente en vue d'un domicile de retraite.

31153. — 14 août 1979. — **M. Léon Eeckhoutte** demande à **M. le ministre du budget** si une personne locataire de sa résidence principale, qui n'a pas de résidence secondaire, vend dans la période précédant sa retraite, des biens acquis depuis moins de dix ans, dans le but d'acheter ou faire construire sa résidence principale de retraite, elle peut espérer se voir appliquer, pour le calcul des plus-values éventuelles, la clause prévue pour les plus-values non spéculatives, et ainsi bénéficier du mode de réévaluation basé sur l'évolution de l'indice moyen annuel des prix à la construction.

Réponse. — L'article 4-II de la loi du 19 juillet 1976 énumère un certain nombre de situations dans lesquelles la preuve de l'intention non spéculative du contribuable est réputée apportée. Ainsi, lorsque la cession est consécutive à un départ à la retraite, la plus-value réalisée échappe à l'imposition au titre des bénéfices industriels et commerciaux prévue à l'article 35 A du code général des impôts. Mais la présomption d'intention non spéculative ne trouve à s'appliquer que si l'événement qui la fonde constitue la cause immédiate et nécessaire de la cession. Elle ne peut donc jouer en cas de cession antérieure à la date du départ à la retraite. Néanmoins, en cas d'application de l'article 35 A, le contribuable conserve toujours la possibilité d'apporter la preuve, en s'appuyant sur les circonstances de fait propres à l'ensemble de l'opération, que la cession est dénuée de caractère spéculatif. Le point de savoir si cette preuve peut, au cas particulier, être considérée comme apportée est une question de fait. Il ne pourrait donc être pris parti en toute connaissance de cause que si, par l'indication des nom et adresse du propriétaire intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Rentrée scolaire 1979-1980 dans la Drôme.

30622. — 15 juin 1979. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les perspectives désastreuses de la rentrée scolaire 1979-1980 dans la Drôme pour l'enseignement maternel et élémentaire. Si les dispositions ministérielles y étaient appliquées, elles se traduiraient par cinquante-trois fermetures de classes, dont neuf classes uniques de communes et une de hameau. Ainsi, pour la sous-préfecture de Nyons et ses environs, dix fermetures sont prévues dont cinq classes uniques. Ces mesures remettraient en question la scolarisation maternelle en milieu rural ; elles accentueraient l'extension du désert scolaire drômois, diminueraient la capacité d'accueil des établissements publics, déprécieraient le service public d'éducation. De telles mesures sont inacceptables pour tous ceux qui sont concernés pour l'avenir de la Drôme et de ses jeunes. On ne peut baptiser 1979 « année internationale de l'enfance » et refuser en même temps aux écoliers de la Drôme (et d'autres départements) les conditions leur permettant de suivre une scolarité normale. C'est pourquoi elle lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre pour que ces fermetures de classes ne puissent avoir lieu à la rentrée 1979-1980 ; 2° ce qu'il entend faire pour que les besoins scolaires de la Drôme soient réellement couverts.

Réponse. — Les informations recueillies auprès des services académiques montrent que la situation de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire dans la Drôme est satisfaisante à la rentrée 1979 : quarante-six classes ont été fermées et quarante-quatre ouvertes, les deux postes dégagés ont permis d'ouvrir deux classes de perfectionnement. On observe une stabilisation du nombre de classes dans ce département, lors qu'il a été prévu une baisse de quatre cents élèves à la rentrée de 1979. Les besoins sont donc totalement couverts et les conditions d'encadrement s'en trouvent sensiblement améliorées.

Maîtres auxiliaires : allocations de chômage.

30653. — 20 juin 1979. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'éducation** quels sont les droits, en matière d'allocations de chômage, d'un maître auxiliaire employé de façon discontinue pendant les périodes où il se trouve sans poste et sans aucune activité professionnelle. Il lui demande aussi quelles formalités doivent être accomplies par le maître auxiliaire et par l'administration académique pour que les allocations de chômage puissent être effectivement perçues.

Réponse. — Les maîtres auxiliaires faisant l'objet d'engagements successifs et discontinus peuvent, durant les périodes séparant deux de ces engagements, prétendre à l'allocation pour perte d'emploi prévue, au profit des personnels non permanents, par le décret n° 75-256 du 16 avril 1975, sous réserve de remplir les diverses conditions requises, c'est-à-dire essentiellement d'avoir accompli, au cours des douze mois ayant précédé la perte d'emploi, au moins 1 000 heures de travail salarié (1 heure d'enseignement équivalant à trois heures de travail). L'allocation en cause est une indemnité

journalière servie pendant un maximum d'un an. Elle est égale à 35 p. 100 de la rémunération journalière moyenne perçue par les intéressés pendant les douze mois ayant précédé la perte d'emploi. Les formalités à accomplir sont essentiellement l'inscription comme demandeur d'emploi auprès de l'agence de l'emploi du lieu de résidence et la demande d'allocation à formuler auprès du rectorat ayant consenti la dernière engagement.

Ecoles normales d'instituteurs : classes d'application.

31048. — 24 juillet 1979. — **M. Hubert Martin** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, dans certains départements, tel celui de Meurthe-et-Moselle, les écoles annexes aux écoles normales d'instituteurs, dont le fonctionnement est à la charge du département, ont été supprimées et que seules demeurent des classes d'application à la charge des communes d'implantation. D'autre part, les indemnités de logement versées aux maîtres des classes d'application sont parfois, ainsi également en Meurthe-et-Moselle, plus élevées que celles attribuées à leurs collègues des autres classes, ce qui accroît d'autant les charges des communes concernées. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'uniformiser cette situation, de façon à la rendre identique dans tous les départements.

Réponse. — Les modalités de choix des classes dans lesquelles les élèves instituteurs prennent contact avec les réalités de l'enseignement et s'exercent à leur future profession feront l'objet d'études dans le cadre de la mise en place de la nouvelle formation des instituteurs. Le problème de la charge que représente pour les communes le versement de l'indemnité représentative de logement aux maîtres des classes d'application n'est toutefois qu'un des aspects du problème plus général du droit au logement des instituteurs. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier sur ce point la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales. En ce qui concerne l'indemnité représentative de logement, elle est réglementée par le décret du 21 mars 1922. L'article 1^{er} de ce décret comporte un barème fixant les taux minimum et maximum entre les limites desquels le montant de l'indemnité est fixé « pour chaque école et pour chaque catégorie d'instituteurs et d'institutrices, par le préfet, après avis du conseil municipal et du conseil départemental de l'enseignement primaire ». Pour tenir compte de la valeur locative réelle des logements, les autorités préfectorales ont été amenées, après consultation des instances compétentes, à utiliser les possibilités offertes par l'article 4 de ce décret (« si, par suite des dispositions générales ou des circonstances locales, la valeur locative des immeubles vient à être modifiée dans une commune, le taux de l'indemnité de logement peut être révisé par le préfet, conformément aux règles fixées par l'article 1^{er} ») pour fixer, à titre indicatif, de nouveaux taux tenant compte à la fois de la valeur locative des immeubles existant dans la région et des possibilités de logement. L'article 2 du décret du 21 mars 1922 prévoit que le taux de base de l'indemnité est majoré dans deux cas. Le premier cas, il s'agit d'une majoration, égale à un quart, pour situation de famille ; dans le second cas, il s'agit d'une majoration, égale à un cinquième, qui est attribuée à certaines catégories d'instituteurs, et notamment à ceux chargés de classes d'application.

Enseignement de l'histoire et de la géographie.

31288. — 8 septembre 1979. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les menaces pesant sur l'enseignement de l'histoire. En décidant que l'histoire, la géographie, l'instruction civique, l'initiation économique et sociale deviendraient des matières à option pour l'obtention du baccalauréat, la réforme Haby crée les conditions d'une marginalisation de ces disciplines, voire leur élimination. Il est bien facile à comprendre que devenues optionnelles elles seront délaissées par un grand nombre d'élèves des classes terminales. Ils concentreront en effet leurs efforts sur des disciplines jugées plus rentables pour l'examen. Pourtant, les programmes de terminale permettent une plus grande compréhension de l'évolution du monde contemporain. Le choix du ministère favorise une réaction utilitariste des jeunes élèves aux dépens d'une formation générale plus ample nécessaire à leur vie professionnelle et civique. L'histoire concourt à cette formation ; elle est indispensable à l'éveil de l'esprit critique et du sens civique de tout citoyen, plus particulièrement de jeunes appelés à l'exercice de responsabilités. Cette orientation ne peut qu'être rapprochée des restrictions draconiennes de postes au concours de recrutement. Depuis cinq ans, le nombre des nouveaux postes offerts au concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation n'a cessé de reculer ; c'est ainsi que les postes proposés au C.A.P.E.S. d'histoire-géographie sont passés de 650 en 1973 à quatre-vingts en 1979. Aucun argument démographique ne peut être retenu sérieusement. Il ne sert que d'alibi. C'est bien l'enseignement de l'histoire-géographie qui est menacé, comme sont menacées d'autres matières indispensables au développement de la réflexion, comme la philosophie. Au moment où se développe une volonté d'accroître ses connaissances, de multi-

plier des échanges, où grandit une curiosité accrue pour les émissions télévisées, ainsi que pour les publications à caractère historique, il paraît aberrant de limiter l'histoire dans le cadre de l'enseignement. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que chaque élève ne soit pas mis en condition d'évacuer des matières nécessaires à sa formation professionnelle, personnelle et civique ; 2° pour sauvegarder l'enseignement de l'histoire-géographie dans notre pays.

Réponse. — La situation actuelle de l'histoire, de la géographie, de l'instruction civique et de l'initiation économique et sociale dans les programmes scolaires ne fait apparaître aucun amoindrissement de l'importance donnée à ces disciplines. Les instructions qui accompagnent les programmes déjà arrêtés pour l'école élémentaire et pour les collèges mettent d'ailleurs en lumière, comme il convient, l'intérêt présenté par ces différentes matières. Il n'y a donc pas lieu de craindre que dans les enseignements du niveau des lycées — pour lesquels aucune disposition relative aux programmes et horaires n'est encore arrêtée — elles ne reçoivent pas la place qui correspond à leur indiscutable valeur formative. En ce qui concerne la diminution des postes aux concours de recrutement d'histoire et de géographie, il convient d'observer que le nombre des places mises au concours de l'agrégation et du C.A.P.E.S. est fixé compte tenu des besoins en personnels nouveaux résultant des créations d'emplois prévues par la loi de finances et du nombre des postes qui deviennent vacants à la suite, notamment, des départs à la retraite. Pour l'année 1979, ces dispositions ont été normalement appliquées. La diminution des postes vacants qui résulte du nombre limité des départs à la retraite et des recrutements importants opérés au titre des années antérieures a conduit à fixer à un niveau inférieur à celui de l'année précédente le nombre des places mises au concours de l'agrégation et du C.A.P.E.S. d'histoire et de géographie.

Indemnité de responsabilité attribuée aux chefs d'établissement et à leurs adjoints.

31382. — 25 septembre 1979. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'application du décret du 7 juin 1979 publié au *Journal officiel* du 10 juin 1979 et qui crée une indemnité de responsabilité attribuée aux chefs d'établissement et à leurs adjoints. Il semble, en effet, que l'attribution de cette indemnité soit laissée à la seule décision des recteurs d'académie qui peuvent la fixer dans des limites comprises entre cinquante et deux cents pour cent des taux moyens annuels. Pour ce faire les recteurs tiendront compte de la valeur et de l'activité des agents. Au moment où une sous-directrice d'un collège de Reims s'est vu retirer son poste pour avoir soutenu l'action des parents d'élèves et des enseignants de son établissement, il s'inquiète des critères qui seront retenus par les recteurs pour fixer cette indemnité. Il lui demande les raisons de cette discrimination qui semble s'apparenter aux mesures d'interdit professionnel en vigueur dans un Etat voisin, et de lui préciser ces critères. Il souhaite également que le décret susmentionné soit abrogé et remplacé par un nouveau décret fixant d'une manière uniforme ladite indemnité.

Réponse. — La différenciation des attributions individuelles de la nouvelle indemnité de responsabilité de direction en fonction des services rendus par les bénéficiaires ne constitue pas une innovation réglementaire. Un mécanisme semblable est déjà utilisé depuis de nombreuses années à l'égard d'autres fonctionnaires de haut niveau, et il a paru parfaitement adapté au souci qu'a le ministre de l'éducation de bien marquer l'importance qui s'attache aux responsabilités exercées par les chefs d'établissement d'enseignement du second degré. Il a semblé, en outre, que l'effort de déconcentration actuellement poursuivi de façon très générale trouvait ici un point d'application naturel, puisque les recteurs sont particulièrement bien placés pour apprécier, au niveau régional, la valeur et l'activité des chefs d'établissement placés sous leur autorité. Dans ces conditions, le système retenu, bien loin de receler les dangers dénoncés par l'honorable parlementaire, doit bien plutôt être considéré comme la reconnaissance du niveau éminent tenu par les chefs d'établissement dans la hiérarchie administrative, et ne peut être accusé d'entraîner une dénaturation de leurs fonctions que par un abus d'interprétation tout à fait illégitime. Le ministre de l'éducation ne peut que regretter l'interprétation donnée à une mesure de saine gestion par l'honorable parlementaire et lui en laisse l'entière responsabilité.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Gardes-chasse : organisation.

31160. — 16 août 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est prévu que les gardes-chasse soient organisés en un corps spécial de police de la nature, sous l'autorité de l'office national de la chasse, conformément aux vœux de nombreux parlementaires. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Réponse. — Tous les gardes-chasse de l'office national de la chasse et des fédérations départementales des chasseurs sont soumis à un statut national fixé par le décret du 2 août 1977. Ce texte prévoit que les missions des gardes comportent la constatation des infractions à la police de la chasse, à celle de la pêche fluviale et à la protection de la nature. Des missions complémentaires leur sont confiées en ce qui concerne la prévention, la défense et la lutte contre les incendies de forêts. Cependant, les gardes ont une mission principale bien définie en matière de chasse, et l'unique source de financement disponible pour ce faire provient des redevances cynégétiques versées par les chasseurs. Les autres missions en matière de pêche et de protection de la nature étant normalement assurées par les gardes-pêche au conseil supérieur de la pêche ou les gardes commissionnés pour surveiller les réserves naturelles, il ne paraît pas opportun de modifier l'article 384 du code rural fixant les missions principales des gardes-chasse.

INTERIEUR

Personnels des syndicats de communes : situation.

31144. — 11 août 1979. — **M. Pierre Tajan** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des syndicats intercommunaux rencontrent certaines difficultés pour se voir reconnaître une assimilation correspondant à l'importance de la population représentée. Il lui indique que le refus de l'autorité de tutelle d'autoriser l'assimilation du syndicat à des communes à population comparable a nécessairement des conséquences sur la rémunération du personnel syndical. Il en est ainsi précisément dans le cas du secrétaire du syndicat départemental d'électricité de son département. Il lui demande en conséquence, compte tenu que des syndicats à vocation multiple ou à vocation simple ont obtenu une assimilation correspondant au nombre des administrés concernés, de prendre toute mesure permettant d'assurer au personnel syndical une situation administrative comparable au personnel de communes de même importance démographique.

Réponse. — Les échelles de traitement des agents d'un syndicat de communes occupant un emploi dont les échelles ne sont pas fixées en fonction du chiffre de la population (emplois de commis, de sténodactylographes, d'ouvrier professionnel, etc.) sont celles prévues pour les emplois homologues des communes. Il en est de même pour les emplois à temps non complet de la liste prévue par l'article L. 412-4 du code des communes. Pour les emplois dont l'échelle indiciaire est déterminée en fonction d'une strate démographique (secrétaire de mairie, directeur de services techniques, etc.), la référence au chiffre de la population totale des communes du syndicat ne peut être retenue, car elle conduirait au surclassement des agents supérieurs du syndicat. Il est évident, d'autre part, que l'étendue des compétences du syndicat est un facteur plus important que la population dans l'exercice de ces emplois. Il convient donc de prendre en considération pour critère de leur classement indiciaire, les tâches et les responsabilités confiées aux agents en cause et de comparer ces tâches et ces responsabilités à celles de l'emploi communal qui s'en rapproche le plus. Les conditions de recrutement sont définies comparativement de la même façon. Toutefois si l'objet essentiel du syndicat est d'exploiter directement un service sous une forme industrielle et commerciale, le personnel est soumis au droit privé et la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives lui est applicable. Ces précisions ont fait l'objet de la circulaire du 25 septembre 1974, publiée au *Journal officiel* du 30 octobre 1974.

Associations à but non lucratif : réglementation dans la Communauté économique européenne.

31307. — 14 septembre 1979. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation en vigueur pour les associations à but non lucratif dont les administrateurs sont des étrangers, membres de la Communauté économique européenne. Dans l'état actuel du droit, il semble que ces associations soient soumises à l'article 58 du Traité de Rome et donc considérées comme associations étrangères dès lors que certains de leurs administrateurs sont des étrangers, sauf dérogation accordée par les services du ministère de l'intérieur, à condition toutefois que le nombre d'administrateurs européens n'exécède pas deux. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun qu'une modification soit apportée au Traité de Rome susvisé.

Réponse. — En vertu de l'alinéa 2 de l'article 58 du traité instituant la Communauté économique européenne, les sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif relèvent de la compétence exclusive de la législation interne des Etats membres. C'est dire que les associations tant françaises qu'étrangères constituées selon la loi du 1^{er} juillet 1901 sont exclues de toute réglementation communautaire et demeurent du ressort de la législation nationale. Des dérogations sont fréquemment accordées par le ministère de l'inté-

rieur à certaines associations, afin de leur maintenir le caractère d'association française malgré la présence d'administrateurs étrangers. Dès lors, il n'est pas envisagé de modifier le titre IV de la loi du 1^{er} juillet 1901 ni de demander la modification de l'article 58 du Traité de Rome.

Santé et sécurité sociale.

*Retraité du commerce :
modification du mode de financement de l'action sociale.*

29506. — 12 mars 1979. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les suites qu'elle entend donner à la demande faite par les associations des retraités du commerce de voir modifier le mode de financement de l'action sociale, de telle sorte que le prélèvement de 0,86 p. 100 permettant le fonctionnement de l'action sociale ne soit pas calculé sur les cotisations encaissées mais sur les ressources.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne l'action sociale en faveur des retraités non salariés du commerce et de l'industrie, la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a réalisé dans ce domaine, comme dans celui des prestations et des cotisations, un alignement sur le régime général de la sécurité sociale. En effet, l'article L. 663-4 du code de la sécurité sociale prévoit qu'il est affecté à l'action sociale un prélèvement sur le produit des cotisations dont le taux est égal à celui fixé dans le régime général. Ce taux est actuellement de 0,86 p. 100. Outre ce prélèvement sur les cotisations, l'arrêté du 25 avril 1975 a permis d'y affecter les majorations et pénalités de retard encaissées par les caisses. Ces dispositions ont permis d'augmenter sensiblement les dotations d'action sociale des caisses d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants. Toutefois, le problème signalé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre chargé de la sécurité sociale. En effet, le calcul des dotations d'action sociale sur le produit des cotisations s'est avéré effectivement préjudiciable, dans la pratique, au régime des industriels et commerçants en raison de la situation démographique défavorable de ce régime qui a connu, au cours de ces dernières années, une diminution sensible du nombre de ses cotisants. Pour tenir compte de cette situation démographique et des réels besoins des caisses du régime, notamment en matière d'aide ménagère à domicile, mais sans pour autant porter atteinte au principe de l'alignement qui est à la base de la réforme de 1972, il a été décidé que le prélèvement de 0,86 p. 100 destiné à l'action sociale des caisses industrielles et commerciales d'assurance vieillesse (ainsi que des caisses artisanales qui sont soumises à la même législation) porterait désormais non plus seulement sur le produit des cotisations, mais également sur les sommes reçues par le régime au titre de la compensation nationale. Celle-ci a, en effet, précisément pour objet de remédier aux conséquences des distorsions existant entre les situations démographiques des divers régimes de sécurité sociale. Le régime des industriels et commerçants pourra ainsi bénéficier, dès 1979, du fait de cette mesure, d'une dotation supplémentaire d'action sociale importante puisque les sommes reçues au titre de la compensation nationale représentent, pour ce régime, plus de 55 p. 100 du produit des cotisations.

Apprentissage : prime de transports.

30235. — 9 mai 1979. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article premier de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979 relative à l'apprentissage, laquelle doit notamment fixer le taux forfaitaire de prise en charge par l'Etat des versements pour les transports dus au titre des salaires versés aux apprentis. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Le décret prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979, qui précisera notamment les modalités de prise en compte des droits validables à l'assurance vieillesse pendant la période d'apprentissage, sera très prochainement publié. Dans l'attente de sa publication, des instructions provisoires ont été diffusées par lettre-circulaire A. C. O. S. S. 79-27 du 4 avril 1979 qui permettent de garantir les droits des apprentis pour la période transitoire.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Formation professionnelle continue : accès élargi à certains travailleurs.

25551. — 15 février 1978. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à faire une

plus large place parmi les bénéficiaires de la formation professionnelle continue, aux travailleurs n'ayant pas reçu de formation de base ou exerçant un métier qui ne correspond pas à leur formation.

Réponse. — La politique du Gouvernement en matière de formation professionnelle continue est fondée sur deux impératifs prioritaires : faciliter l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, qu'il s'agisse de jeunes en quête d'un premier emploi, de femmes désireuses après un temps consacré à des tâches familiales d'occuper un emploi qualifié, ou des travailleurs victimes d'un licenciement ; permettre aux travailleurs tout au long de leur vie professionnelle de réorienter leur activité, d'obtenir une promotion ou de s'adapter aux évolutions de l'économie. Il va de soi que, au sein de ces différentes catégories de stagiaires, une attention toute particulière est portée aux travailleurs n'ayant pas reçu de formation de base ou exerçant un métier qui ne correspond pas à leur formation. Ainsi, s'agissant des jeunes à la recherche d'un premier emploi, les pactes pour l'emploi mis en place depuis 1977 comportent un ensemble de mesures destinées, soit à favoriser leur embauche, soit à combler les lacunes éventuelles de leur formation initiale. D'autre part, s'agissant des travailleurs adultes, il convient de distinguer les demandeurs d'emploi et les travailleurs sous contrat de travail. Pour les premiers, ils ont très largement accès aux stages organisés par l'association pour la formation professionnelle des adultes, aux stages conventionnés par les préfets de région, ainsi qu'aux cours de promotion sociale qui les préparent à un diplôme de l'enseignement technologique. On peut noter à ce propos que pour l'exercice 1978, 55 p. 100 des stagiaires formés ont suivi des stages de niveaux V et VI. Quant aux travailleurs sous contrat de travail, les nouvelles dispositions de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application, leur assurent le maintien de leurs ressources, par l'entreprise d'abord, par l'Etat ensuite, pendant toute la durée de leur congé de formation. La durée de ce congé, qui peut atteindre un an, sans perte de ressources, est de nature à inciter les travailleurs à choisir des formations suffisamment qualifiantes pour leur permettre une réorientation professionnelle.

Pacte national pour l'emploi : moyens d'action des préfets de région.

31239. — 30 août 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui préciser s'il est effectivement envisagé d'accroître les moyens d'action des préfets de région à l'égard de la possibilité relative au pacte national pour l'emploi des jeunes, possibilité qui était, jusqu'à présent, essentiellement confiée à une agence nationale de publicité.

Réponse. — Dans sa question écrite, l'honorable parlementaire demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il est effectivement envisagé d'accroître les moyens des préfets de région en matière d'information relative au pacte national pour l'emploi des jeunes. A l'échelon national, la participation des principaux médias a été sollicitée : radio, télévision, quotidiens et hebdomadaires... Dans ce but, et comme à l'accoutumée, les « achats d'espace » et la rédaction des annonces ont été confiées à une agence nationale de publicité. Ces opérations menées au niveau national ont été pour chaque pacte, complétées par des actions mises en œuvre à l'échelon local. Il s'agit d'une part d'une campagne menée par le canal de la presse quotidienne régionale, d'autre part d'actions de relations publiques : réunions locales, envois de circulaires aux chefs d'entreprises, etc. Dans le premier cas, la responsabilité de la mise en œuvre de la campagne dans la presse quotidienne régionale a été confiée aux préfets de région, en raison de l'aire géographique assez vaste des différents supports. Dans le second, la responsabilité des actions de relations publiques a incombé aux préfets de département. L'ensemble du dispositif ainsi mis en place a permis une large sensibilisation à la fois des employeurs et des jeunes ainsi que l'a montré, par exemple, un sondage mené par l'I. F. O. P. concernant le premier pacte pour l'emploi et mettant en évidence que 95 p. 100 des employeurs avaient eu connaissance des mesures concernant l'emploi et la formation des jeunes et que 64 p. 100 des jeunes en avaient été informés.

Erratum

à la suite de la séance du 16 octobre 1979
(Journal officiel du 17 octobre 1979, Débats parlementaires Sénat).

Page 3290, 1^{re} colonne, question écrite de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre de l'agriculture, à la 1^{re} ligne : au lieu de : « 3160. — 16 octobre 1979. — M. Edouard Le Jeune attire l'attention... », lire : « 31610. — 16 octobre 1979. — M. Edouard Le Jeune attire l'attention... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 18 octobre 1979.

SCRUTIN (N° 7)

Sur la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité au projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration, présentée par M. Edgar Tailhades et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Nombre des votants.....	287
Majorité des suffrages exprimés.....	282
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	142
Pour l'adoption	99
Contre	183

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.

Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marilhacy.
James Marsion.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.

Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénaie.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Verrillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.

Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscardy-
Monsservin.

Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.

Auguste Chupin.
Jear Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Jean David.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.

Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goutschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Paul Guillard.
Paul Guillaume.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de
Hauteclouque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christiane de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.

Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape
Papilio.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Paul Pillet.

Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM. Henri Caillavet, Jean-Pierre Cantegrit, Georges Constant, Charles de Cuttoli et Mme Brigitte Gros.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Maurice Schumann et Jacques Verneuil.

Absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

Mlle Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	287
Nombre des suffrages exprimés.....	284
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	143
Pour l'adoption	100
Contre	184

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 8)

Sur la motion présentée par MM. Charles Lederman, Anicet Le Pors, Pierre Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à opposer la question préalable au projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration.

Nombre des votants..... 289
 Nombre des suffrages exprimés..... 270
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 136

Pour l'adoption 84
 Contre 186

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Henri Agarande.
 Charles Allié.
 Antoine Andrieux.
 André Barroux.
 Mme Marie-Claude
 Beaudou.
 Gilbert Belin.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 Serge Boucheny.
 Marcel Brégégère.
 Jacques Carat.
 Marcel Champeix.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.
 Raymond Courrière.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Debarge.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.
 Guy Durbec.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Claude Fuzier.

Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Jean Geoffroy.
 Mme Cécile Goldet.
 Roland Grunaidi.
 Robert Guillaume.
 Bernard Hugo.
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.
 Maxime Javelly.
 Robert Lacoste.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Anicet Le Pors.
 Louis Longueue.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Machefer.
 Pierre Marcihacy.
 James Marson.
 Marcel Mathy.
 André Méric.
 Louis Minetti.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistrail.
 Michel Moreigne.
 Jean Nayrou.

Pierre Noé.
 Jean Ooghe.
 Bernard Parmantier.
 Albert Pen.
 Jean Péridier.
 Mme Rolande
 Perlican.
 Louis Perrein (Val-
 d'Oise).
 Maurice Pic.
 Edgard Pisani.
 Robert Pontillon.
 Roger Quilliot.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Roger Rinchet.
 Marcel Rosette.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Georges Spénale.
 Edgar Tailhades.
 Henri Tournan.
 Camille Vallin.
 Jean Varlet.
 Maurice Verrillon.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
 Michel d'Allières.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajeux.
 René Ballayer.
 Bernard Barbier.
 Armand Bastit
 Saint-Martin.
 Charles Beaupetit.
 Jean Bénard
 Mousseaux.
 Georges Berchet.
 André Bettencourt.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Bolleau.
 Edouard Bonnefous.
 Eugène Bonnet.
 Jacques Bordeneuve.
 Roland Boscary-
 Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Raymond Bourguin.
 Philippe de Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-
 Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Raymond Brun.
 Michel Caldaguès.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Pierre Carous.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-
 Pavard.
 Jean Chamant.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.

Adolphe Chauvin.
 Jean Chérioux.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 Jean Colin.
 Francisque Collomb.
 Jacques Coudert.
 Auguste Cousin.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Charles de Cuttoli.
 Jean David.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Jean Desmarests.
 Gilbert Devèze.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Charles Durand
 (Cher).
 Yves Durand
 (Vendée).
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Maurice Fontaine.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Alfred Gérin.
 Michel Giraud (Val-
 de-Marne).
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 Paul Girod (Aisne).
 Henri Goetschy.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Paul Guillard.

Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Jean-Paul Hammann.
 Baudouin de
 Hauteclocque.
 Jacques Henriet.
 Marcel Henry.
 Gustave Héon.
 Rémi Herment.
 Marc Jacquet.
 René Jager.
 Pierre Jeambrun.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Michel Labèguerie.
 Pierre Labonde.
 Christian de La Malène.
 Jacques Larché.
 Jean Lecanuet.
 Modeste Leguez.
 Edouard Le Jeune.
 (Finistère).
 Max Lejeune
 (Somme).
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Charles-Edmond
 Lenglet.
 Roger Lise.
 Georges Lombard.
 Pierre Louvot.
 Roland du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Hubert Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Serge Mathieu.

Michel Maurice-
 Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 Jean Mézard.
 Daniel Millaud.
 Michel Miroudot.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Monta-
 lembert.
 Henri Moreau (Cha-
 rente-Maritime).
 Roger Moreau (Indre-
 et-Loire).
 André Morice.
 Jacques Mossion.
 Jean Natali.
 Henri Olivier.
 Paul d'Ornano.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Gaston Pams.
 Sosefo Makape
 Papiilo.
 Guy Pascaud.

Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Guy Petit.
 Paul Pillat.
 Jean-François Pintat.
 Christian Poncelet.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU.
 François Prigent.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Paul Ribeyre.
 Guy Robert.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Roger Romani.
 Jules Roujon.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.

Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.
 Paul Séramy.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Pierre-Christian
 Taittinger.
 Bernard Talon.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 Lionel de Tinguy.
 René Touzet.
 René Travert.
 Georges Treille.
 Raoul Vadepein.
 Edmond Valcin.
 Pierre Vallon.
 Jean-Louis Vigier.
 Louis Virapoullé.
 Albert Voilquin.
 Frédéric Wirth.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
 Jean Béranger.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 Louis Brives.
 Henri Caillavet.
 Georges Constant.

Emile Didier.
 Jean Filippi.
 François Giacobbi.
 Mme Brigitte Gros.
 André Jouany.
 France Lechenault.
 Bernard Legrand.

Jean Mercier.
 Josy Moinet.
 Hubert Peyou.
 Abel Sempé.
 Pierre Tajan.
 Jacques Verneuil.

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

Excusés ou absents par congé :

MM. Pierre Perrin et Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

Mlle Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 289
 Nombre des suffrages exprimés..... 271
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 136

Pour l'adoption 84
 Contre 187

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 9)

Sur les amendements n°s 3 de M. Edgar Tailhades et 43 de M. Jean Béranger tendant à supprimer l'article 3 du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration.

Nombre des votants..... 289
 Nombre des suffrages exprimés..... 284
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 143

Pour l'adoption 104
 Contre 180

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Henri Agarande.
 Charles Allié.
 Antoine Andrieux.
 André Barroux.
 Mme Marie-Claude
 Beaudou.

Gilbert Belin.
 Jean Béranger.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.

Serge Boucheny.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Marcel Champeix.
 René Chazelle.

Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eekhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.

André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Gaston Pams.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.

Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Allières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary.
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Michel Crucis.
Jean David.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.

Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Hauteclocque.
Jacques Henriot.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.

Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
André Morice.
Jacques Moission.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape.
Papilio.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Roland Rudloff.
René Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordial.
Pierre-Christien Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallin.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Joseph Yvon.
Charles Zwicker.

Se sont abstenus :

MM. Jean-Pierre Cantegrit, Pierre Croze, Charles Cuttoli, Paul d'Ornano et Frédéric Wirth.

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

Absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

Mlle Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	284
Majorité absolue des suffrages exprimés....	143
Pour l'adoption	105
Contre	179

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 10)

Sur les deux premières phrases de l'amendement n° 51 de la commission des lois tendant à rédiger le début de l'article 3 du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration.

Nombre des votants.....	260
Nombre des suffrages exprimés.....	260
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	131
Pour l'adoption	179
Contre	81

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Antoine Andrieux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
André Barroux.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bouvier.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Michel Caldaguès.
Jacques Carat.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Marcel Champeix.

Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Jean Chérioux.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Raymond Courrière.
Auguste Cousin.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Jean David.
Marcel Debarge.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eekhoutte.
Gérard Ehlers.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.

Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Lucien Gautier.
Jean Geoffroy.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Henri Goetschy.
Mme Cécile Goldet.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Jean-Paul Hammann.
Marcel Henry.
Bernard Hugo.
Marc Jacquet.
René Jager.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labéguerie.
Robert Lacoste.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Tony Larue.
Robert Laucournet.

Jean Lecanuet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Anicet Le Pors.
Georges Lombard.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
André Méric.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
Michel Moreigne.
Jacques Moission.
Jean Natali.

Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Bernard Parmantier.
Charles Pasqua.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Edgard Pisani.
Christian Poncelet.
Robert Pontillon.
Roger Poudonson.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Roger Rinchet.
Guy Robert.
Roger Romani.

Marcel Rosette.
Marcel Rudloff.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Bernard Talon.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
Henri Tournan.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Verrillon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Michel Miroudot.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
André Morice.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.

Guy Pascaud.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Jean-François Pintat.
Richard Pouille.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.

Pierre Sallenave.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Touzet.
Albert Vollquin.
Frédéric Wirth.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Hamadou Barkat Gourat.
Jean Béranger.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jean-Pierre Cantegrit.
Georges Constant.
Charles de Cuttoli.
Emile Didier.

Yves Durand (Vendée).
Jean Filippi.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Mme Brigitte Gros.
Jacques Habert.
Baudouin de Hauteclouque.
André Jouany.

France Lechenault.
Bernard Legrand.
Roger Lise.
Roland du Luart.
Jean Mercier.
Josy Moinet.
Gaston Pams.
Hubert Peyou.
Abel Sempé.
Pierre Tajan.
Jacques Verneuil.

Absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

Mlle Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	263
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	132
Pour l'adoption	179
Contre	84

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean de Bagneux.
Bernard Barbier.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-Monsservin.
Pierre Bouneau.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.

Jacques Boyer-Andrivet.
Raymond Brun.
Jean Chamant.
Lionel Cherrier.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean-Marie Girault (Calvados).

Paul Girod (Aisne).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Henriot.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Pierre Labonde.
Modeste Legouez.
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Charles-Edmond Lenglet.
Pierre Louvot.
Marcel Lucotte.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.		ÉTRANGER
	Francs.		
Assemblée nationale :			
Débats	36	225	
Documents	65	335	
Sénat :			
Débats	28	125	
Documents	65	320	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39
TELEX 201176 F DIRJO-PARIS